

21 novembre 2019



RÈGLEMENT 08.09

RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

SEPTEMBRE 2008



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ 1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1
ARTICLE 5	LES GRILLES 1
ARTICLE 6	LES ANNEXES 1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 2
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT 2
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE 2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES 3
ARTICLE 10	RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES.....3
ARTICLE 11	MESURES 3
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....3
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 4
ARTICLE 13	IDENTIFICATION DES ZONES 4
ARTICLE 14	DÉLIMITATION DES ZONES 4
ARTICLE 15	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE.....5
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....5
ARTICLE 16	STRUCTURE DE LA GRILLE.....5
ARTICLE 17	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE.....6
ARTICLE 18	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS.....6
ARTICLE 19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES 7
ARTICLE 20	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT 9
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT 9
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTES.....10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de zonage**».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil numéro 91.21 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage composé des feuillets 1/2 et 2/2, préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, en date du 25 septembre 2008, ce plan étant joint comme annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SOUS-SECTION 2 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- d) le masculin comprend les 2 genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- e) l'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- f) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 9

RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance plus éloignée que la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi en empiétant dans la marge sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

ARTICLE 10

MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 11

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 12 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

A : Agricole
Ae : Aéroportuaire
C : Commerce
PRO: Protection
H : Habitation
I : Industrie
P : Public
IDC : Îlot déstructuré commercial
IDI : Îlot déstructuré industriel
IDR : Îlot déstructuré résidentiel

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 13 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- c) l'axe d'un cours d'eau ;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre ;

- e) une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- f) la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 14

CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 15

STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 6 sections: «Usages permis», «Normes spécifiques», «Lotissement», «Divers» , «Amendement» et « Notes ».

La section «Usages permis» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section «Lotissement» de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections «Divers» et «Amendement» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement. La ligne « projet intégré » de la section « Divers » fait partie intégrante du règlement de zonage.

La section « Notes » détermine des normes particulières applicables, qui prévalent sur toute disposition contraire du présent règlement applicable en l'espèce. Cette section fait partie intégrante du présent règlement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes au recto et d'une énumération de normes particulières, dans la section « notes » au verso, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

08.09.50.18
24 jui 2018

La présence d'un «●», ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de «●» ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas. La présence d'un chiffre entre parenthèses indique qu'une norme particulière comprise dans la section « notes » s'applique.

Le code situé dans le coin supérieur droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 16

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- b) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages et des normes qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 17

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section «Usages permis» indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 4 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section «usage spécifique permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par le code d'usage, tel que défini au chapitre 4 relatif à la classification des usages du présent règlement, ou par l'identification du type d'activité.

La sous-section «usage spécifique exclu» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par le code d'usage, tel que défini au chapitre 4 relatif à la classification des usages du présent règlement, ou par l'identification du type d'activité.

ARTICLE 18

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section «Normes spécifiques» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

a) Implantation du bâtiment

Un «●» placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de «●» vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- i) isolée ;
- ii) jumelée ;
- iii) contiguë.

b) Structure du bâtiment

Un «●» placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. Cette norme de structure du bâtiment ne s'applique que pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Le «●» n'apparaît donc que lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans une zone.

c) Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- i) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres ;
- ii) superficie de plancher minimale du bâtiment principal, en mètres;
- iii) hauteur minimale du bâtiment principal, en étages;
- iv) hauteur maximale du bâtiment principal, en étages;
- v) hauteur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- vi) hauteur maximale du bâtiment principal, en mètres.

d) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

- i) marge avant minimale ;
- ii) marge latérale minimale ;
- iii) marge totale latérale minimale ;
- iv) marge arrière minimale.

dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des 2 extrémités ;

dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant minimale;

- v) total des 2 marges latérales ;

dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des 2 marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des 2 marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des 2 extrémités ;

dans le cas d'un terrain d'angle, le total des 2 marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au delà de la marge avant minimale, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise;

- vi) marge arrière minimale ;

dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire doit être comptabilisée pour établir la marge arrière minimale.

ARTICLE 19

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimensions des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- a) largeur minimale, en mètres ;
- b) profondeur minimale, en mètres ;
- c) superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 20

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT

Les sections «divers» et «amendement» regroupent les informations suivantes :

a) Note particulière

Un «●» placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée au verso de la grille, à la section « notes ». Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

b) PIIA

Un «●» placé vis-à-vis la case «P.I.I.A.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

c) PAE

Un «●» placé vis-à-vis la case «P.A.E.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

d) Projet intégré

La présence d'un « • » vis-à-vis la ligne « projet intégré » signifie que les projets intégrés sont autorisés dans cette zone. Tout projet intégré doit respecter les normes applicables du règlement de zonage.

08.09.50.18
24 iui 2018

e) Amendement

La grille des usages et des normes possède une section «amendement» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

ARTICLE 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NOTES

La section «notes» regroupe des dispositions particulières s'appliquant à une partie ou à l'ensemble de la zone, selon son libellé. Une disposition particulière comprise dans la section « notes » prévaut sur toute disposition contraire du présent règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1
ARTICLE 23	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1
ARTICLE 24	APPLICATION DU RÈGLEMENT 1
ARTICLE 25	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 1
SECTION 2	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT 2
ARTICLE 26	GÉNÉRALITÉ 2
ARTICLE 27	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....2
ARTICLE 28	DOCUMENTS REQUIS 2
ARTICLE 29	PROCÉDURES D'APPROBATION.....3
ARTICLE 30	TARIFICATION 3
SECTION 3	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....4
ARTICLE 31	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....4

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SOUS-SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 22 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peuvent également être désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation des expressions « fonctionnaire désigné » et « service de l'urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 23 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

SECTION 2

PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 24

GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 25

DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et des normes ou au plan de zonage.

Toute modification ne portant que sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 26

DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au service de l'urbanisme les documents suivants :

- a) le formulaire intitulé "Formulaire de demande de modifications au règlement de zonage" dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé ;
- b) 3 copies du plan projet de subdivision des lots visés ;
- c) 3 copies du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification ;
- d) 3 copies d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés ;
- e) un chèque libellé à l'ordre de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit à la présente section.

ARTICLE 27

PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise au fonctionnaire désigné. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsque la demande est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à l'article suivant, le fonctionnaire désigné prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 28

TARIFICATION

08.09.19.12
28 juin 2012

Les frais relatifs à une demande de modification au présent règlement sont établis selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 3

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 29

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux article 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

08.09.16.11
27 janv 2011

SOUS-SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 29.1

INFRACTIONS

Constitue une infraction, une personne qui :

- 1° réalise une des actions suivantes :
 - abattre un arbre dans un bois;
 - modifier la vocation forestière d'un bois;

08.09.16.11
27 janv 2011

- planter un usage, une construction, un ouvrage ou réaliser des travaux incompatibles avec la vocation forestière d'un bois.
- 2° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir le permis d'abattage d'arbres;
- 3° entrave l'application du présent règlement;
- 4° réalise une coupe d'arbres sans obtenir un permis d'abattage d'arbres;
- 5° ne se conforme pas à une exigence ordonnée, suite à la réception d'un constat d'infraction.

ARTICLE 29.2

INITIATIVE DE POURSUITES

À défaut qu'un contrevenant donne suite à un avis d'infraction transmis par un fonctionnaire désigné, le Conseil peut intenter des procédures devant un tribunal compétent, contre le contrevenant afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29.3

PÉNALITÉS

Est passible, d'une amende initiale d'un montant minimal de 500,00 \$ ou de 1000,00 \$, dans le cas d'une récidive, une personne reconnue coupable d'une infraction énoncée à l'article 29.1.

Aux montants énoncés précédemment, s'ajoute une amende spécifique à l'abattage illégal d'arbres dans un bois, établie selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

Intensité de l'infraction	Si une superficie de moins d'un (1) hectare d'un bois est abattue		Si une superficie d'un (1) hectare et plus d'un bois est abattue	
	Par arbre abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :	Par hectare abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :
1^{ère} offense	100,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$
récidive	200,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$	30 000,00 \$

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE	1
ARTICLE 30	TERMINOLOGIE.....	1

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

ARTICLE 30 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRI D'AUTOS (CAR PORT)

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles et ouverte sur deux ou trois côtés. Si un de ces côtés est fermé par des murs, portes ou fenêtres à plus de 40%, l'abri d'auto sera considéré, par définition au présent règlement, garage attenant.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction démontable couverte de toile ou d'un matériaux flexible, installée de façon saisonnière, servant au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI TEMPORAIRE

Construction accessoire destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

ACNOR

Association canadienne de normalisation

AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

AFFICHE

Voir « enseigne »

AGRANDISSEMENT(OU EXTENSION OU AJOUT)

Opération visant à accroître le volume d'une construction existante, la superficie au sol d'une construction ou la superficie occupée par un usage; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agrotour regroupe les activités suivantes:

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de 5 chambres.

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 5 chambres.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de 20 personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AGRICULTURE (ACTIVITÉS CONNEXES À L')

Activités qui se rattachent à l'agriculture, à la transformation ou au commerce exclusif des produits de la ferme ou à l'élevage pour des fins récréatives.

AIRE D'AFFECTATION

Unité territoriale délimitée de façon plus ou moins précise, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

AIRE D'AFFECTATION « AGRICOLE »

Aire d'affectation où les fonctions et des usages de nature agricole sont prédominants.

AIRE DE DÉMONSTRATION

Espace d'un terrain servant à l'exposition de véhicules motorisés ou de machinerie, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou qui est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice. Les rampes de démonstration constituent une aire de démonstration.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvres.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et les allées d'accès.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain aménagée et contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

08.09.38.16
20 mai 2016

ALLÉE D'ACCÈS

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles entre la voie publique et les allées de circulation ou les cases de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉLIORATION

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées indigènes.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

APPENTIS

Abri en bois, qui possède un toit et trois côtés ouverts ou fermés.

AQUEDUC (SYSTÈME D')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la cueillette, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

ARBRE

Tout végétal ligneux dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 centimètres.

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils tels que : vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeu, appareil ou dispositif de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTÈRE

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ARTISANAL (ATELIER DE CRÉATION)

Activité orientée vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte. Il ne compte pas d'employé.

ARTISANALE (INDUSTRIE)

Activité orientée vers la production, la transformation ou l'assemblage de produits bruts ou semi-finis. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus deux employés.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et autres usages de nature semblable et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDE MINIMALE DE VÉGÉTATION

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

BARRIÈRE

Construction munie d'un dispositif d'ouverture et de fermeture, destinée à contrôler l'accès à une propriété ou partie d'une propriété à partir de la voie publique, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété.

BASSIN D'EAU

Bassin extérieur, en pierre ou en ciment, non-destiné à la baignade des êtres humains.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Bâtiment, dont les caractéristiques architecturales ou les normes d'implantation ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, qui est légalement existant, légalement en voie de construction ou légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

08.09.02.09
2 oct. 2009

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment généralement le plus important en superficie au sol et servant à un usage principal dans une zone donnée. Ce bâtiment doit être clos par un mur continu sis sur une fondation continue.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

B.N.Q.

Bureau de la normalisation du Québec.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

BONBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

«C»

CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillierie sans toutefois servir de lieu de résidence. Peut compter un volet commercial complémentaire lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».

CABINE DE BAIN

Construction accessoire destinée à l'usage d'une piscine, servant au déshabillage et à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine.

08.09.58.19
20 sept. 2019

CAMPING

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

08.09.58.19
20 sept. 2019

CAMPING SAUVAGE

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ÉOLIEN

Équipement accessoire, comprenant un mécanisme hélicoïdal actionné par le vent, permettant d'utiliser cette force et la transformer en une source d'énergie.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire destiné au stationnement d'un véhicule automobile.

08.09.58.19
20 sept. 2019

CATÉGORIE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par la présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux présentant une unité architecturale partageant ou pouvant partager des aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 3 locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Installation où on offre les services internes, externes ou à domicile pour le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réinsertion sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leur déficience physique, caractérielle, psychosociale ou familiale, est telle qu'elles doivent être soignées, gardées en résidences protégées ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances, d'une autre institution similaire ainsi que d'une institution maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE ÉQUESTRE

Lieu où l'on loge, héberge, élève, loue ou dispense de la formation à un ou des chevaux moyennant rémunération.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tous types, pouvant également comprendre des établissements commerciaux de détail connexes aux cabinets de consultation et services professionnels présent dans le bâtiment.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, 1 ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

08.09.02.09
2 oct. 2009

CHENIL

Activité agricole consistant à élever, héberger ou reproduire plus de 4 chiens adultes.

08.09.32.14
20 juin 2014

CLÔTURE

Construction accessoire destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE OPAQUE

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de 1/10 de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture utilisée de façon saisonnière destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CMM

08.09.38.16
20 mai 2016

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ». Les municipalités de la MRC situées dans la CMM sont : Beloeil, Carignan, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COMMERCE DE DÉTAIL

Usage où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Usage où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Usage où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONSEIL

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

CONSTRUCTION

Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol ou situés sous le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal autorisé pour ledit bâtiment principal et ne devant, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement et aux amendements en découlant, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COUPE À BLANC

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 0,1 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens de la présente définition.

COUPE PARTIELLE D'ÉCLAIRCIE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder vingt pourcent (20 %) de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une (1) seule fois tous les quinze (15) ans.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

08.09.02.09
2 oct. 2009

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.38.16
20 mai 2016

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perte situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

COUPE SANITAIRE

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens. »

COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

COUR

Signifie un espace libre et découvert.

COUR ARRIÈRE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Aire délimitée par la ligne arrière, la ou les limites latérales et par le mur arrière et ses prolongements vers la ou les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la cour avant secondaire, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et par les cours avant secondaires.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par les cours avant secondaires.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR AVANT

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongement vers les lignes latérales;

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale:

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale, par la ligne latérale, par la façade principale et ses prolongement vers la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale et par cette ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale:

Aire délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongement vers la ligne avant.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR AVANT SECONDAIRE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur :

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle :

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la cour avant, par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal :

Aire délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne parallèle à cette ligne avant d'une distance fixée à la grille des usages et normes correspondant à la marge avant minimale et s'étendant entre les 2 lignes latérales et lesdites lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

Il y a deux cours avant secondaires distinctes. Ces cours sont situés de chaque côté du bâtiment principal (voir le schéma des cours et lignes de terrain). Chacune de ces cours est l'aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la cour avant et par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Il y a deux cours avant secondaires qui se recoupent partiellement (voir le schéma des cours et lignes de terrain). Aire délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade du bâtiment, par la cour avant, par le mur latéral et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant minimale fixée à la grille des usages et normes, par cette dite ligne et par la ligne latérale.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

COUR LATÉRALE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Dans le cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal, il y a deux cours latérales sauf si le bâtiment est jumelé (1 seule cour latérale) ou contiguë à deux autres bâtiments (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une cour avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

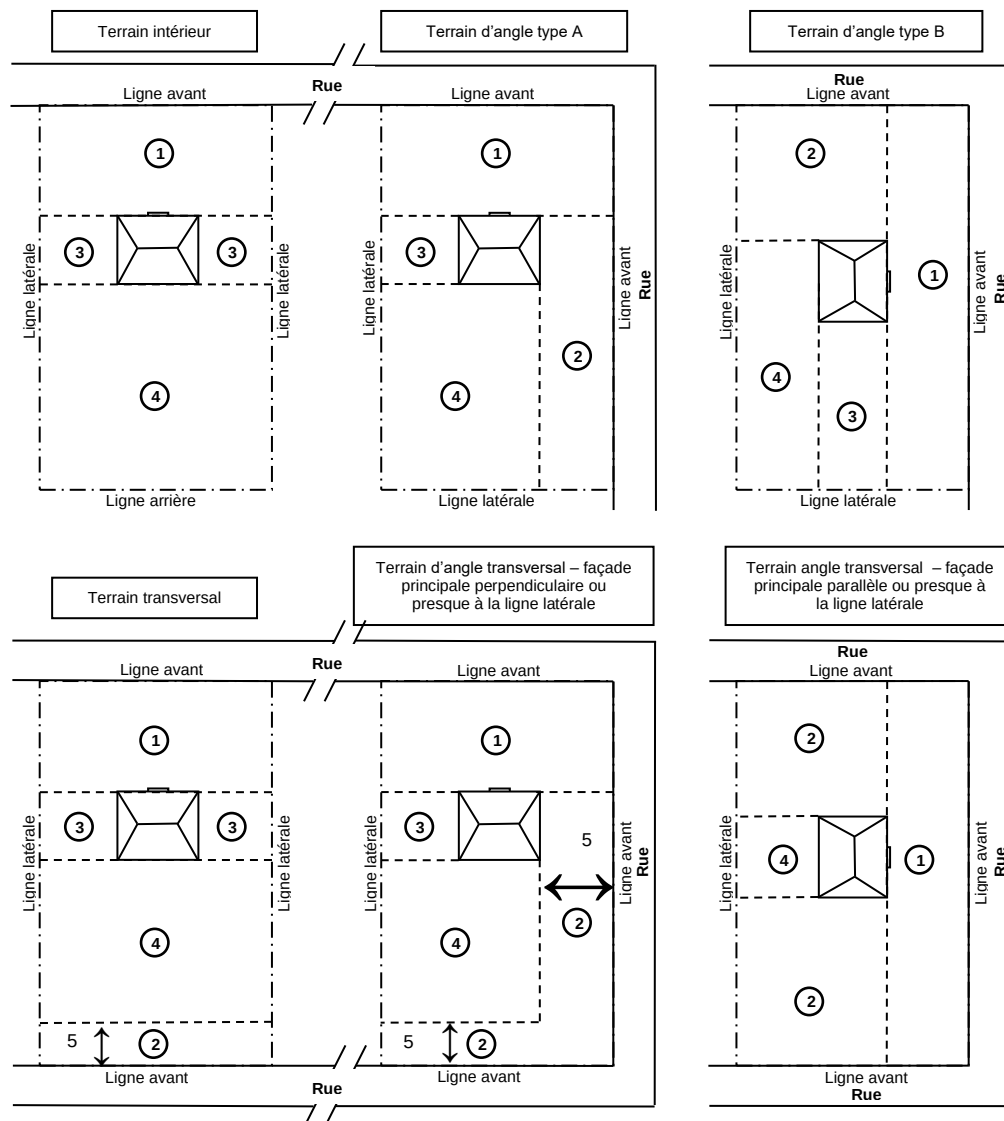
Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale:

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit perpendiculaire ou presque à une limite latérale, il n'y a qu'une seule cour latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune cour latérale).

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

08.09.02.09
2oct. 2009

Schéma des cours et lignes de terrain



08.09.26.12
10 déc 12

① → Cour avant

② → Cour avant secondaire

③ → Cour latérale

④ → Cour arrière

5 ↔ Distance équivalente à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes

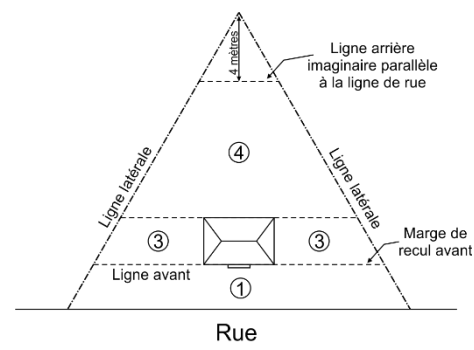
Façade principale

Ligne de terrain

Délimitation de marge

Ligne de rue

Terrain triangulaire



COURS D'EAU

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- 4 d'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

COUR D'EXERCICE

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou la pratique sportive avec des animaux.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉCAPAGE

Activité de récupération ou d'enlèvement du sol arable sur un terrain et le fait de la transporter hors du terrain (sauf pour fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé).

DÉJECTION ANIMALE

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

DENSITÉ BRUTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

DENSITÉ NETTE RÉSIDENTIELLE

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.38.16
20 mai 2016

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

DÉPANNEUR

Établissement commercial de vente au détail de type alimentation licencié ou non, où on vend également de menus articles et dont les heures d'affaires ont pour but d'accommoder la population d'un quartier résidentiel quant aux biens qu'elle requiert quotidiennement.

DÉROGATION

Intervention non conforme aux dispositions du présent règlement.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

08.09.02.09
2 oct. 2009

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine

08.09.38.16
20 mai 2016

DISTANCE SÉPARATRICE

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

D.M.P.U.

Distance minimale à respecter par rapport à la limite du périmètre d'urbanisation.

DROIT ACQUIS

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant.

«E»

ÉCURIE

Bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde 1 ou des chevaux pour usage personnel ou commercial (location).

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c. S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

08.09.38.16
20 mai 2016

ÉLEVAGE ANIMAL (PRODUCTION ANIMALE)

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation, d'une utilité publique ou un service public. Dans le cas d'une voie de circulation étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

ENCAN PUBLIC

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir un service d'évaluation de la marchandise et de ventes aux enchères à l'intérieur du bâtiment, qui est réalisé par un seul enchérisseur soit le propriétaire ou l'occupant de l'établissement. Cet usage ne comprend pas les marchés aux puces.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE (AIRE D'UNE)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PRINCIPALE

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un emplacement.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui où elle est placée.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue. Le talon n'est pas compté dans le calcul de la largeur de l'entrée charretière.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, dans un but autre que la vente ou la démonstration.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉQUIENNE

Forêt ou peuplement formée d'arbres dont les différences d'âge sont nulles ou faibles.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique (émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires) dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont spécifiquement assimilé à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

ÉQUIPEMENT MUNICIPAL

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, requis en vertu du ou des code(s) de sécurité en vigueur et destiné à être utilisé comme issue de secours en cas d'urgence.

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.41.17
13 juin 2017

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

08.09.58.19
20 sep. 2019

ESPACE VACANT

Terrain ou groupe de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, formant un ensemble contigu, d'une superficie égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il ne comporte pas de construction permanente et est disponible immédiatement ou à court terme pour le développement.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

P distincts.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION AGRICOLE

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Établissement de production agricole dont les fonctions et usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

Une mezzanine ne sera considérée comme un étage au sens du présent règlement que lorsque spécifié comme tel au Code national du bâtiment.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

08.09.02.09
2 oct. 2009

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment dans un but de vente ou de démonstration, généralement durant un période limitée n'excédant pas 12 heures consécutives par période de 24 heures, correspondant aux heures d'opération d'un établissement. L'étalage extérieur peut toutefois être permanent dans le cas de certains commerces.

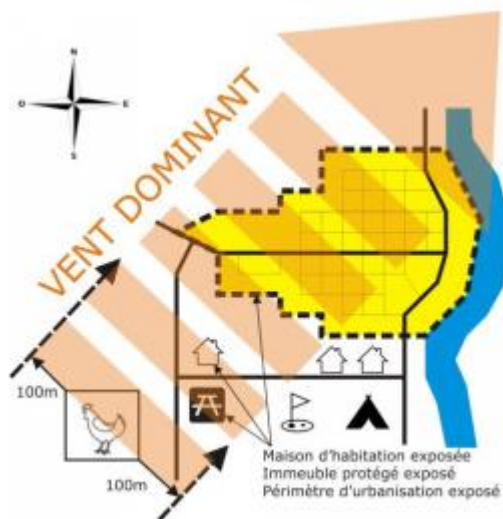
ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

08.09.58.19
20 sep 2019

EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration suivante).

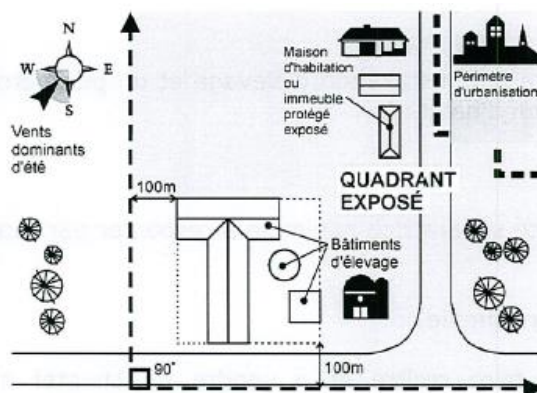


08.09.38.16
20 mai 2016

~~EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (IMMEUBLE, MAISON OU PÉRIMÈTRE)~~

~~Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été correspond à un immeuble ou à un secteur se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux (2) lignes perpendiculaires imaginaires. Celui-ci prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.~~

08.09.58.19
20 sep 2019



EXPOSITION CANINE TEMPORAIRE

Lieu ou espace où l'on expose des chiens de race enregistrés qu'ils soient élevés, hébergés, reproduits sur place ou ailleurs. Cette exposition aura une durée maximale de 3 jours ou 72 heures incluant la période nécessaire à la préparation des animaux et à leur départ la fréquence de ces expositions ne pourra dépasser 4 par années.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

FONDATION

Partie de la construction qui transmet les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie, et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE D'UN LOT

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot et mesurée en passant par le point d'intersection de la ligne de recul avant avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

FUMIER LIQUIDE (MODE DE GESTION)

Mode de gestion des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

FUMIER SOLIDE (MODE DE GESTION)

Mode de gestion des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

«G»

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.58.19
20 sep 2019

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARAGE PUBLIC

Établissement commercial destin à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente de véhicules moteurs.

GAZEBO

Construction détachée du bâtiment principal recouverte d'un toit et dont tous les murs sont constitués de moustiquaire, de vitre ou de tout autre matériau transparent.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE DU FUMIER

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

GESTION SOLIDE DU FUMIER

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

GÎTE TOURISTIQUE

Voir «AGRICOTOURS»

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

08.09.58.19
20 sep 2019

GUICHET

Construction accessoire temporaire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 2 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 2 logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION EN RANGÉE

Habitation dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à une habitation adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de trois ou plus.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter 3 logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, l'un à côté de l'autre, séparés par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à 3 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

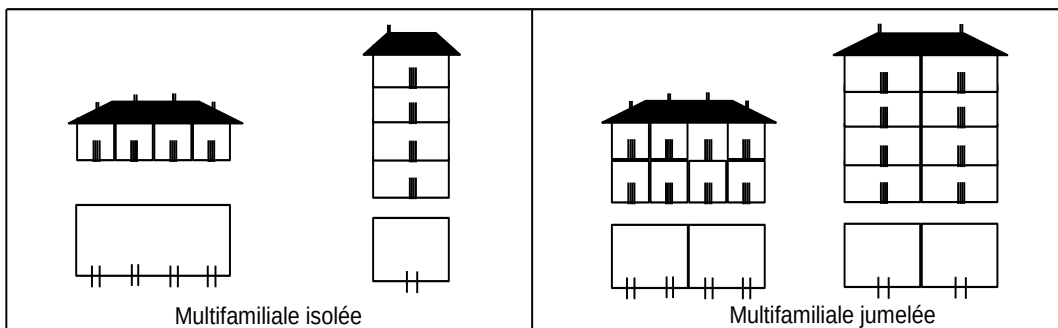
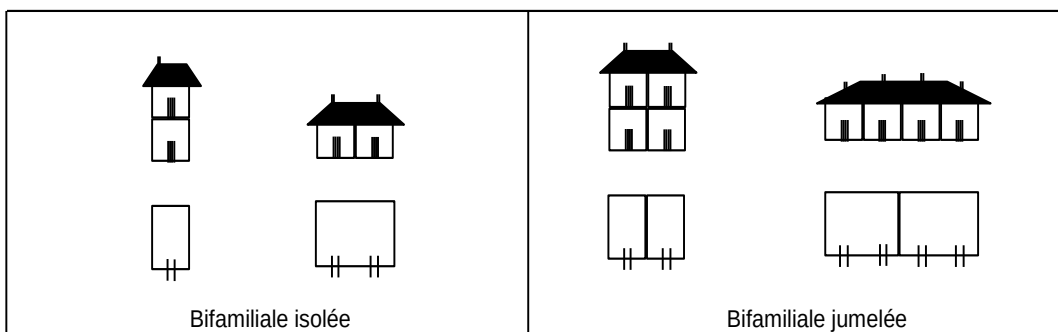
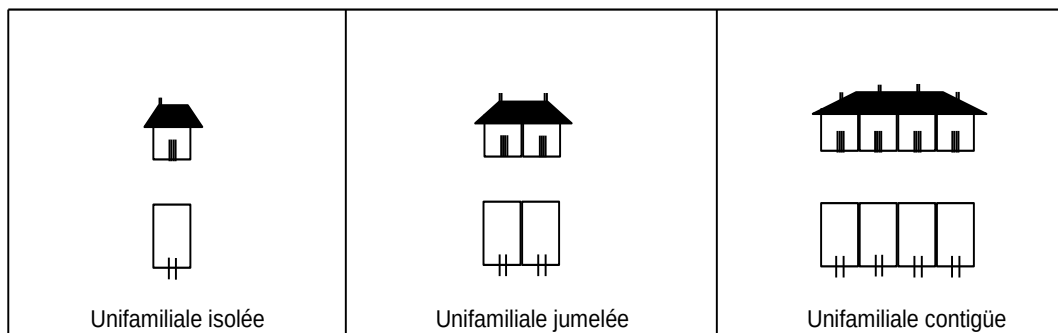
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à au moins 2 autres et à au plus 3 autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter 1 seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter 1 seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.



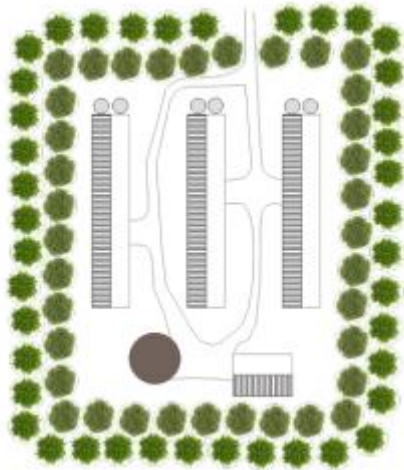
HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

08.09.58.19
20 sep 2019

HAIE BRISE-VENT PERMANENTE

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration suivante).



HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HECTARE (HA)

Unité de mesure de la superficie d'un territoire correspondant à 10 000 mètres carrés.

08.09.38.16
20 mai 2016

HECTARE (NOMBRE DE LOGEMENTS À L')

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un (1) hectare.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

«I»

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des voies ferrées.

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Secteurs situés en zone agricole où est circonscrit un nombre significatif d'usages autre qu'agricole. Ces secteurs sont identifiés au Schéma d'aménagement Révisé de la MRC La Vallée-du-Richelieu et au plan de zonage. Les îlots déstructurés sont identifiés selon les 3 types d'usages dominants suivants :

- a. Commercial
- b. Industriel
- c. Résidentiel

ILÔTS DÉSTRUCTURÉS RÉSIDENTIELS (IDR)

Ces espaces sont principalement constitués d'habitations unifamiliales isolées. Ils sont généralement de forme linéaire et principalement regroupe le long du réseau routier local ou régional. Ils sont également reconnus auprès de la CPTAQ, dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective (décision numéro 363352, le 25 mars 2010).

ILÔTS DÉSTRUCTURÉS COMMERCIAUX

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises commerciales et de services. Ils sont de formes compactes et sont généralement situés le long du réseau routier national.

ILÔT DÉSTRUCTURÉS INDUSTRIELS

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises industrielles. Ils sont de forme compacte et sont généralement situés le long du réseau autoroutier.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Immeuble par rapport auquel des établissements de production animale et certaines activités à caractère agricole doivent respecter une distance séparatrice. Ces immeubles sont :

- a) — Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) — Un parc municipal;
- c) — Une marina ou plage publique;
- d) — Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) — Un camping;
- f) — Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre de d'interprétation de la nature;
- g) — Le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski;
- h) — Un temple religieux;
- i) — Un théâtre d'été;
- j) — Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;
- k) — Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

08.09.58.19
20 sep 2019

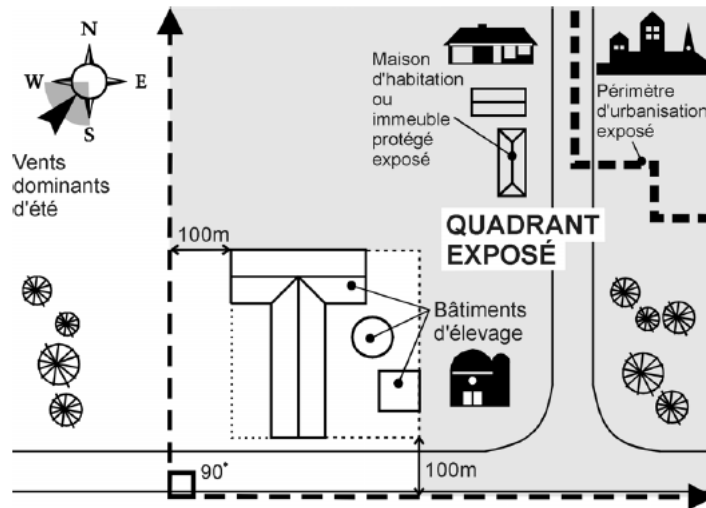
IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles protégés sont les suivantes:

- a) centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- e) camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) lieu de culte;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMEUBLE PROTÉGÉ, MAISON D'HABITATION OU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ

Immeuble, maison ou périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



IMMUNISATION

08.09.02.09
2 oct. 2009

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

IMPLANTATION CONTIGUË

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

IMPLANTATION ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

IMPLANTATION JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis ou la récupération de produits ou matériaux usagés.

INÉQUIENNE

Forêt ou peuplement composée d'arbres d'âges apparemment différents.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Une construction où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«L»

LARGEUR DE TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du point d'intersection de 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

08.09.02.09
2 oct. 2009

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

08.09.02.09
2 oct. 2009

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain triangulaire :

Dans le cas d'un terrain irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne imaginaire de 4 mètres, perpendiculaire à la ligne avant est alors utilisée afin de déterminer la localisation de la ligne arrière. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du terrain et être utilisée pour déterminer la marge de recul arrière d'un bâtiment ou d'un usage. (voir schéma des cours et lignes de terrain)

08.09.26.12
10 déc 12

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible au ministère de l'environnement, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN COURS D'EAU

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE BIGÉNÉRATION

Une ou plusieurs pièces située à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1) ou du Code Civil.

LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection interne de 2 rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 125 degrés ou tout lot dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots

«M»

MAISON D'HABITATION

~~Bâtiment dont l'usage principal est destiné à des fins résidentielles et n'est pas rattaché ou n'est pas en accessoire à un établissement de production agricole.~~

Aux fins d'application des dispositions relatives aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON D'HABITATION AGRICOLE

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en 1 seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

08.09.58.19
20 sep 2019

MARGE

Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

MARGE ARRIÈRE MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

08.09.02.09
2 oct. 2009

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes avant et latérale perpendiculaires à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

08.09.02.09
2 oct. 2009

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant perpendiculaires à la façade principale du bâtiment.

08.09.02.09
2 oct. 2009

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille des usages et normes et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

MARGE AVANT MINIMALE

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes.

Cas d'un terrain d'intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal, distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal..

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE

Marge qui correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

(voir le schéma des marges et lignes de terrain)

MARGE D'ISOLEMENT

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Marge minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal:

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire minimale de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale minimale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides, fixé au bâtiment principal, qui s'avance au-dessus d'une voie (allée) de circulation afin d'abriter des piétons ou des véhicules automobiles. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

MATÉRIEAUX SECS

Résidus broyés ou déchetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, de bois tronçonné, de laitiers, de mâchefers, de gravats, de plâtras, de pièces de béton, de maçonnerie et/ou de morceaux de pavage.

MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Les matières ou marchandises dangereuses comprennent :

Classe 1 : les explosifs;

Classe 2 : les gaz;

Classe 3 : les liquides inflammables;
Classe 4 : les solides inflammables;
Classe 5 : les matières comburantes;
Classe 6 : les matières toxiques et infectieuses;
Classe 7 : les matières radioactives;
Classe 8 : les matières corrosives;
Classe 9 : les matières présentant un danger pour l'environnement incluant les liquides combustibles.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous. Une mezzanine ne sera considérée comme un étage, au sens du présent règlement, que lorsque spécifié comme tel au Code national du bâtiment.

08.09.58.19
20 sep 2019

MILIEU HUMIDE

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

MOBILIER URBAIN

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

08.09.38.16
20 mai 2016

MRC (MRCVR)

Acronyme se référant au terme « Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu ».

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

MUR

Construction verticale servant à clore un espace.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principal de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION

Mur bas servant de séparation.

«N»

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

«O»

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Toute opération faite en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

ONGC

Office des normes générales du Canada.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc. Toutefois, les jours translucides et dormants, au sens du Code civil, ne sont pas considérés comme ouvertures aux termes du présent règlement.

OUVRAGE

Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.

«P»

08.09.38.16
20 mai 2016

PANNEAU-RÉCLAME (PANNEAU PUBLICITAIRE)

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain où il est implanté.

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PAREMENT

Matériaux de surface extérieur, excluant la peinture, qui, intégré à un système structural ou d'isolation ou de finition intérieure forme un mur.

PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

PAVILLON

Belvédère, kiosque, rotonde ou autre construction accessoire légère, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PERGOLA

Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

08.09.38.16
20 mai 2016

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le périmètre d'urbanisation est la partie du territoire qui n'est pas protégé par la **Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)**, tel qu'identifié et délimité par les décrets 1127-90 et 1013-92, publiés respectivement dans les éditions de la Gazette officielle du 29 août 1990 et du 29 juillet 1992. Le périmètre d'urbanisation représente aussi la limite à l'intérieure de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

08.09.38.16
20 mai 2016

PÉRIMÈTRE MÉTROPOLITAIN

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme muni d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

08.09.03.09
2 oct. 2009

PIPELINE

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures.

08.09.32.14
20 juin 2014

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur permanent ou démontable, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,6 mètre

PISCINE CREUSÉE

Piscine qui, en quelque partie, atteint 0,61 mètre ou plus sous le niveau du sol adjacent.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à structure rigide ou piscine autoportante qui, en quelque partie, atteint moins de 0,61 mètre sous le niveau du sol adjacent. .

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste et autres usages de nature semblable, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c) une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

PLAN DE GESTION (PLAN SIMPLE DE GESTION, PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLATE-FORME

Construction accessoire ayant une surface plane et horizontale, pouvant être surélevée.

08.09.38.16
20 mai 2016

PMAD

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

PONTAGE

Plate-forme surélevée attenante à une piscine hors-terre.

PORCHE

Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTE-À-FAUX

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

08.09.02.09
20 oct. 2009

POSTE DE COMMANDE OU DE RÉCEPTION À L'AUTO

Construction accessoire, intégrée ou non à un bâtiment principal par lequel un client ou un consommateur demande ou reçoit une marchandise ou un service.

PREMIER ÉTAGE (REZ-DE-CHAUSSEE)

Étage dont le plancher se trouve à 1,5 mètre, au plus, au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

08.09.38.16
20 mai 2016

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier et prescrivant de façon détaillée une intervention sylvicole à y réaliser dont notamment la coupe partielle d'éclaircie.

08.09.38.16
20 mai 2016

PRODUCTEUR AGRICOLE

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;

- d. Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Cas d'un terrain intérieur :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance moyenne entre la plus petite ligne avant et la ligne latérale opposée.

Cas d'un terrain transversal :

Distance moyenne entre les lignes avant opposées

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Distance moyenne entre les deux plus petites lignes avant opposées.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

08.09.02.09
2oct. 2009

PROMENADE POUR PISCINE CREUSÉE

Assemblage de matériaux formant une surface plane et horizontale attenante à une piscine creusée.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«Q»

QUICONQUE

Toute personne morale ou physique incluant le gouvernement, fédéral ou provincial ou municipal, leurs mandataires et organismes publics.

«R»

RAMPE DE DÉMONSTRATION

Plate-forme, podium ou structure, inclinée ou non, surélevée par rapport au sol adjacent et servant à l'étalage extérieur.

08.09.19.12
28 juin 2012

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

08.09.19.12
28 juin 2012

Rapport entre la superficie brute (surface calculée entre les faces externes des murs extérieurs) totale de plancher du ou des bâtiments principaux et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés. Sont exclus dans la superficie totale des planchers, le sous-sol des habitations unifamiliales et bifamiliales, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages de stationnement intégrés ou attenants, les espaces pour fins de chauffage ou de mécanique ainsi que les espaces de rangement. Pour les hangars d'avion, la superficie occupée par l'usage hangar, doit être comptabilisée dans la superficie de plancher.

08.09.11.11
29 avril 2011

RÉCLAME PUBLICITAIRE

forme publicitaire qui a pour but de communiquer de l'information sur un service, un produit, une entreprise, etc., afin de provoquer une réaction favorable à l'endroit de ces derniers.

08.09.38.16
20 mai 2016

RÉCRÉATIF LÉGER (USAGE)

Activité pratiquée à l'extérieur ne comportant généralement pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activité de plein air, etc. Est assimilable à un usage récréatif léger en affectation « agricole », un sentier de motoneiges ou de véhicules tout-terrain.

RÉCRÉATION EXTENSIVE

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (sentiers de randonnées, ski de fond, etc.).

RÉCRÉATION INTENSIVE

Activités récréatives qui nécessitent des transformations majeures du milieu naturel (ski alpin, golf, etc.).

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

08.09.38.16
20 mai 2016

REGROUPEMENT DE COMMERCES

Ensemble d'immeubles de propriété distincte composé d'au moins deux (2) commerces de vente au détail et/ou de service. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, ne constitue pas un « regroupement de commerces » au sens de cette définition.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et conforme au règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c. Q-2 r.7)

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériaux ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces 2 rôles à la fois.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESTREINDRE

Action de limiter considérablement les possibilités de mener à bien un projet quelconque, sous peine de compromettre ou d'empêcher sa réalisation.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10,0 mètres :

- e) Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- f) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

La rive a un maximum de 15,0 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

RIVE DES LOTS AGRICOLES

Sur les terrains ou lots qui font l'objet d'activités agricoles, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sur une profondeur de 3,0 mètres. Toutefois, si le talus a une dimension horizontale inférieure à 3,0 mètres, la rive couvre l'ensemble du talus ainsi qu'une bande de 1,0 mètre de largeur mesurée à partir du haut du talus.

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte comprend également un véhicule récréatif motorisé. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

08.09.02.09
2oct. 2009

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autre un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

«S»

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible à bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire permanente servant à la culture et l'entretien des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et non-commerciales.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., c. C-8.2), soit les services de garde suivants :

- Centre de la petite enfance;
- Garderie;
- Halte-garderie;
- Jardins d'enfants
- Services de garde milieu familial.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant particulièrement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

GARDERIE

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives;

HALTE-GARDERIE

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

JARDINS D'ENFANTS

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- a) en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six enfants parmi lesquels au plus deux enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou
- b) si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la **Loi sur les biens culturels du Québec** (L.R.Q., c. B-4).

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

SPA

Grande baignoire de forme variable dont l'eau est en bouillonnement continu et qui procure à une ou plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie. Pour les hangars d'avion, la superficie occupée par l'usage hangar, doit être comptabilisée dans la superficie de plancher.

SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE

Superficie brute de plancher occupée dans une résidence, excluant un sous-sol, un grenier, un attique, un entretoit et un garage de stationnement.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

08.09.11.11
29 avril 2011

« T »

08.09.32.14
20 juin 2014

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant. La salle à manger de la maison de ferme ou de la dépendance est aménagée pour les fins de cette activité et comporte 20 sièges et moins.

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TALUS

Terrain en pente, de façon continue ou en palier situé entre le niveau moyen du terrain généralement observé en haut et en bas de la dénivellation totale. Les premières et dernières ruptures de pente font foi des limites du talus. Un talus doit avoir une pente générale supérieure à 15%.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TAXIWAY

Dans un aéroport, voie de circulation des avions, chemin de roulement.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

08.09.58.19
20 sep 2016

08.09.38.16
20 mai 2016

ESPACE TERRAIN À REDÉVELOPPER

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

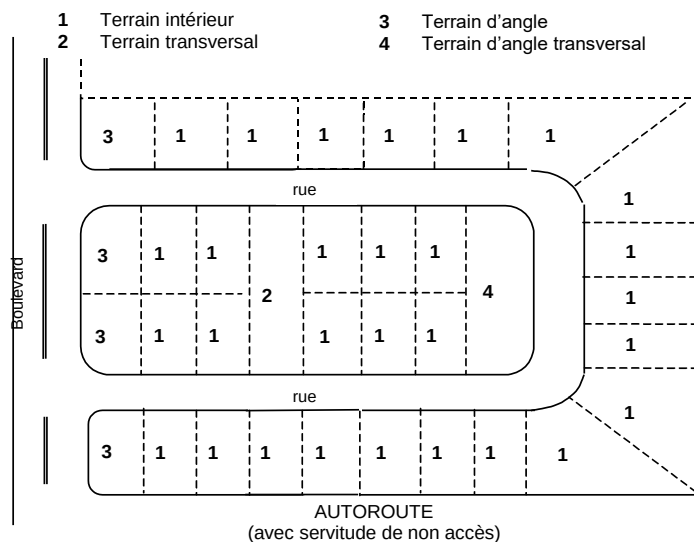
TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un cours d'eau désigné; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.

Types de terrains



TERRAIN VACANT

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé.

TERRASSE

Plate-forme extérieure, pouvant être surélevée, destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place.

08.09.38.16
20 mai 2016

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.-R-31)

TOD

Est un acronyme se référant au terme anglais « Transit oriented development », et se traduisant par un concept de développement urbain structuré autour d'un point d'accès important au réseau de transport en commun.

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TOIT À DEUX VERSANTS

Toit composé de deux pans qui se rencontrent au faîte et qui sont de longueur égale (du faîte à la base du toit).

«U»

U.A.(UNITÉ ANIMALE OU UNITÉ D'ÉLEVAGE)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25% de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25% de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire. Pour être conforme, l'usage complémentaire doit être permis dans la zone comme un usage principal ou spécifiquement permis à titre de complément..

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement et des amendements en découlant, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE MIXTE

Usage de différents groupes à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain. Les deux usages ne doivent pas être en communication directe entre eux.

USAGE PRINCIPAL

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE PUBLIC

Activités ou services offerts à la population par un organisme public ou parapublic.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE ROUTIER

Véhicule motorisé ou non, adapté pour le transport de personnes ou de biens ou, aménagé en logement saisonnier. Un véhicule routier non motorisé est conçu pour être tiré par un véhicule routier motorisé (une tente roulotte est conçue pour être tiré par un véhicule routier motorisé). À titre d'exemple, un camion, une automobile, un autobus, un minibus, une tente roulotte, un véhicule récréatif (Winnebago), constituent des véhicules routiers.

VENT DOMINANT D'ÉTÉ

~~Vent soufflant dans la municipalité plus de 25% du temps durant les mois de juin, juillet et août et provenant du sud-ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, sur la rose des vents.~~

08.09.58.19
20 sep 2019

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à 25 % du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation affectée à l'usage principal de la circulation des véhicules automobiles. Comprend les voies locales, sous-collectrices, collectrices et artères de même que toute voie relevant de l'autorité des gouvernements provincial et fédéral.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

«Z»

ZONAGE, RÈGLEMENT DE...

Règlement adopté par une municipalité locale en vertu des pouvoirs habilitants prévus à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. 1979, c. A-19.1) et portant sur plusieurs objets relatifs à la gestion de l'aménagement du territoire.

ZONE

Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

ZONE AGRICOLE OU ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Parties du territoire délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).

ZONE DE GRANDS COURANTS

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

08.09.38.16
20 mai 2016

08.09.38.16
20 mai 2016

ZONE INONDABLE

La plaine inondable est un espace occupé par l'eau, suite au débordement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau durant une période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec;
- c. Une carte intégrée au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- e. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au Schéma d'Aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité. »

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	LA CLASSIFICATION DES USAGES	1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	1
ARTICLE 33	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION	1
ARTICLE 34	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES.....	2
ARTICLE 35	GROUPE HABITATION - H	2
ARTICLE 36	GROUPE COMMERCE - C.....	2
ARTICLE 37	GROUPE INDUSTRIE - I	2
ARTICLE 38	GROUPE PUBLIC - P	3
ARTICLE 39	GROUPE AÉROPORTUAIRE – AE	3
ARTICLE 40	GROUPE AGRICOLE - A.....	3
ARTICLE 41	GROUPE PROTECTION - PRO	3
SECTION 3	LE GROUPE HABITATION	4
ARTICLE 42	UNIFAMILIALE (CLASSE 1).....	4
ARTICLE 43	BIFAMILIALE (CLASSE 2)	4
ARTICLE 44	TRIFAMILIALE (CLASSE 3)	4
ARTICLE 45	MULTIFAMILIALE (CLASSE 4).....	4
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE	4
SOUS-SECTION 1	COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)	4
ARTICLE 46	GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 47	USAGES.....	5
SOUS-SECTION 2	COMMERCE LOCAL (CLASSE 2)	7
ARTICLE 48	GÉNÉRALITÉS	7
ARTICLE 49	USAGES.....	7
SOUS-SECTION 3	COMMERCE RÉCRÉATIF (CLASSE 3).....	10
ARTICLE 50	GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE 51	USAGES.....	10
SOUS-SECTION 4	COMMERCE LOURD (CLASSE 4)	11
ARTICLE 52	GÉNÉRALITÉS	11
ARTICLE 53	USAGES.....	11
SOUS-SECTION 5	COMMERCE SPÉCIAL (CLASSE 5)	13
ARTICLE 54	GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE 55	USAGES.....	13

SECTION 5	LE GROUPE INDUSTRIE.....	14
SOUS-SECTION 1	INDUSTRIE DE PRESTIGE (CLASSE 1)	14
ARTICLE 56	GÉNÉRALITÉS	14
ARTICLE 57	USAGES.....	14
SOUS-SECTION 2	INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)	15
ARTICLE 58	GÉNÉRALITÉS	15
ARTICLE 59	USAGES.....	15
SOUS-SECTION 3	INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3).....	17
ARTICLE 60	GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 61	USAGES.....	18
SECTION 6	LE GROUPE PUBLIC.....	19
SOUS-SECTION 1	PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)	19
ARTICLE 62	GÉNÉRALITÉS	19
ARTICLE 63	USAGES.....	19
SOUS-SECTION 2	SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)	20
ARTICLE 64	GÉNÉRALITÉS	20
ARTICLE 65	USAGES.....	20
SOUS-SECTION 3	INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)	21
ARTICLE 66	GÉNÉRALITÉS	21
ARTICLE 67	USAGES.....	21
SECTION 7	LE GROUPE AÉROPORTUAIRE	21
SOUS-SECTION 1	AÉROPORTUAIRE (CLASSE 1).....	21
ARTICLE 68	GÉNÉRALITÉS	21
ARTICLE 69	USAGES.....	21
SECTION 8	LE GROUPE AGRICOLE	23
SOUS-SECTION 1	CULTURE (CLASSE 1).....	23
ARTICLE 70	GÉNÉRALITÉS	23
ARTICLE 71	USAGES.....	23
SOUS-SECTION 2	ÉLEVAGE (CLASSE 2).....	23
ARTICLE 72	GÉNÉRALITÉS	23
ARTICLE 73	USAGES.....	23
SECTION 9	LE GROUPE PROTECTION	25
SOUS-SECTION 1	PROTECTION (CLASSE 1)	25
ARTICLE 74	GÉNÉRALITÉS	25
ARTICLE 75	USAGES.....	25

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 31 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

08.09.02.09
2 oct. 2009

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les "groupes" constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en "classes d'usages", lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe «habitation» chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de 2, 3 ou 4 chiffres s'inspirant de la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des affaires municipales, direction générale de l'évaluation, édition 1992).

Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique.

ARTICLE 32 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage et l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe «commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

a) la desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération d'un commerce donné en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce

donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité associés.

b) le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2

GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 33

GROUPE HABITATION - H

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe habitation - H :

- a) classe 1 : unifamiliale ;
- b) classe 2 : bifamiliale ;
- c) classe 3 : trifamiliale ;
- d) classe 4 : multifamiliale ;

ARTICLE 34

GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

- a) classe 1 : commerce de voisinage ;
- b) classe 2 : commerce local ;
- c) classe 3 : commerce récréatif ;
- d) classe 4 : commerce lourd ;
- e) classe 5 : commerce spécial.

ARTICLE 35

GROUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

a) classe 1 : industrie de prestige;

b) classe 2 : industrie légère ;

c) classe 3 : industrie lourde ;

ARTICLE 36

GROUPE PUBLIC - P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public - P :

a) classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel ;

b) classe 2 : service public ;

c) classe 3 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 37

GROUPE AÉROPORTUAIRE – AE

La classe d'usages suivante fait partie du groupe aéroportuaire - Ae :

a) classe 1 : aéroportuaire.

ARTICLE 38

GROUPE AGRICOLE - A

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole - A :

a) classe 1 : culture ;

b) classe 2 : élevage.

ARTICLE 39

GROUPE PROTECTION - PRO

La classe d'usages suivante fait partie du groupe protection - PRO :

a) classe 1 : conservation.

SECTION 3 **LE GROUPE HABITATION**

ARTICLE 40 **UNIFAMILIALE (CLASSE 1)**

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 41 **BIFAMILIALE (CLASSE 2)**

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales.

ARTICLE 42 **TRIFAMILIALE (CLASSE 3)**

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations trifamiliales.

ARTICLE 43 **MULTIFAMILIALE (CLASSE 4)**

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales.

SECTION 4 **LE GROUPE COMMERCE**

SOUS-SECTION 1 **COMMERCE DE VOISINAGE (CLASSE 1)**

ARTICLE 44 **GÉNÉRALITÉS**

Situés dans un regroupement de commerces ou à même un secteur résidentiel, les établissements de vente au détail et de services compris dans la classe d'usages « Commerce de voisinage » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) la marchandise vendue et les services offerts répondent à des besoins locaux;
- b) sauf pour une terrasse commerciale, un restaurant-jardin ou une aire de jeux pour une garderie, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;

- d) le bâtiment abritant un seul usage a une superficie maximale de 500 mètres carrés.
- e) dans le cas d'un centre commercial, le bâtiment a une superficie maximale de 2 000 mètres carrés.

ARTICLE 45

USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 44:

08.09.02.09
2 oct. 2009

Code numérique des usages	Usages associés
5413	Dépanneur (sans vente d'essence);
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie);
5991	Vente au détail (fleuriste);
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
6113	Guichet automatique;
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec (libre-service);
6231	Salon de beauté;
6232	Salon de coiffure;
6233	Salon capillaire;
6234	Salon de bronzage ou de massage;
6239	Autres services de soins personnels;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons);
7920.2	Vente ou distribution de billets de loterie.

SOUS-SECTION 2 COMMERCE LOCAL (CLASSE 2)

ARTICLE 46 GÉNÉRALITÉS

Essentiellement localisés sur des artères commerciales, dans des centres commerciaux ou dans des immeubles à bureaux, les établissements de vente au détail et de services compris dans la classe d'usages « Commerce local » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) la marchandise vendue et les services offerts répondent à des besoins locaux;
- b) sauf pour une terrasse commerciale, un restaurant-jardin ou une aire de jeux pour une garderie, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;
- d) le bâtiment abritant un seul usage a une superficie maximale de 3 000 mètres carrés;

ARTICLE 47 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 46:

Code numérique des usages	Usages associés
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
476	Studio d'enregistrement du son
4924	Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport
5211	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5213	Vente au détail de portes et fenêtres

5214	Vente au détail de revêtements de plancher
5215	Vente au détail d'armoires de cuisine
522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5251	Vente au détail de quincaillerie
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
531	Vente au détail, magasin à rayons
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
5391	Vente au détail de marchandises en général
5393	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
5396	Vente au détail de systèmes d'alarmes
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (épicerie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de la nourriture
5511	Vente au détail de véhicules à moteur neufs et usagés (automobiles et camions)
552	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5593.1	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (sans entreposage extérieur)
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
561	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
562	Vente au détail de vêtement de d'accessoires pour femmes
563	Vente au détail de lingerie d'enfants
564	Vente au détail de vêtements (toute la famille, unisexe, cuir)
565	Vente au détail de chaussures
566	Vente au détail de complets sur mesure
567	Vente au détail de vêtement de fourrure
568	Vente au détail de vêtements et d'accessoires usagés
569	Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
571	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
572	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
573	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son, d'instruments de musique et de disques
574	Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
581	Restaurant
583	Hôtel, motel et maisons de touristes
589	Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
5931	Vente au détail d'antiquités
5932	Vente au détail de produits artisanaux
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison, de nourriture et d'accessoires
597	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets

5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998	Vente au détail d'articles en cuir
5999	Autres activités de vente au détail
611	Banque et activité bancaire
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurance et service
615	Immeuble et services connexes
616	Service de holding et d'investissement
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6213	Service de couches
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis
622	Service photographique
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6241	Service funéraire et crématoire
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
629	Autres services personnels
631	Service de publicité et d'affichage
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
633	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques
634	Service pour les bâtiments et les édifices (entretien)
635	Service de nouvelles
636	Service de placement
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	Service de consultation en administration et en affaires
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
6394	Service de location d'équipements
6395	Service de finition de photographies
6396	Agence de voyage
6397.1	Service de location d'automobiles
6397.2	Service de location de camions
6398	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)
6419	Autres services de l'automobile
6412	Service de lave-auto
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
652	Service juridique (avocats, notaires, huissiers)
6541	Garderie et centre de la petite enfance
655	Service informatique
656	Service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie)
657	Service de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie)
659	Autres services professionnels (architecture, génie, comptabilité, évaluation foncière, arpenteurs-géomètres, urbanisme, environnement)

661.1	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau seulement)
663.1	Service de la construction en général (bureau seulement)
664.1	Service de la construction spécialisée (bureau seulement)
676	Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
679.1	Autres services gouvernementaux (bureau seulement)
683	Formation spécialisée
691	Activité religieuse (établissement de culte)
692	Service de bien-être et de charité
699	Autres services divers (association, syndicat)
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunions, centre de conférence et congrès)
7412	Salle de conditionnement physique
792	Loterie et jeu de hasard (incluant la vente de billets)
792.1	Vente de billets de loterie
8221.1	Service vétérinaire (animaux domestiques)
8228	Service de toilettage d'animaux
829	Autres activités reliées à l'agriculture (horticulture, agronomie)
855	Service professionnel minier (bureau ou laboratoire)

SOUS-SECTION 3 COMMERCE RÉCRÉATIF (CLASSE 3)

ARTICLE 48 GÉNÉRALITÉS

Les établissements commerciaux destinés au divertissement qui sont susceptibles de générer des impacts négatifs en raison de leur achalandage en personnes et véhicules élevé et des heures d'ouvertures occasionnant une perte de tranquillité pour les secteurs résidentiels font partie de la classe d'usages « Commerce récréatif ». Ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) Le bâtiment de l'établissement est situé à plus de 50,0 mètres d'un usage résidentiel ou public;
- b) Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;

ARTICLE 49 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 48:

ARTICLE 50

Code numérique des usages	Usages associés
581	Restaurant

595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Golf miniature
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7399	Autres lieux d'amusement
7411.1	Terrain de golf
7411.2	Centre de golf intérieur
7412	Salle de conditionnement physique
7417	Salle ou salon de quilles
7442	Service de location de bateaux et rampes d'accès
745	Activité sur glace (aréna, club de curling)

SOUS-SECTION 4 COMMERCE LOURD (CLASSE 4)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Essentiellement localisés en zone industrielle ou à proximité de l'autoroute, les établissements de vente au détail et de services compris dans la classe d'usages « Commerce lourd » doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;

ARTICLE 52 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 51:

Code numérique des usages	Usages associés
421	Transport par autobus (infrastructure)
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)
429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4929	Autres services pour le transport
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
513	Vente en gros de vêtements et de tissus
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique

517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux, sauf les produits du pétrole et les rebuts
5192	Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
5194	Vente en gros de produits du tabac
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5199	Autres activités de vente en gros
5211	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5212	Vente au détail de terre
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
527	Vente au détail de produits de béton
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5512	Vente au détail de véhicules à moteur usagés (automobiles et camions)
552	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593.1	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (sans entreposage extérieur)
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme
5981	Vente au détail de combustibles (bois)
5982	Vente au détail de combustibles (mazout et gaz)
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6394	Service de location d'équipements
6397.2	Service de location de camions
6397.3	Service de location de véhicules récréatifs
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)
6419	Autres services de l'automobile
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6439.1	Service de réparation de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation
661.2	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
663.2	Service de la construction en général (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
664.2	Service de la construction spécialisée (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
679.2	Autres services gouvernementaux (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
855	Service professionnel minier (bureau ou laboratoire)

08.09.28.13
16 août 2013

SOUS-SECTION 5 COMMERCE SPÉCIAL (CLASSE 5)

ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS

Les établissements de vente au détail et de services susceptibles de générer des nuisances en terme d'achalandage, de bruit, de la pollution de l'air, de la pollution visuelle et/ou des heures d'ouvertures incompatibles avec les secteurs résidentiels adjacents sont compris dans la classe d'usages « Commerce spécial » et doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;

ARTICLE 54 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 53:

Code numérique des usages	Usages associés
487	Récupération et triage de produits divers
5198	Vente en gros de matériaux de récupération (démolition)
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
553	Vente au détail de carburant (station-service)
5593.2	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (avec entreposage extérieur)
5821	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
5823	Bar offrant des spectacles
5824	Bar offrant des spectacles à caractère érotique
6399	Service d'encanteur
6411	Service de réparation d'automobiles (garage)
6414	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416	Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.)
6417	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
6418	Service de réparation et remplacement de pneus
6419	Autres services de l'automobile
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6439.1	Service de réparation de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane
6542	Centre de réadaptation
7223	Piste de course (chevaux, automobiles, motocyclettes, autres)
7394	Piste de karting
7395	Salle de jeux automatiques
7396	Salle de billard
7399	Autres lieux d'amusement
749	Autres activités récréatives (camping, pique-nique)
751	Centre touristique (centre de santé, centre de ski, club de chasse)
752	Camp de groupes et camp organisé
753	Pourvoirie
8225.1	Fourrière pour animaux

08.09.02.09
2 oct. 2009
08.09.21.12
28 juin 2012
08.09.28.13
16 août 2013

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (CLASSE 1)

ARTICLE 55 GÉNÉRALITÉS

Ces établissements se retrouvent essentiellement en périphérie des secteurs industriels le long des autoroutes ou servent de transition entre les secteurs industriels comportant des usages plus lourds et les secteurs non industriels voisins. Les établissements de la classe « industrie de prestige » doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) Toutes les opérations, à l'exception du stationnement des véhicules, des manœuvres de chargement/déchargement et de l'entreposage extérieur, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) L'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;
- c) L'établissement ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement (aucun entreposage de déchets dangereux ou de produits dangereux);
- d) Les établissements doivent avoir une architecture, un aménagement du site ainsi qu'un aménagement paysagers de haute qualité.

ARTICLE 56 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 55:

Code numérique des usages	Usages associés
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 2)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. Les établissements de la classe «industrie légère» doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations, à l'exception du stationnement des véhicules, des manœuvres de chargement/déchargement et de l'entreposage extérieur sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain sans toutefois dépasser 55,0 dBA;
- c) aucune émission de poussière, de cendre ou de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

ARTICLE 58 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 57 :

Code numérique des usages	Usages associés
203	Industrie de la préparation des fruits et légumes
204	Industrie des produits laitiers
206	Industrie d'aliments pour animaux
207	Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
208	Autres industries de produits alimentaires
209	Industrie de boissons
211	Industrie du tabac en feuilles
212	Industrie de produits du tabac
222	Industrie de produits en plastique en mousse et soufflée
223	Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
224	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
225	Industrie de produits d'architecture en plastique

226	Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
229	Autres industries de produits en plastique
232	Industrie de la chaussure
234	Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir
239	Autres industries du cuir et de produits connexes
241	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
242	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
243	Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)
244	Industrie de la corde et de la ficelle
245	Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles
246	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
247	Industrie d'articles en grosse toile
249	Autres industries de produits textiles
261	Industrie de vêtements pour hommes
262	Industrie de vêtements pour femmes
263	Industrie de vêtements pour enfants
264	Industrie d'articles en fourrure
265	Industrie de sous-vêtements, de bas et de chaussettes
269	Autres industries de l'habillement
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
273	Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés
274	Industrie de boîtes et de palettes en bois
275	Industrie du cercueil
279	Autres industries du bois
281	Industrie du meuble résidentiel
282	Industrie du meuble de bureau
	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
2999	Autres industries de produits en papier transformé
301	Industrie de l'impression commerciale
302	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
303	Industrie de l'édition
304	Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
305	Industrie du progiciel
323	Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
327	Industrie du matériel de chauffage
328	Industrie d'usinage
329	Autres industries de produits en métal
331	Industrie d'instruments aratoires
333	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
339	Autres industries de la machinerie et de l'équipement
341	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
343	Industrie de véhicules automobiles
344	~~Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques~~
345	Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
349	Autres industries du matériel de transport
351	Industrie de petits appareils électroménagers
352	Industrie de gros appareils
353	Industrie d'appareils d'éclairage
354	Industrie du matériel électronique ménager
355	Industrie du matériel électronique professionnel
356	Industrie du matériel électrique d'usage industriel
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
358	Industrie de fils et de câbles électriques
366	Industrie du verre et d'articles en verre
383	Industrie du plastique et de résines synthétiques
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
387	Industrie de produits de toilette
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393	Industrie d'articles de sport et de jouets

08.09.28.13
16 août 2013

08.09.28.13
16 août 2013

394	Industrie de stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
399	Autres industries de produits manufacturés
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)
489	Autres services publics (infrastructure)
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industries de carrosseries de remorques d'usage non commercial
3442.1	Industrie de carrosseries de véhicules récréatifs de type tente-caravane et autocaravane
3443	Industrie de carrosseries de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4929	Autres services pour le transport
581	Restaurant
5982	Vente au détail de combustibles (mazout et gaz)
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
634	Service pour les bâtiments et les édifices (entretien)
637	Entreposage et service d'entreposage
6498	Service de soudure
672	Fonction préventive et activités connexes
673.2	Service postal (centre de distribution)
7412	Salle de conditionnement physique

SOUS-SECTION 3 INDUSTRIE LOURDE (CLASSE 3)

ARTICLE 59

GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. Les établissements de la classe «industrie lourde» doivent répondre aux exigences suivantes :

- Aux limites de la zone industrielle où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit sans toutefois dépasser 55,0 dBA;
- L'émission de poussière, d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites de la zone industrielle où s'exerce l'activité en quantité suffisante pour incommoder la population des zones adjacentes ou pour devenir une nuisance ou un danger public, est prohibée;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;

ARTICLE 60

USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 59:

Code numérique des usages	Usages associés
201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
202	Industrie de la transformation du poisson
205	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
221	Industrie de produits en caoutchouc
231	Tannerie
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
291	Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes
292	Industrie du papier asphalté pour couverture
311	Industrie sidérurgique
312	Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
314	Fonderie de fer
315	Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
316	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
317	Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
319	Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
321	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
322	Industrie de produits de construction en métal
346	Industrie du matériel ferroviaire roulant
347	Industrie de la construction et de la réparation de navires
361	Industrie de produits en argile
362	Industrie du ciment
363	Industrie de produits en pierre
364	Industrie de produits en béton
365	Industrie du béton préparé
367	Industrie d'abrasifs
368	Industrie de la chaux
369	Autres industries de produits minéraux non métalliques
371	Industrie de produits raffinés du pétrole
379	Autres industries de produits du pétrole et du charbon
382	Industrie de produits chimiques d'usage agricole
385	Industrie de peinture et de vernis
386	Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
388	Industrie de produits chimiques d'usage industriel
389	Autres industries de produits chimiques
487	Récupération et triage de produits divers
3713	Ligne d'oléoduc (pipeline)
661.2	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
663.2	Service de la construction en général (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
664.2	Service de la construction spécialisée (avec matériaux, machinerie, équipements, véhicules lourds, activités extérieures)
851	Extraction du minerai
852	Exploitation minière du charbon
853	Extraction de pétrole brut et gaz naturel
855	Service professionnel minier (bureau ou laboratoire)
890	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

08.09.03.09
2 oct. 2009

SECTION 6 **LE GROUPE PUBLIC**

SOUS-SECTION 1 **PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL
(CLASSE 1)**

ARTICLE 61 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 62 **USAGES**

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 61:

Code numérique des usages	Usages associés
7413	Terrain de tennis
7421	Terrain d'amusement (parc pour enfant d'âge préscolaire) ;
7422	Terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7429	Autres terrains de jeu et pistes athlétiques
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
93	Étendue d'eau

SOUS-SECTION 2 SERVICE PUBLIC (CLASSE 2)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 64 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 63:

Code numérique des usages	Usages associés
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
6539	Autres centres de services sociaux.
6541	Garderie et centre de la petite enfance
671	Fonction exécutive, législative et judiciaire
672	Fonction préventive et activités connexes
673.1	Service postal
674	Établissement de détention et institution correctionnelle
675	Base et réserve militaire
676	Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
679.1	Autres services gouvernementaux (bureau seulement)
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, cégep
683	Formation spécialisée
691	Activité religieuse (établissement de culte)
692	Service de bien-être et de charité
699	Autres services divers (association, syndicat)
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition)
712	Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo)
719	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux (monument et site historique)
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre)

SOUS-SECTION 3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)

ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, aéroportuaire, etc.).

ARTICLE 66 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 65:

Code numérique des usages	Usages associés
421	Transport par autobus (infrastructure)
439	Autres transports aériens (infrastructure)
461	Garage de stationnement pour automobiles
462	Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
471	Communication, centre et réseau téléphonique
472	Communication, centre et réseau télégraphique
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télévision
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
481	Électricité (infrastructure)
483	Aqueduc et irrigation
484	Égout (infrastructure)
487	Récupération et triage de produits divers

SECTION 7 LE GROUPE AÉROPORTUAIRE

SOUS-SECTION 1 AÉROPORTUAIRE (CLASSE 1)

ARTICLE 67 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les établissements industriels et de services reliés aux activités aéroportuaires et aéronautique (transport des personnes et de la marchandise).

ARTICLE 68 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 67:

Code numérique des usages	Usages associés
431	Aéroport
439	Autres transports aériens (infrastructure)
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4929	Autres services pour le transport
5599.1	Autres activités de vente au détail reliées aux aéronefs et à leurs accessoires
6831	École de pilotage

08.09.11.11
29 avril 2011

SECTION 8 **LE GROUPE AGRICOLE**

SOUS-SECTION 1 **CULTURE (CLASSE 1)**

ARTICLE 69 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la production forestière.

ARTICLE 70 **USAGES**

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 69:

Code numérique des usages	Usages associés
812	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)
813	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)
814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)
818	Ferme en général (aucune prédominance)
819	Autres activités agricoles et connexes (horticulture (serre), rucher, visons, chiens, ferme expérimentale)
8194	Ferme (produits de l'érable)
821	Traitement primaire de produits agricoles
8221.2	Service vétérinaire (animaux de ferme)
829	Autres activités reliées à l'agriculture (horticulture, agronomie)
831	Production forestière commerciale
832	Service forestier (pépinière)
833	Production de tourbe et de gazon
8390	Production de bois de chauffage
8391	Autres activités forestières et services connexes
841	Pêcherie et produits de la mer

SOUS-SECTION 2 **ÉLEVAGE (CLASSE 2)**

ARTICLE 71 **GÉNÉRALITÉS**

08.09.41.17
13 juin 2017

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux, à l'exception de l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure.

ARTICLE 72 **USAGES**

Malgré la référence aux codes d'utilisation, les usages énumérés dans cette classe ne tiennent pas compte de la proportion qui est précisée dans le Manuel de l'évaluation foncière.

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 71:

Code numérique des usages	Usages associés
7416	Centre équestre
815	Ferme (les produits laitiers sont prédominants)
816	Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)
817	Ferme (la volaille est prédominante)
818	Ferme en général (aucune prédominance)
819	Autres activités agricoles et connexes (horticulture (serre), rucher, produits de l'érable, visons, chiens, ferme expérimentale)
821	Traitement primaire de produits agricoles
8221.2	Service vétérinaire (animaux de ferme)
8222	Service d'hôpital pour les animaux
8223	Couvoir, classification des œufs
8224	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
8225	Service de garde d'animaux
8226	Service d'enregistrement du bétail
8227	École de dressage d'animaux
8228	Service de toilettage d'animaux
8229	Autres services d'élevage d'animaux
842	Élevage du poisson (pisciculture)
843	Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
844	Reproduction du gibier
849	Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes

SECTION 9 **LE GROUPE PROTECTION**

SOUS-SECTION 1 **PROTECTION (CLASSE 1)**

ARTICLE 73 **GÉNÉRALITÉS**

Sont de cette classe les activités de protection du milieu naturel.

ARTICLE 74 **USAGES**

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, sont de cette classe les usages suivants qui répondent aux exigences énoncés à l'article 73:

Code numérique des usages	Usages associés
8194	Ferme (produits de l'érable)

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	1
ARTICLE 76	GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 77	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN.....	1
ARTICLE 78	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	1
ARTICLE 79	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	1
ARTICLE 80	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL	2
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	2
ARTICLE 81	GÉNÉRALITÉS	2
ARTICLE 82	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS	3
ARTICLE 83	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A»	4
ARTICLE 84	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS	5
ARTICLE 85	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	7
ARTICLE 86	MUR DE FONDATION	7
ARTICLE 87	ENTRETIEN	7
ARTICLE 88	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT	8
ARTICLE 89	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	8
ARTICLE 90	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS	9
ARTICLE 91	HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.....	9
ARTICLE 92	HARMONIE ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS AUTRE QU'AGRICOLAS DANS LES ZONES AGRICOLES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
SECTION 3	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE	

	BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	11
ARTICLE 93	GÉNÉRALITÉS	11
ARTICLE 94	MAISON MODÈLE	11
ARTICLE 95	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 96	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	12
ARTICLE 97	GÉNÉRALITÉS	12
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	14
ARTICLE 98	FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX.....	14
ARTICLE 99	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS.....	14
ARTICLE 100	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES	14
ARTICLE 101	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	15
ARTICLE 102	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS.....	15
ARTICLE 103	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	15
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	17
ARTICLE 104	GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 105	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	17
ARTICLE 106	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES	17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	17
ARTICLE 107	GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 108	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI.....	18
ARTICLE 109	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT.....	18
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES.....	18
ARTICLE 110	GÉNÉRALITÉS	18

ARTICLE 111	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	18
ARTICLE 112	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	19
ARTICLE 113	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	19
ARTICLE 114	CLÔTURE	19
ARTICLE 115	DÉBOISEMENT AUTORISÉ	19
SECTION 6	LES EMPRISES MUNICIPALES	20
ARTICLE 116	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	20

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 75 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public et aux classes 1 et 2 du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 76 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés, pour les usages du groupe « agricole » et pour les usages du groupe « public ».

ARTICLE 77 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

08.09.19.12
28 juin 2012

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur ~~minimale~~ du bâtiment principal inscrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone concernée.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 78 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 79

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment autre que résidentiel abritant plusieurs locaux distincts commerciaux et/ou industriels, d'un projet intégré ou à moins d'indication contraire à la grille des usages principaux et des normes.

SECTION 2

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 80

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétal, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages agricoles et pour les serres domestiques.

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

ARTICLE 81

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont regroupés dans 5 classes et sont les suivants :

08.09.02.09
2 oct. 2009

- a) Classe A : - la brique;
- la pierre naturelle;
- le granite, le marbre et l'ardoise;
- les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
- le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
- l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type "dry-vit");
- les panneaux d'aggloméré de bois pré peint (type « Canexel »..

08.09.41.17
13 juin 2017

- b) Classe B : - le stuc sur treillis métallique;
- la céramique;
- les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium);
- les panneaux de granulat apparent (type "granex");
- les parements d'aluminium.

08.09.02.09
2 oct. 2009

- c) Classe C : - les parements de vinyle;
- la planche de bois traité;
- le déclin d'aggloméré de bois pré-peint (type "granex");
- le bardeau de cèdre.

- d) Classe D : - ~~les panneaux d'aggloméré de bois pré peint (type "Canexel");~~
- le déclin de type "Masonite".

- e) Classe E : - le béton monolithique oeuvré, coulé sur place;
- les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
- les panneaux métalliques préfabriqués;
- les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
- l'aluminium extrudé (type "Shadowform").

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc doivent être installés conformément au Code national du bâtiment.

Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou tout autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 2 classes différentes de matériaux utilisés.

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit de 1 mètre maximum. Toutefois, il est permis d'utiliser comme matériau de recouvrement pour la cheminée, la thermobrique.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Habitation (H), Public (P), Commerce (C) et Industrie (I). Dans les zones Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments agricoles.

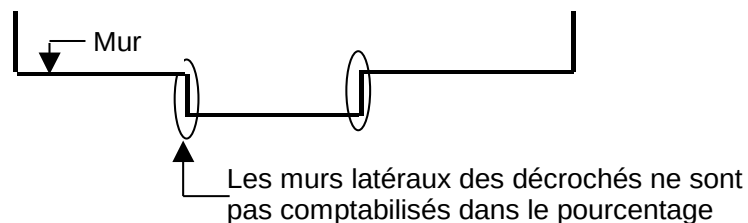
ARTICLE 82

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A»

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux de la classe A.

POURCENTAGE DE MATÉRIAUX EXIGÉS Vue en plan



08.09.02.09 2 oct. 2009	~~Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50% de la superficie du bâtiment à agrandir.~~
08.09.02.09 2 oct. 2009	Si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés devront être seulement ceux prévus au règlement si cette disposition est applicable ou les mêmes que ceux utilisés sur le bâtiment à agrandir.
08.09.02.09 2 oct. 2009 08.09.19.12 28 juin 2012	Le remplacement ou la rénovation des matériaux de revêtement extérieur existants de tous les bâtiments doit être réalisé avec un matériau de revêtement de la même classe que le matériau remplacé ou rénové ou avec un matériau de classe supérieure (A étant la classe la plus élevée et « E » étant la classe la moins élevée.
08.09.02.09 2 oct. 2009 08.09.19.12 28 juin 2012	À moins d'indications contraires à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement d'au moins 50% de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal existant, relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux de la classe "A", dans les proportions minimales suivantes : a) 60% du mur de la façade principale du bâtiment pour une habitation unifamiliale; b) 75% du mur de la façade principale du bâtiment et 100% du premier étage des murs latéraux et arrière du bâtiment pour une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale juxtaposées; c) 90% de l'ensemble des murs du bâtiment pour une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale superposées; d) 50% de l'ensemble des murs du bâtiment (incluant la partie existante) pour un bâtiment commercial; e) 100% de la façade principale du bâtiment (incluant la partie existante) pour un bâtiment industriel.

ARTICLE 83

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

08.09.02.09 2 oct. 2009	Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier, l'asphalte, le cuivre, les panneaux de polycarbonate de type « Sun Tuf » ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture. Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

ARTICLE 83.1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE TOITURES
AUTORISÉS

08.09.41.17
13 juin 2017

Les toits plats sont prohibés pour l'ensemble des nouvelles constructions ou agrandissent de bâtiment principal ou secondaire sur tout le territoire de la municipalité.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à un bâtiment destiné uniquement à desservir un (ou plusieurs) usage commercial et / ou industriel et / ou institutionnel.

ARTICLE 84

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- c) le polythène et autres matériaux semblables;
- d) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels, la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- f) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- g) les blocs de béton sans finition architecturale;
- h) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- i) les contreplaqués sans finition architecturale;
- j) le fibre de verre;
- k) les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

ARTICLE 85

MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 86

ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 87

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à ne pas être visible à partir de la voie publique.

ARTICLE 88

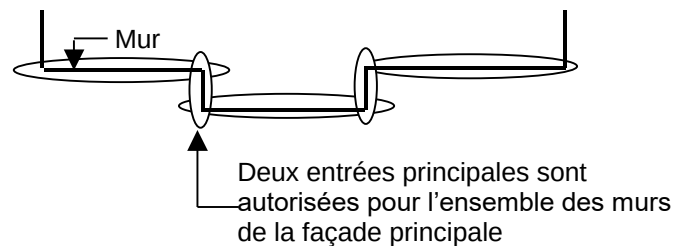
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

08.09.32.14
20 juin 2014

Pour une habitation unifamiliale isolée, une seule porte d'entrée est autorisée sur la façade du bâtiment. Cependant, une deuxième porte peut être installée, si elle donne accès direct à un garage.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte patio mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE
Vue en plan



L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

À l'intérieur du bâtiment, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.

À l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre.

ARTICLE 89

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS
JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 4 unités.

Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir le même nombre d'étages et approximativement la même hauteur. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles doivent être jumelées, sauf lorsque limitrophes à une rue en courbe. Ces entrées ne doivent jamais occuper plus de 50% de la largeur des bâtiments.

Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 90

HARMONIE ARCHITECTURALE DANS LES ZONES
RÉSIDENTIELLES

Dans les zones où au moins 2 types d'habitation ou d'implantation sont permis, on doit retrouver une séquence d'au moins 3 groupements de bâtiments ou 6 dans le cas d'habitation unifamiliale, d'un même type avant de pouvoir alterner à un autre type. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que les bâtiments ou groupements de bâtiments s'insèrent dans un ensemble formant un tout cohérent.

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50% avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, il pourra être possible de poursuivre et de compléter le développement en conservant les mêmes normes.

ARTICLE 91

HARMONIE ARCHITECTURALE DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles les bâtiments à vocation autre qu'agricole devront respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation propres au milieu rural (voir chapitre 15)

08.09.51.18 23 août 2018

Dans les zones agricoles où les revêtements de toile des bâtiments agricoles sont autorisés, ceux-ci doivent être de couleur blanche ou de couleur gris pâle.

SECTION 3 **LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 92 **GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ;

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 93 **MAISON MODÈLE**

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement. Il est interdit d'ériger une maison modèle sur une fondation de béton à l'exception de celles qui sont érigées dans un lotissement résidentiel et qui sont destinées à être vendu et habitée sur place.

ARTICLE 94 **IMPLANTATION**

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 95

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de la Municipalité.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 96

GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

- a) l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- b) l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- c) les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder un hauteur de 1,8 mètre, ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;
- e) le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des lumières ou feux de

signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;

- f) tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- g) le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toute autre propriété de la Municipalité durant les travaux;
- h) le constructeur doit garantir et indemniser la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

La Municipalité peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 97 FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 98 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,2 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,5 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous les travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,6 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 99 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou le mur arrière.

ARTICLE 100

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous les travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 101

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

ARTICLE 102

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- a) les abris de transport en commun;
- b) les abris publics;
- c) les boîtes postales;
- d) le mobilier urbain;
- e) les accessoires décoratifs émanant de la Municipalité;
- f) les réservoirs d'eau potable;
- g) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de la Municipalité;
- h) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- i) les stations de pompage;
- j) les sites de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans les zone aéroportuaire (identifiées AE-xx au plan de zonage), seul sont autorisés les équipements d'utilités publiques suivants :

- a) les réservoirs d'eau potable;
- b) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de la Municipalité;
- c) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- d) les stations de pompage.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES
ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 104 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 105 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES

Une distance minimale de 75,0 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES
UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARTICLE 106 GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Ces antennes sont cependant assujetties au règlement 99.16 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 107 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,0 mètre sur le mur où elle est installée;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 108 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 110 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7,0 mètres.

ARTICLE 111

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 112

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 113

CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du (ou des) bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 114

DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du (ou des) bâtiment(s) complémentaire(s).

SECTION 6

LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 115

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous les autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 7

DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

ARTICLE 115.1

Afin d'accroître la densité d'occupation au sol de la fonction résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tous les terrains d'une superficie minimale d'un demi hectare situés dans les espaces vacants et à redévelopper doivent respecter les seuils minimaux de densité d'occupation suivants en cas de développement ou de redéveloppement:

- a) 21 logements à l'hectare brut à l'extérieur du corridor de transport métropolitain, tel que délimité par le plan d'urbanisme No. 08.08;
- b) 30 logements à l'hectare brut à l'intérieur du corridor de transport métropolitain, tel que délimité par le plan d'urbanisme No. 08.08.

08.09.38.16
20 mai 2016

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	1
ARTICLE 117	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	1
ARTICLE 118	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	1
ARTICLE 119	DROIT DE VUES	2
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	3
ARTICLE 120	GÉNÉRALITÉS	3
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6
ARTICLE 121	GÉNÉRALITÉS	6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS.....	7
ARTICLE 122	GÉNÉRALITÉS	7
ARTICLE 123	NOMBRE AUTORISÉ	7
ARTICLE 124	IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 125	DIMENSIONS	7
ARTICLE 126	SUPERFICIE	8
ARTICLE 127	ARCHITECTURE	8
SOUS-SECTION 3	LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.....	8
ARTICLE 128	GÉNÉRALITÉ	8
ARTICLE 129	NOMBRE AUTORISÉ	8
ARTICLE 130	ACCÈS.....	9
ARTICLE 131	SÉCURITÉ.....	10
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO.....	10
ARTICLE 132	GÉNÉRALITÉ	10
ARTICLE 133	NOMBRE AUTORISÉ	10
ARTICLE 134	IMPLANTATION.....	10
ARTICLE 135	DIMENSIONS	10
ARTICLE 136	SUPERFICIE	10

ARTICLE 137	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	10
ARTICLE 138	DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE	11
ARTICLE 139	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ABRI D'AUTO.....	11
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	11
ARTICLE 140	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 141	NOMBRE AUTORISÉ	11
ARTICLE 142	IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 143	DIMENSIONS	12
ARTICLE 144	SUPERFICIE	12
ARTICLE 145	ARCHITECTURE	12
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 146	GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE 147	NOMBRE AUTORISÉ	13
ARTICLE 148	IMPLANTATION.....	13
ARTICLE 149	DIMENSIONS	13
ARTICLE 150	SUPERFICIE	13
ARTICLE 151	MATÉRIAUX.....	13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	14
ARTICLE 152	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 153	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 154	IMPLANTATION.....	14
ARTICLE 155	DIMENSIONS	14
ARTICLE 156	SUPERFICIE	14
ARTICLE 157	ARCHITECTURE	14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	15
ARTICLE 158	GÉNÉRALITÉ	15
ARTICLE 159	NOMBRE AUTORISÉ	15
ARTICLE 160	IMPLANTATION.....	15
ARTICLE 161	DIMENSIONS	15
ARTICLE 162	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	15
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS	15
ARTICLE 163	GÉNÉRALITÉ	15
ARTICLE 164	NOMBRE AUTORISÉ	16
ARTICLE 165	IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 166	DIMENSIONS	16
ARTICLE 167	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	16
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	16

ARTICLE 168	GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 169	PROMENADE POUR PISCINE CREUSÉE	17
ARTICLE 170	PLATE-FORME POUR PISCINE HORS-TERRE.....	17
ARTICLE 171	NOMBRE AUTORISÉ	17
ARTICLE 172	IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 173	SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 174	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	19
ARTICLE 175	CLARTÉ DE L'EAU.....	19
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS.....	20
ARTICLE 176	GÉNÉRALITÉ	20
ARTICLE 177	IMPLANTATION.....	20
ARTICLE 178	HAUTEUR.....	21
ARTICLE 179	SÉCURITÉ.....	21
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	22
ARTICLE 180	GÉNÉRALITÉS	22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	22
ARTICLE 181	GÉNÉRALITÉ	22
ARTICLE 182	IMPLANTATION.....	22
ARTICLE 183	ENVIRONNEMENT	23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	23
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉ	23
ARTICLE 185	IMPLANTATION.....	23
ARTICLE 186	NOMBRE AUTORISÉ	23
ARTICLE 187	DIMENSIONS	23
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	24
ARTICLE 188	GÉNÉRALITÉ	24
ARTICLE 189	ENDROITS AUTORISÉS	24
ARTICLE 190	NOMBRE AUTORISÉ	24
ARTICLE 191	IMPLANTATION.....	24
ARTICLE 192	DIMENSIONS	24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS.....	24
ARTICLE 193	GÉNÉRALITÉ	25

ARTICLE 194	ENDROITS AUTORISÉS	25
ARTICLE 195	NOMBRE AUTORISÉ	25
ARTICLE 196	IMPLANTATION.....	25
ARTICLE 197	DIMENSIONS	25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES	25
ARTICLE 198	GÉNÉRALITÉ	25
ARTICLE 199	ENDROITS AUTORISÉS	26
ARTICLE 200	NOMBRE AUTORISÉ	26
ARTICLE 201	IMPLANTATION.....	26
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	26
ARTICLE 202	GÉNÉRALITÉ	26
ARTICLE 203	IMPLANTATION.....	26
ARTICLE 204	ENVIRONNEMENT	26
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	27
ARTICLE 205	GÉNÉRALITÉ	27
ARTICLE 206	NOMBRE AUTORISÉ	27
ARTICLE 207	IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 208	DIMENSIONS	27
ARTICLE 209	MATÉRIAUX.....	27
ARTICLE 210	ENVIRONNEMENT	28
ARTICLE 211	DISPOSITIONS DIVERSES	28
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	28
ARTICLE 212	GÉNÉRALITÉ	28
ARTICLE 213	NOMBRE AUTORISÉ	28
ARTICLE 214	DIMENSIONS	28
ARTICLE 215	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	28
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	29
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	29
ARTICLE 216	GÉNÉRALITÉS	29
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES.....	29
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉ	29
ARTICLE 218	ENDROIT AUTORISÉ	29
ARTICLE 219	NOMBRE AUTORISÉ	29

ARTICLE 220	IMPLANTATION.....	30
ARTICLE 221	DIMENSIONS	30
ARTICLE 222	SUPERFICIE	30
ARTICLE 223	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	30
ARTICLE 224	MATÉRIAUX.....	30
ARTICLE 225	ENVIRONNEMENT	30
ARTICLE 226	SÉCURITÉ.....	31
ARTICLE 227	DIVERS.....	31
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES	31
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉ	31
ARTICLE 229	ENDROIT AUTORISÉ	31
ARTICLE 230	DIMENSIONS	31
ARTICLE 231	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	32
ARTICLE 232	MATÉRIAUX.....	32
ARTICLE 233	ENVIRONNEMENT	32
ARTICLE 234	DIVERS.....	32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	32
ARTICLE 235	GÉNÉRALITÉ	32
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES.....	32
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS	32
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS.....	33
ARTICLE 237	GÉNÉRALITÉS	33
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE RÉSIDENTIEL	35
ARTICLE 238	GÉNÉRALITÉS	35
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES	36
ARTICLE 239	GÉNÉRALITÉ	36
ARTICLE 240	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES	36
ARTICLE 241	SUPERFICIE	36
ARTICLE 242	STATIONNEMENT.....	36
ARTICLE 243	ENVIRONNEMENT	36
ARTICLE 244	ENSEIGNE	37

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	37
ARTICLE 245	GÉNÉRALITÉ	37
ARTICLE 246	SUPERFICIE	37
ARTICLE 247	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	37
ARTICLE 248	CLÔTURE	37
ARTICLE 249	AFFICHAGE	37
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL	38
ARTICLE 250	GÉNÉRALITÉ	38
ARTICLE 251	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	38
ARTICLE 252	AFFICHAGE	38
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE BI-GÉNÉRATION	38
ARTICLE 253	GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 254	ADMISSIBILITÉ.....	38
ARTICLE 255	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	39
ARTICLE 256	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	40
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES.....	41
ARTICLE 257	GÉNÉRALITÉS	41
ARTICLE 258	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	41
ARTICLE 259	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	41
ARTICLE 260	CONTRAT SOCIAL	41
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES	42
ARTICLE 261	GÉNÉRALITÉ	42
ARTICLE 262	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES	42
ARTICLE 263	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	42
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	43
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	43
ARTICLE 264	GÉNÉRALITÉS	43
SOUS-SECTION 2	DISPOSTIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	43
ARTICLE 265	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	43
ARTICLE 266	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	44
ARTICLE 267	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	44

ARTICLE 268	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	45
ARTICLE 269	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	45
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	46
ARTICLE 270	GÉNÉRALITÉS	46
ARTICLE 271	IMPLANTATION	46
ARTICLE 272	DIMENSIONS	47
ARTICLE 273	NOMBRE AUTORISÉ	49
ARTICLE 274	SÉCURITÉ	49
ARTICLE 275	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE	50
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	50
ARTICLE 276	PAVAGE	51
ARTICLE 277	BORDURES	51
ARTICLE 278	DRAINAGE	51
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	51
ARTICLE 279	GÉNÉRALITÉS	51
ARTICLE 280	MODE D'ÉCLAIRAGE	52
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	52
ARTICLE 281	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	52
ARTICLE 282	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	52
ARTICLE 283	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	53
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	54
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	54
ARTICLE 284	GÉNÉRALITÉS	54
ARTICLE 285	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	54
ARTICLE 286	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION	1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	2
ARTICLE 287	MATÉRIAUX AUTORISÉS	2

ARTICLE 288	MATÉRIAUX PROHIBÉS	2
ARTICLE 289	PROCÉDURES	2
ARTICLE 290	ÉTAT DES RUES	2
ARTICLE 291	DÉLAI	2
ARTICLE 292	MESURES DE SÉCURITÉ	2
ARTICLE 293	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	3
ARTICLE 294	NIVELLEMENT DU TERRAIN	3
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT	3
ARTICLE 295	GÉNÉRALITÉ	3
ARTICLE 296	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT	3
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX	4
ARTICLE 296.1	GÉNÉRALITÉS	4
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	4
ARTICLE 296.2	GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 296.3	LOCALISATION	5
ARTICLE 296.4	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5
ARTICLE 296.5	MATÉRIAUX PROHIBÉS	5
ARTICLE 296.6	ENVIRONNEMENT	6
ARTICLE 296.7	SÉCURITÉ	6
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	6
ARTICLE 296.8	GÉNÉRALITÉ	6
ARTICLE 296.9	HAUTEUR DES CLÔTURES	6
ARTICLE 297	HAUTEUR DES HAIES	7
SOUS-SECTION 7	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	8
ARTICLE 298	GÉNÉRALITÉ	8
SOUS-SECTION 8	CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ADJACENT À UN TERRAIN DE JEU OU À UNE COUR D'ÉCOLE	8
ARTICLE 299	GÉNÉRALITÉ	8
SOUS-SECTION 9	CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,0 MÈTRES	9
ARTICLE 300	GÉNÉRALITÉ	9
ARTICLE 301	DIMENSIONS	9
ARTICLE 302	SÉCURITÉ	9

SOUS-SECTION 10	CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS	10
ARTICLE 303	GÉNÉRALITÉS	10
ARTICLE 304	IMPLANTATION.....	10
ARTICLE 305	DIMENSIONS	10
ARTICLE 306	MATÉRIAUX AUTORISÉS	10
ARTICLE 307	TOILE PARE-BRISE	11
SOUS-SECTION 11	CLÔTURES À NEIGE.....	11
ARTICLE 308	GÉNÉRALITÉ	11
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	11
ARTICLE 309	LOCALISATION	11
ARTICLE 310	DIMENSIONS	11
ARTICLE 311	MATÉRIAUX AUTORISÉS	11
ARTICLE 312	ENVIRONNEMENT	12
SOUS-SECTION 13	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	12
ARTICLE 313	GÉNÉRALITÉ	12
ARTICLE 314	LOCALISATION	12
ARTICLE 315	DIMENSIONS	12
ARTICLE 316	SÉCURITÉ.....	13
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	14
ARTICLE 317	GÉNÉRALITÉ	14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	14
ARTICLE 318	GÉNÉRALITÉS	14
ARTICLE 319	QUANTITÉ AUTORISÉE	14
ARTICLE 320	IMPLANTATION.....	14
ARTICLE 321	DIMENSIONS	15
ARTICLE 322	SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 323	ENVIRONNEMENT	15
SECTION 10	LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	16
ARTICLE 324	GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 325	PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT	16
ARTICLE 326	APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	17
ARTICLE 327	EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	17
ARTICLE 328	MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ	17
ARTICLE 329	DÉLAI DE RÉALISATION	17

ARTICLE 330	ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE	17
ARTICLE 331	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE.....	18
ARTICLE 332	APPLICATION DES MARGES.....	18
ARTICLE 333	STATIONNEMENT	18
ARTICLE 334	AMÉNAGEMENT DU SITE.....	18
ARTICLE 335	ANTENNES ET CORDE À LINGE.....	18
SECTION 11	LES MAISONS MOBILES.....	19
ARTICLE 336	GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 337	NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE.....	19
ARTICLE 338	VIDE SANITAIRE	19
ARTICLE 339	NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU	19
ARTICLE 340	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	20
ARTICLE 341	ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT.....	21
ARTICLE 342	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	21

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

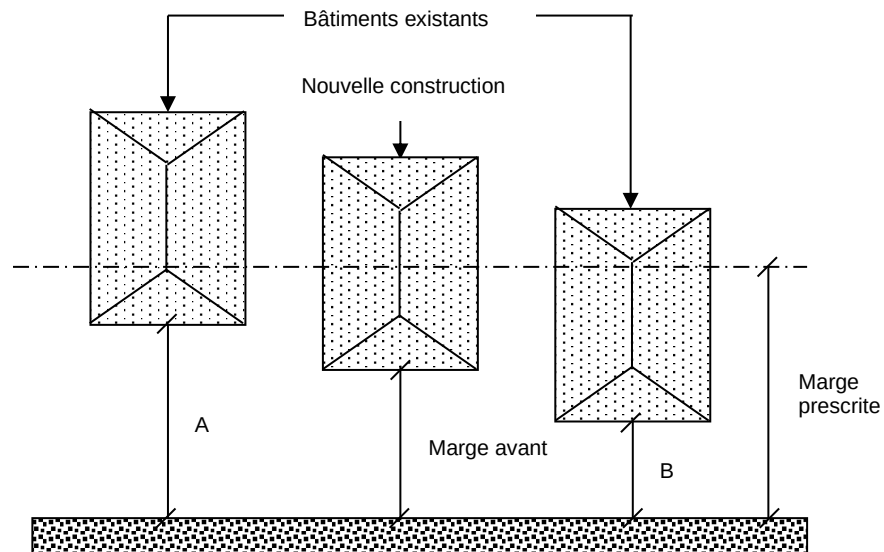
ARTICLE 116 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

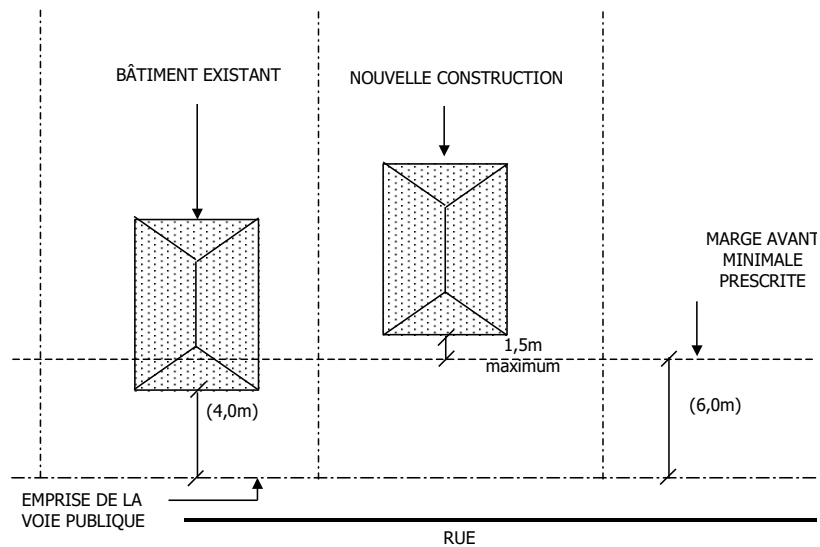
Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,0 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge .

ARTICLE 117 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.



Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure de 1,5 mètre à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.



ARTICLE 118

DROIT DE VUES

Il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 119

GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu’un astérisque (*) apparaît, cela indique qu’il y a d’autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

08.09.02.09
2 oct. 2009

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l’espace de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
2. Trottoir, allée piétonne, rampe d’accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
3. Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
4. Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
5. Potager	Non	Oui	Oui
6. Équipement de jeux	Non	Non	Oui*
7. Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de terrain	Non	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m
8. Antenne parabolique ou autre type d’antenne	Non	Oui*	Oui*
9. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui*

08.09.41.17
13 juin 2017

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
10. Capteurs énergétiques éoliens	Non	Oui*	Oui*
11. Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
12. Objet d'architecture de paysage	Oui*	Oui*	Oui*
13. Conteneur de déchets	Non	Non	Oui*
14. Foyer extérieur	Non	Non	Oui*
15. Entreposage extérieur	Non	Oui*	Oui*
16. Abri pour animaux	Non	Oui	Oui
17. Corde à linge	Non	Non	Oui
18. Réservoir et bombonne	Non	Oui*	Oui*
19. Piscine creusée et accessoires	Oui* (cour avant secondaire seulement)	Oui*	Oui*
20. Piscine hors-terre et accessoires	Non ~~Oui* (cour avant secondaire seulement)~~	Oui*	Oui*
21. Spa et bain tourbillon	Non	Oui*	Oui*
22. Pergola	Non	Oui*	Oui*
23. Patio	Non	Oui	Oui
24. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	Oui	Oui	Oui
25. Terrasse	Non	Oui	Oui
26. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau - distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 4,0 m	Oui	Oui
27. Pavillon	Non	Oui*	Oui*
28. Serre domestique	Non	Oui*	Oui*
29. Remise	Non	Oui*	Oui*
29.1 Abri d'auto	Oui*	Oui*	Oui*
30. Abri d'hiver pour automobiles	Oui*	Oui*	Oui*
31. Tambour et abri temporaire	Oui*	Oui*	Oui*
32. Garage privé	Non	Oui*	Oui*
33. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
34. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	Non -	Oui 0,60 m ⁽¹⁾	Oui 0,60 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
35. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui - ⁽¹⁾	Oui 2,0 m ⁽¹⁾
36. Balcon - aire maximale	Oui 6,0 m ²	Oui 6,0 m ² ⁽¹⁾	Oui 6,0 m ² ⁽¹⁾
37. Véranda, respect des marges prescrites	Non	Oui	Oui
38. Avant-toit et porche - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m ⁽¹⁾	Oui 2,0 m ⁽¹⁾
39. Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m ⁽¹⁾	Oui 2,0 m ⁽¹⁾
40. Corniche - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m ⁽¹⁾	Oui 1,0 m ⁽¹⁾
41. Escalier extérieur donnant accès au rez-de- chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui - ⁽¹⁾	Oui 2,0 m ⁽¹⁾
42. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Oui ⁽¹⁾
43. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mu en porte-à-faux - saillie maximale	Oui 0,60 m	Oui 0,60 m ⁽¹⁾	Oui 0,60 m ⁽¹⁾
44. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui* 2,0 m	Oui* 2,0 m ⁽¹⁾	Oui* 2,0 m ⁽¹⁾

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,5 de la ligne latérale.

SECTION 3

LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- e) ~~tout bâtiment accessoire ne peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire;~~
- f) il est interdit de relier des constructions accessoires au bâtiment principal sauf pour les garages intégrés et les serres domestiques et pergolas attenantes;
- g) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- h) ~~toute construction accessoire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute installation septique ou champs d'épuration;~~
- i) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10% de la superficie totale du terrain.
- j) Toute construction accessoire doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain dans le cas d'un mur aveugle (sans ouverture) et de 2,0 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'un mur comportant des ouvertures, conformément à l'article 118 du présent règlement. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit s'approcher à moins de 50 centimètres de toute ligne de lot;
- k) ~~Tout garage privé doit être relié à la rue par une allée d'accès conforme au présent règlement.~~

08.09.46.17
22 nov 2017

08.09.02.09
2 oct. 2009

08.09.02.09
2 oct. 2009

08.09.32.14
20 juin 2014

08.09.41.17
13 juin 2017

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 121

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale isolée et trifamiliale isolée juxtaposée.

ARTICLE 122

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

- a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
- et**
- b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 123

IMPLANTATION

08.09.02.09
2 oct. 2009

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal et respecter un minimum de 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture et de 2,0 mètres dans le cas d'un mur comportant des ouvertures.

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 124

DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujetti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur totale ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

08.09.02.09
2 oct. 2009

ARTICLE 125

SUPERFICIE

08.09.02.09
2 oct. 2009

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 35,0 mètres carrés par logement, sans jamais excéder 50% de la superficie de plancher habitable du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.

ARTICLE 126

ARCHITECTURE

08.09.02.09
2 oct. 2009
08.09.19.12
28 juin 2012
08.09.41.17
13 juin 2017

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, ~~sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.~~

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3

LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 127

GÉNÉRALITÉ

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 128

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés,~~ Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

a) un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;

et

b) un garage isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 128.1

IMPLANTATION

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage privé intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 128.2

DIMENSIONS

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres;
- b) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 128.3

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré à une habitation unifamiliale est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 128.4

ARCHITECTURE

08.09.41.17
13 juin 2017

Le matériau de revêtement extérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

ARTICLE 129

ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe multifamiliale doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou arrière ne faisant pas face à une voie publique.

ARTICLE 130

SÉCURITÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

ARTICLE 131

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 132

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 133

IMPLANTATION

Un abri d'auto doit être attenant au bâtiment principal et respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 134

DIMENSIONS

Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 7,0 mètres, sans jamais excéder 50% de la largeur du bâtiment principal;
- b) la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 135

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 136

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et

doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 137

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN
ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

ARTICLE 138

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE
D'UN ABRI D'AUTO

Tout abri d'auto, attenant ou intégré au bâtiment principal peut être fermé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et ce, aux mêmes conditions que celles édictées pour un abri d'hiver pour automobiles.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 139

GÉNÉRALITÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

Les remises isolées ~~ou attenantes~~ au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 140

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, le nombre de remise autorisé est le suivant :

- a) une seule remise sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;
- b) un maximum de deux remises sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés. »

Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une seule remise est autorisée.

ARTICLE 141

IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

08.09.47.17
22 nov 2017

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain ~~et à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire~~. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.~~

~~Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.~~

ARTICLE 142

DIMENSIONS

08.09.32.14
20 juin 2014

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 143

SUPERFICIE

08.09.32.14
20 juin 2014

La superficie maximale d'une remise est fixée à 23 mètres carrés.

ARTICLE 144

ARCHITECTURE

08.09.32.14
20 juin 2014

Les toits plats sont prohibés pour une remise. Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 145 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 146 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, une seule serre domestique est autorisée.

ARTICLE 147 IMPLANTATION

08.09.47.17
22 nov 2017

Une serre domestique isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètres d'une ligne de terrain et de 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 148 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 149 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 150 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET GAZEBOS

ARTICLE 151

GÉNÉRALITÉ

08.09.41.17
13 juin 2017

Seuls les pavillons ou gazebos isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 152

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.41.17
13 juin 2017

Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, un seul pavillon ou gazebo est autorisé.

ARTICLE 153

IMPLANTATION

08.09.47.17
22 nov 2017

Tout pavillon ou gazebo doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal. Un pavillon ou un gazebo dont le toit est composé de toile ou d'un autre matériau flexible comparable doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction et d'un équipement accessoire sauf dans le cas d'un spa ou bain tourbillon. »

08.09.41.17
13 juin 2017

Tout pavillon ou gazebo doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain dans le cas d'un mur aveugle (sans ouverture) et à une distance de 2,0 mètres dans le cas d'un mur comportant des ouvertures.

ARTICLE 154

DIMENSIONS

08.09.41.17
13 juin 2017

Tout pavillon ou gazebo doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

08.09.47.17
22 nov 2017

ARTICLE 155

SUPERFICIE

08.09.41.17
13 juin 2017

~~La superficie maximale autorisée pour un pavillon ou gazebo est fixée 15 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale ou à une maison mobile, et à 20,0 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation multifamiliale.~~

08.09.47.17
22 nov 2017

ARTICLE 156

ARCHITECTURE

08.09.41.17
13 juin 2017

Les murs d'un pavillon ou d'un gazebo doivent être conçu en fonction de l'une ou plusieurs des options suivantes :

- a) être majoritairement ouverts;
- b) être fermés par des moustiquaires;
- c) être constitué de tout matériau transparent;
- d) être fait de tout agencement ajouré de matériau(x) non-transparent..

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 157 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 158 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 159 IMPLANTATION

08.09.41.17
13 juin 2017

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, ~~d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.~~

08.09.47.17
22 nov 2017

Une pergola isolée doit être située à une distance de 3,0 mètre du bâtiment principal.

Dans le cas d'une pergola attenante au bâtiment principal, celle-ci doit se trouver à 1,0 d'une construction ou d'un équipement accessoire sauf dans le cas d'un spa ou bain tourbillon.

ARTICLE 160 DIMENSIONS

08.09.41.17
13 juin 2017

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- a) la hauteur maximale est fixée à 5,0 mètres;
- b) la longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 161 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 162 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 163

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, un seul foyer extérieur est autorisé.

ARTICLE 164

IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

08.09.47.17
22 nov 2017

Un foyer peut toutefois être intégré à un pavillon ou un gazebo composé de matériaux de construction rigides. Un tel foyer doit répondre aux normes de conception exigibles pour un foyer intérieur en fonction des normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 165

DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

08.09.47.17
22 nov 2017

Lorsque le foyer est intégré à un pavillon, la hauteur maximale de 3 mètre se calcule à partir de la hauteur du toit autour de la sortie de la cheminée.

ARTICLE 166

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;
- d) le pavé imbriqué;
- e) le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée et cette dernière doit être munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 167

GÉNÉRALITÉS

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

Toute piscine creusée isolée par rapport au bâtiment principal et destinée à être publique et tout équipement ou accessoire de piscine destiné à être public sont assujettis aux dispositions contenues dans le « Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques »

(Règlements refondus du Québec, 1981, Q-2, r.17) et dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (Règlements refondus du Québec, 1981, S-3, r.3) et à tous les amendements en découlant. À défaut d'application de ces règlements et de leurs amendements, les dispositions contenues à la présente sous-section s'appliquent intégralement.

Toute piscine hors-terre, isolée par rapport au bâtiment principal, faisant l'objet, en tout ou en partie, d'un creusage du sol sur une profondeur de 0,61 mètre ou plus est alors considérée comme une « piscine creusée » isolée par rapport au bâtiment principal aux termes du présent règlement et toutes les dispositions qui y prévalent s'appliquent en l'espèce. De même, toute piscine hors-terre, isolée par rapport au bâtiment principal, située, en tout ou en partie, à un endroit où le niveau naturel ou artificiel du sol adjacent est inférieur à 0,61 mètre est assujettie aux dispositions s'appliquant aux piscines creusées isolées par rapport au bâtiment principal, de manière à ce que, en tout temps et en quelque endroit que ce soit, le périmètre de protection soit d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

ARTICLE 168

08.09.41.17
13 juin 2017

PROMENADE POUR PISCINE CREUSÉE

Lorsqu'une promenade pour piscine creusée est intégrée à une terrasse située au même niveau, ladite terrasse est assimilable à une promenade et est assujettie aux dispositions applicables aux promenades pour piscines creusées. Dans cette situation, la promenade doit être d'une largeur minimale de 1,0 mètre.

ARTICLE 169

PLATE-FORME POUR PISCINE HORS-TERRE

Lorsqu'une plate-forme pour piscine hors-terre est intégrée à un patio surélevé situé au même niveau, ledit patio est assimilable à une plate-forme pour piscine hors-terre et est assujettie aux dispositions applicables aux plate-formes pour piscine hors-terre.

ARTICLE 170

08.09.41.17
13 juin 2017

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée ou hors terre.

ARTICLE 171

IMPLANTATION

Une piscine hors terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

08.09.41.17
13 juin 2017

~~Dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine hors-terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la paroi soit à 2,0 mètres minimum de la ligne d'emprise de la rue adjacente.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

Toute plate-forme pour piscine hors-terre doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

08.09.32.14
20 juin 2014

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré ce qui précède, toute piscine creusée, ~~incluant la promenade pour piscine creusée qui y est attenante~~, devra toujours respecter les distances minimales suivantes :

08.09.41.17
13 juin 2017

- a) 1,5 mètre de tout bâtiment;
- b) 1,5 mètre de toute ligne de terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle où toute piscine creusée devra respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne d'emprise de la rue adjacente sauf dans le cas des terrains d'angle où toute piscine creusée devra respecter une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

Un tremplin ou une glissière doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

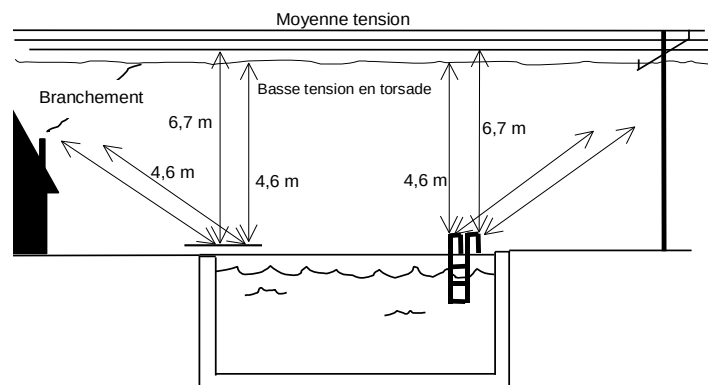
La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,5 mètres.

Une piscine doit être située à au moins 3,0 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

08.09.11.11
29 avril 2011

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 2,0 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 172

SÉCURITÉ

08.09.11.11
29 avril 2011

Toute piscine creusée, piscine hors terre ayant 1,1 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini et piscine démontable dont la hauteur est de moins de 1,4 mètre, doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

08.09.14.11
28 oct 2011

Toute plate-forme pour piscine hors-terre, installée en bordure de la piscine, doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. En présence d'une terrasse ou d'un patio surélevé donnant un accès direct de la maison à la piscine hors-terre, l'accès à la piscine doit être empêché par une clôture conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse ou promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit avoir une surface antidérapante. L'accès à la piscine doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 173

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 174

CLARTÉ DE L'EAU

08.09.32.14
20 juin 2014

Du 1^{er} juin au 30 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS

ARTICLE 175 GÉNÉRALITÉ

Les spas et bains tourbillons sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 176 IMPLANTATION

08.09.32.14
20 juin 2014

Un spa ou un bain tourbillon non-intégré dans une serre domestique, un pavillon, ou tout autre construction accessoire autorisé au présent règlement doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 1,5 mètres d'une ligne de terrain.

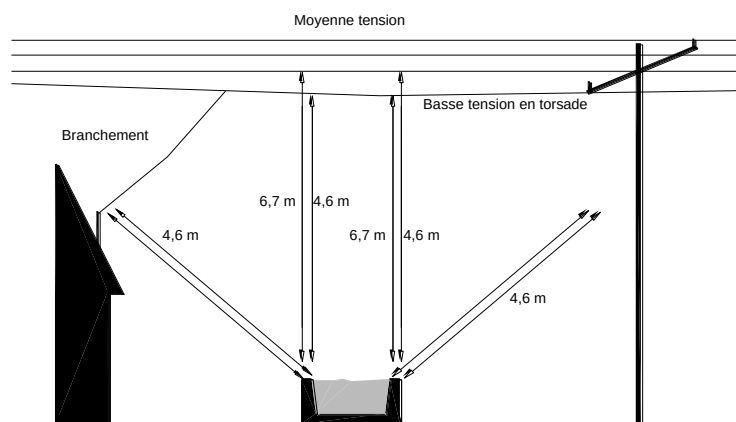
La distance minimale entre un spa ou un bain tourbillon non-intégré dans une serre domestique, un pavillon, ou tout autre construction accessoire autorisé au présent règlement et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

Tout spa ou bain tourbillon doit être situé à au moins 3,0 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Tout spa ou bain tourbillon doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.~~

Implantation d'un spa en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 177

HAUTEUR

08.09.32.14
20 juin 2014

~~La hauteur au-dessus du sol de tout spa ou bain tourbillon et leurs installations accessoires ne doit pas excéder 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès.~~

ARTICLE 178

SÉCURITÉ

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou bain tourbillon doit être maintenu sur le spa ou bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé sauf lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès. Toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 179 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 180 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 181 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée

sur un balcon à la condition d’être camouflée si elle est visible d’une voie de circulation.

ARTICLE 182 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect de toute autre réglementation en vigueur, relative au bruit sur le territoire de la Municipalité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 183 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 184 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 185 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes paraboliques est autorisé par logement.

ARTICLE 186 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l’antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 188 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 189 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 190 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 191 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS**

ARTICLE 192

GÉNÉRALITÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

Les capteurs énergétiques éoliens sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel en zone agricole seulement.

ARTICLE 193

ENDROITS AUTORISÉS

Un capteur énergétique éolien doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 194

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique éolien est autorisé par terrain.

ARTICLE 195

IMPLANTATION

08.09.32.14
20 juin 2014

Un capteur énergétique éolien doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de terrain et à une distance équivalente à 1,5 fois sa hauteur d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'un fil électrique aérien. Un capteur énergétique éolien ne peut être installé sur un toit.

ARTICLE 196

DIMENSIONS

Tout capteur énergétique éolien doit respecter les dimensions suivantes :

08.09.32.14
20 juin 2014

- a) Sa hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES**

ARTICLE 197

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 198 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 199 NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques solaires sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 200 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 201 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 202 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 203 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Ils doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur du Code d'installation du gaz propane (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du Code d'installation du gaz naturel (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 204 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de 6 logements et plus.

Tout conteneur à déchet doit être dissimulé au moyen d'un enclos

ARTICLE 205 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 206 IMPLANTATION

L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 207 DIMENSIONS

Tout enclos pour conteneur à déchet est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes :
 - i) 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet

ARTICLE 208 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 209

ENVIRONNEMENT

Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique.

ARTICLE 210

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 9

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 211

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 212

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 213

DIMENSIONS

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 214

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 215 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR
AUTOMOBILES**

ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'hiver pour automobiles sont autorisés à titre de construction saisonnière pour les classes d'usages résidentielles unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 217 ENDROIT AUTORISÉ

L'installation d'un abri d'hiver pour automobiles n'est autorisée que dans l'aire de stationnement ou l'allée d'accès à cette dernière.

ARTICLE 218 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'hiver pour automobiles est autorisé par logement.

ARTICLE 219

IMPLANTATION

Un abri d'hiver pour automobiles ne doit pas empiéter sur l'emprise municipale.

Un abri d'hiver pour automobiles doit également respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne latérale de terrain

ARTICLE 220

DIMENSIONS

Un abri d'hiver pour automobiles est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la hauteur maximale hors-tout est fixée à 3,4 mètres.

ARTICLE 221

SUPERFICIE

08.09.02.09
2 oct. 2009

Un abri d'hiver pour automobiles doit avoir une superficie maximale de 50,0 mètres carrés

ARTICLE 222

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver pour automobiles n'est autorisée qu'entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver pour automobiles doit être enlevé.

ARTICLE 223

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver pour automobiles sont le métal pour les membrures de la charpente et les toiles imperméabilisées ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 224

ENVIRONNEMENT

Tout abri d'hiver pour automobiles doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 225

SÉCURITÉ

Tout abri d'hiver pour automobile installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel les normes prescrites sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 226

DIVERS

Seuls les abris d'hiver pour automobiles de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à un abri d'hiver pour automobiles qui surviendrait à la suite des travaux d'entretien des voies de circulation ou des opérations de déneigement effectués par la Municipalité ou ses représentants, lorsqu'il appert que ledit abri d'hiver pour automobiles a été installé dans l'emprise municipale.

Tout abri d'hiver pour automobiles ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peut en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 227

GÉNÉRALITÉ

Les tambours et abris temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière pour toutes les classes d'usages résidentielles.

ARTICLE 228

ENDROIT AUTORISÉ

L'installation de tambours et d'abris temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 229

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout tambour ou abri temporaire ne peut en aucun cas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 230

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour et/ou abri temporaire n'est autorisé qu'entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 231

MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 232

ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 233

DIVERS

Tout tambour ou abri temporaire ne doit servir qu'à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 234

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 235

GÉNÉRALITÉS

08.09.02.09
2 oct. 2009

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'une vente de garage par bâtiment, par année de calendrier;
- b) La vente doit être faite par le (ou les) occupant(s) du bâtiment sur son terrain;
- c) La vente ne doit pas durer plus de 2 jours sauf dans le cas où le vendredi ou le lundi serait un congé férié, auquel cas, la vente peut durer 3 jours;
- d) Toute affiche hors du terrain est prohibé;
- e) La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- f) L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé, ni dans le nombre de jours que peut durer la vente de garage. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un maximum de 2 véhicules peut être exposé;
- d) Le véhicule ne doit pas être exposé sur une aire gazonnée. Il doit être stationné dans une aire de stationnement sur une surface dure ou en gravier.

08.09.41.17
13 juin 2017

08.09.20.12
13 mars 12

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

ARTICLE 236.1

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable sont autorisés pour une habitation unifamiliale seulement.

Au maximum 2 équipements peuvent être stationnés ou remisés sur la propriété. Ces derniers doivent être immatriculés, en état de fonctionner et appartenir au propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 236.2

ENDROITS AUTORISÉS

Les véhicules ou équipements récréatifs doivent être stationnés ou remisés dans les cours latérales ou arrière. En aucun cas ils ne peuvent être stationnés sur la propriété publique.

Toutefois, pour la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année, ces équipements peuvent être stationnés en cour avant et en cour avant secondaire. Le stationnement en cour avant doit avoir lieu dans l'aire de stationnement et une distance minimale de 3,0 mètre doit être respectée en tout temps entre toute partie du véhicule ou de l'équipement et le pavage de la rue. Quant au stationnement en cour avant secondaire, la marge de recul avant secondaire indiquée au règlement doit être respectée en tout temps pour toute partie du véhicule ou de l'équipement.

ARTICLE 236.3

SÉCURITÉ

Le stationnement et le remisage de véhicules ou équipement récréatifs doivent respecter le triangle de visibilité pour lequel les normes prescrites sont édictées à la section relative à l'aménagement du terrain du présent chapitre.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 237 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil en milieu familial, les logements supplémentaires de type bi-génération, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes et la location de chambres;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- h) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- i) tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS
COMMERCIALES**

ARTICLE 238 GÉNÉRALITÉ

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 239 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation à l'exception des ateliers artisanaux;
- e) commerce relié aux produits dangereux;
- f) tout entreposage de matériaux quelconque.

08.09.02.09
2 oct. 2009

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

ARTICLE 240 SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés sans excéder 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

ARTICLE 241 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 242 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 243

ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 244

GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 245

SUPERFICIE

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 246

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 247

CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicte au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 248

AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES
D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL**

ARTICLE 249 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 250 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Les chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doivent pas être converties en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 251 AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE BI-GÉNÉRATION**

ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Les logements supplémentaires de type bi-génération sont strictement prohibés dans les maisons-mobiles.

ARTICLE 253 ADMISSIBILITÉ

L'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) 1 seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

- b) Le logement supplémentaire doit strictement être utilisé par des parents, des enfants ou d'autres personnes ayant des liens de parenté de 1^{er} degré;
- c) Si les occupants du logement supplémentaire quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant aux exigences du règlement, ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal;
- d) Le formulaire de « déclaration pour logement supplémentaire de type bi-génération » joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante doit être fourni lors de toute demande de permis de construction pour un logement supplémentaire de type bi-génération;
- e) Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction doivent être respectée.

ARTICLE 254

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement intérieur d'un logement supplémentaire de type bi-génération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol;
- b) Un logement supplémentaire localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres et doit être exempt de toute obstruction du plancher au plafond fini;
- c) La superficie occupée par le logement supplémentaire ne doit pas être inférieure à 30 mètres carrés et ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence sans jamais excéder 55,0 mètres carrés;
- d) Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements;
- e) Au plus une chambre à coucher, une cuisinette et une salle de bain sont autorisée par logement supplémentaire;
- f) L'accès principal de ce logement supplémentaire doit se faire par le même accès que le logement principal. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur pourra séparé les accès à l'intérieur du bâtiment;

- g) Un logement supplémentaire doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale.

ARTICLE 255

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement supplémentaire de type bi-génération, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration d'un logement supplémentaire de type bi-génération à une habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
- i) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - ii) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisé;
 - iii) Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé;
 - iv) Une seule entrée de service est autorisé par bâtiment pour :
 - L'électricité;
 - L'aqueduc et l'égout;
 - Le gaz naturel
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire;
- d) Aucun accès extérieur donnant accès au logement supplémentaire ne devra être aménagé sur l'élévation principale du bâtiment;
- e) Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
- i) le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
 - ii) la longueur maximale du mur est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
 - iii) la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
AUTONOMES**

ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.

ARTICLE 257 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 258 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30,0 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible et respecter la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 259 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 260 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 261 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de 1 chambre destinée à accommoder un maximum de 2 personnes peut être louée.

ARTICLE 262 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 7 **LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 263 **GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 264 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou dans la cour avant.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée, les cases de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou dans la cour arrière.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale juxtaposée isolée ou jumelée et dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée jumelée, les cases de stationnement sont interdites dans les cours avant et arrière et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale.

08.09.41.17
13 juin 2017

Il est en tout temps interdit de stationner un véhicule sur une aire gazonnée, végétale ou faisant l'objet d'un aménagement paysager naturel de toute nature dans la cour avant et la cour avant secondaire pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 265

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 case doit être considérée comme une case exigée. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 266

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- a) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;
- b) pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est fixé à 2,0 cases par logement;
- c) pour une maison mobile le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement.

ARTICLE 267

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes à mobilité réduite dont le calcul s'établit comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 268

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Profondeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES
DE CIRCULATION**

ARTICLE 269 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

ARTICLE 270 IMPLANTATION

Toute allée d'accès, toute entrée charretière de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

- a) 1 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:
 - i) dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
 - ii) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
 - iii) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes;
 - iv) la distance minimale d'une ligne latérale de terrain peut être réduite à 0,5 mètre lorsque l'allée d'accès au stationnement d'une habitation unifamiliale est situé du côté extérieur d'une rue en courbe.

- b) 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3,0 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale;
- c) 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées, sans jamais être inférieure à 8,0 mètres.

ARTICLE 271

DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m (*)	7,0 m (*)
Allée d'accès à double sens	6,0 m	10,0 m

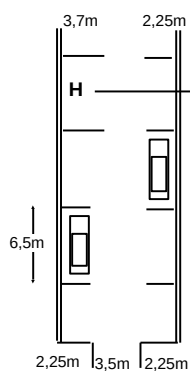
- (*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50% de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à 7,0 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

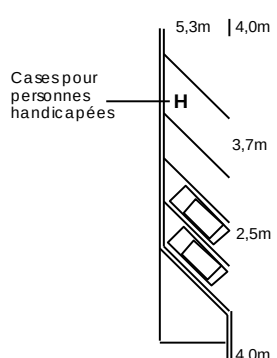
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

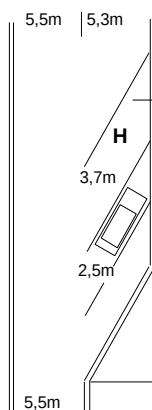
STATIONNEMENT PARALLÈLE



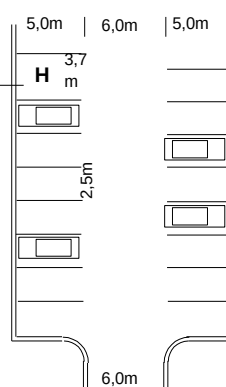
STATIONNEMENT À 45°



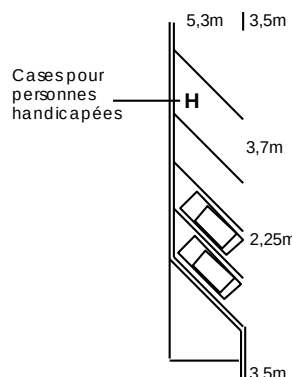
STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 272

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40,0 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40,0 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle répondant aux normes du présent règlement, 2 allées d'accès à la voie publique sont autorisés.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, les allées d'accès doivent être situées sur l'axe de la voie publique faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 273

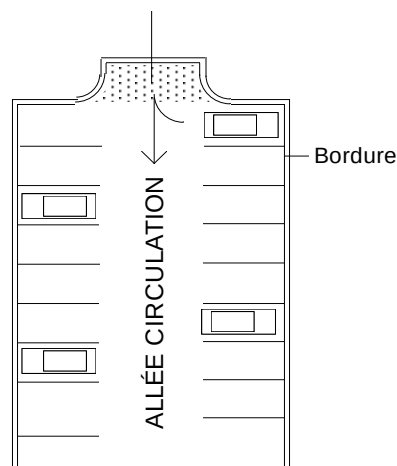
SÉCURITÉ

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul de sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 274

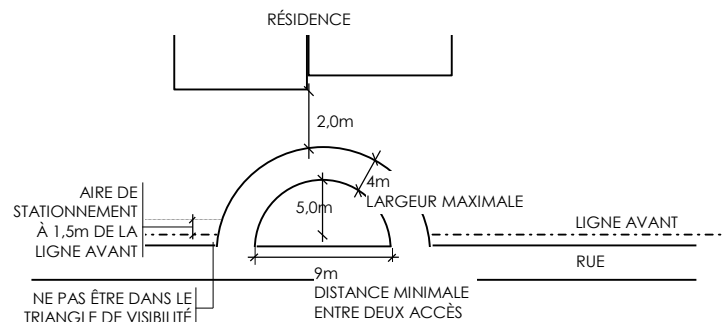
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4,0 mètres;
- b) les 2 accès doivent être distants d'au moins 9,0 mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2,0 mètres du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, les allées d'accès doivent être situées sur l'axe de la voie publique faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 275

PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 276

BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 277

DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 278

GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation multifamiliale dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système

d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 279

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 280

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ
RÉDUITE

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 281

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;

- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 282

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **APPLICABLES À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 283 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

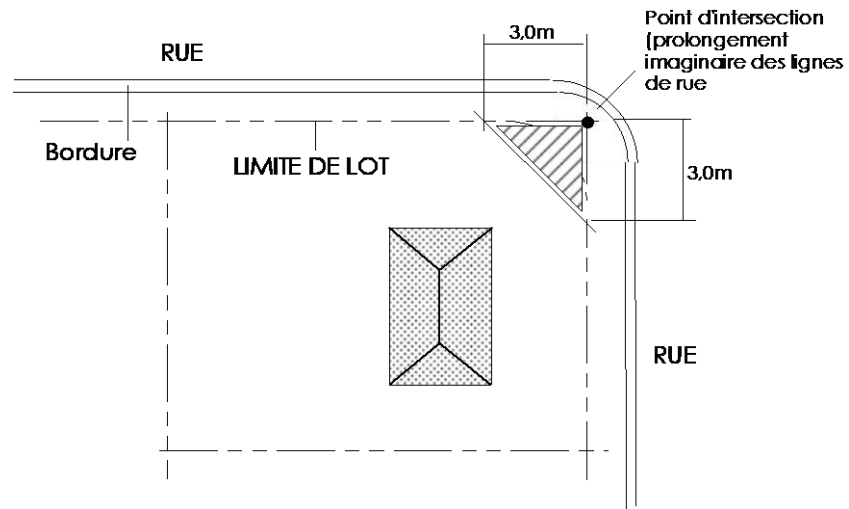
- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- b) toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 284 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



08.09.11.11
29 avril 2011

SOUS- SECTION 1 A DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 284.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usages résidentiels. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,50 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 284.2 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

08.09.16.11 27 janv 2011

- a) Pour toutes les classes d'usages résidentiels, il doit être compté un arbre par 10 mètres de terrain ayant frontage avec une voie de circulation ; ~~la largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul.~~
- b) Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être
- c) groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

08.09.11.11
29 avril 2011

ARTICLE 284.3

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

08.09.16.11
27 janv 2011

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède doit respecter un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,0 mètre au dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 284.4

TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'article 284.2 de la présente sous-section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus. Toute variété de cèdre (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 284.5

REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 284.2 de la présente sous-section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente sous-section.

ARTICLE 284.6

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- a) le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- b) le saule pleureur (salix alba tristis);
- c) le peuplier blanc (populus alba);
- d) le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- e) le peuplier de lombardie (populus nigra);
- f) le peuplier faux-tremble (populus tremuloïde);
- g) l'érable argenté (acer saccharinum);
- h) l'érable giguère (acer negundo);
- i) l'orme américain (ulmus americana).

ARTICLE 284.7

ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉES

08.09.32.14
20 juin 2014

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être en aucun cas être plantées :

- a) le frêne (fraxinus)

ARTICLE 284.8

ÉCIMAGE ET ÉLAGAGE

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout arbre dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 centimètres et dont la plantation était requise par l'article 284.2 de la présente sous-section ne peut être écimé, et peut être élagué seulement dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre:

ARTICLE 285

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES
D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES
LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION

La distance requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- b) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- c) cet espace doit être laissé libre de toute construction;
- d) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être gazonnés et entretenus;
- e) les aménagements de cet espace doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 286 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

ARTICLE 287 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 288 PROCÉDURES

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.~~

~~De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.~~

ARTICLE 289 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 290 DÉLAI

Un délai maximal 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 291 MESURES DE SÉCURITÉ

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de~~

08.09.11.11
29 avril 2011

~~circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.~~

ARTICLE 292

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

08.09.14.11
28 oct 2011
08.09.19.12
28 juin 2012

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau ~~moyen~~ d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet .

ARTICLE 293

NIVELLEMENT DU TERRAIN

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.~~

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 294

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 295

ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- a) entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- b) le long du mur arrière du bâtiment principal, d'une largeur minimale de 2,5 mètres;
- c) entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- d) le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 1 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX

ARTICLE 296

GÉNÉRALITÉS

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- a) ils doivent être en bois, métal ou béton;
- b) ils ne doivent pas s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du sol pour les habitations unifamiliales et 3,0 mètres pour les autres types d'habitations;
- c) ils doivent être situés dans la cour arrière.

SOUS-SECTION 5 RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 297

GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 298

LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 299

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal œuvré ou le fer ornemental traité contre la corrosion;
- ~~f) le fer forgé peint.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

ARTICLE 300

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la clôture à pâturage;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 301

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 302

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ~~ET HAIES~~
BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 303

GÉNÉRALITÉ

08.09.04.09
5 février 2010

Toute clôture ~~ou haie~~, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 304

HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

08.09.02.09
2 oct. 2009

a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;

08.09.02.09
2 oct. 2009

b) ~~en cour avant secondaire~~, en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;

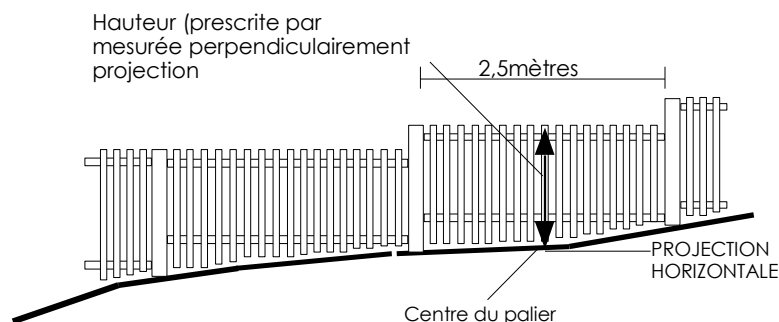
08.09.32.14
20 juin 2014

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle dont la ligne arrière est adjacente à la ligne arrière d'autres terrains, la hauteur maximale d'une clôture implantée le long de la ligne arrière est de 2,0 mètres, même en cour avant secondaire.

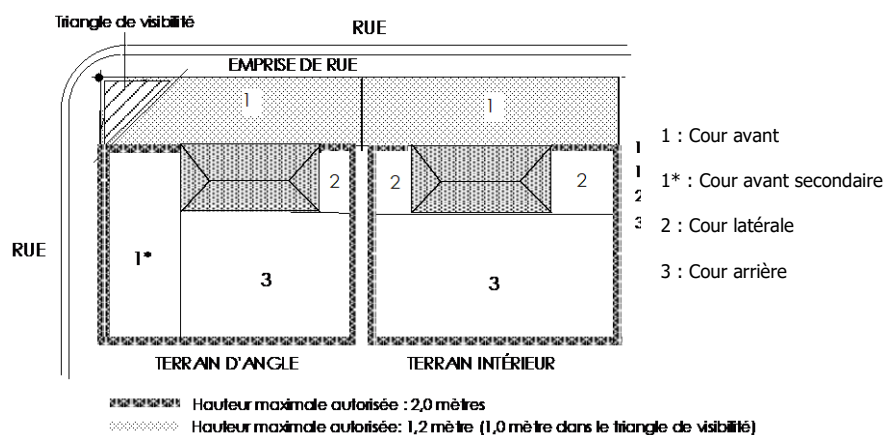
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur des clôtures



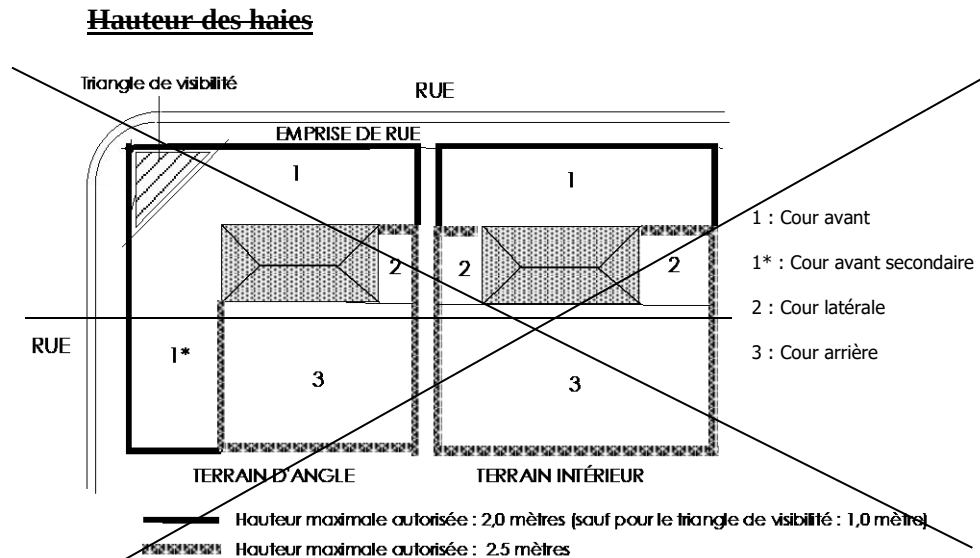
ARTICLE 305 — HAUTEUR DES HAIES

08.09.04.09
5 février 2010

~~Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :~~

- ~~a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,0 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~
- ~~b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.~~

08.09.04.09
5 février 2010



SOUS-SECTION 7 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL

ARTICLE 306 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à une zone ou à un usage résidentiel unifamilial, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre en cour arrière ou latérale et d'une hauteur minimale de 1,0 mètre en cour avant, doit être érigée sur la propriété multifamiliale le long de la ligne séparative de ces usages.

SOUS-SECTION 8 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ADJACENT À UN TERRAIN DE JEU OU À UNE COUR D'ÉCOLE

ARTICLE 307 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage résidentiel est adjacent à un terrain de jeu ou à une cour d'école, les clôtures situées sur la ligne séparative de ces usages peuvent avoir un maximum de 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 9

CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,1 MÈTRE

08.09.14.11
28 oct 2011

ARTICLE 308

08.09.11.11
29 avril 2011

08.09.32.14
20 juin 2014

ARTICLE 309

08.09.11.11
29 avril 2011

ARTICLE 310

08.09.11.11
29 avril 2011

08.09.32.14
20 juin 2014

GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour piscine creusée, pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,1 mètre, et pour piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat. Cette clôture doit être solidement fixée au sol ou à la structure de la piscine et ne doit pas être amovible.

DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,1 mètre ou piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre, doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,1 mètre, ou piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre, est assujettie au respect des dispositions suivantes :

une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;

l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine mais ne doivent pas être utilisées pour les portions de clôture servant à délimiter un terrain.

la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée. Ce mécanisme doit être placé hors d'atteinte des enfants. Toute porte aménagée dans une clôture pour piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

08.09.19.12
28 juin 2012

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte de la maison. Le mur de la maison ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures;

en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre;

si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,1 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,0 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire;

les parois d'une piscine hors terre de plus de 1,1 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol fini, peuvent être considérées comme clôture.

SOUS-SECTION 10 CLÔTURES POUR TERRAINS DE TENNIS

ARTICLE 311 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 312 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 313 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 314 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 315 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 316 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 317 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à l'extérieur de toute emprise municipale à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 318 DIMENSIONS

En aucun cas, la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret ornemental est limitée à 1,0 mètre.

ARTICLE 319 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 320

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 13 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 321

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 322

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 323

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant, à l'exception du triangle de visibilité où la hauteur maximale d'un muret est de 1,0 mètre;
- b) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et la cour arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

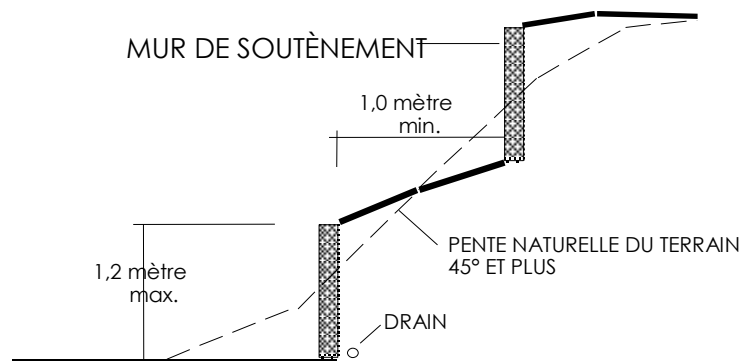
ARTICLE 324

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



08.09.02.09
2 oct. 2009

SOUS-SECTION 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 324.1

LOCALISATION

Tout lampadaire résidentiel assurant l'éclairage de rue doit être situé dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire.

ARTICLE 324.2

ENVIRONNEMENT

Dans le cas du remplacement d'un lampadaire ou de l'installation de nouveaux lampadaires, seuls sont autorisés les modèles préétablis par la Municipalité.

ARTICLE 324.3

SÉCURITÉ

Tout lampadaire résidentiel doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 120 watts minimum et 150 watts maximum et projeter une lumière blanche incandescente. »

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 325 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions de la présente sous-section.

L'entreposage ou le stationnement de façon régulière de véhicules lourds, tels que camions à benne, camion-remorque, camion semi-remorque, tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse et autre véhicule de cette catégorie ainsi que la construction de garage ou de tout ouvrage aux fins d'entreposage de véhicules lourds sont strictement prohibés.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 326 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 327 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 4 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 328 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est prohibé en cour avant et en cour avant secondaire. De plus, l'entreposage doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain;
- b) 0,3 mètre de toute autre ligne de terrain.
- c) ~~3 mètres du bâtiment principal~~

08.09.11.11 29 avril 2011

08.09.32.14 20 juin 2014

ARTICLE 329

DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre;
- c) la surface totale d'entreposage ne doit pas excéder 3% de la superficie du terrain.

ARTICLE 330

SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 331

ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 332 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 333 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

08.09.30.13
17 janv 2014

~~Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :~~

~~les lots cadastrés ou le lotissement projeté;~~

~~l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :~~

~~i) — la superficie brute de plancher;~~

~~ii) — le nombre d'étages;~~

~~iii) — le type d'habitation ou de construction.~~

~~la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;~~

~~l'aménagement du terrain: les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;~~

~~les phases de développement;~~

~~les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;~~

~~les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.~~

~~ARTICLE 334 — APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT~~

~~Le plan d'aménagement est étudié, dès réception par le fonctionnaire désigné qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention "approuvé", en les signant et en apposant la date d'approbation.~~

~~Avant l'approbation finale, le plan doit être présenté au Comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le Conseil municipal.~~

~~ARTICLE 335 — EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT~~

~~L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.~~

~~Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Municipalité, une obligation d'émettre des permis de construction.~~

~~ARTICLE 336 — MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ~~

~~Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.~~

~~ARTICLE 337 — DÉLAI DE RÉALISATION~~

~~Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement, 50% des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment, et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.~~

ARTICLE 338 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

08.09.09.10
25 fev. 2011

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 140 mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à 90 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 28,0 mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 6,0 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12,0 mètres et une hauteur libre minimale de 5,0 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 339

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de la Société Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câblodistribution.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 340

APPLICATION DES MARGES

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages et des normes pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

ARTICLE 341

STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 342

AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 343

ANTENNES ET CORDE À LINGE

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

SECTION 11

LES MAISONS MOBILES

ARTICLE 344

GÉNÉRALITÉS

Les maisons mobiles ne sont pas autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 345

NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

La différence entre la hauteur du plancher et le niveau moyen du sol ne doit pas être inférieure à 60 centimètres ni être supérieure à 80 centimètres. Par contre, lorsqu'une maison mobile est installée sur une fondation de béton comportant un sous-sol habitable, la différence entre la hauteur du plancher de la maison mobile et le niveau moyen du sol adjacent ne peut être supérieure à 1,2 mètre.

ARTICLE 346

VIDE SANITAIRE

Les vides sanitaires sous les maisons mobiles doivent être ceinturés du même matériau que celui qui recouvre la maison mobile ou tout autre matériau de recouvrement compatible autorisé au présent règlement. Les clôtures métalliques ou à grillage ainsi que les clôtures à neige sont spécifiquement prohibés.

Une porte dans la ceinture du vide sanitaire doit être aménagée et accessible en tout temps pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

ARTICLE 347

NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU

Lorsqu'elle n'est pas montée sur une fondation de béton, toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 348

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 40% de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

Les constructions annexes à une maison mobile tels que, à titre d'exemple et de façon non-limitative, les porches, les solariums, les fenêtres-serre, les fenêtres en saillie et les locaux de rangement attachés au bâtiment principal sont permis et doivent respecter les normes suivantes :

- a) la hauteur de la construction annexe ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal;
- b) les constructions accessoires respectent les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- c) la construction accessoire ne dépasse pas la longueur de la maison mobile;
- d) la largeur totale, incluant la maison mobile et la construction accessoire, ne doit pas être supérieure à 6,0 mètres.
- e) la construction annexe doit avoir une superficie inférieure à 3,5 mètres carrés, sauf dans le cas d'un local de rangement attaché au bâtiment principal, lequel peut avoir une superficie maximale de 8 mètres carrés;
- f) les murs de toute construction annexe doivent être perpendiculaires au plancher de ladite construction annexe;
- g) le matériau de recouvrement de la construction annexe doit être le même matériau que celui qui recouvre la maison mobile ou tout

autre matériau de recouvrement à l'exclusion des matériaux suivants qui sont prohibés :

- le bois naturel non peint ou non teint;
- le métal non prépeint;
- la fibre de verre.

ARTICLE 349

ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 350

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.....	8
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	9
ARTICLE 352	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	9
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	9
ARTICLE 353	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	9
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	10
ARTICLE 354	GÉNÉRALITÉS	10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	10
ARTICLE 355	GÉNÉRALITÉ	10
ARTICLE 356	NOMBRE AUTORISÉ	11
ARTICLE 357	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 358	DIMENSIONS	11
ARTICLE 359	SUPERFICIE	11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	11
ARTICLE 360	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 361	NOMBRE AUTORISÉ	11
ARTICLE 362	IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 363	SUPERFICIE	12
ARTICLE 364	ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 365	DISPOSITIONS DIVERSES	12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	12
ARTICLE 366	GÉNÉRALITÉ	13
ARTICLE 367	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 368	IMPLANTATION.....	14
ARTICLE 369	SUPERFICIE	14
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	14
ARTICLE 370	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 371	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 372	IMPLANTATION.....	14

ARTICLE 373	DIMENSIONS	15
ARTICLE 374	SUPERFICIE	15
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	15
ARTICLE 375	GÉNÉRALITÉ	16
ARTICLE 376	NOMBRE AUTORISÉ	16
ARTICLE 377	IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 378	DIMENSIONS	16
ARTICLE 379	SUPERFICIE	17
ARTICLE 380	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	17
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	17
ARTICLE 381	GÉNÉRALITÉ	17
ARTICLE 382	NOMBRE AUTORISÉ	17
ARTICLE 383	IMPLANTATION.....	18
ARTICLE 384	DIMENSION	18
ARTICLE 385	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	18
ARTICLE 386	GÉNÉRALITÉS	18
ARTICLE 387	IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 388	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	19
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE.....	19
ARTICLE 389	GÉNÉRALITÉ	19
ARTICLE 390	IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 391	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	20
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS- TERRE.....	21
ARTICLE 392	GÉNÉRALITÉ	21
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	11
ARTICLE 393	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 394	NOMBRE AUTORISÉ	11
ARTICLE 395	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 396	SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 397	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	13
ARTICLE 398	CLARTÉ DE L'EAU.....	13
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	13
ARTICLE 399	GÉNÉRALITÉ	13

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	14
ARTICLE 400	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 401	IMPLANTATION.....	14
ARTICLE 402	ENVIRONNEMENT	14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	15
ARTICLE 403	GÉNÉRALITÉ	15
ARTICLE 404	IMPLANTATION.....	15
ARTICLE 405	DIMENSIONS	15
ARTICLE 406	NOMBRE AUTORISÉ	15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	15
ARTICLE 407	GÉNÉRALITÉ	15
ARTICLE 408	ENDROITS AUTORISÉS	15
ARTICLE 409	IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 410	DIMENSIONS	16
ARTICLE 411	NOMBRE AUTORISÉ	16
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	16
ARTICLE 412	GÉNÉRALITÉ	16
ARTICLE 413	ENDROITS AUTORISÉS	16
ARTICLE 414	NOMBRE AUTORISÉ	16
ARTICLE 415	IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 416	DIMENSIONS	17
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS.....	17
ARTICLE 417	GÉNÉRALITÉ	17
ARTICLE 418	ENDROITS AUTORISÉS	17
ARTICLE 419	NOMBRE AUTORISÉ	17
ARTICLE 420	IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 421	DIMENSIONS	18
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES	18
ARTICLE 422	GÉNÉRALITÉ	18
ARTICLE 423	ENDROITS AUTORISÉS	18
ARTICLE 424	NOMBRE AUTORISÉ	18

ARTICLE 425	IMPLANTATION.....	18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	18
ARTICLE 426	GÉNÉRALITÉ	18
ARTICLE 427	IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 428	ENVIRONNEMENT	19
ARTICLE 429	DISPOSITIONS DIVERSES	19
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	19
ARTICLE 430	GÉNÉRALITÉ	19
ARTICLE 431	ENVIRONNEMENT	19
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	20
ARTICLE 432	GÉNÉRALITÉS	20
ARTICLE 433	NOMBRE AUTORISÉ	20
ARTICLE 434	IMPLANTATION	20
ARTICLE 435	DIMENSIONS	20
ARTICLE 436	MATÉRIAUX.....	20
ARTICLE 437	ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 438	DISPOSITIONS DIVERSES	21
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	21
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉ	21
ARTICLE 440	NOMBRE AUTORISÉ	21
ARTICLE 441	IMPLANTATION.....	21
ARTICLE 442	DIMENSIONS	22
ARTICLE 443	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	22
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	22
ARTICLE 444	GÉNÉRALITÉ	22
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	23
ARTICLE 445	GÉNÉRALITÉS	23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES.....	23
ARTICLE 446	GÉNÉRALITÉ	23
ARTICLE 447	ENDROITS AUTORISÉS	23
ARTICLE 448	IMPLANTATION.....	23

ARTICLE 449	DIMENSIONS	24
ARTICLE 450	SUPERFICIE	24
ARTICLE 451	PÉRIODE D'AUTORISATION	24
ARTICLE 452	MATÉRIAUX.....	24
ARTICLE 453	SÉCURITÉ.....	24
ARTICLE 454	ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 455	DISPOSITIONS DIVERSES	24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES	25
ARTICLE 456	GÉNÉRALITÉ	25
ARTICLE 457	ENDROITS AUTORISÉS	25
ARTICLE 458	DIMENSIONS	25
ARTICLE 459	PÉRIODE D'AUTORISATION	25
ARTICLE 460	MATÉRIAUX.....	25
ARTICLE 461	ENVIRONNEMENT	26
ARTICLE 462	DISPOSITION DIVERSE.....	26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	26
ARTICLE 463	GÉNÉRALITÉ	26
ARTICLE 464	NOMBRE AUTORISÉ	26
ARTICLE 465	IMPLANTATION.....	26
ARTICLE 466	PÉRIODE D'AUTORISATION	26
ARTICLE 467	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	27
ARTICLE 468	AFFICHAGE	27
ARTICLE 469	SÉCURITÉ.....	27
ARTICLE 470	ENVIRONNEMENT	27
ARTICLE 471	DISPOSITIONS DIVERSES	28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR.....	28
ARTICLE 472	GÉNÉRALITÉ	28
ARTICLE 473	NOMBRE AUTORISÉ	28
ARTICLE 474	IMPLANTATION.....	28
ARTICLE 475	PÉRIODE D'AUTORISATION	28
ARTICLE 476	SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 477	ENVIRONNEMENT	29
ARTICLE 478	DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	29
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES	29
ARTICLE 479	GÉNÉRALITÉS	29
ARTICLE 480	NOMBRE AUTORISÉ	29
ARTICLE 481	IMPLANTATION.....	30

ARTICLE 482	SUPERFICIE	30
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	30
ARTICLE 483	GÉNÉRALITÉ	30
ARTICLE 484	NOMBRE AUTORISÉ	30
ARTICLE 485	IMPLANTATION.....	30
ARTICLE 486	SUPERFICIE	30
ARTICLE 487	PÉRIODE D'AUTORISATION	30
ARTICLE 488	SÉCURITÉ.....	31
ARTICLE 489	ENVIRONNEMENT	31
ARTICLE 490	STATIONNEMENT.....	31
ARTICLE 491	DISPOSITIONS DIVERSES	31
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS	32
ARTICLE 492	GÉNÉRALITÉS	32
ARTICLE 493	IMPLANTATION.....	32
ARTICLE 494	PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ.....	32
ARTICLE 495	SÉCURITÉ.....	33
ARTICLE 496	MATÉRIAUX ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE.....	33
ARTICLE 497	ENVIRONNEMENT	33
ARTICLE 498	DISPOSITIONS DIVERSES	33
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	34
ARTICLE 499	GÉNÉRALITÉ	34
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL	35
ARTICLE 500	GÉNÉRALITÉS	35
ARTICLE 501	SUPERFICIE	35
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	35
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	36
ARTICLE 502	GÉNÉRALITÉS	36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	37
ARTICLE 503	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	37
ARTICLE 504	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	37
ARTICLE 505	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	37
ARTICLE 506	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	39

ARTICLE 507	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE	39
ARTICLE 508	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	40
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	40
ARTICLE 509	GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 510	IMPLANTATION	41
ARTICLE 511	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	41
ARTICLE 512	DIMENSIONS	42
ARTICLE 513	NOMBRE AUTORISÉ	44
ARTICLE 514	SÉCURITÉ	44
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	45
ARTICLE 515	GÉNÉRALITÉ	45
ARTICLE 516	AMÉNAGEMENT	45
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	45
ARTICLE 517	PAVAGE	46
ARTICLE 518	BORDURES	46
ARTICLE 519	DRAINAGE	46
ARTICLE 520	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	46
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	46
ARTICLE 521	GÉNÉRALITÉ	46
ARTICLE 522	MODE D'ÉCLAIRAGE	47
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	47
ARTICLE 523	OBLIGATION DE CLÔTURER	47
ARTICLE 524	AIRE D'ISOLEMENT	47
ARTICLE 525	ÎLOT DE VERDURE	48
ARTICLE 526	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	48
ARTICLE 527	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	48
ARTICLE 528	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	48
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	49
ARTICLE 529	GÉNÉRALITÉ	49

ARTICLE 530	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	50
ARTICLE 531	FRAIS EXIGÉS.....	50
ARTICLE 532	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	50
ARTICLE 533	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.....	51
ARTICLE 534	FONDS DE STATIONNEMENT	51
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	51
ARTICLE 535	GÉNÉRALITÉ	51
ARTICLE 536	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	52
ARTICLE 537	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	52
ARTICLE 538	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	52
ARTICLE 539	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	53
ARTICLE 540	TABLIER DE MANŒUVRE	53
ARTICLE 541	PAVAGE	53
ARTICLE 542	BORDURES	53
ARTICLE 543	DRAINAGE	53
ARTICLE 544	TRACÉ.....	53
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	54
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	54
ARTICLE 545	GÉNÉRALITÉ	54
ARTICLE 546	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	54
ARTICLE 547	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION.....	55
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	56
ARTICLE 548	GÉNÉRALITÉ	56
ARTICLE 549	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	56
ARTICLE 550	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION.....	56
ARTICLE 551	TYPE D'ARBRES REQUIS	57
ARTICLE 552	REMPLACEMENT DES ARBRES	57
ARTICLE 553	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	57
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	58

ARTICLE 554	MATÉRIAUX AUTORISÉS	58
ARTICLE 555	MATÉRIAUX PROHIBÉS	58
ARTICLE 556	PROCÉDURES	58
ARTICLE 557	ÉTAT DES RUES	58
ARTICLE 558	DÉLAI.....	58
ARTICLE 559	MESURES DE SÉCURITÉ.....	59
ARTICLE 560	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	59
ARTICLE 561	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN.....	59
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	59
ARTICLE 562	GÉNÉRALITÉS	59
ARTICLE 563	DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON.....	61
ARTICLE 564	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE COMMERCIAL DE CLASSE C-1 OU C-2	61
ARTICLE 565	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE COMMERCIAL DE CLASSE C-3, C-4 OU C-5.....	63
ARTICLE 566	DISPOSITIONS DIVERSES	65
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	65
ARTICLE 567	GÉNÉRALITÉS	65
ARTICLE 568	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	66
ARTICLE 569	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	66
ARTICLE 570	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	66
ARTICLE 571	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	66
ARTICLE 572	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN.....	67
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	67
ARTICLE 573	GÉNÉRALITÉS	67
ARTICLE 574	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE	67
ARTICLE 575	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	67
ARTICLE 576	AMÉNAGEMENT	67
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	68
ARTICLE 577	GÉNÉRALITÉ	68
ARTICLE 578	LOCALISATION	68
ARTICLE 579	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	69

ARTICLE 580	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	69
ARTICLE 581	ENVIRONNEMENT	69
ARTICLE 582	SÉCURITÉ.....	70
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	70
ARTICLE 583	GÉNÉRALITÉ	70
ARTICLE 584	HAUTEUR.....	70
SOUS-SECTION 9	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES POUR ZONES TAMPON.....	72
ARTICLE 585	GÉNÉRALITÉ	72
ARTICLE 586	LOCALISATION	72
ARTICLE 587	DIMENSIONS	72
ARTICLE 588	MATÉRIAUX AUTORISÉS	73
ARTICLE 589	ENVIRONNEMENT	73
ARTICLE 590	SÉCURITÉ.....	73
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	74
ARTICLE 591	GÉNÉRALITÉS	74
ARTICLE 592	DIMENSIONS	74
ARTICLE 593	SÉCURITÉ.....	74
SOUS-SECTION 11	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	75
ARTICLE 594	GÉNÉRALITÉS	75
ARTICLE 595	IMPLANTATION.....	75
ARTICLE 596	DIMENSIONS	75
ARTICLE 597	MATÉRIAUX AUTORISÉS	75
ARTICLE 598	TOILE PARE-BRISE	75
SOUS-SECTION 12	LES CLÔTURES À NEIGE	75
ARTICLE 599	GÉNÉRALITÉ	75
SOUS-SECTION 13	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	76
ARTICLE 600	LOCALISATION	76
ARTICLE 601	DIMENSIONS	76
ARTICLE 602	MATÉRIAUX AUTORISÉS	76
ARTICLE 603	ENVIRONNEMENT	76
SOUS-SECTION 14	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	77
ARTICLE 604	CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION.....	77
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	77
ARTICLE 605	GÉNÉRALITÉ	77
ARTICLE 606	LOCALISATION	77
ARTICLE 607	DIMENSION	77

ARTICLE 608	MATÉRIAUX AUTORISÉS	77
ARTICLE 609	ENVIRONNEMENT	78
SOUS-SECTION 16	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	78
ARTICLE 610	GÉNÉRALITÉ	78
ARTICLE 611	LOCALISATION	78
ARTICLE 612	DIMENSIONS	78
ARTICLE 613	SÉCURITÉ.....	79
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	79
ARTICLE 614	GÉNÉRALITÉS	79
ARTICLE 615	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	80
ARTICLE 616	IMPLANTATION.....	80
ARTICLE 617	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	80
ARTICLE 618	OBLIGATION DE CLÔTURER	80
ARTICLE 619	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	81
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS- SERVICE ET LAVE-AUTOS	81
ARTICLE 620	GÉNÉRALITÉ	81
ARTICLE 621	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS.....	81
ARTICLE 622	NORMES DE CONSTRUCTION.....	82
ARTICLE 623	DRAINAGE DU TERRAIN.....	82
ARTICLE 624	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	83
ARTICLE 625	CLÔTURE ET HAIE	83
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	84
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	84
ARTICLE 626	GÉNÉRALITÉ	84
SOUS-SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE SERVICES DANS LES AIRES COMMUNES.....	84
ARTICLE 627	GÉNÉRALITÉ	84
ARTICLE 628	NOMBRE AUTORISÉ	85
ARTICLE 629	SUPERFICIE	85
SOUS-SECTION 3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE SERVICES SUR LES EMPLACEMENTS LOCATIFS	85
ARTICLE 630	GÉNÉRALITÉ	85
ARTICLE 631	NOMBRE AUTORISÉ	85
ARTICLE 632	IMPLANTATION.....	86
ARTICLE 633	DIMENSIONS	86
ARTICLE 634	SUPERFICIE	86

SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	86
ARTICLE 635	GÉNÉRALITÉ	86
ARTICLE 636	ZONE TAMPON	86
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	87
ARTICLE 637	GÉNÉRALITÉS	87
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX	87
ARTICLE 638	GÉNÉRALITÉS	87

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 351 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 352 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu’un astérisque (*) apparaît, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d’indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
2. Aire de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
3. Aire de chargement / déchargement	Non	Oui	Oui*
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
5. Équipement de jeux	Non	Oui	Oui*
6. Objet d'architecture de paysage	Oui*	Oui*	Oui*
7. Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
8. Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
9. Entreposage extérieur	Non	Oui*	Oui*
10. Étalage extérieur	Oui*	Oui*	Non
11. Antenne parabolique ou autre	Non	Oui*	Oui*
12. Affichage	Oui*	Oui*	Non*
13. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui*	Oui*
14. Capteur énergétiques éoliens	Non	Oui*	Oui*
15. Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
16. Conteneur de déchets	Non	Non	Oui*
17. Réservoir et bonbonne	Non	Oui*	Oui*
18. Piscine hors-terre et accessoires	Non	Non	Non
19. Piscine creusée et accessoires	Non	Oui*	Oui*
20. Pergola	Non	Oui*	Oui*
21. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	Oui*	Oui*	Oui*
22. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	Oui*	Oui*	Oui*
23. Terrasse saisonnière	Oui*	Oui*	Oui*

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
24. Terrasse saisonnière	Oui*	Oui*	Oui*
25. Pavillon	Non	Oui*	Oui*
26. Remise	Non	Oui*	Oui*
27. Lave-autos	Non	Oui*	Oui*
28. Guichet	Oui*	Oui*	Oui*
29. Guérite de contrôle	Oui*	Oui*	Oui*
30. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
31. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
32. Perron et galerie 33. - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
34. Balcon	Oui	Oui	Oui
35. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui
36. Avant-toit, porche, marquise et auvent -saillie maximale	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m
37. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
38. Corniche - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
39. Escalier extérieur donnant accès au rez- de-chaussée ou au sous- sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
40. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui
41. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mu en porte-à-faux - saillie maximale	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
42. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 353 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 354 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 355 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 356 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel;
- b) 1,0 mètre de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial lorsqu'il n'y a pas de fenêtre sur le mur adjacent à ladite ligne de terrain;

- c) 2,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial lorsqu'il y a une ou des fenêtres sur le mur adjacent à ladite ligne de terrain.

ARTICLE 357

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 358

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 100 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 359

GÉNÉRALITÉ

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 360

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 361

IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- a) 10,0 mètres de toute ligne avant, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
- b) 10,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- c) 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- d) 3,0 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);
- e) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 362

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 70,0 mètres carrés, et la superficie maximale est fixée 140,0 mètres carrés.

ARTICLE 363

ENVIRONNEMENT

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 364

DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 365

GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux stations-services de même qu'aux pépinières.

ARTICLE 366

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 367

IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- b) 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- d) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 368

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 369

GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usage commercial C-3 et C-4.

ARTICLE 370

NOMBRE AUTORISÉ

1 seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 371

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 372

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 373

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 10,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 374

GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage commercial C-3 et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 375

NOMBRE AUTORISÉ

1 seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 376

IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 377

DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 378

SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 379

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher ;

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 380 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux garderies, aux restaurants et aux établissements d'hébergement.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 381 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 382 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 383 DIMENSION

Toute pergola est assujetti au respect des normes suivantes :

- a) la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- b) la longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 384 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 385 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de services de transport.

Ils doivent respecter les normes stipulées à la Loi sur les produits pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1 r.2)) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 386

IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain;
- b) 6,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 387

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composé de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 388

GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de service de transport.

ARTICLE 389

IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 390

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE

ARTICLE 391

GÉNÉRALITÉ

Les piscines hors-terre ne sont pas autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage commercial.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 392

GÉNÉRALITÉ

08.09.41.173
13 juin 2017

Seules les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire à la classe d'usage C-3, aux établissements d'hébergement et de camping.

Toute piscine creusée isolée par rapport au bâtiment principal et destinée à être publique et tout équipement ou accessoire de piscine destiné à être public sont assujettis aux dispositions contenues dans le « Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques » (Règlements refondus du Québec, 1981, Q-2, r.17) et dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (Règlements refondus du Québec, 1981, S-3, r.3) et à tous les amendements en découlant. À défaut d'application de ces règlements et de leurs amendements, les dispositions contenues à la présente sous-section s'appliquent intégralement.

ARTICLE 393

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.41.173
13 juin 2017

Une piscine creusée et un spa sont autorisés par terrain.

ARTICLE 394

IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres du toute ligne de terrain;

b) 3,0 mètres du bâtiment principal;

c) 2,0 mètres de toute autre construction accessoire.

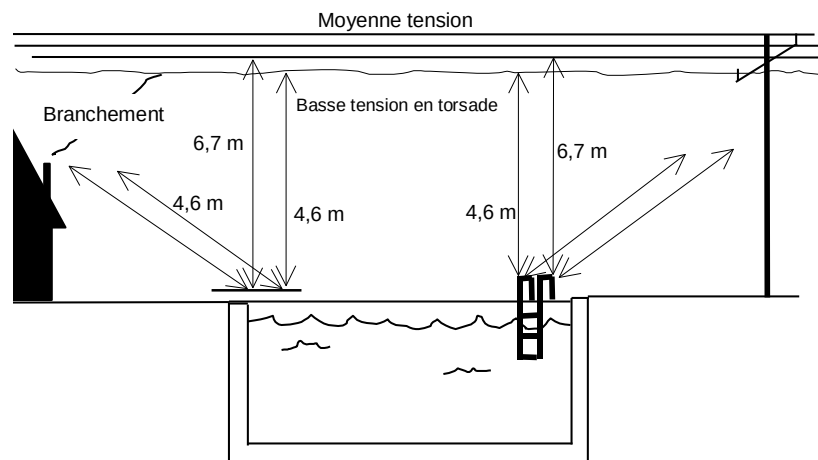
Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,5 mètres.

Une piscine ne doit pas être située à moins de 3,0 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine creusée doit être situé à au moins 2,0 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 395

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la

surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 396

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 397

CLARTÉ DE L'EAU

Du 1er mai au 15 octobre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 398

GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 399

GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 400

IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique. Il doit être dissimulé par un écran fait d'un matériaux de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

ARTICLE 401

ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR
À 0,61 MÈTRE**

SOUS-SECTION 4

ARTICLE 402 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 403 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 404 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 405 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement commercial.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 406 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques de plus de 0,61 mètre de diamètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 407 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est

aussi autorisée sur le toit du bâtiment principal à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation publique.

ARTICLE 408

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à moins qu'elle ne soit située sur le toit du bâtiment principal.

ARTICLE 409

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 410

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement commercial.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 411

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 412

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 413

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain et doit être comptabilisé dans le nombre d'antennes autorisées.

ARTICLE 414

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 415

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 7

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS**

ARTICLE 416

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques éoliens sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 417

ENDROITS AUTORISÉS

Un capteur énergétique éolien doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 418

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique éolien est autorisé par terrain.

.

ARTICLE 419

IMPLANTATION

Un capteur énergétique éolien doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 420

DIMENSIONS

Tout capteur énergétique éolien doit respecter les dimensions suivantes :

- a) Sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES

ARTICLE 421

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 422

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 423

NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques solaires sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 424

IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 425

GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à la classe d'usage C-3 de même qu'aux services de garde à l'enfance et établissements d'hébergement.

ARTICLE 426 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- a) 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 4,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 428 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 429 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

Ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz propane (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du Code d'installation du gaz naturel (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 430 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 431 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

Tout conteneur à déchet doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

ARTICLE 432 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 433 IMPLANTATION

L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 434 DIMENSIONS

Tout enclos pour conteneur à déchet est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- a) hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes :
 - i) 0,45 mètres plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet

ARTICLE 435 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :

- a) Le bois traité;

- b) La brique;
- c) Les blocs architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 436

ENVIRONNEMENT

Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique.

ARTICLE 437

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 438

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 439

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 440

IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 441

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10,0 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 442

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 443

GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est interdit à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'hiver pour automobiles, les tambours et autres abris temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

ARTICLE 445 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'hiver pour automobile sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 446 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'hiver pour automobiles pour un usage commercial doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 447 IMPLANTATION

Un abri d'hiver pour automobiles doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 448

DIMENSIONS

Un abri d'hiver pour automobiles doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 449

SUPERFICIE

Un abri d'hiver pour automobiles doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 450

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver pour automobiles est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver pour automobiles doit être enlevé.

ARTICLE 451

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver pour automobiles sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylène non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 452

SÉCURITÉ

Tout abri d'hiver pour automobiles installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel les normes prescrites sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 453

ENVIRONNEMENT

Un abri d'hiver pour automobiles doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 454

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'hiver pour automobiles de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à un abri d'hiver pour automobiles qui surviendrait à la suite des travaux d'entretien des voies de circulation ou des opérations de déneigement effectués par la Municipalité ou ses représentants, lorsqu'il appert que ledit abri d'hiver pour automobiles a été installé dans l'emprise municipale.

Tout abri d'hiver pour automobiles ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 455 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et abris temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 456 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et abris temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 457 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou abri temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 458 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 459 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou abri temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou abris temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux

de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 460 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 461 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou abri temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 462 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux classes d'usage commercial C-1, C-2 et C-3.

ARTICLE 463 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par établissement.

ARTICLE 464 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain avant et à 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 465 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 466

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 467

AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 468

SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 469

ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 470

DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 471

GÉNÉRALITÉ

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

ARTICLE 472

NOMBRE AUTORISÉ

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée qu'au plus 2 fois dans l'année, soit à l'occasion de Pâques et de la fête des Mères.

ARTICLE 473

IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 474

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de 3 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable. Cette période débute le vendredi précédent la fête et se termine le jour même de la fête.

ARTICLE 475

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en toute temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 476

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, soit le lundi suivant, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 477

DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 478

GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes est autorisée à titre d'usage temporaire dans le cas d'un marché d'alimentation et d'un magasin de type dépanneur.

08.09.32.14
20 juin 2014

La vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée pour une période de trois mois consécutifs, 1 fois par année.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation ou d'un magasin de type "dépanneur".

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevés dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 479

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 480

IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 481

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 482

GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce malgré les dispositions générales de la présente section.

ARTICLE 483

NOMBRE AUTORISÉ

1 seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 484

IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de propriété, du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 485

SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 200 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 486

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 487

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 488

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 489

STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 490

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 491 GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

- a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
- c) lors d'une vente ou d'une promotion.

08.09.41.17
13 juin 2017

~~L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de commerce La Vallée du Richelieu et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de commerce La Vallée du Richelieu~~

ARTICLE 492 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 493 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de

journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 494

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 495

MATÉRIAUX ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 496

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 497

DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 499 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) un seul usage complémentaire est autorisée par local, sauf dans le cas des établissements situés dans un complexe de condominiums commerciaux où aucun usage complémentaire n'est autorisé.
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- g) un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 500 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU
STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 502 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant située au delà de 5,0 mètre de la ligne d'emprise de rue lorsque les cours latérales et arrière sont inaccessibles ou impraticables pour aménager une partie ou l'ensemble des cases exigées par le présent règlement.

ARTICLE 503 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
- b) le nombre de places assises;
- c) le nombre de chambres;
- d) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 504 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

Tableau du nombre minimale de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20,0 m ²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20,0 m ²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 20,0 m ²
4. Clinique médical et cabinet de consultation	1 case par 20,0 m ²
5. Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 20,0 m ²
6. Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10,0 m ² pour les autres usages
7. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
8. Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65,0 m ²
9. Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10,0 m ²
11. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public
12. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100,0 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
13. Garderie	1 case par 30,0 m ²
14. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10,0 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
15. Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 10,0 m ²
16. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
17. Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
18. Club de golf	3 cases par trou plus les cases requise pour le club house
19. Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe.

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 2 cases
21. Crèmerie	10 cases minimum

ARTICLE 505

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes à mobilité réduite.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- d) pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- e) pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 506

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 507

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Paral- lèle 0°	Diago- nale 30°	Diago- nale 45°	Diago- nale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,25 mètres	2,25 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres	2,5 mètres
Largeur minimale, case pour personne handicapée	3,7 mètres	3,7 mètres	3,7 mètres	3,7 mètres	3,7 mètres
Profondeur minimale	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,0 mètres
Profondeur minimale, case pour personne handicapée	6,5 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,3 mètres	5,0 mètres

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES
DE CIRCULATION**

ARTICLE 508

GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins :

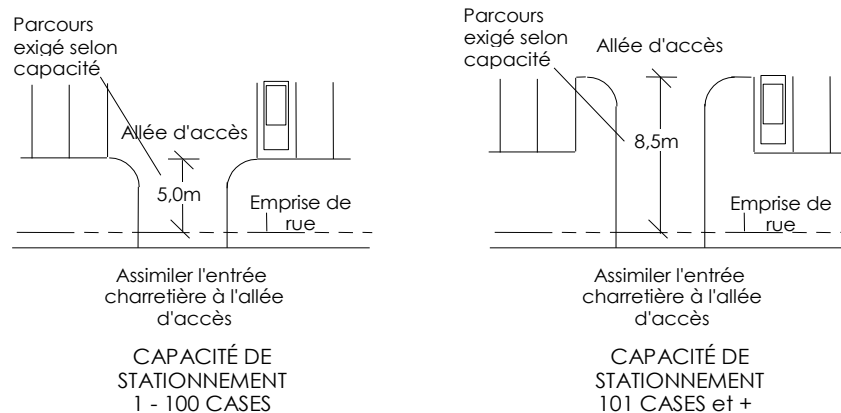
- a) 5,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et moins;
- b) 8,5 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 509

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des (deux) 2 lignes de rue;
- 3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial;
- 1,0 mètre de toute ligne latérale.

ARTICLE 510

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées, sans jamais être inférieure à 8,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune

distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- b) que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6,0 mètres.

ARTICLE 511

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

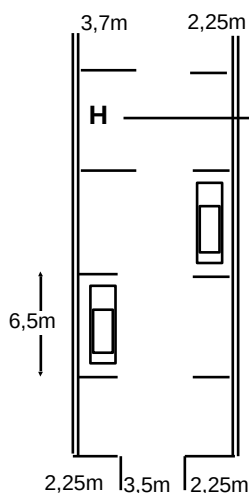
TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6,0 mètres
Allée d'accès à double sens	6,0 mètres	10,0 mètres

Tableau des dimensions des allées de circulation

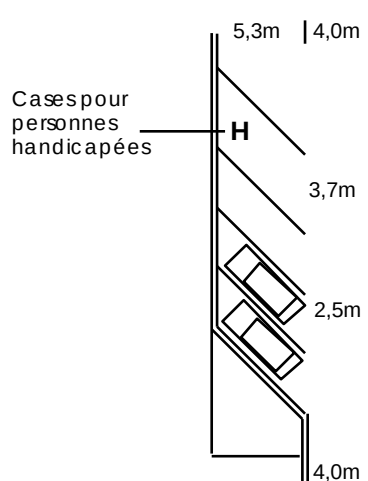
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,5 mètres	6,0 mètres
30°	3,5 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,5 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,0 mètres

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès
et aux allées de circulation**

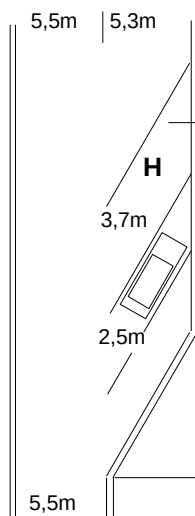
STATIONNEMENT PARALLÈLE



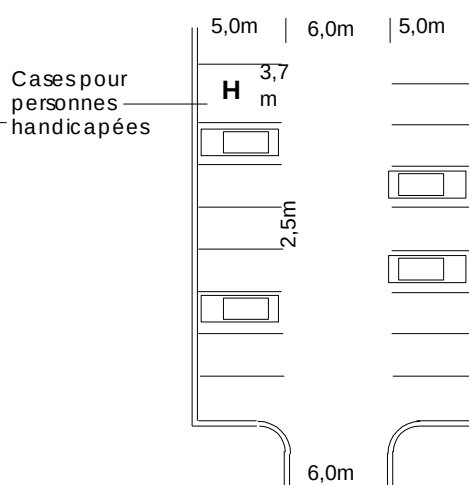
STATIONNEMENT À 45°



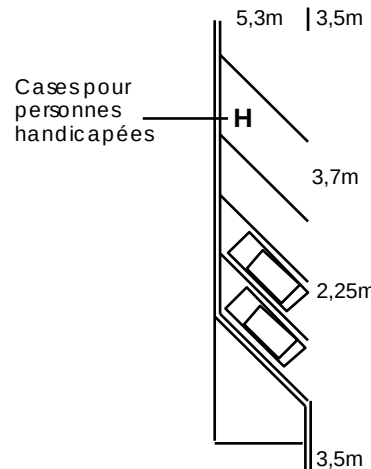
STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 512

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir plus de 2.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 513

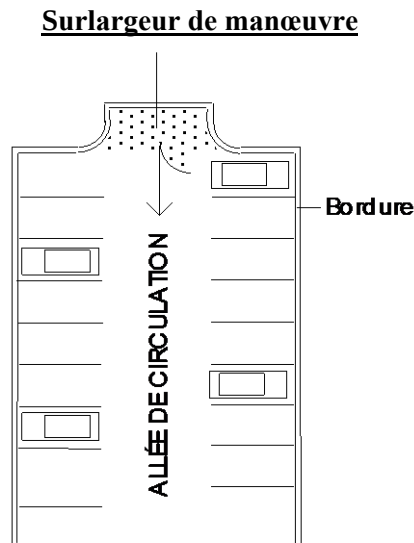
SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 514 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 515 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 516

PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 517

BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 518

DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 519

TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 520

GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à

la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation publique.

ARTICLE 521

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée des poteaux pour l'installation des projecteurs est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 522

OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400,0 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1,0 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui-ci, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 523

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 524 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 525 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 526 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 527 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

08.09.32.14
20 juin 2014

SOUS-SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 528 — GÉNÉRALITÉ

~~Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :~~

- ~~a) soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;~~
- ~~b) soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;~~
- ~~c) soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

~~ARTICLE 529~~ — ~~CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION~~

~~Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :~~

- ~~a) la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;~~
- ~~b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;~~
- ~~c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;~~
- ~~d) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;~~
- ~~e) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10% le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;~~
- ~~f) la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.~~

~~ARTICLE 530~~ — ~~FRAIS EXIGÉS~~

~~Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Beloeil ».~~

~~ARTICLE 531~~ — ~~TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME~~

~~Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.~~

~~Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.~~

~~ARTICLE 532 — DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL~~

08.09.32.14
20 juin 2014

~~À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.~~

~~Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :~~

- ~~a) le nom du requérant;~~
- ~~b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;~~
- ~~c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;~~
- ~~d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;~~
- ~~e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.~~

~~ARTICLE 533 — FONDS DE STATIONNEMENT~~

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.~~

SECTION 8

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 534

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement

applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 535

OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 536

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) 1 aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1500 mètres carrés;
- b) 2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus mais de moins de 5000 mètres carrés;
- c) 1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5 000 mètres carrés;
- d) 2 aires par hôtel et bureau de 5 000 mètres carrés et plus mais de moins de 11 000 mètres carrés;
- e) 3 aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 537

AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 538 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

L'aire de chargement et de déchargement doivent être situées de façon à ne pas être visible à partir de la route.

ARTICLE 539 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 540 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 541 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 542 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 543 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 **L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À**
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 544 **GÉNÉRALITÉ**

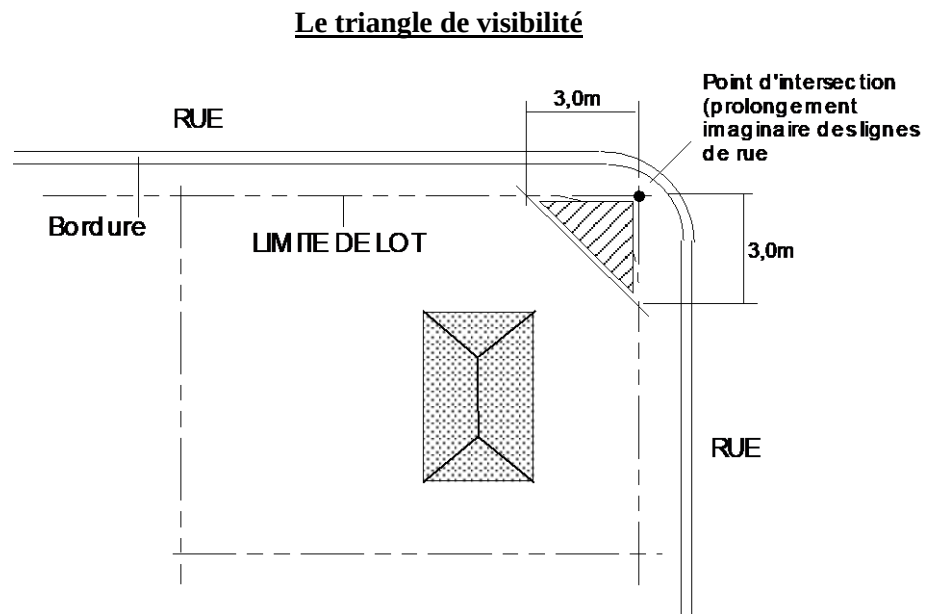
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain, sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 545 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN**
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



ARTICLE 546

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES
D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES
LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION**

La distance de 18,0 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- b) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- c) cet espace doit être laissée libre;
- d) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- e) les aménagements de ces espaces doivent être terminés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain, sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 547 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,50 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 548 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

08.09.16.11
27 janv 2011

- a) Pour toutes les classes d'usage commercial, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation; ~~la largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;~~
- b) Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 549 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

08.09.16.11
27 janv 2011

- a) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - i) Conifère et feuillus : 2,0 mètres;
- b) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - i) Feuillus : 0,05 mètre mesuré à 1,0 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 550

TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'article 548 de la présente sous-section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus. Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 551

REEMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 548 de la présente sous-section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente sous-section.

ARTICLE 552

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12,0 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 552.1

ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉS

08.09.32.14
20 juin 2014

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent en aucun cas être plantées :
a) le frêne (*fraxinus*).

ARTICLE 552.2

ÉCIMAGE ET ÉLAGAGE

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout arbre dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 centimètres et dont la plantation était requise par l'article 548 de la présente sous-section ne peut être écimé, et peut être élagué seulement dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 553

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

ARTICLE 554

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 555

PROCÉDURES

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.~~

~~De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.~~

ARTICLE 556

ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 557

DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 558

MESURES DE SÉCURITÉ

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.~~

ARTICLE 559

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

08.09.11.11
29 avril 2011
08.09.19.12
28 juin 2012

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet

ARTICLE 560

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.~~

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 561

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement de zones tampon s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

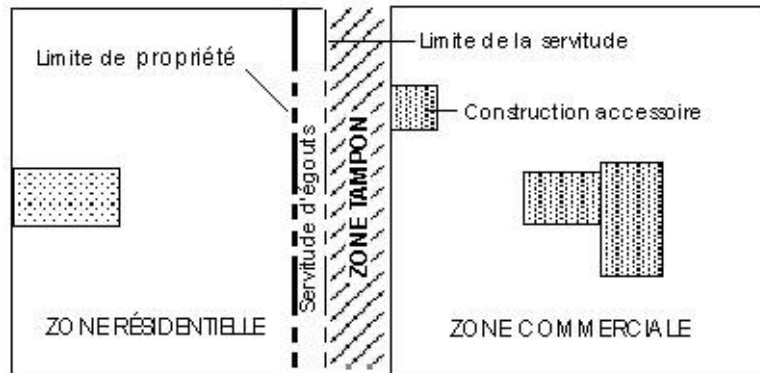
Nonobstant toute disposition à ce contraire :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les

classes d'usage commercial lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- i) un usage résidentiel;
- ii) un usage public;
- b) la zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des usages susmentionnés;
- c) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, lorsque les calculs du nombre minimal d'arbres applicables à l'un ou l'autre des aménagements (zone tampon, aires d'isolement, arbres sur rue, etc.) requis pour l'immeuble se recoupent, seule la norme la plus exigeante s'applique et les arbres en sus dans le recoupement peuvent alors être retranchés. L'empiètement d'une surlargeur de manœuvre est, en tout temps, autorisée à l'intérieur d'une zone tampon;
- d) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- e) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- f) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions prévues à l'article 549 et à l'article 551 du présent règlement ayant trait aux dimensions minimales des arbres, au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 562

DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas des classes d'usage commercial C-1 et, C-2:
 - i) 3,0 mètres;
- b) largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas des classes d'usage C-3, C-4 et C-5 :
 - i) 10,0 mètres;

ARTICLE 563

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE COMMERCIAL DE CLASSE C-1 OU C-2

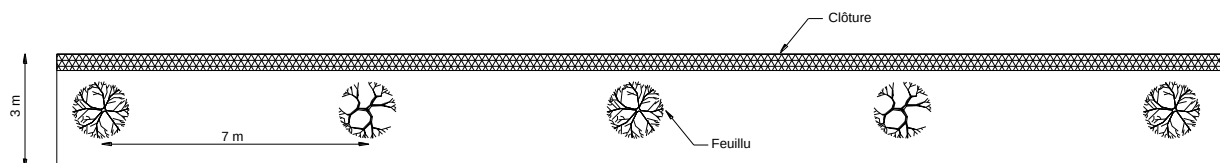
Toute zone tampon doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions ci-après décrites. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

a) Proposition A

La zone tampon doit comprendre l'installation d'un clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ou en acier prépeint, respectant les normes prescrites à l'article 584. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition A : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage commercial C-1 et C-2

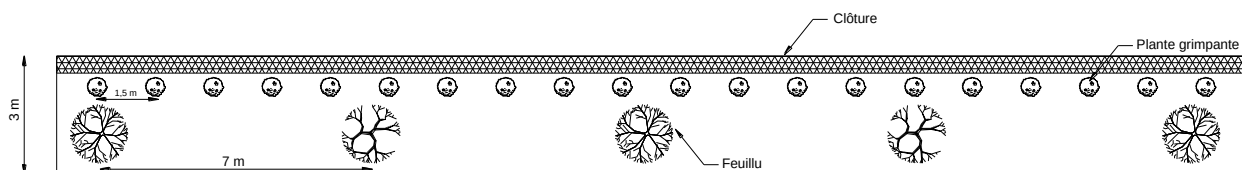


b) Proposition B

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture à mailles de chaîne, respectant les normes prescrites à l'article 584, au bas de laquelle seront plantées des plantes grimpantes à tous les 1,5 mètre. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage commercial C-1 et C-2

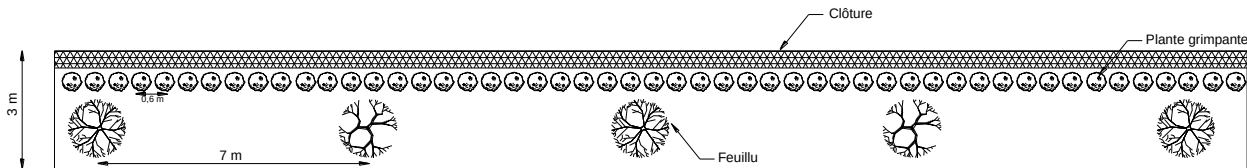


c) Proposition C

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ou en acier prépeint, respectant les normes prescrites à l'article 584, au bas de laquelle sera calculé et planté 1 arbuste à tous les 0,61 mètre de manière à constituer une haie. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition C : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage commercial C-1 et C-2



ARTICLE 564

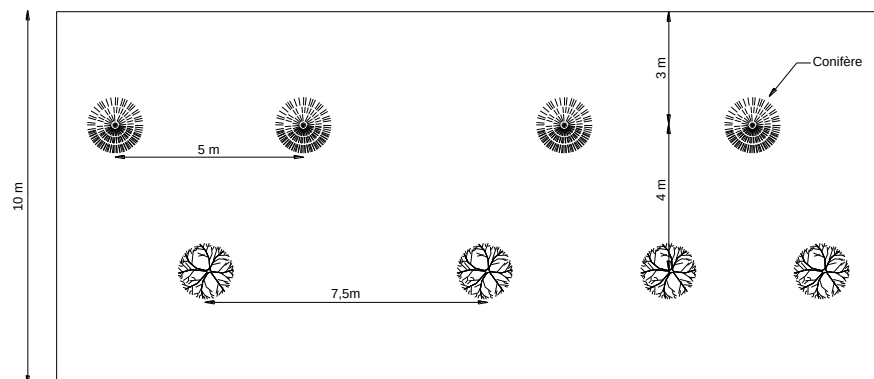
AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE COMMERCIAL DE CLASSE C-3, C-4 OU C-5

Toute zone tampon doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions ci-après décrites. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

a) Proposition A

À une distance de 3,0 mètres de la ligne de propriété, la zone tampon doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 5,0 mètres linéaires de zone tampon requise. Puis, à une distance de 4,0 mètres de cette première rangée d'arbres, la zone tampon devra également comprendre le calcul et la plantation d'un arbre feuillu à grand déploiement par 7,5 mètres linéaires de zone tampon requise. Ces arbres feuillus devront de plus être plantés face aux espaces libres laissés entre 2 conifères, de manière à former une plantation en quinconce.

Proposition A : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage commercial C-3, C-4 et C-5

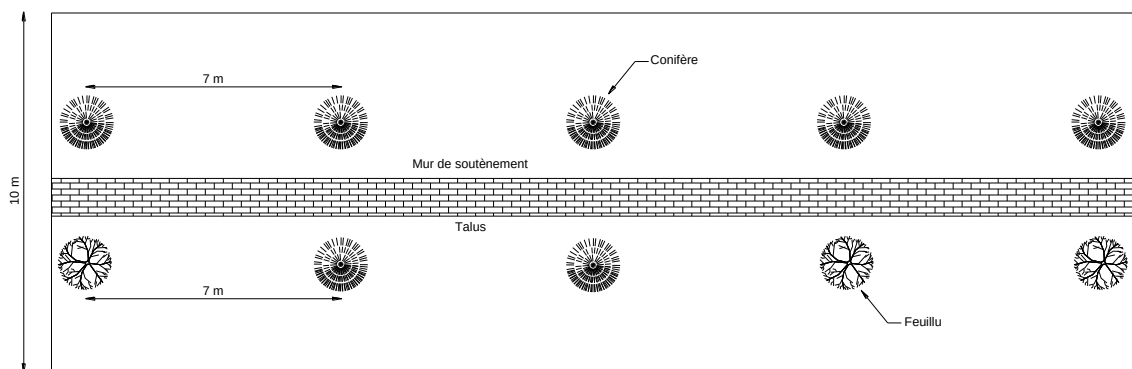


b) Proposition B

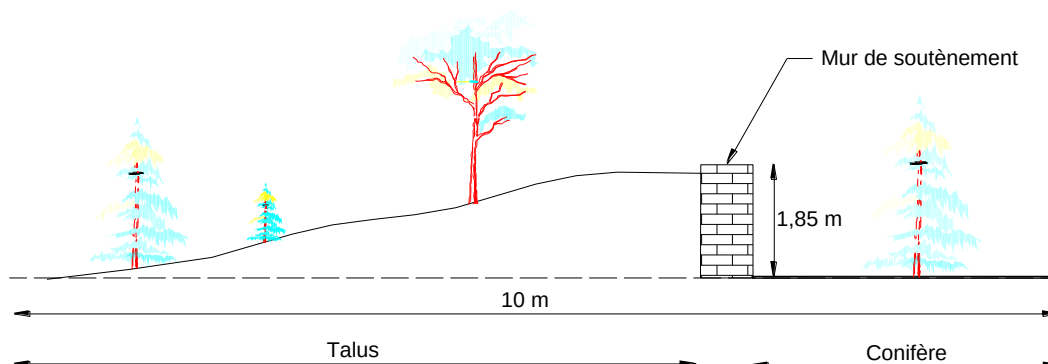
Dans une bande de 3,0 mètres contiguë à la ligne de propriété, la zone tampon doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise. Un muret de soutènement, conforme aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 16 du présent chapitre, devra ensuite être érigé, suivi par l'aménagement d'un talus d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, sur lequel des arbres feuillus à grand déploiement, des conifères ou une plantation mixte de feuillus et de conifères devront être plantés à tous les 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage commercial C-3, C-4 et C-5

EN PLAN



EN COUPE



ARTICLE 565

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain, sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
AIRE D'ISOLEMENT**

ARTICLE 566

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- b) entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- c) autour d'un bâtiment principal;
- d) autour d'une terrasse saisonnière;
- e) le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement de présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 567 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 5,0 mètre.

ARTICLE 568 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 5,0 mètre.

ARTICLE 569 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 570 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 571 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre le long des lignes latérales et arrières et à 5,0 mètres pour la ligne avant.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 573 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

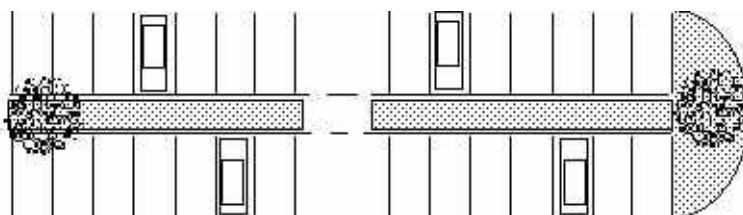
ARTICLE 574 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

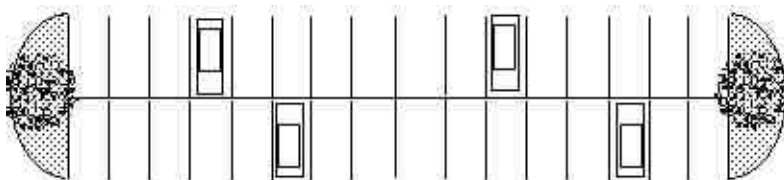
ARTICLE 575 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

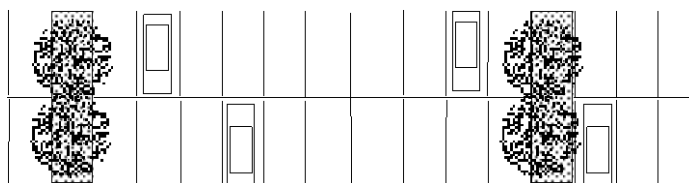
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 576 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 577 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 578

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal œuvré ou le fer ornemental traités contre la corrosion;
- ~~f) le fer forgé peint.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 579

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 580

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 581

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7

**DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ~~ET HAIES~~
BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 582

GÉNÉRALITÉ

08.09.04.09
5 février 2010

Toute clôture ~~ou haie~~, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 583

HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en cour avant secondaire, en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;

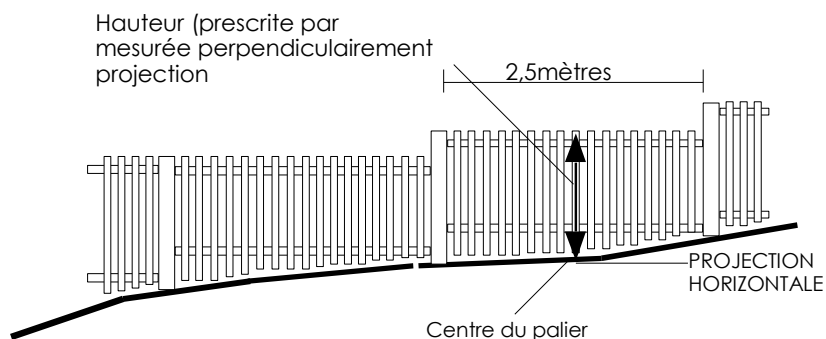
~~Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :~~

- ~~a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,0 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~
- ~~b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~

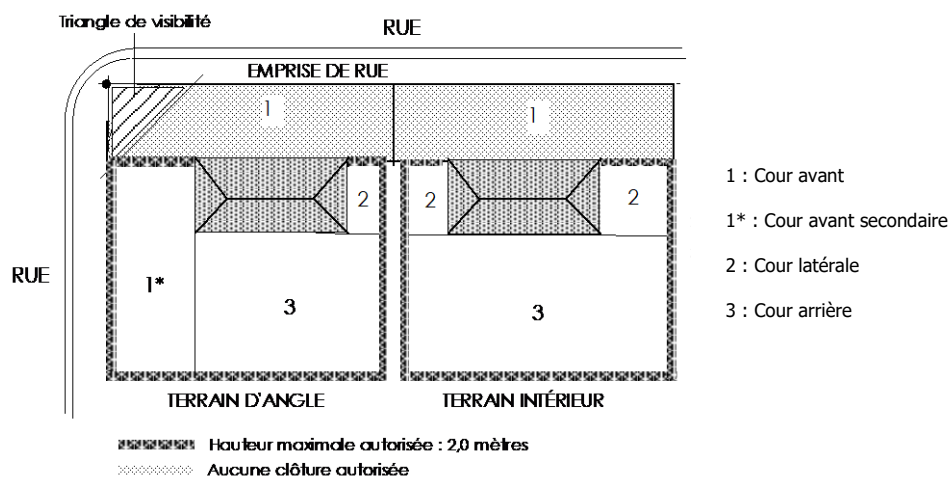
08.09.04.09
5 février 2010

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

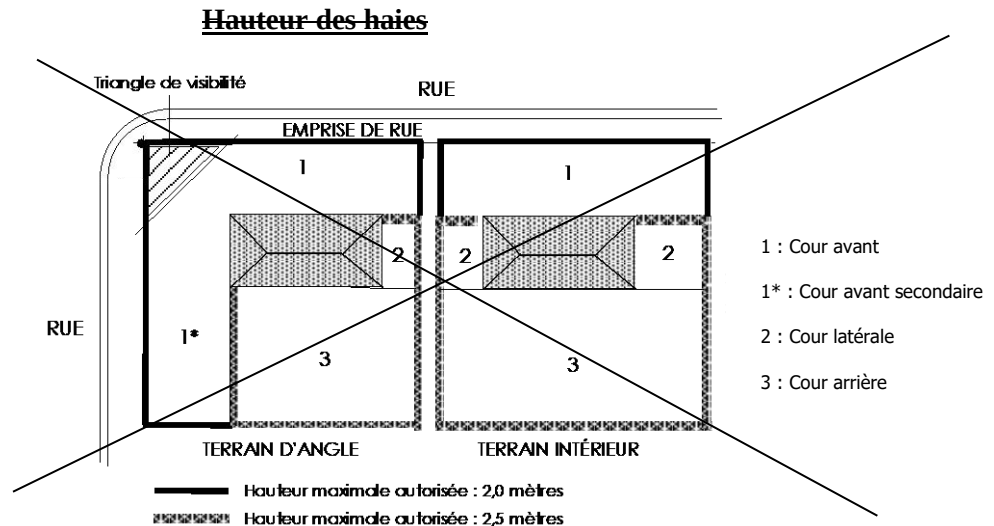
Clôture implantée en palier



Hauteur des clôtures



08.09.04.09
5 février 2010



SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES POUR ZONES TAMPON

ARTICLE 584 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour zone tampon est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 585 LOCALISATION

Toute clôture pour zone tampon doit être installée le long de toute limites de propriété communes avec les zones ou classes d'usage énumérées à l'article 561 du présent règlement.

ARTICLE 586 DIMENSIONS

Toute clôture pour zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

a) hauteur requise :

1,85 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent. La hauteur de toute clôture pour zone tampon demeure néanmoins assujettie aux dimensions prescrites pour l'installation des clôtures privées dans les cours avant et cour avant secondaire tel qu'édicté à l'article 583 du présent règlement;

b) espace libre maximal :

0,05 mètre, calculé entre le niveau du sol adjacent et ladite clôture.

ARTICLE 587

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Aucun autre matériaux n'est autorisé pour la construction d'une clôture pour zone tampon à l'exclusion des matériaux suivants :

- a) Le bois traité;
- b) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- c) L'acier prépeint;
- d) La maille de chaîne, dans le cas exclusif de l'aménagement d'une zone tampon, tel qu'édicte à la « Proposition B » de l'article 563 du présent règlement.

ARTICLE 588

ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour zone tampon doit être entièrement opaque, à l'exclusion de la clôture pour zone tampon autorisée à la « Proposition B » de l'article 563 du présent règlement;

Toute clôture pour zone tampon doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 589

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture pour zone tampon doivent être propres à éviter toute blessure;

L'électrification de toute clôture pour zone tampon es strictement interdite;

L'emploi de barbelé est strictement prohibé.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 590

GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 591

DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Toutefois, lorsqu'un segment de la clôture bornant le terrain sert à créer un périmètre de protection autour d'une piscine creusée, ledit segment de clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, tel que prescrit à l'article 583.

ARTICLE 592

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

08.09.32.14
20 juin 2014

Les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine mais ne doivent pas être utilisées pour les portions de clôture servant à délimiter un terrain.

08.09.19.12
28 juin 2012

08.09.32.14
20 juin 2014

- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.
- f) La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures.

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 594 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 595 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 596 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 597 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 598 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 12 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 599 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant secondaire prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 600 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 601 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

ARTICLE 602 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

SOUS-SECTION 13 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 603 CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 2,75 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉ

Tout muret ornemental est assujetti aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 605 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 606 DIMENSION

En aucun cas, la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret ornemental est limitée à 1,0 mètre. Malgré ce qui précède, un muret ornemental érigé dans une zone tampon, tel que prescrit à la « proposition B » de l'article 564, peut avoir une hauteur maximale de 1,85 mètre.

ARTICLE 607 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;

d) le pavé autobloquant;

e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 608

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 15 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 609

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 610

LOCALISATION

a) Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

b) Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

08.09.19.12
28 juin 2012

~~c) Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 15,0 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.~~

ARTICLE 611

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

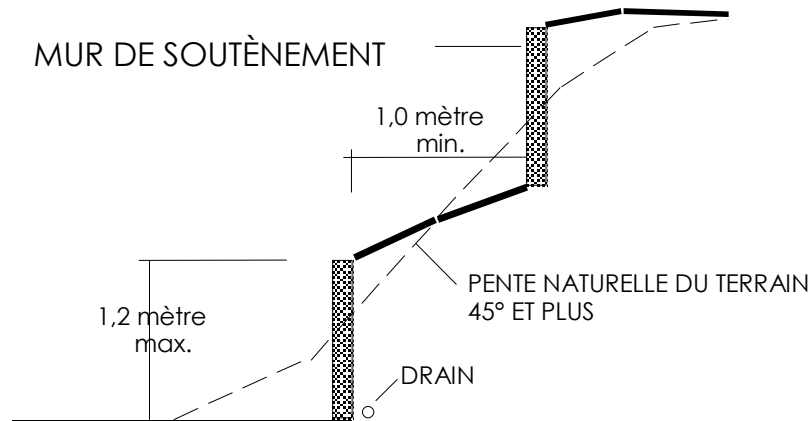
ARTICLE 612

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 613

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) la hauteur de l'entreposage extérieur doit être inférieure à la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur et ne doit pas excéder 2,5 mètres.

ARTICLE 614

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisés. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 615

IMPLANTATION

08.09.11.11
29 avril 2011

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes. Aucun entreposage extérieur ne doit être fait à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 616

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 617

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 618

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE
MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Toute clôture ou structure rigide et opaque servant à camoufler l'entreposage de matériel en vrac doit respecter une marge de recul minimale équivalente à l'alignement de la façade du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Municipalité. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-
SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 619

GÉNÉRALITÉ

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 620

USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET
PROHIBÉS

08.09.32.14
20 juin 2014

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ~~ni restaurant~~, ni salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente de véhicules.

Les espaces libres ne doivent pas servir au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service, dans la cour latérale ou arrière, et ce pour une durée maximale de 2 semaines.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

ARTICLE 621

NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou 6,0 mètres. La hauteur minimale est fixée à 3,50 mètres.

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 100 mètres carrés.

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

- a) à plus de 1,0 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- b) à plus de 1,0 mètre, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- c) à plus de 1,0 mètre de tout autre réservoir;
- d) à au moins 750 millimètres, mesurés horizontalement, du bord intérieur de l'excavation;
- e) à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la **Loi sur les produits et équipements pétroliers** (L.R.Q., c.P-29.1).

ARTICLE 622

DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 623

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,0 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30,0 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 0,7 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

ARTICLE 624

CLÔTURE ET HAIE

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20%, un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale de 1,0 mètre. Quant à la hauteur maximale, elle doit se conformer aux exigences de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 625

GÉNÉRALITÉ

08.09.02.09
2 oct. 2009

~~Lorsque permis à la grille des usages et des normes,~~ l'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

L'installation de maisons mobiles est interdite dans les terrains de camping.

SOUS-SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE SERVICES DANS LES AIRES COMMUNES

ARTICLE 626

GÉNÉRALITÉ

Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes d'un terrain de camping est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) Seules sont autorisées les constructions accessoires et de services suivantes :
 - i) Les pavillons d'accueil;
 - ii) Les guichets;
 - iii) Les guérites de contrôle, malgré toute disposition à ce contraire;
 - iv) Les restaurants;
 - v) Les terrasses;
 - vi) Les remises;
 - vii) Les pavillons;
 - viii) Les blocs sanitaires;
 - ix) Les piscines, spas et bains tourbillons;
 - x) Les équipements de jeu.
- b) Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes est assujettie au respect de toute disposition du présent chapitre, applicable en l'espèce.

ARTICLE 627

NOMBRE AUTORISÉ

Il est permis d'ériger, sur un terrain de camping, un pavillon d'accueil, un guichet, une guérite de contrôle, un restaurant et une terrasse.

ARTICLE 628

SUPERFICIE

La superficie totale du pavillon d'accueil, du guichet, de la guérite de contrôle et du restaurant ne doit pas excéder 100,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3

**CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE SERVICES SUR
LES EMPLACEMENTS LOCATIFS**

ARTICLE 629

GÉNÉRALITÉ

Toute construction accessoire implantée sur un emplacement locatif est assujettie au respect des dispositions suivantes :

a) Seules sont autorisés les constructions accessoires suivantes :

- i) Les remises;
- ii) Les pergolas;
- iii) Les pavillons;
- iv) Les foyers extérieurs;
- v) Les patios.

Les piscines, spas et bains tourbillons sont strictement prohibés.

b) Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes est assujettie au respect de toute disposition du présent chapitre, applicable en l'espèce.

ARTICLE 630

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de quatre constructions accessoires est autorisé par emplacement de roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé.

Il ne peut y avoir deux constructions accessoires du même type sur un même emplacement locatif.

Il ne peut y avoir une pergola et un pavillon sur un même emplacement locatif.

ARTICLE 631

IMPLANTATION

Toute remise ou pavillon, à l'exclusion d'un pavillon attaché à une roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif motorisé et d'une autre construction accessoire;

Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif motorisé et d'une autre construction accessoire;

Tout agrandissement d'une construction accessoire existante attenante à une roulotte est prohibé.

ARTICLE 632

DIMENSIONS

Toute construction accessoire doit avoir une hauteur maximale ne dépassant pas la hauteur de la roulotte, de la tente-roulotte ou du véhicule récréatif motorisé situé sur le même emplacement locatif.

ARTICLE 633

SUPERFICIE

Toute construction accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé;

La superficie totale des constructions accessoires, excluant un foyer extérieur et un patio, ne doit pas dépasser la superficie de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé.

SOUS-SECTION 4

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 634

GÉNÉRALITÉ

Tout espace non utilisé pour des usages permis par la présente section doit être gazonné et agrémenté de plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 635

ZONE TAMPON

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10,0 mètres ceinturant complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit être composée d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, gazonné et planté d'arbres ou arbustes. Elle ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert et doit être aménagée d'arbres et arbustes.

SECTION 13 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**

ARTICLE 636 **GÉNÉRALITÉS**

À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal.

Une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 14 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX**

ARTICLE 637 **GÉNÉRALITÉS**

La superficie minimale d'un local est fixée à 40,0 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4,0 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

SECTION 15 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURRIÈRES D'ANIMAUX**

08.09.21.12
28 juin 2012

ARTICLE 637.1 **GÉNÉRALITÉS**

L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

08.09.36.15
10 nov 2015

Deux (2) enclos d'exercice peut être aménagé à l'extérieur. Aucun animal ne peut y être laissé entre 18h et 8h.

Les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, concernant l'élevage de chiens s'appliquent.

ARTICLE 637.2

NORMES D'AMENAGEMENT

08.09.32.14
20 juin 2014
08.09.36.15
10 nov 2015

Les enclos d'exercice doivent être munis d'une clôture périmétrique d'une hauteur de 2,5 mètres jumelée d'un écran visuel opaque pour les façades de l'enclos visibles de la rue.

Aucun enclos ne peut être localisé dans la bande riveraine.

08.09.36.15
10 nov 2015

La superficie totale maximale des enclos extérieurs est fixée à 75 mètres carrés.

Le sol de l'enclos d'exercice doit être fait de matériaux durs et avoir une pente d'évacuation s'il est imperméable.

La fourrière pour animaux doit avoir un endroit spécifique pour l'entreposage des déchets. Les carcasses d'animaux doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment, dans un lieu frigorifié. Le site doit également comprendre un conteneur hermétique pour les déchets et les déjections animales.

ARTICLE 637.3

NUISANCES

L'exploitation d'une fourrière pour animaux ne cause pas d'odeur, de bruit excessif ou ne soit de quelque autre manière une source de nuisance pour le voisinage.

Le terrain et l'enclos d'exercice doivent être en excellente condition d'hygiène et de propreté en tout temps.

ARTICLE 637.4

BÂTIMENT ACCESSOIRE

08.09.36.15
10 nov 2015

Une (1) remise est permise pour des fins d'entreposage d'équipements reliés aux opérations de la fourrière pour animaux.

La superficie maximale de la remise est de 23 mètres carrés et la hauteur maximale de 5 mètres.

La remise doit être localisée en cour arrière et être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal, de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

SECTION 16

LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 638.1

GÉNÉRALITÉS

08.09.30.13
17 janv 2014

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 638.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation d'urbanisme ne s'appliquent pas, soit :

- 1) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2) l'obligation pour une construction commerciale d'être adjacente à une voie publique de circulation;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:

- 1) la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) Réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

ARTICLE 638.3 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 638.4 NORMES D'IMPLANTATION

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments isolés est fixée à 10 mètres.

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille des usages et des normes, pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

ARTICLE 638.5 VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 15 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 638.6 ACCÈS VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique.

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Rayon de courbure minimale 12 mètres;
- 3) Hauteur libre minimale de 5 mètres;
- 4) Distance minimale devant les accès au bâtiment : 3 mètres;
- 5) Être conçu pour résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie;
- 6) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- 7) Être reliée à une voie publique.

ARTICLE 638.7

SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de détente, aux places publiques, aux aires de stationnement, aux voies publiques et aux quartiers résidentiels limitrophes.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la présente section.

ARTICLE 638.8

STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
- 2) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres. Elles peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- 3) Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;

- 4) Tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant;
- 5) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de chargement/déchargement doit être conçue pour résister à la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 638.9

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Cette bande doit mesurer 10 mètres lorsque le terrain est en bordure du chemin du crépuscule;
- 2) il doit être compté au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres. Ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation.

ARTICLE 638.10

ARCHITECTURE

- ~~1) au plus, 5 locaux commerciaux par étage sont permis par bâtiment;~~
- ~~2) la façade principale doit être recouverte à 100% de maçonnerie ou d'un mur rideau composé de verre et/ou d'aluminium anodisé.~~

08.09.35.15
19 juin 2015

Chacun des murs du bâtiment doit être recouvert de maçonnerie ou d'un mur rideau composé de verre et/ou d'aluminium anodisé dans une proportion minimale de 60 %.

ARTICLE 638.11

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire autre qu'un lieu de dépôt des déchets (ex : remise, pergola, etc.) doit être intégré ou attenant au bâtiment principal et doit respecter la même marge d'isolement et la même marge de dégagement que le bâtiment principal. Le bâtiment doit être construit dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet au présent chapitre.

ARTICLE 638.12

AFFICHAGE

Un plan d'affichage doit être déposé au même moment que le plan d'aménagement. Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes.

638.12.1 Enseignes principales

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions applicables en vertu du chapitre 13. Cependant, les dispositions suivantes s'appliquent :

08.09.33.14
2 déc 2014

- 1) Les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent être obligatoirement composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre;
- 2) ~~De manière générale, la superficie d'affichage maximale autorisée est de 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 12 mètres carrés. Cette superficie peut être divisée en deux (2) enseignes au maximum pour chaque établissement d'affaire;~~
- 3) ~~Pour tout établissement ayant une façade sur une place centrale ou sur une allée piétonne commune à plusieurs établissements, la superficie d'affichage maximale autorisée est de 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 6 mètres carrés. Cette superficie peut être divisée en deux (2) enseignes au maximum pour chaque établissement d'affaire;~~
- 4) Les enseignes attachées au bâtiment sont prohibées pour les établissements occupant uniquement un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée sauf pour une enseigne d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale.

Une enseigne sur poteau, muret ou socle est permise à la condition qu'elle soit collective et selon les dispositions applicables en vertu du chapitre 13. Cependant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une (1) seule enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée pour l'ensemble du projet;
- 2) L'enseigne doit avoir une hauteur totale maximale de 12 mètres;
- 3) La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,5 mètres;

- 4) La superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 40 mètres carrés;
- 5) L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,8 mètre.

638.12.2 Enseignes secondaires

En plus des dispositions applicables en vertu du chapitre 13, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Un (1) panneau d'identification est permis sur les immeubles ayant plusieurs établissements situés au-dessus du niveau du rez-de-chaussée et utilisant une entrée commune afin d'accéder à l'intérieur du bâtiment. La façade du panneau doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel il est installé et celui-ci doit être localisé à une distance maximale de 5 mètres de la porte d'entrée commune. La hauteur du panneau ne doit pas dépasser la hauteur de la porte. La largeur ne doit pas excéder 1,5 mètre et la superficie maximale est de 3 mètres carrés. Le panneau ne doit pas être auto éclairant.
- 2) Une (1) colonne d'affichage est autorisée pour chaque tranche de 3 500 mètres carrés de superficie brute de plancher, jusqu'à concurrence de 4 colonnes d'affichage. La hauteur totale maximale ne doit pas excéder 3 mètres. La colonne d'affichage doit illustrer le plan de localisation des commerces et bureaux du site et avoir un caractère directionnel au bénéfice du piéton. Les logos des établissements peuvent être utilisés. L'affichage publicitaire n'est pas autorisé sur la colonne d'affichage.
- 3) Un panneau directionnel est également autorisé à chaque accès de la voie publique au site. Ce panneau doit comporter les indications pour localiser les établissements et les attraits du site. Chaque panneau doit respecter une superficie maximale de 1,5 mètre carré et être situé à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 638.13

ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfouis. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 638.14 RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

Les réservoirs et bombonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

ARTICLE 638.15 ANTENNES

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques sont interdites.

ARTICLE 638.16 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET DE CABLODISTRIBUTION

- 1) Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains.
- 2) Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de du fournisseur;
- 3) Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 638.17 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont prévus *au règlement des permis et certificats No 08.12.*

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.....1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES 1
ARTICLE 639	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES 1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....1
ARTICLE 640	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 4
ARTICLE 641	GÉNÉRALITÉ 4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 4
ARTICLE 642	GÉNÉRALITÉ 4
ARTICLE 643	IMPLANTATION.....4
ARTICLE 644	DIMENSIONS 5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 5
ARTICLE 645	GÉNÉRALITÉ 5
ARTICLE 646	NOMBRE AUTORISÉ 5
ARTICLE 647	IMPLANTATION.....5
ARTICLE 648	DIMENSIONS 5
ARTICLE 649	SUPERFICIE 5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 6
ARTICLE 650	GÉNÉRALITÉ 6
ARTICLE 651	IMPLANTATION.....6
ARTICLE 652	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE.....6
ARTICLE 653	GÉNÉRALITÉ 6
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 6
ARTICLE 654	GÉNÉRALITÉ 6

ARTICLE 655	PROMENADE POUR PISCINE CREUSÉE.....	7
ARTICLE 656	NOMBRE AUTORISÉ	7
ARTICLE 657	IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 658	SÉCURITÉ.....	8
ARTICLE 659	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	9
ARTICLE 660	CLARTÉ DE L'EAU.....	9
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	9
ARTICLE 661	GÉNÉRALITÉS	9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	10
ARTICLE 662	GÉNÉRALITÉ	10
ARTICLE 663	IMPLANTATION.....	10
ARTICLE 664	ENVIRONNEMENT	10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	11
ARTICLE 665	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 666	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 667	DIMENSIONS	11
ARTICLE 668	NOMBRE AUTORISÉ	11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	11
ARTICLE 669	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 670	ENDROITS AUTORISÉS	11
ARTICLE 671	IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 672	DIMENSIONS	12
ARTICLE 673	NOMBRE AUTORISÉ	12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	12
ARTICLE 674	GÉNÉRALITÉ	12
ARTICLE 675	ENDROITS AUTORISÉS	12
ARTICLE 676	NOMBRE AUTORISÉ	12
ARTICLE 677	IMPLANTATION.....	13
ARTICLE 678	DIMENSIONS	13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS.....	13

ARTICLE 679	GÉNÉRALITÉ	13
ARTICLE 680	ENDROITS AUTORISÉS	13
ARTICLE 681	NOMBRE AUTORISÉ	13
ARTICLE 682	IMPLANTATION.....	13
ARTICLE 683	DIMENSIONS	14
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES	14
ARTICLE 684	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 685	ENDROITS AUTORISÉS	14
ARTICLE 686	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 687	IMPLANTATION.....	14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	14
ARTICLE 688	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 689	ENVIRONNEMENT	15
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	15
ARTICLE 690	GÉNÉRALITÉS	15
ARTICLE 691	NOMBRE AUTORISÉ	15
ARTICLE 692	IMPLANTATION.....	15
ARTICLE 693	DIMENSIONS	15
ARTICLE 694	MATÉRIAUX.....	16
ARTICLE 695	ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 696	DISPOSITIONS DIVERSES	16
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	16
ARTICLE 697	GÉNÉRALITÉ	16
ARTICLE 698	NOMBRE AUTORISÉ	16
ARTICLE 699	IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 700	DIMENSIONS	17
ARTICLE 701	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	17
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	17
ARTICLE 702	GÉNÉRALITÉS	17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES.....	18
ARTICLE 703	GÉNÉRALITÉ	18
ARTICLE 704	ENDROITS AUTORISÉS	18

ARTICLE 705	IMPLANTATION.....	18
ARTICLE 706	DIMENSIONS	18
ARTICLE 707	SUPERFICIE	18
ARTICLE 708	PÉRIODE D'AUTORISATION	18
ARTICLE 709	MATÉRIAUX.....	18
ARTICLE 710	SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 711	ENVIRONNEMENT	19
ARTICLE 712	DISPOSITIONS DIVERSES	19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES	19
ARTICLE 713	GÉNÉRALITÉ	19
ARTICLE 714	ENDROITS AUTORISÉS	19
ARTICLE 715	DIMENSIONS	19
ARTICLE 716	PÉRIODE D'AUTORISATION	20
ARTICLE 717	MATÉRIAUX.....	20
ARTICLE 718	ENVIRONNEMENT	20
ARTICLE 719	DISPOSITION DIVERSE.....	20
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	20
ARTICLE 720	GÉNÉRALITÉ	20
ARTICLE 721	ENDROIT AUTORISÉ	20
ARTICLE 722	NOMBRE AUTORISÉ	20
ARTICLE 723	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 724	DISPOSITIONS DIVERSES	21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	21
ARTICLE 725	GÉNÉRALITÉ	21
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL.....	21
ARTICLE 726	GÉNÉRALITÉS	21
ARTICLE 727	SUPERFICIE	22
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	23
ARTICLE 728	GÉNÉRALITÉS	23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....	24
ARTICLE 729	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	24
ARTICLE 730	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	24

ARTICLE 731	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	24
ARTICLE 732	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	24
ARTICLE 733	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL	25
ARTICLE 734	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	26
ARTICLE 735	GÉNÉRALITÉS	26
ARTICLE 736	IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 737	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	27
ARTICLE 738	DIMENSIONS	28
ARTICLE 739	NOMBRE AUTORISÉ	29
ARTICLE 740	SÉCURITÉ.....	30
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	30
ARTICLE 741	GÉNÉRALITÉ	31
ARTICLE 742	AMÉNAGEMENT.....	31
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	31
ARTICLE 743	PAVAGE	31
ARTICLE 744	BORDURES	31
ARTICLE 745	DRAINAGE	31
ARTICLE 746	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	32
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	32
ARTICLE 747	GÉNÉRALITÉ	32
ARTICLE 748	MODE D'ÉCLAIRAGE.....	32
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	33
ARTICLE 749	OBLIGATION DE CLÔTURER	33
ARTICLE 750	AIRE D'ISOLEMENT.....	33
ARTICLE 751	ÎLOT DE VERDURE.....	33
ARTICLE 752	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	34
ARTICLE 753	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	34
ARTICLE 754	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	34

SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	36
ARTICLE 755	GÉNÉRALITÉ	36
ARTICLE 756	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	36
ARTICLE 757	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	36
ARTICLE 758	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	37
ARTICLE 759	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	37
ARTICLE 760	TABLIER DE MANOEUVRE.....	37
ARTICLE 761	PAVAGE	37
ARTICLE 762	BORDURES	37
ARTICLE 763	DRAINAGE	38
ARTICLE 764	TRACÉ.....	38
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	38
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	38
ARTICLE 765	GÉNÉRALITÉ	38
ARTICLE 766	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	38
ARTICLE 767	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	39
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	40
ARTICLE 768	GÉNÉRALITÉ	40
ARTICLE 769	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	40
ARTICLE 770	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION.....	41
ARTICLE 771	TYPE D'ARBRES REQUIS	41
ARTICLE 772	REMPLACEMENT DES ARBRES	41
ARTICLE 773	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	41
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	42
ARTICLE 774	MATÉRIAUX AUTORISÉS	42
ARTICLE 775	MATÉRIAUX PROHIBÉS	42
ARTICLE 776	PROCÉDURES	42
ARTICLE 777	ÉTAT DES RUES.....	42
ARTICLE 778	DÉLAI.....	43
ARTICLE 779	MESURES DE SÉCURITÉ.....	43

ARTICLE 780	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	43
ARTICLE 781	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	43
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	43
ARTICLE 782	GÉNÉRALITÉS	43
ARTICLE 783	DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON.....	45
ARTICLE 784	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL DE CLASSE I-1 OU I-2.....	45
ARTICLE 785	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL DE CLASSE I-3.....	47
ARTICLE 786	DISPOSITIONS DIVERSES	49
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	49
ARTICLE 787	GÉNÉRALITÉS	49
ARTICLE 788	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	49
ARTICLE 789	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	50
ARTICLE 790	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	50
ARTICLE 791	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN	50
ARTICLE 792	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DE LA LIGNE AVANT D'UN TERRAIN	50
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....	51
ARTICLE 793	GÉNÉRALITÉS	51
ARTICLE 794	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	51
ARTICLE 795	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	51
ARTICLE 796	AMÉNAGEMENT	51
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	52
ARTICLE 797	GÉNÉRALITÉ	52
ARTICLE 798	LOCALISATION	52
ARTICLE 799	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	52
ARTICLE 800	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	53
ARTICLE 801	ENVIRONNEMENT	53
ARTICLE 802	SÉCURITÉ.....	53
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	53
ARTICLE 803	GÉNÉRALITÉ	53

ARTICLE 804	HAUTEUR.....	54
SOUS-SECTION 9	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES POUR ZONES TAMPON	55
ARTICLE 805	GÉNÉRALITÉ	55
ARTICLE 806	LOCALISATION	55
ARTICLE 807	DIMENSION	56
ARTICLE 808	MATÉRIAUX AUTORISÉS	56
ARTICLE 809	ENVIRONNEMENT	56
ARTICLE 810	SÉCURITÉ.....	56
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉES	57
ARTICLE 811	GÉNÉRALITÉS	57
ARTICLE 812	DIMENSIONS	57
ARTICLE 813	SÉCURITÉ.....	57
SOUS-SECTION 11	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	58
ARTICLE 814	GÉNÉRALITÉS	58
ARTICLE 815	IMPLANTATION.....	58
ARTICLE 816	DIMENSIONS	58
ARTICLE 817	MATÉRIAUX AUTORISÉS	58
ARTICLE 818	TOILE PARE-BRISE	58
SOUS-SECTION 12	LES CLÔTURES À NEIGE	59
ARTICLE 819	GÉNÉRALITÉS	59
SOUS-SECTION 13	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	59
ARTICLE 820	LOCALISATION	59
ARTICLE 821	DIMENSIONS	59
ARTICLE 822	MATÉRIAUX AUTORISÉS	59
ARTICLE 823	ENVIRONNEMENT	60
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	60
ARTICLE 824	GÉNÉRALITÉ	60
ARTICLE 825	LOCALISATION	60
ARTICLE 826	DIMENSION	60
ARTICLE 827	MATÉRIAUX AUTORISÉS	60
ARTICLE 828	ENVIRONNEMENT	61
SOUS-SECTION 15	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	61
ARTICLE 829	GÉNÉRALITÉ	61
ARTICLE 830	LOCALISATION	61
ARTICLE 831	DIMENSIONS	61
ARTICLE 832	SÉCURITÉ.....	61
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	62

ARTICLE 833	GÉNÉRALITÉS	62
ARTICLE 834	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	62
ARTICLE 835	IMPLANTATION.....	63
ARTICLE 836	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	63
ARTICLE 837	OBLIGATION DE CLÔTURER	63
ARTICLE 838	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	63
SECTION 11	L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	63
ARTICLE 839	GÉNÉRALITÉS	63

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 638 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 639 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu’un astérisque (*) apparaît, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d’indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
2. Aire de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
3. Aire de chargement / déchargement	Non	Oui*	Oui*
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
5. Objet d'architecture de paysage	Oui*	Oui*	Oui*
6. Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
7. Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
8. Entreposage extérieur	Non	Oui*	Oui*
9. Antenne (parabolique ou autre)	Non	Oui*	Oui*
10. Affichage	Oui*	Oui*	Non
11. Capteurs énergétiques éoliens	Non	Oui*	Oui*
12. Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
13. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui*	Oui*
14. Conteneur à déchets	Non	Oui*	Oui*
15. Réservoir et bombonne	Non	Oui*	Oui*
16. Piscine hors-terre et accessoires	Non	Non	Non
17. Piscine creusée et accessoires	Non	Oui*	Oui*
18. Pergola	Non	Oui*	Oui*
19. Pavillon	Non	Oui*	Oui*
20. Guichet	Oui*	Oui*	Oui*
21. Guérite de contrôle	Oui*	Oui*	Oui*
22. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	Oui*	Oui*	Oui*
23. Entrepôt ou atelier industriel	Non	Oui*	Oui*
24. Construction souterraine	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
- empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)			
25. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
26. Perron et galerie - empiétement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
27. Balcon	Oui	Oui	Oui
28. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui
29. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m
30. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
31. Corniche - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
32. Escalier extérieur donnant accès au rez-de- chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
33. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui
34. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	Oui 0,60 m	Oui 0,60 m	Oui 0,60 m
35. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 640 GÉNÉRALITÉ

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU
ATELIERS INDUSTRIELS**

ARTICLE 641 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 642 IMPLANTATION

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 643

DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 644

GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 645

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 646

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 647

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 648

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 649 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 650 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 12,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 5,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 651 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE

ARTICLE 652 GÉNÉRALITÉ

Les piscines hors-terre ne sont pas autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage industriel.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 653 GÉNÉRALITÉ

08.09.19.12
28 juin 2012

Les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire pour les centres de conditionnements physiques.

Toute piscine creusée isolée par rapport au bâtiment principal et destinée à être publique et tout équipement ou accessoire de piscine destiné à être public sont assujettis aux dispositions contenues dans le « Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques » (Règlements refondus du Québec, 1981, Q-2, r.17) et dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (Règlements refondus du Québec, 1981, S-3, r.3) et à tous les amendements en découlant. À défaut d'application de ces règlements et de leurs amendements, les dispositions contenues à la présente sous-section s'appliquent intégralement.

ARTICLE 654

PROMENADE POUR PISCINE CREUSÉE

Lorsqu'une promenade pour piscine creusée est intégrée à une terrasse située au même niveau, ladite terrasse est assimilable à une promenade et est assujettie aux dispositions applicables aux promenades pour piscines creusées.

ARTICLE 655

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 656

IMPLANTATION

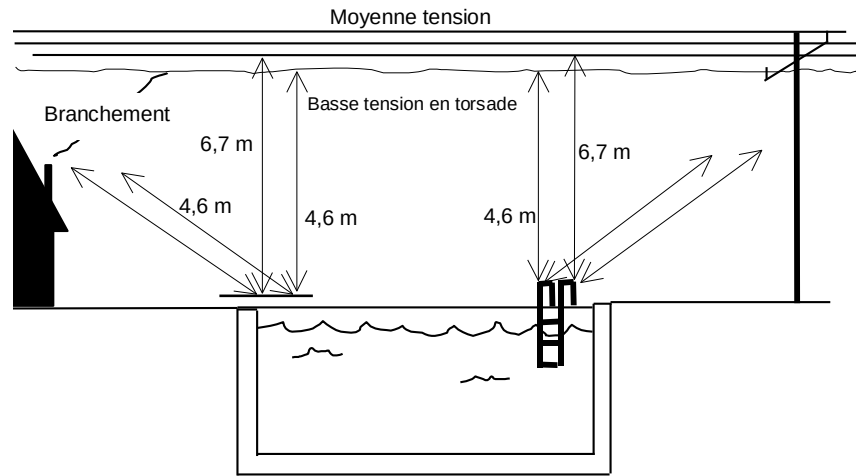
Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré ce qui précède, toute piscine creusée, incluant la promenade pour piscine creusée qui y est attenante ainsi que accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres du toute ligne de terrain;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres de toute autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin ou glissoire) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,5 mètres.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine doit être située à au moins 3,0 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé à au moins 2,0 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 657

SÉCURITÉ

Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 658 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 659 CLARTÉ DE L'EAU

Du 1^{er} mai au 15 octobre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 660 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 661 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 662 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'une voie publique.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Il doit être dissimulé par un écran fait d'un matériaux de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

ARTICLE 663 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR
À 0,61 MÈTRE**

SOUS-SECTION 4

ARTICLE 664 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 665 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 666 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 667 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement industriel.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61
MÈTRE**

ARTICLE 668 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques de plus de 0,61 mètre de diamètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 669 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit du bâtiment principal à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 670

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à moins qu'elle ne soit située sur le toit du bâtiment principal.

ARTICLE 671

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 672

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement industriel.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 673

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 674

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 675

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par établissement industriel et doit être comptabilisé dans le nombre d'antennes autorisées.

ARTICLE 676

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 677

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 7

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS**

ARTICLE 678

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques éoliens sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 679

ENDROITS AUTORISÉS

Un capteur énergétique éolien doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 680

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique éolien est autorisé par terrain.

.

ARTICLE 681

IMPLANTATION

Un capteur énergétique éolien doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 682

DIMENSIONS

Tout capteur énergétique éolien doit respecter les dimensions suivantes :

- a) Sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES

ARTICLE 683

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 684

ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 685

NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques solaires sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 686

IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 687

GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz propane (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du Code d'installation du gaz naturel (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 688 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 689 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Tout conteneur à déchet doit être dissimulé au moyen d'un enclos.

ARTICLE 690 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 691 IMPLANTATION

L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 692 DIMENSIONS

Tout enclos pour conteneur à déchet est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- a) hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes :
 - i) 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet

ARTICLE 693

MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 694

ENVIRONNEMENT

Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique.

ARTICLE 695

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 696

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 697

NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 698

IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 699

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10,0 mètres mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 700

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5

**LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 701

GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

ARTICLE 702 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 703 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'hiver pour automobiles pour un usage industriel doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 704 IMPLANTATION

Un abri d'hiver pour automobiles doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 705 DIMENSIONS

Un abri d'hiver pour automobiles doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 706 SUPERFICIE

Un abri d'hiver pour automobiles doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 707 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver pour automobiles doit être enlevé.

ARTICLE 708 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver pour automobiles sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylène non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 709

SÉCURITÉ

Tout abri d'hiver pour automobiles installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel les normes prescrites sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 710

ENVIRONNEMENT

Un abri d'hiver pour automobiles doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 711

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'hiver pour automobiles de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à un abri d'hiver pour automobiles qui surviendrait à la suite des travaux d'entretien des voies de circulation ou des opérations de déneigement effectués par la Municipalité ou ses représentants, lorsqu'il appert que ledit abri d'hiver pour automobiles a été installé dans l'emprise municipale.

Tout abri d'hiver pour automobiles ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 712

GÉNÉRALITÉ

Les tambours et abris temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 713

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et abris temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 714

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou abri temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 715 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou abri temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 716 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou abri temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou abris temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 717 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 718 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou abri temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 719 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 720 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 721 NOMBRE AUTORISÉ

2 ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 722

PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 723

DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 724

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6

LES USAGES ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 725

GÉNÉRALITÉS

Les usages accessoires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages accessoires à l'exercice d'une activité industrielle suivants sont autorisés :
 - i) les services à l'industrie (ex. : garderie, cafétéria, etc.);
 - ii) les points de vente pour les établissements manufacturiers;
 - iii) les bureaux administratifs.
- b) Les usages accessoires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du local;

08.09.19.12
28 juin 2012

- c) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- d) tout usage accessoire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) l'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 726

SUPERFICIE

La somme des usages accessoires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, doit occuper moins de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 **LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE**

ARTICLE 727 **GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 728 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant située au delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue lorsque les cours latérales et arrière sont inaccessibles ou impraticables pour aménager une partie ou l'ensemble des cases exigées par le présent règlement.

ARTICLE 729 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 730 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter 1 case par 20,0 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une case par 50,0 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local.

ARTICLE 731 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- d) pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- e) pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 732

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 733

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Profondeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 734 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins :

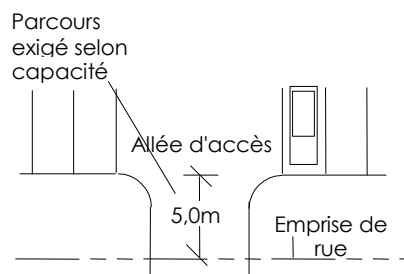
- c) 5,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et moins;
- d) 8,5 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

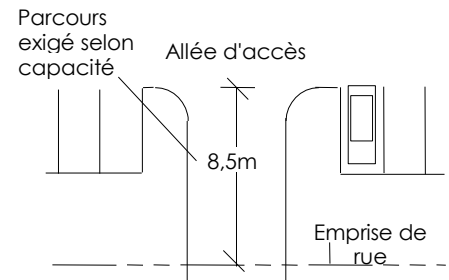
Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



Assimiler l'entrée
charretière à l'allée
d'accès

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
1 - 100 CASES



Assimiler l'entrée
charretière à l'allée
d'accès

CAPACITÉ DE
STATIONNEMENT
101 CASES et +

ARTICLE 735

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- b) 1,0 mètre de toute ligne latérale.

Nonobstant ce qui précède quant à la distance minimale de toute ligne latérale, les allées d'accès doivent être mis en commun par plus d'un établissement lorsqu'ils en ont la possibilité.

ARTICLE 736

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées, sans jamais être inférieure à 8,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- b) que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6,0 mètres.

ARTICLE 737

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	10,0 m

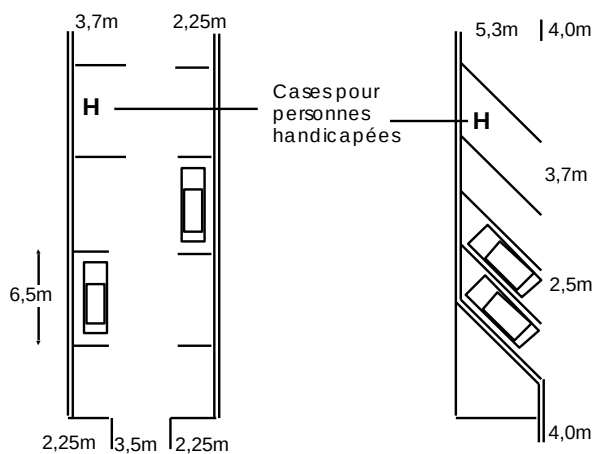
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

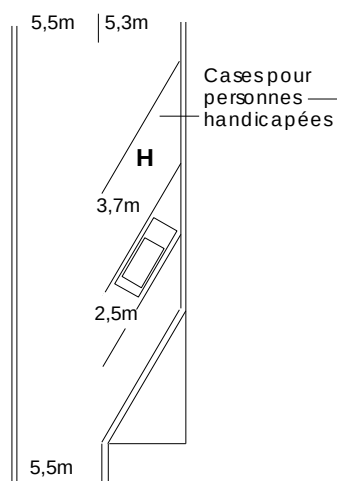
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

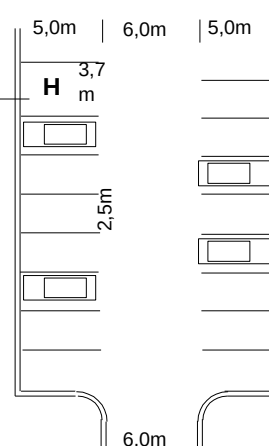
STATIONNEMENT À 45°



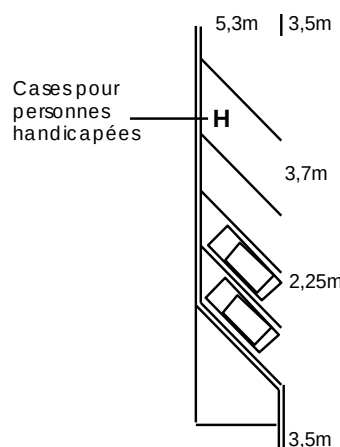
STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 738

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois dans la cas d'un bâtiment de plus de 2000 mètres carrés de superficie de plancher il peut y avoir plus de 2.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 739

SÉCURITÉ

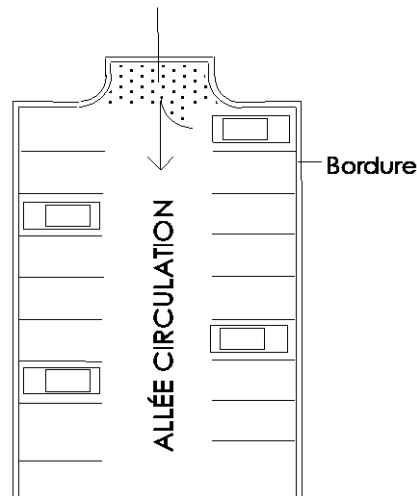
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 740

GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 741

AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 5

**DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES,
AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE
STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 742

PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 743

BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 744

DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 745 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 746 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue dont l'éclairage ambiant n'atteint pas 1,2 pied-bougie, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 747 MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée des poteaux pour l'installation des projecteurs est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 748 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1,0 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 749 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal;
- d) toute aire de stationnement et un usage résidentiel.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 750 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 751

CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 752

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 753

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;

- d) la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 754

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 755

OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 756

NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) 1 aire par bâtiment industriel de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 4 000 mètres carrés;
- b) 2 aires par bâtiment industriel de 4000 mètres carrés et plus mais de moins de 8000 mètres carrés;
- c) 3 aires par bâtiment industriel de 8000 mètres carrés et plus mais de moins de 12 000 mètres carrés;

- d) 4 aires par bâtiment industriel de 12 000 mètres carrés et plus mais de moins de 16 000 mètres carrés;
- e) 5 aires par bâtiment industriel de 16 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 757

AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,6 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 758

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 759

TABLIER DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 760

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 761

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 762 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 763 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 764 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti au dispositions générales suivantes :

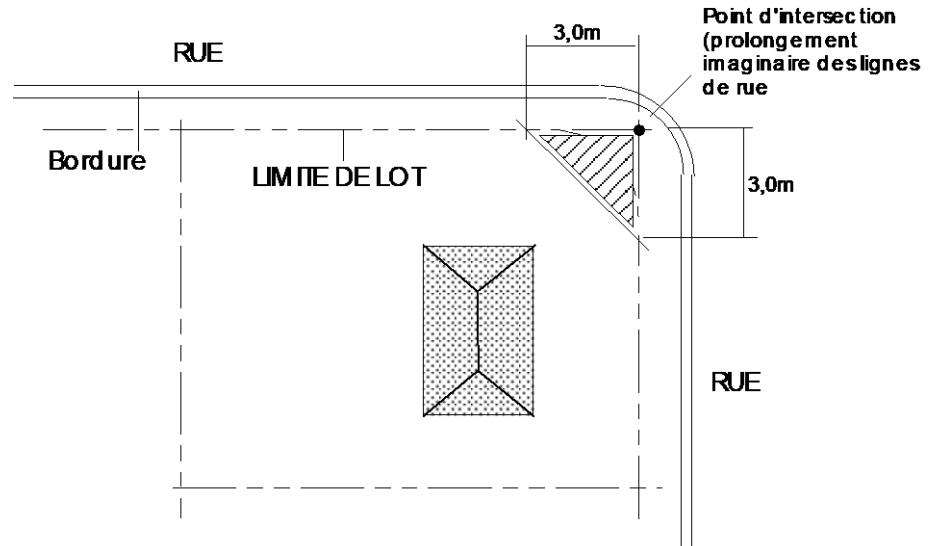
- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 765 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 766

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance de 18 mètres requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- cet espace doit être laissée libre;
- les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

- e) les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 767 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,50 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 768 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

08.09.16.11
27 janv 2011

- a) Pour toutes les classes d'usage industriel, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation; ~~la largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;~~
- b) Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 769 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - i) Conifère et feuillus : 2,0 mètres;
- b) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - i) Feuillus : 0,05 mètre mesuré à 1,0 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

08.09.16.11
27 janv 2011

ARTICLE 770 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50% des arbres dont la plantation est requise par l'article 768 de la présente sous-section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus. Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. Les essences d'arbres choisis doivent être tolérants au milieu et aux types d'activités industrielles adjacentes.

ARTICLE 771 REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 768 de la présente sous-section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente sous-section.

ARTICLE 772 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12,0 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);

- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 772.1

ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉES

08.09.32.14
20 juin 2014

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent en aucun cas être plantées :

- a) le frêne (*fraxinus*).

ARTICLE 772.2

ÉCIMAGE ET ÉLAGAGE

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout arbre dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 centimètres et dont la plantation était requise par l'article 768 de la présente sous-section ne peut être écimé, et peut être élagué seulement dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 773

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

ARTICLE 774

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 775

PROCÉDURES

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.~~

~~De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.~~

ARTICLE 776

ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 777 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 778 MESURES DE SÉCURITÉ

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.~~

ARTICLE 779 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

08.09.11.11
29 avril 2011
08.09.19.12
28 juin 2012

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet

ARTICLE 780 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.~~

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

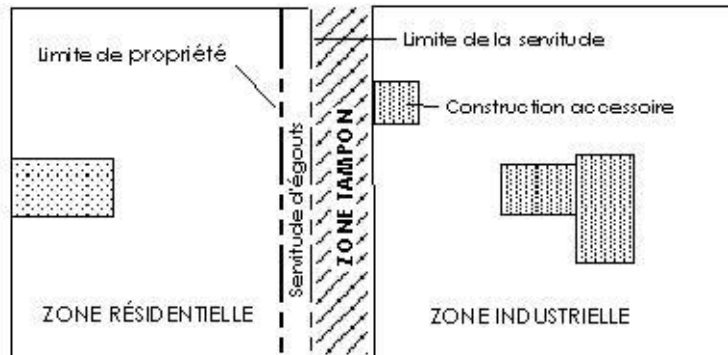
ARTICLE 781 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement de zones tampon s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

Nonobstant toute disposition à ce contraire :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage industriel lorsqu'elles ont des limites communes avec :
 - iii) un usage résidentiel;
 - iv) un usage public (sauf route et voie de circulation);
- b) la zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des usages susmentionnés;
- c) Malgré les alinéas 1 et 2 précédents, les usines de ciment et usines de béton bitumineux, mobiles ou non, doivent aménager une zone tampon conforme à la présente sous-section, et ce peu importe les usages avec lesquelles elles ont des limites communes;
- d) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, lorsque les calculs du nombre minimal d'arbres applicables à l'un ou l'autre des aménagements (zone tampon, aires d'isolement, arbres sur rue, etc.) requis pour l'immeuble se recoupent, seule la norme la plus exigeante s'applique et les arbres en sus dans le recoupement peuvent alors être retranchés. L'empiètement d'une surlargeur de manœuvre est, en tout temps, autorisée à l'intérieur d'une zone tampon;
- e) Lorsque la présence d'une bande de protection riveraine d'un cours d'eau, d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette bande de protection, servitude, équipements ou constructions.
- f) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- g) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions prévues à la sous-section 2 de la présente section du présent règlement ayant trait au type d'arbres requis, aux dimensions minimales des arbres, au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 782

DIMENSIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPON

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie au respect des dimensions minimales suivantes :

- a) largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas des classes d'usage industriel I-1 et I-2 :
 - i) 5,0 mètres;
- b) largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas de la classe d'usage industriel I-3:
 - i) 10,0 mètres;

ARTICLE 783

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL DE CLASSE I-1 OU I-2

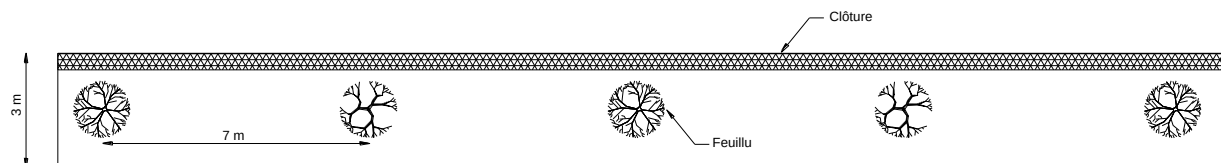
Toute zone tampon doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions ci-après décrites. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

a) Proposition A

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ou en acier prépeint, respectant les normes prescrites à la sous-section 9. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition A : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage industriel I-1 ET I-2

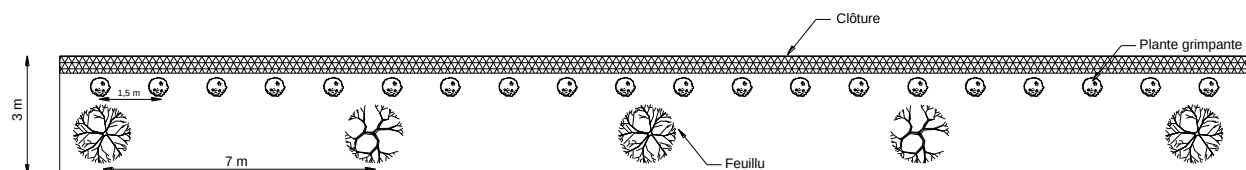


b) Proposition B

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture à mailles de chaîne, respectant les normes prescrites à l'article 804, au bas de laquelle seront plantées des plantes grimpantes à tous les 1,5 mètre. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage industriel I-1 et I-2

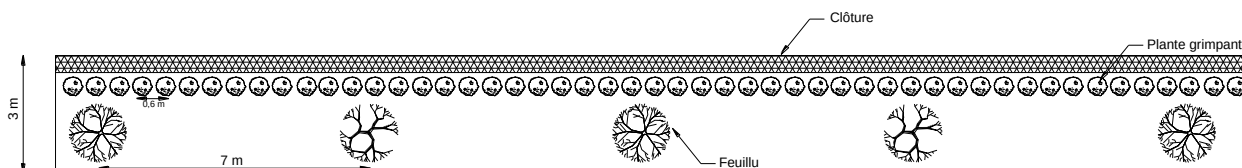


c) Proposition C

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (C.P.V.) ou en acier prépeint, respectant les normes prescrites à l'article 804, au bas de laquelle sera calculé et planté 1 arbuste à tous les 0,61 mètre de manière à constituer une haie. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition C : aménagement d'une zone tampon pour les classes d'usage industriel I-1 et I-2



ARTICLE 784

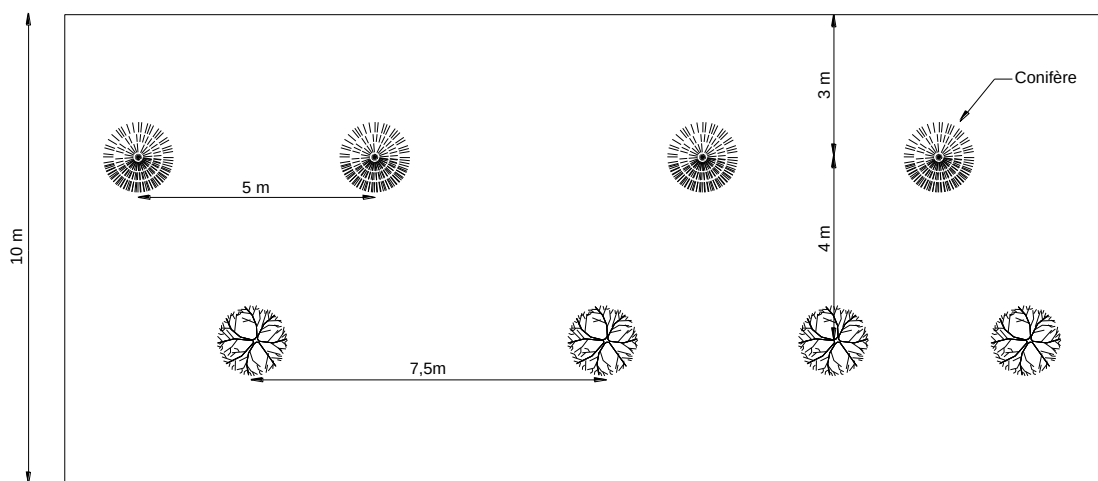
AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL DE CLASSE I-3

Toute zone tampon doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions ci-après décrites. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

a) Proposition A

À une distance de 3,0 mètres de la ligne de propriété, la zone tampon doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 5,0 mètres linéaires de zone tampon requise. Puis, à une distance de 4 mètres de cette première rangée d'arbres, la zone tampon devra également comprendre le calcul et la plantation d'un arbre feuillu à grand déploiement par 7,5 mètres linéaires de zone tampon requise. Ces arbres feuillus devront de plus être plantés face aux espaces libres laissés entre 2 conifères, de manière à former une plantation en quinconce.

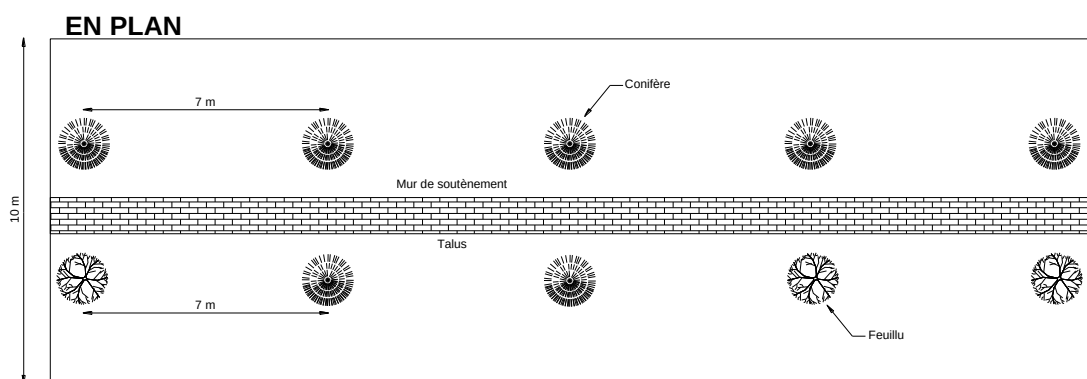
Proposition A: aménagement d'une zone tampon pour la classe d'usage industriel I-3



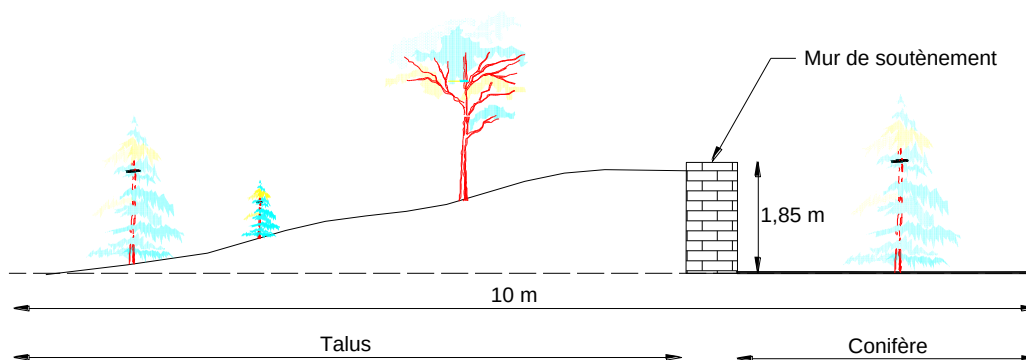
b) Proposition B

Dans une bande de 3,0 mètres contiguë à la ligne de propriété, la zone tampon doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise. Un muret de soutènement conforme aux dispositions prévues à cet effet à l'article 823 devra ensuite être érigé, suivi par l'aménagement d'un talus d'une hauteur maximale de 1,85 mètres, sur lequel des arbres feuillus à grand déploiement, des conifères ou une plantation mixte de feuillus et de conifères devront être plantés à tous les 7,0 mètres linéaires de zone tampon requise.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon pour la classe d'usage industriel I-3



EN COUPE



ARTICLE 785

DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 5

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
AIRE D'ISOLEMENT**

ARTICLE 786

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- b) entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- c) autour d'un bâtiment principal;
- d) le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.
- e) Le long de la ligne avant d'un terrain

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 787

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE
STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 788

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS
ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 789

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 790

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES
LATÉRALES ET ARRIÈRES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales et arrières d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 791

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DE LA LIGNE
AVANT D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long d'une ligne avant d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 5,0 mètres.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 792 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 793 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

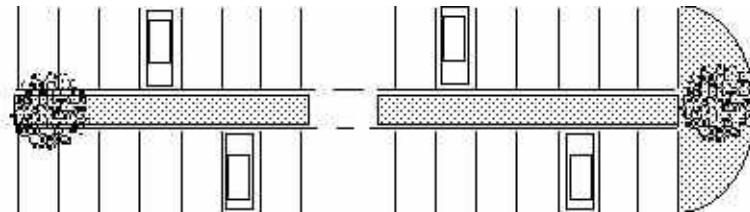
ARTICLE 794 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

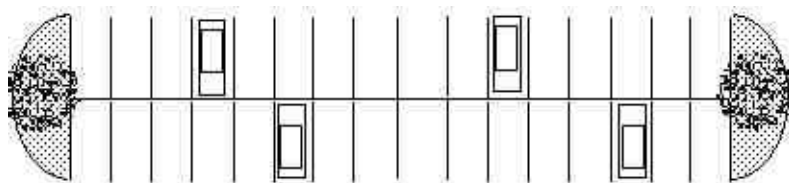
ARTICLE 795 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

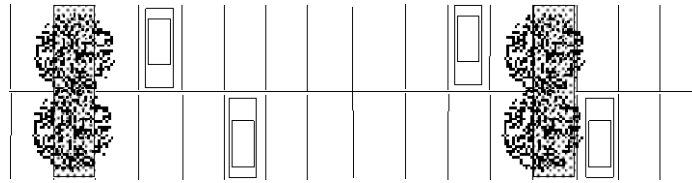
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 796 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 797 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 798 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal œuvré ou le fer ornementale traités contre la corrosion;

f) — le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 799

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 800

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 801

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8

DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 802

GÉNÉRALITÉ

08.09.04.09
5 février 2010

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 803

HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;

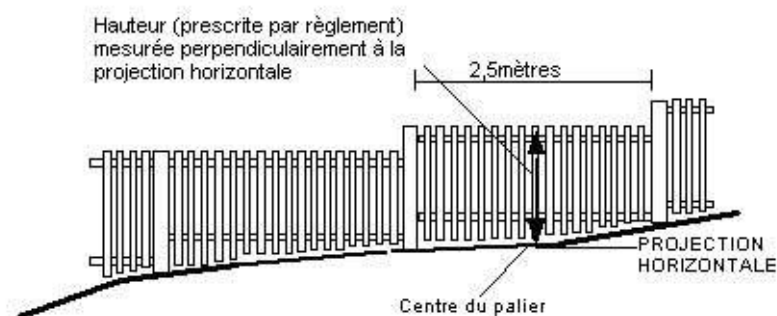
~~Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :~~

08.09.04.09
5 février 2010

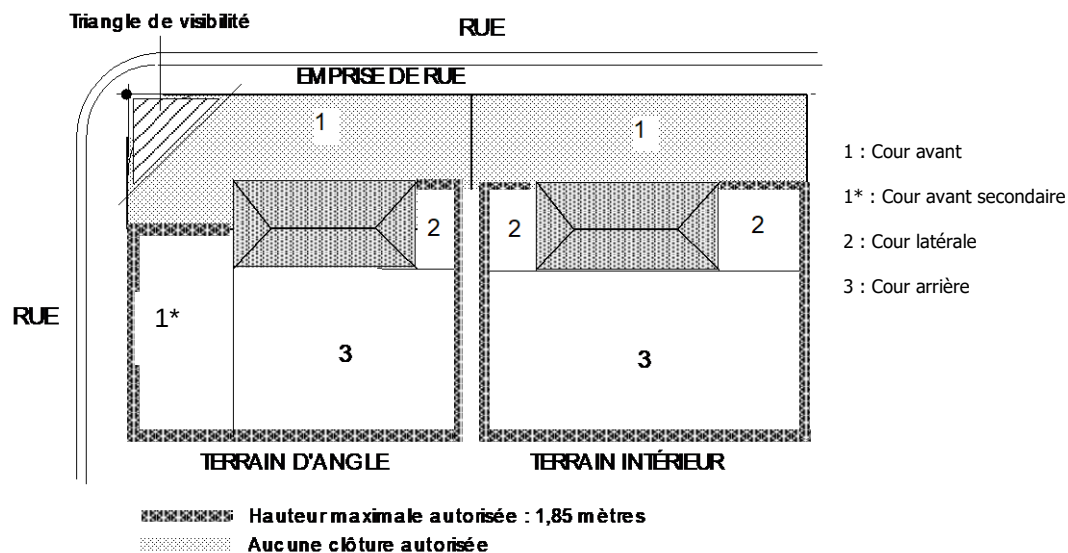
- ~~a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,0 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~
- ~~b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

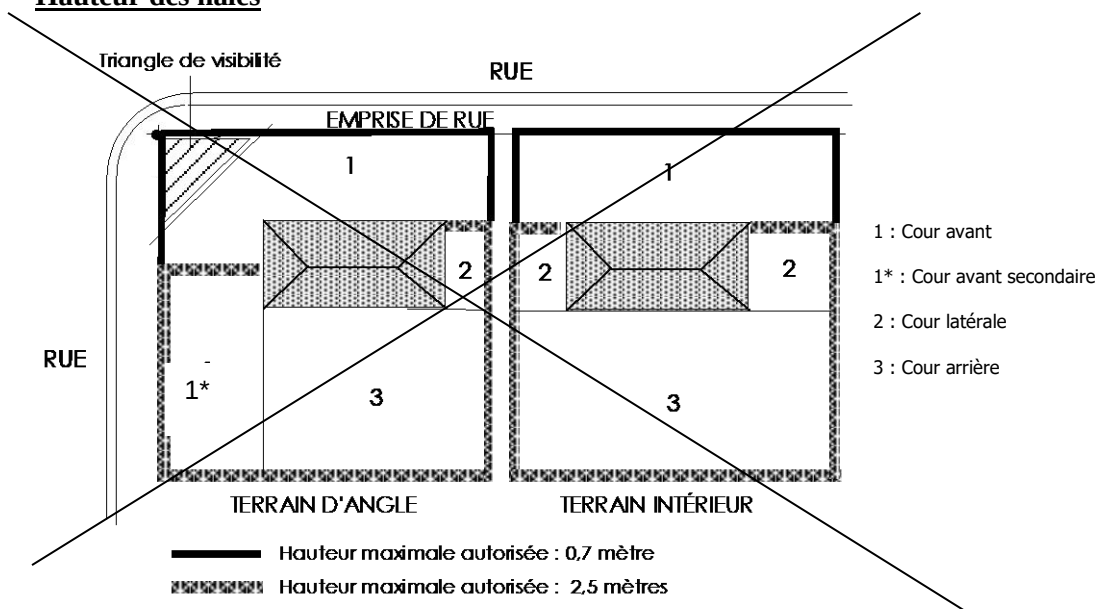
Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation



Hauteur des clôtures



Hauteur des haies



08.09.04.09
5 février 2010

SOUS-SECTION 9 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES POUR ZONES TAMPON

ARTICLE 804 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture pour zone tampon est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 805 LOCALISATION

Toute clôture pour zone tampon doit être installée le long de toute limites de propriété communes avec les zones ou classes d'usage énumérées à l'article 781 du présent règlement.

ARTICLE 806

DIMENSION

Toute clôture pour zone tampon est assujettie au respect des dimensions suivantes :

a) hauteur requise :

1,85 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent. La hauteur de toute clôture pour zone tampon demeure néanmoins assujettie aux dimensions prescrites pour l'installation des clôtures privées dans les cours avant et cour avant secondaire tel qu'édicte à l'article 803 du présent règlement;

b) espace libre maximal :

0,05 mètre, calculé entre le niveau du sol adjacent et ladite clôture.

ARTICLE 807

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Aucun autre matériaux n'est autorisé pour la construction d'une clôture pour zone tampon à l'exclusion des matériaux suivants :

a) Le bois traité;

b) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);

c) L'acier prépeint;

d) La maille de chaîne, dans le cas exclusif de l'aménagement d'une zone tampon, tel qu'édicte à la « Proposition B » de l'article 788 du présent règlement.

ARTICLE 808

ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour zone tampon doit être entièrement opaque, à l'exclusion de la clôture pour zone tampon autorisée à la « Proposition B » de l'article 788 du présent règlement;

Toute clôture pour zone tampon doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 809

SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture pour zone tampon doivent être propres à éviter toute blessure;

L'électrification de toute clôture pour zone tampon es strictement interdite;

L'emploi de barbelé est strictement prohibé.

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 810 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 811 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Toutefois, lorsqu'un segment de la clôture bornant le terrain sert à créer un périmètre de protection autour d'une piscine creusée, ledit segment de clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, tel que prescrit à l'article 803.

ARTICLE 812 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont

pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

08.09.32.14
20 juin 2014

Les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine mais ne doivent pas être utilisées pour les portions de clôture servant à délimiter un terrain.

e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

08.09.19.12
28 juin 2012

f) La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures.

08.09.32.14
20 juin 2014

SOUS-SECTION 11 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 813

GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 814

IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 815

DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 816

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 817

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 818 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 13 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 819 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant secondaire prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 820 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation du chapitre relatif à la protection de l'environnement.

ARTICLE 821 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 822 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 823 GÉNÉRALITÉ

Tout muret ornemental est assujetti aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 824 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 825 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 826 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 827

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 15 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 828

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 829

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 830

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

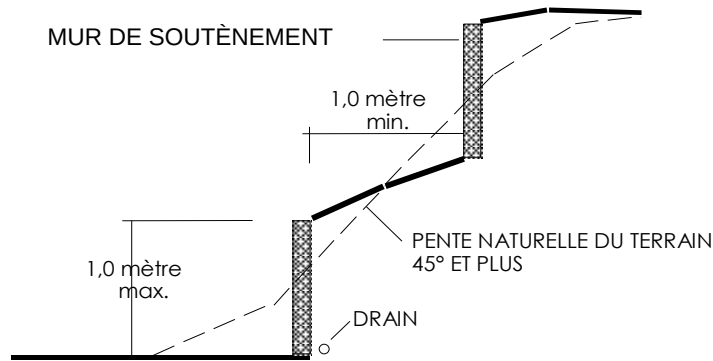
ARTICLE 831

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 832

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale et arrière;
- e) la hauteur de l'entreposage extérieur doit être inférieure à la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur et ne doit pas excéder 2,5 mètres.

ARTICLE 833

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 834

IMPLANTATION

08.09.11.11
29 avril 2011

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant secondaire prescrite à la grille des usages et des normes. Aucun entreposage extérieur ne doit être fait à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 835

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 836

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 837

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain sauf en cour avant.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Toute clôture ou structure rigide et opaque servant à camoufler l'entreposage de matériel en vrac doit respecter une marge de recul minimale équivalente à l'alignement de la façade du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Municipalité. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée. La hauteur maximale de tout entreposage doit être inférieure de 0,5 mètre à la hauteur de la clôture.

SECTION 11

L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 838

GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est interdit à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes.

08.09.03.09
2 oct. 2009

SECTION 12

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PIPELINES

ARTICLE 838.1 GÉNÉRALITÉ

Lorsque l'usage 3713 « Ligne d'oléoduc (pipeline) » est autorisé à la grille des usages et des normes, les exigences prévues à la présente sous-section doivent être respectées.

ARTICLE 838.2 IMPLANTATION

Tout pipeline doit respecter une distance minimale de :

08.09.19.12
28 juin 2012

- a) 15 mètres d'un cours d'eau sauf s'il traverse un cours d'eau;
- b) 50 mètres d'une habitation;
- c) 100 mètres d'une institution d'enseignement, d'un établissement de garde d'enfants, d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et d'une maison d'accueil spécialisée.

Malgré ce qui précède, ces distances peuvent être réduites d'une proportion maximale de 50%, si l'épaisseur de la paroi de la conduite du pipeline est augmentée d'une proportion minimale de 25% par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale exigée au présent article soit respectée.

ARTICLE 838.3 VANNE DE SECTIONNEMENT

Toute vanne de sectionnement doit être dissimulée par un aménagement de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 838.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DU PROJET DU PIPELINE ST-LAURENT

L'implantation du pipeline St-Laurent devra respecter les dispositions suivantes :

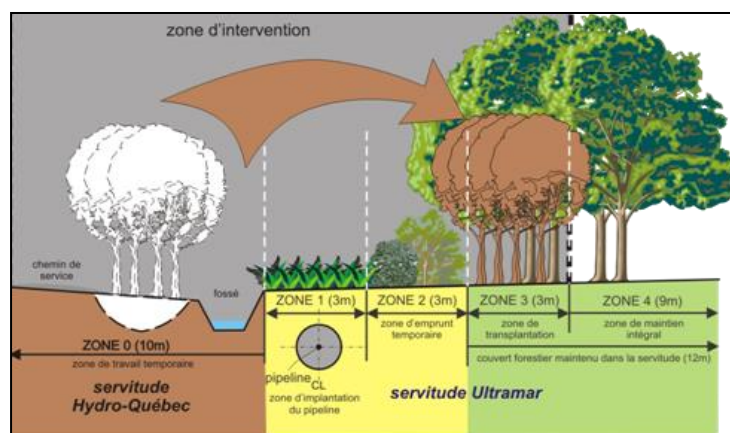
- a) établir une servitude d'une largeur maximale de 18 mètres adjacente à la servitude d'Hydro-Québec en zone boisée, 23m en zone agricole;
- b) être implanté en zone boisée à une profondeur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, mesurée à partir de la paroi extérieure du pipeline;

08.09.03.09
2 oct. 2009

- c) une bande boisée d'une largeur maximale de 6 mètres à partir de la limite mitoyenne de la servitude d'Hydro-Québec et d'Ultramar pourra être défrichée;
- d) utiliser une zone temporaire de travail située dans la servitude d'Hydro-Québec;
- e) prélever, dans l'aire temporaire de travail, tous les arbres aptes à être prélevé et replantés selon le plan de gestion environnemental exigé au règlement sur les permis et certificats numéro 08.12, afin de les transplanter de façon intercalée dans la zone de transplantation afin de créer un écran brise-vent et visuel;
- f) planter et ensemercer de plantes herbacées indigènes dans la zone d'implantation du pipeline à tous les 0,30 mètre sur toute la surface de la dite zone;
- g) planter, dans la zone d'emprunt temporaire, des arbustes indigènes (suraux, amélanchiers, viornes, aulne, etc.) ayant une hauteur maximale de 3 mètres à tous les 0,61 mètre sur toute la surface de la dite zone.

Le tout, tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous intitulé « Projet pipeline St-Laurent : réaménagement de la bordure forestière aux abords de la servitude d'Hydro-Québec après l'implantation de la conduite (coupe transversale) ».

Projet pipeline St-Laurent : réaménagement de la bordure forestière aux abords de la servitude d'Hydro-Québec après l'implantation de la conduite (coupe transversale)



Source : Mesures d'atténuation proposées dans le cadre de l'implantation du pipeline St-Laurent dans les bois protégés de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, MRCVR, février 2008.

ARTICLE 838.5

MESURES À RESPECTER APRÈS LES TRAVAUX

08.09.03.09
2 oct. 2009

L'implantation du pipeline St-Laurent devra respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés et dont la plantation était requise par la présente sous-section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente sous-section pour une période de 7 ans suivant leur plantation;
- b) remettre en place les fossés déplacés durant la période des travaux.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS	1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	1
ARTICLE 839	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	1
ARTICLE 840	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	1
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	4
ARTICLE 841	GÉNÉRALITÉS	4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	4
ARTICLE 842	GÉNÉRALITÉ	4
ARTICLE 843	IMPLANTATION.....	4
ARTICLE 844	DIMENSIONS	5
ARTICLE 845	SUPERFICIE	5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS	5
ARTICLE 846	GÉNÉRALITÉ	5
ARTICLE 847	DURÉE	5
ARTICLE 848	NOMBRE AUTORISÉ	5
ARTICLE 849	IMPLANTATION.....	5
ARTICLE 850	SUPERFICIE	6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	6
ARTICLE 851	GÉNÉRALITÉ	6
ARTICLE 852	NOMBRE AUTORISÉ	6
ARTICLE 853	IMPLANTATION.....	6
ARTICLE 854	DIMENSIONS	6
ARTICLE 855	SUPERFICIE	6
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	6
ARTICLE 856	GÉNÉRALITÉ	6
ARTICLE 857	NOMBRE AUTORISÉ	7
ARTICLE 858	IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 859	DIMENSIONS	7

ARTICLE 860	SUPERFICIE	7
ARTICLE 861	ARCHITECTURE	7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE.....	7
ARTICLE 862	GÉNÉRALITÉ	7
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	8
ARTICLE 863	GÉNÉRALITÉ	8
ARTICLE 864	NOMBRE AUTORISÉ	8
ARTICLE 865	IMPLANTATION.....	8
ARTICLE 866	SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 867	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	9
ARTICLE 868	CLARTÉ DE L'EAU.....	10
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	10
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉS	10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	11
ARTICLE 870	GÉNÉRALITÉ	11
ARTICLE 871	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 872	ENVIRONNEMENT	11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	12
ARTICLE 873	GÉNÉRALITÉ	12
ARTICLE 874	IMPLANTATION.....	12
ARTICLE 875	DIMENSIONS	12
ARTICLE 876	NOMBRE AUTORISÉ	12
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE.....	12
ARTICLE 877	GÉNÉRALITÉ	12
ARTICLE 878	ENDROITS AUTORISÉS	13
ARTICLE 879	IMPLANTATION.....	13
ARTICLE 880	DIMENSIONS	13
ARTICLE 881	NOMBRE AUTORISÉ	13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	13

ARTICLE 882	GÉNÉRALITÉ	13
ARTICLE 883	ENDROITS AUTORISÉS	13
ARTICLE 884	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 885	IMPLANTATION.....	14
ARTICLE 886	DIMENSIONS	14
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS.....	14
ARTICLE 887	GÉNÉRALITÉ	14
ARTICLE 888	ENDROITS AUTORISÉS	14
ARTICLE 889	NOMBRE AUTORISÉ	14
ARTICLE 890	IMPLANTATION.....	15
ARTICLE 891	DIMENSIONS	15
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES	15
ARTICLE 892	GÉNÉRALITÉ	15
ARTICLE 893	ENDROITS AUTORISÉS	15
ARTICLE 894	NOMBRE AUTORISÉ	15
ARTICLE 895	IMPLANTATION.....	15
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	16
ARTICLE 896	GÉNÉRALITÉ	16
ARTICLE 897	IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 898	ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 899	DISPOSITIONS DIVERSES	16
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	16
ARTICLE 900	GÉNÉRALITÉ	16
ARTICLE 901	IMPLANTATION.....	17
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS	17
ARTICLE 902	GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 903	NOMBRE AUTORISÉ	17
ARTICLE 904	IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 905	DIMENSIONS	17
ARTICLE 906	MATÉRIAUX.....	18
ARTICLE 907	ENVIRONNEMENT	18
ARTICLE 908	DISPOSITIONS DIVERSES	18
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	18
ARTICLE 909	GÉNÉRALITÉ	18
ARTICLE 910	IMPLANTATION.....	19
ARTICLE 911	DIMENSIONS	19

ARTICLE 912	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	19
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	19
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	19
ARTICLE 913	GÉNÉRALITÉ	19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE	20
ARTICLE 914	GÉNÉRALITÉ	20
ARTICLE 915	ENDROITS AUTORISÉS	20
ARTICLE 916	IMPLANTATION.....	20
ARTICLE 917	DIMENSIONS	20
ARTICLE 918	SUPERFICIE	20
ARTICLE 919	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 920	MATÉRIAUX.....	20
ARTICLE 921	ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 922	DISPOSITIONS DIVERSES	21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES	21
ARTICLE 923	GÉNÉRALITÉS	21
ARTICLE 924	ENDROITS AUTORISÉS	21
ARTICLE 925	DIMENSIONS	21
ARTICLE 926	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 927	MATÉRIAUX.....	22
ARTICLE 928	ENVIRONNEMENT	22
ARTICLE 929	DISPOSITIONS DIVERSES	22
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	22
ARTICLE 930	GÉNÉRALITÉ	22
ARTICLE 931	NOMBRE AUTORISÉ	22
ARTICLE 932	IMPLANTATION.....	22
ARTICLE 933	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	23
ARTICLE 934	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	23
ARTICLE 935	AFFICHAGE	23
ARTICLE 936	SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 937	ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 938	DISPOSITIONS DIVERSES	24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	24
ARTICLE 939	GÉNÉRALITÉS	24

SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	24
ARTICLE 940	GÉNÉRALITÉ	24
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC	25
ARTICLE 941	GÉNÉRALITÉS	25
ARTICLE 942	SUPERFICIE	25
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	25
ARTICLE 943	GÉNÉRALITÉS	25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	26
ARTICLE 944	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	26
ARTICLE 945	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	27
ARTICLE 946	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	27
ARTICLE 947	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	28
ARTICLE 948	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC.....	29
ARTICLE 949	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	29
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	30
ARTICLE 950	GÉNÉRALITÉS	30
ARTICLE 951	IMPLANTATION.....	30
ARTICLE 952	DIMENSIONS	31
ARTICLE 953	NOMBRE AUTORISÉ	33
ARTICLE 954	SÉCURITÉ.....	34
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	35
ARTICLE 955	GÉNÉRALITÉ	35
ARTICLE 956	AMÉNAGEMENT.....	35
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	35
ARTICLE 957	PAVAGE	35
ARTICLE 958	BORDURES	35

ARTICLE 959	DRAINAGE	35
ARTICLE 960	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	36
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	36
ARTICLE 961	GÉNÉRALITÉ	36
ARTICLE 962	MODE D'ÉCLAIRAGE	36
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	37
ARTICLE 963	OBLIGATION DE CLÔTURER	37
ARTICLE 964	AIRE D'ISOLEMENT	37
ARTICLE 965	ÎLOT DE VERDURE	37
ARTICLE 966	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	37
ARTICLE 967	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	38
ARTICLE 968	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	38
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	38
ARTICLE 969	GÉNÉRALITÉ	39
ARTICLE 970	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	39
ARTICLE 971	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	39
ARTICLE 972	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	39
ARTICLE 973	TABLIER DE MANŒUVRE	39
ARTICLE 974	PAVAGE	39
ARTICLE 975	BORDURES	40
ARTICLE 976	DRAINAGE	40
ARTICLE 977	TRACÉ	40
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	40
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	40
ARTICLE 978	GÉNÉRALITÉS	40
ARTICLE 979	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	41
ARTICLE 980	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION	42
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	44
ARTICLE 981	MATÉRIAUX AUTORISÉS	44

ARTICLE 982	MATÉRIAUX PROHIBÉS	44
ARTICLE 983	PROCÉDURES	44
ARTICLE 984	ÉTAT DES RUES	44
ARTICLE 985	DÉLAI.....	44
ARTICLE 986	MESURES DE SÉCURITÉ.....	44
ARTICLE 987	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE.....	44
ARTICLE 988	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	44
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	45
ARTICLE 989	GÉNÉRALITÉS	45
ARTICLE 990	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	45
ARTICLE 991	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	45
ARTICLE 992	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	46
ARTICLE 993	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE	46
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....	46
ARTICLE 994	GÉNÉRALITÉS	46
ARTICLE 995	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE.....	46
ARTICLE 996	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	47
ARTICLE 997	AMÉNAGEMENT	47
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	48
ARTICLE 998	GÉNÉRALITÉ	48
ARTICLE 999	LOCALISATION	48
ARTICLE 1000	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	48
ARTICLE 1001	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	49
ARTICLE 1002	ENVIRONNEMENT	49
ARTICLE 1003	SÉCURITÉ.....	49
SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	49
ARTICLE 1004	GÉNÉRALITÉ	49
ARTICLE 1005	HAUTEUR.....	49
SOUS-SECTION 7	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	51
ARTICLE 1006	GÉNÉRALITÉS	51
ARTICLE 1007	DIMENSIONS	51
ARTICLE 1008	SÉCURITÉ.....	52

SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	52
ARTICLE 1009	GÉNÉRALITÉ	52
ARTICLE 1010	DIMENSIONS	52
ARTICLE 1011	MATÉRIAUX AUTORISÉS	52
ARTICLE 1012	TOILE PARE-BRISE	53
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	53
ARTICLE 1013	LOCALISATION	53
ARTICLE 1014	DIMENSIONS	53
ARTICLE 1015	MATÉRIAUX AUTORISÉS	53
ARTICLE 1016	ENVIRONNEMENT	54
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	54
ARTICLE 1017	LOCALISATION	54
ARTICLE 1018	DIMENSION	54
ARTICLE 1019	MATÉRIAUX AUTORISÉS	54
ARTICLE 1020	ENVIRONNEMENT	55
SOUS-SECTION 11	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	55
ARTICLE 1021	GÉNÉRALITÉ	55
ARTICLE 1022	LOCALISATION	55
ARTICLE 1023	DIMENSIONS	55
ARTICLE 1024	SÉCURITÉ.....	55
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	56
ARTICLE 1025	GÉNÉRALITÉS	56
ARTICLE 1026	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	56
ARTICLE 1027	IMPLANTATION.....	57
ARTICLE 1028	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	57
ARTICLE 1029	OBLIGATION DE CLÔTURER	57
ARTICLE 1030	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	57

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 839 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 840 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu’un astérisque (*) apparaît, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain et 3 mètres du bâtiment principal.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
2. Aire de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
3. Aire de chargement / déchargement	Non	Oui	Oui*
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
5. Équipement de jeux	Non	Oui*	Oui*
6. Objet d'architecture de paysage	Oui*	Oui*	Oui*
7. Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
8. Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
9. Entreposage extérieur	Non	Oui*	Oui*
10. Étalage extérieur	Oui*	Oui*	Non
11. Antenne (parabolique ou autre)	Non	Oui*	Oui*
12. Affichage et installation servant à l'affichage	Oui*	Oui*	Oui*
13. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui*	Oui*
14. Capteurs énergétiques éoliens	Non	Oui*	Oui*
15. Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
16. Conteneur à déchets	Non	Oui*	Oui*
17. Réservoir et bombonne	Non	Oui*	Oui*
18. Piscine hors-terre et accessoires	Non	Non	Non
19. Piscine creusée et accessoires	Non	Oui*	Oui*
20. Pergola	Non	Oui*	Oui*
21. Terrasse saisonnière	Oui*	Oui*	Oui*
22. Pavillon	Non	Oui*	Oui*
23. Remise	Non	Oui*	Oui*
24. Guichet	Oui*	Oui*	Oui*
25. Guérite de contrôle	Oui*	Oui*	Oui*
26. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
- empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m
27. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m
28. Perron et galerie	Oui	Oui	Oui
- empiétement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m
29. Balcon	Oui	Oui	Oui
30. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui
31. Avant-toit, porche, marquise et auvent	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m
32. Muret attaché au bâtiment principal	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m
33. Corniche	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m
34. Escalier extérieur donnant accès au rez-de- chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui
- empiétement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m
35. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Non	Oui	Oui
36. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	0,75 m	0,75 m	0,75 m
37. Tambour ou vestibule d'entrée	Oui	Oui	Oui
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal.
- e) Les bâtiments accessoires ne peuvent être reliés entre eux, ni au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 842 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 843 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 844

DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal ou 5,0 mètres.

ARTICLE 845

SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 50,0 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 846

GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 847

DURÉE

Les guichets ne sont autorisés que durant la période où s'exerce l'usage qu'ils desservent. Tout élément d'un guichet doit être retiré à la fin de cette période.

ARTICLE 848

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 849

IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- b) 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- d) 3,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 850

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés et la superficie maximale est fixée à 18,5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 851

GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 852

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 853

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain et 3,0 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 854

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 855

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 856

GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 857 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 858 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 859 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 860 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 861 ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE

ARTICLE 862 GÉNÉRALITÉ

Les piscines hors-terre ne sont pas autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classe d'usage public.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 863 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

Toute piscine creusée isolée par rapport au bâtiment principal et destinée à être publique et tout équipement ou accessoire de piscine destiné à être public sont assujettis aux dispositions contenues dans le « Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques » (Règlements refondus du Québec, 1981, Q-2, r.17) et dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » (Règlements refondus du Québec, 1981, S-3, r.3) et à tous les amendements en découlant. À défaut d'application de ces règlements et de leurs amendements, les dispositions contenues à la présente sous-section s'appliquent intégralement.

ARTICLE 864 NOMBRE AUTORISÉ

Deux piscines creusées sont autorisées par terrain.

ARTICLE 865 IMPLANTATION

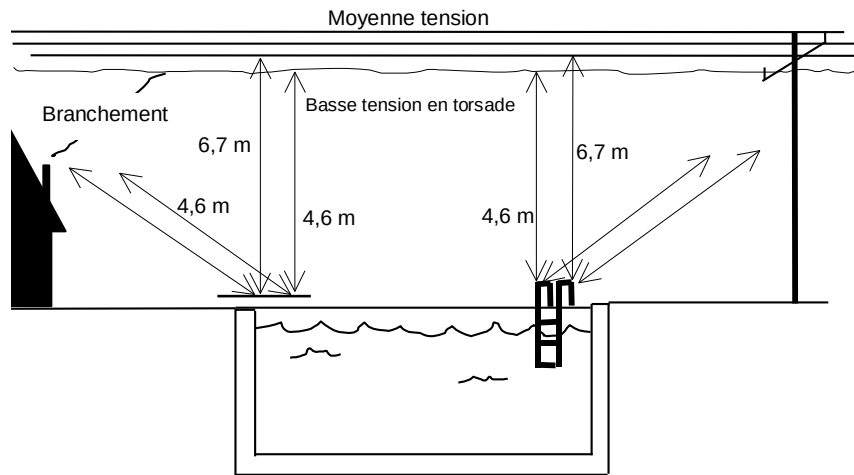
Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation ou une autre piscine creusée. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble ou de la piscine adjacente et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

- a) 5,0 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 2,0 mètres d'une autre construction accessoire.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraines ou aériennes.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,5 mètres.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé à au moins 2,0 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 866

SÉCURITÉ

Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 867

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non-conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 868

CLARTÉ DE L'EAU

Du 1^{er} mai au 15 octobre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 869

GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 870 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage publics.

ARTICLE 871 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique. Il doit être dissimulé par un écran fait d'un matériaux de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

ARTICLE 872 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR
À 0,61 MÈTRE**

ARTICLE 873 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 874 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 875 DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 876 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement public.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 877 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques de plus de 0,61 mètre de diamètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 878

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit du bâtiment principal à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation publique.

ARTICLE 879

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à moins qu'elle ne soit située sur le toit du bâtiment principal.

ARTICLE 880

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 881

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement public.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 882

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 883

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 884

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain et doit être comptabilisé dans le nombre d'antennes autorisées.

ARTICLE 885

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 886

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS**

ARTICLE 887

GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques éoliens sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 888

ENDROITS AUTORISÉS

Un capteur énergétique éolien doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 889

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique éolien est autorisé par terrain.

ARTICLE 890 IMPLANTATION

Un capteur énergétique éolien doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 891 DIMENSIONS

Tout capteur énergétique éolien doit respecter les dimensions suivantes :

- a) Sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES

ARTICLE 892 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 893 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 894 NOMBRE AUTORISÉ

2 systèmes de capteurs énergétiques solaires sont autorisé par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 895 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 896 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage public 1 et 2.

ARTICLE 897 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 4,0 mètres du bâtiment principal;
- c) 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 898 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 899 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 900 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

Ils doivent respecter les normes stipulées dans le **Code d'installation du gaz propane** (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du **Code d'installation du gaz naturel** (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 901 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 902 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

Tout conteneur à déchet doit être dissimulé au moyen d'un enclos

ARTICLE 903 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 904 IMPLANTATION

L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 905 DIMENSIONS

Tout enclos pour conteneur à déchet est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- b) hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes :
 - i) 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet

ARTICLE 906

MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 907

ENVIRONNEMENT

Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique.

ARTICLE 908

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 909

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 910 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 911 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 912 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 913 GÉNÉRALITÉ

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires et les clôtures à neige;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR
AUTOMOBILE**

ARTICLE 914 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'hiver pour automobile sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 915 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'hiver pour automobile pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 916 IMPLANTATION

Tout abri d'hiver pour automobile doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 917 DIMENSIONS

Tout abri d'hiver pour automobile doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 918 SUPERFICIE

Tout abri d'hiver pour automobile doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 919 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver pour automobile est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver pour automobile doit être enlevé.

ARTICLE 920 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver pour automobile sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 921 ENVIRONNEMENT

Un abri d'hiver pour automobile doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 922 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'hiver pour automobile de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'hiver pour automobile ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 923 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et abris temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 924 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et abris temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 925 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou abri temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 926 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 927

MATÉRIAUX

La charpente des tambours et abris temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours et abris temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 928

ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 929

DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou abri temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES
SAISONNIÈRES**

ARTICLE 930

GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers à un usage de la classe public « parc, terrain de jeu et espace naturel » (classe 1) lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristique ou d'un restaurant.

ARTICLE 931

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 932

IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain avant et à 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 933

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 934

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 935

AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 936

SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas,

être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 937

ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 938

DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation.

L'utilisation d'une terrasse saisonnière pour la préparation de repas ou autres opérations est prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 939

GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public « parc, terrains de jeux et espace naturel » (classe 1). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de 5 jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 940

GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 941

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage « commerce local » (classe 1), les commerces reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 942

SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le pavillon d'accueil d'un club de golf.

SECTION 7

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 943

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;

- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 944 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne de terrain.

ARTICLE 945

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE
CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal;
- b) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 946

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation - pour les premiers 1 500 m² de superficie de plancher; - pour l'excédant de 1 500 m² de superficie de plancher.	1 case par 100 m ² 1 case par 140 m ²
Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
Garderie	1 case par 30 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Jeux d'eau	1 case par 100 m ² de superficie de terrain
Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Terminus d'autobus	1 case par 75 m ²
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m ²
Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 947

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- d) pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

- e) pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 948

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment public.

ARTICLE 949

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Profondeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à

mobilité réduite). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 950

GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins :

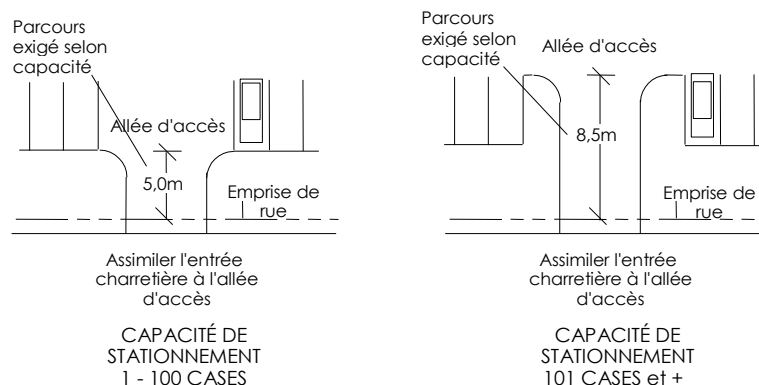
- a) 5,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et moins;
- b) 8,5 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 951

IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- b) 3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration;
- c) 1,0 mètre de la limite des lots adjacents.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées, sans excéder 8,0 mètres.

ARTICLE 952

DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	10,0 m

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15,0 mètres.

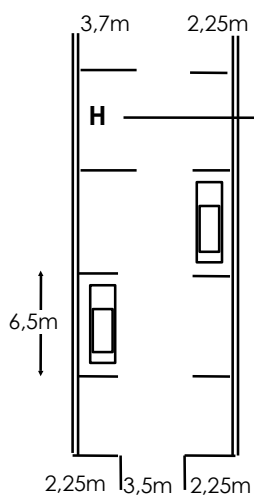
(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20,0 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

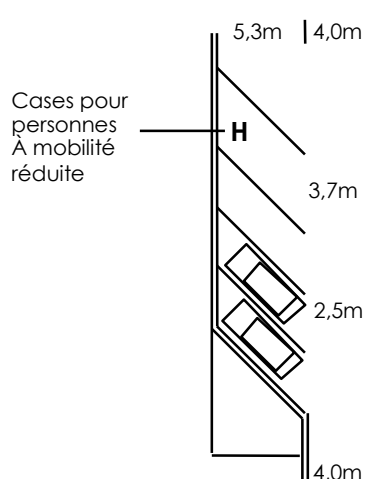
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

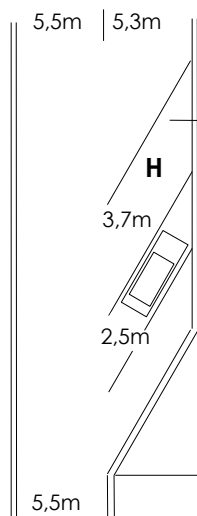


STATIONNEMENT À 45°



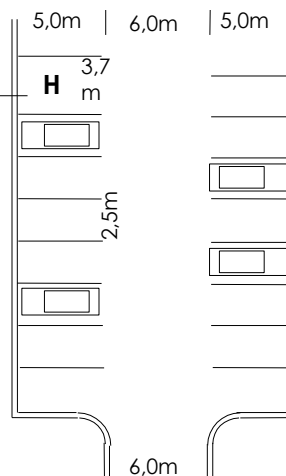
Cases pour
personnes
À mobilité
réduite

STATIONNEMENT À 60°

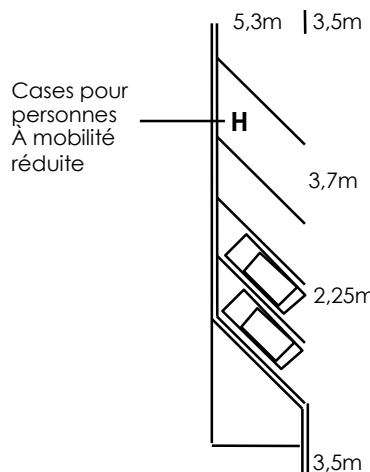


Cases pour
personnes
À mobilité
réduite

STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 953

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 954

SÉCURITÉ

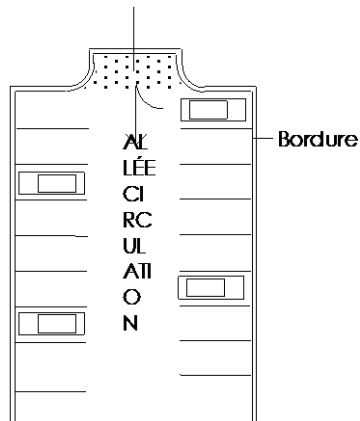
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul de sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 955 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 956 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES,
AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE
STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 957 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 958 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 959 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de

drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 960

TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 961

GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 962

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée des poteaux pour l'installation des projecteurs est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 963 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres dans les cours avant, latérales et arrière. En cour avant, ladite clôture ou ledit muret doit avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 964 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 965 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 966 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 967

AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 968

AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 969

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 970

OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 971

NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 972

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 973

TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 974

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 975

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 976

DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 977

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 978

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

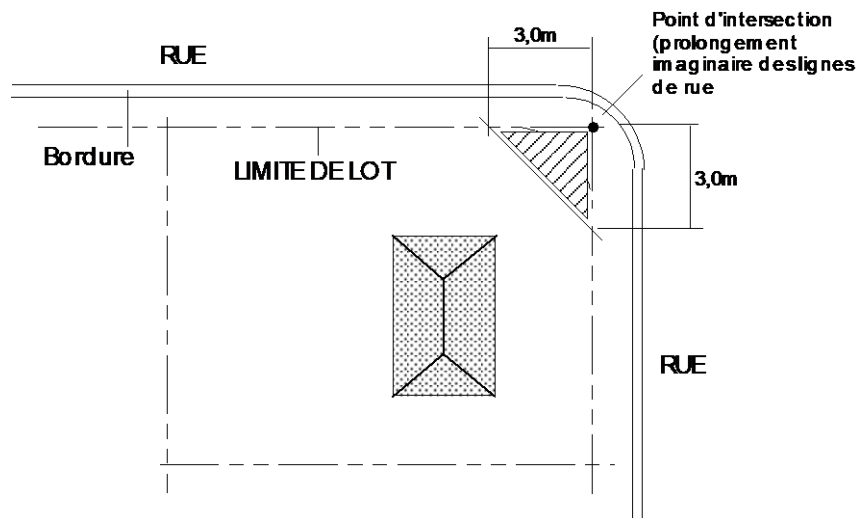
ARTICLE 979

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 980

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES
D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES
LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- b) les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- c) cet espace doit être laissée libre;
- d) les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;
- e) les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'occupation sans excéder les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS- SECTION 1 A

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 980-1

GÉNÉRALITÉS

08.09.11.11
29 avril 2011

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usages publics. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,50 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 980-2

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

08.09.11.11
29 avril 2011

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

08.09.16.11
27 janv 2011

a) Pour toutes les classes d'usages publics, il doit être compté un arbre par 10 mètres de terrain ayant frontage avec une voie de circulation ; ~~la largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul.~~

b) Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 980-3

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA
PLANTATION

08.09.11.11
29 avril 2011

08.09.16.11
27 janv 2011

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède doit respecter un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,0 mètre au dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 980-4

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

08.09.32.14
20 juin 2014

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12,0 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 980-5

ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉS

08.09.32.14
20 juin 2014

Les Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent en aucun cas être plantées :

- a) le frêne (*fraxinus*).

ARTICLE 980-6

ÉCIMAGE ET ÉLAGAGE

08.09.32.14
20 juin 2014

Tout arbre dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 centimètres et dont la plantation était requise par l'article 980.2 de la présente sous-section ne peut être écimé, et peut être élagué seulement dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 981 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

ARTICLE 982 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 983 PROCÉDURES

~~Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.~~

08.09.11.11
29 avril 2011

~~De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.~~

ARTICLE 984 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 985 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 986 MESURES DE SÉCURITÉ

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.~~

ARTICLE 987 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

08.09.11.11
29 avril 2011
08.09.19.12
28 juin 2012

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet

ARTICLE 988 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.~~

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 989

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- b) entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- c) autour d'un bâtiment principal;
- d) autour d'une terrasse saisonnière.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 990

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 991

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 992

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 993

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 994

GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 995

DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

ARTICLE 996

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

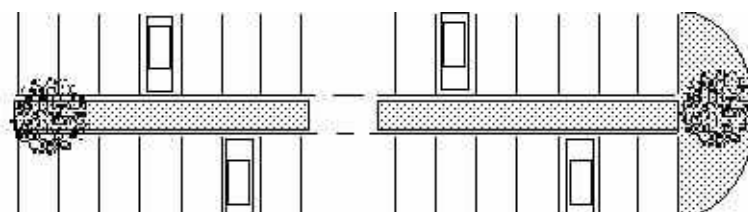
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 997

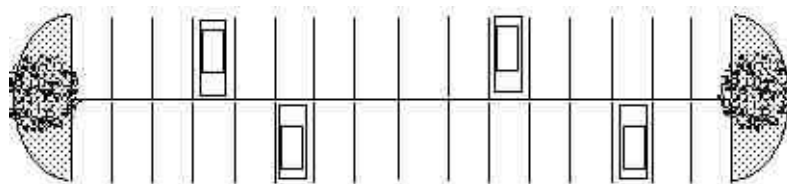
AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES
ET AUX HAIES**

ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 999 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

**ARTICLE 1000 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
CLÔTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal œuvré ou le fer ornemental traités contre la corrosion;
- ~~f) le fer forgé peint.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

ARTICLE 1001 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1002 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1003 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ~~ET AUX HAIES~~ BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1004 GÉNÉRALITÉ

08.09.04.09
5 février 2010

Toute clôture ~~ou haie~~, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 1005 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;

08.09.04.09
5 février 2010

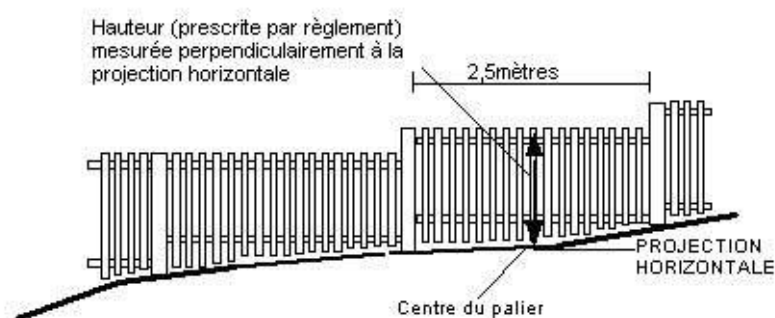
~~Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :~~

08.09.04.09
5 février 2010

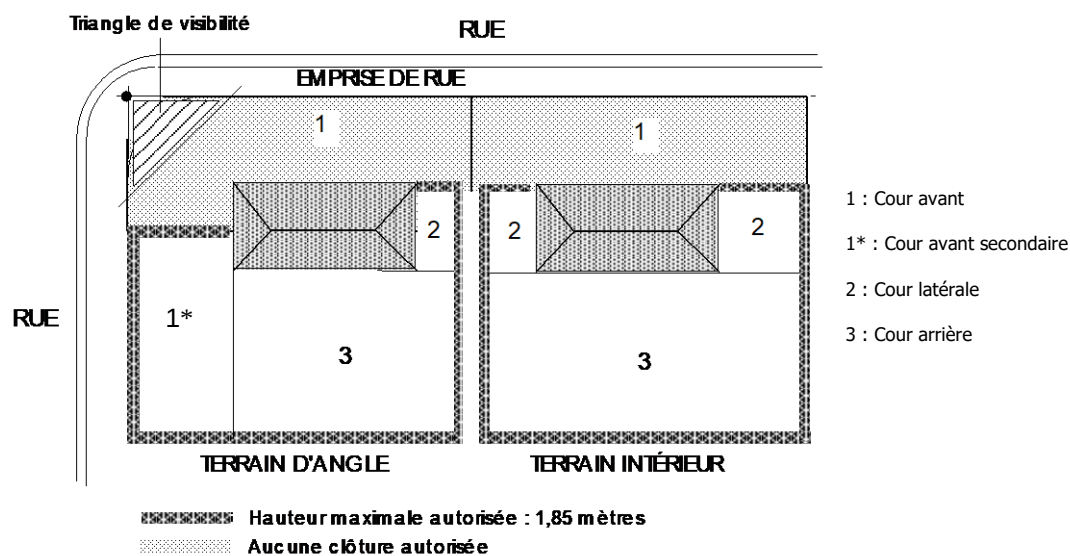
- a) ~~en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,0 mètre, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~
- b) ~~en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation

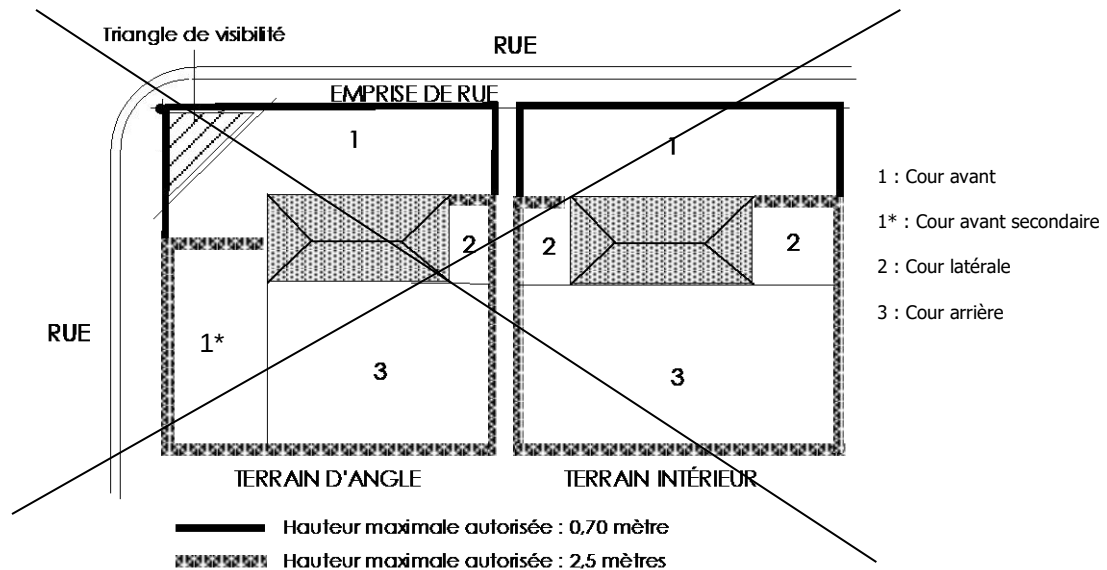


Hauteur des clôtures



Hauteur des haies

08.09.04.09
5 février 2010



SOUS-SECTION 7 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 1006 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 1007 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- la hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Toutefois, lorsqu'un segment de la clôture bornant le terrain sert à créer un périmètre de protection autour d'une piscine creusée, ledit segment de clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, tel que prescrit à l'article 1005.

ARTICLE 1008

SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- b) toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

08.09.32.14
20 juin 2014

Les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine mais ne doivent pas être utilisées pour les portions de clôture servant à délimiter un terrain.

- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

08.09.19.12
28 juin 2012

08.09.32.14
20 juin 2014

- f) La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures.

SOUS-SECTION 8

LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 1009

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 1010

DIMENSIONS

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1011

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Elles doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 1012

TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 9

**LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

ARTICLE 1013

LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant secondaire prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 1014

DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1015

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

ARTICLE 1016

ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1017

LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1018

DIMENSION

En aucun cas, la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret ornemental est limitée à 1,0 mètre.

ARTICLE 1019

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1020 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornamental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 11 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornamental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1022 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1023 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- b) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

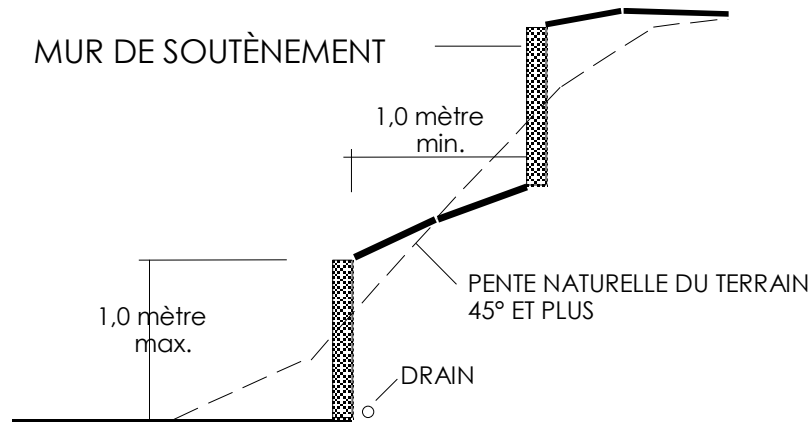
ARTICLE 1024 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers

successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1025

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) la hauteur de l'entreposage extérieur doit être inférieure à la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur et ne doit pas excéder 2,5 mètres.

ARTICLE 1026

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 1027

IMPLANTATION

08.09.11.11
29 avril 2011

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale équivalente à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, par rapport à la ligne de rue. Aucun entreposage extérieur ne doit être fait à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 1028

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 1029

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1030

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,5 mètres. Toute clôture ou structure rigide et opaque servant à camoufler l'entreposage de matériel en vrac doit respecter une marge de recul minimale équivalente à l'alignement de la façade du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Municipalité. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée. La hauteur maximale de tout entreposage doit être inférieure de 0,5 mètre à la hauteur de la clôture.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AÉROPORTUAIRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AÉROPORTUAIRES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL ...ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1031	DISPOSITION RELATIVE À LA FORME ARCHITECTURALE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1031	DISPOSITION RELATIVE AUX DIMENSIONS DES HANGARS D’AÉRONEFS..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1032	DISPOSITION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1033	DISPOSITION RELATIVE AUX COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉES POUR LES HANGARS ET À SES PORTES ET PÔRTES DE GARAGE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1034	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1035	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DES TOITS.. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1036	DISPOSITION RELATIVE AUX FONDATIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1037	DISPOSITION RELATIVE AUX PORTES DE GARAGE ... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1038	DISPOSITION RELATIVE AUX PORTES ADDITIONNELLES DE SERVICE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1039	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’APPLICATION DES MARGES..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1040	MESURE D’EXCEPTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 3	USAGE AÉROPORTUAIRE ..ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1041	SURFACE DE LIMITATION D’OBSTACLES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1042	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1043	RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 4	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ...ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1044	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1045	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1046	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1047	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1048	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1049	SUPERFICIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1050	DISPOSITION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1051	DISPOSITION RELATIVE AUX COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1052	DISPOSITION RELATIVE À LA SÉCURITÉ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1053	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1054	DURÉE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1055	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1056	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1057	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1058	SUPERFICIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1059	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1060	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1061	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1062	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1063	SUPERFICIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1064	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1065	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1066	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1067	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1068	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1069	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1070	ENVIRONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE .. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1071	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1072	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1073	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1074	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1075	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1076	ENDROITS AUTORISÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1077	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1078	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1079	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1080	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1081	ENDROITS AUTORISÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1082	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1083	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1084	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS.. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1085	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1086	ENDROIT AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1087	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1088	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1089	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1090	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1091	ENDROITS AUTORISÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1092	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1093	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1094	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1095	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1096	ENVIRONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1097	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1098	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1099	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1100	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1101	MATÉRIAUX..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1102	ENVIRONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1103	DISPOSITIONS DIVERSES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1104	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1105	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1106	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1107	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1108	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1109	GÉNÉRALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1110	ENDROITS AUTORISÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1111	IMPLANTATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1112	DIMENSIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1113	SUPERFICIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1114	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1115	MATÉRIAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1116	ENVIRONNEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1117	DISPOSITIONS DIVERSES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1118	GÉNÉRALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1119	ENDROITS AUTORISÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1120	DIMENSIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1121	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1122	MATÉRIAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1123	ENVIRONNEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1124	DISPOSITIONS DIVERSES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1125	GÉNÉRALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1126	GÉNÉRALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1127	GÉNÉRALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE AÉROPORTUAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1128	GÉNÉRALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1129	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE HANGAR D’AÉRONEF ..	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1130	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE VENTE AU DÉTAIL RELIÉE AUX AÉRONEFS ET À LEURS ACCESSOIRES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 8	LE STATIONNEMENT HORS-RUE....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1131	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS DE STATIONNEMENT.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1132	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CAS DE STATIONNEMENT..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1133	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CAS DE STATIONNEMENT..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1134	NOMBRE MINIMAL DE CAS REQUIS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1135	NOMBRE DE CAS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1136	NOMBRE DE CAS REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT AÉROPORTUAIRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1137	DIMENSIONS DES CAS DE STATIONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1138	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1139	IMPLANTATION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1140	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1141	DIMENSIONS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1142	NOMBRE AUTORISÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1143	SÉCURITÉ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (TAXIWAY) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1144	TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION (TAXIWAY) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1145	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1146	AMÉNAGEMENT..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1147	PAVAGE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1148	BORDURES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1149	DRAINAGE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1150	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1151	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1152	MODE D'ÉCLAIRAGE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1153	OBLIGATION DE CLÔTURER ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1154	AIRE D'ISOLEMENT..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1155	ÎLOT DE VERDURE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1156	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1157	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1158	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 9	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1159	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1160	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1161	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1162	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1163	TABLIER DE MANŒUVRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1164	PAVAGE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1165	BORDURES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1166	DRAINAGE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1167	TRACÉ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 10	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1168	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1169	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1170	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1171	MATÉRIAUX AUTORISÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1172	MATÉRIAUX PROHIBÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1173	PROCÉDURES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1174	ÉTAT DES RUES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1175	DÉLAI..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1176	MESURES DE SÉCURITÉ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1177	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1178	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENTERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1179	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1180	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1181	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1182	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1183	GÉNÉRALITÉS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1184	DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1185	NOMBRE D'ARBRES REQUIS..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1186	AMÉNAGEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1187	GÉNÉRALITÉ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1188	LOCALISATION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1189	DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVES À LA LOCALISATION .. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1190	CLÔTURE DE SÉCURITÉ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1191	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1192	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1193	ENVIRONNEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 1194	SÉCURITÉ.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 6	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1195	GÉNÉRALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1196	HAUTEUR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1197	LOCALISATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1198	MATÉRIAUX AUTORISÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1199	DIMENSION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1200	ENVIRONNEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SOUS-SECTION 8	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT ...	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1201	GÉNÉRALITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1202	LOCALISATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1203	DIMENSIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1204	SÉCURITÉ.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
SECTION 11	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1205	GÉNÉRALITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1206	IMPLANTATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

**CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
AÉROPORTUAIRES**

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 1031 DISPOSITION RELATIVE À LA FORME ARCHITECTURALE

Tout hangar destiné à remiser un aéronef doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire. Les hangars en forme de T ou de forme semi-cylindrique sont spécifiquement interdits.

**ARTICLE 1032 DISPOSITION RELATIVE AUX DIMENSIONS DES HANGARS
D'AÉRONEFS**

Un hangar destiné à remiser un aéronef ne peut avoir une superficie inférieure à 110,0 mètres carrés. Ledit hangar doit avoir une hauteur de mur maximale de 8,0 mètres et une largeur maximale de 30,0 mètres.

**ARTICLE 1033 DISPOSITION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR AUTORISÉS**

Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les hangars destinés à remiser les aéronefs sont la tôle et les panneaux de métal pré-peints et pré-cuits à l'usine ou traités de façon équivalente.

**ARTICLE 1034 DISPOSITION RELATIVE AUX COULEURS DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR AUTORISÉES POUR LES HANGARS ET À SES
PORTES ET PÔRTES DE GARAGE**

Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des hangars et à ses portes et portes de garage destinés à remiser les aéronefs sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle. Les couleurs doivent être uniformes et toutes formes de graphisme sur les portes et portes de garage sont prohibées à l'exception de numéros apposés par la Municipalité permettant l'identification des hangars.

ARTICLE 1035 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les toits des hangars doivent être peints de couleur orange international pour des raisons de sécurité et de visibilité.

ARTICLE 1036

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DES TOITS

08.09.57.19
30 juillet 2019

08.09.32.14
20 juin 2014

Seuls les toits à deux versants sont autorisés pour les hangars destinés à remiser les aéronefs et pour les autres bâtiments. Le faite de la toiture doit se trouver à une distance minimale de 30 % de la largeur du bâtiment. Les versants des toits doivent être orientés dans la même direction que les versants des toits des bâtiments aéroportuaires existants. Les toits doivent avoir une pente 4/12.

~~Seuls les toits à deux versants égaux sont autorisés pour les hangars destinés à remiser les aéronefs et pour les autres bâtiments. Les versants des toits doivent être orientés dans la même direction que les versants des toits des bâtiments aéroportuaires existants. Les toits doivent avoir une pente 4/12. Pour les hangars situés du côté ouest des aires de décollage et atterrissage, la porte principale du hangar doit avoir une façade du côté de la rue publique.~~

ARTICLE 1037

DISPOSITION RELATIVE AUX FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit reposer sur une fondation en béton coulé. L'utilisation de blocs de béton, de pierre ou de brique comme fondation est spécifiquement interdite.

ARTICLE 1038

DISPOSITION RELATIVE AUX PORTES DE GARAGE

La hauteur minimale d'une porte de garage pour un hangar d'aéronefs est de 3,7 mètres. La hauteur maximale d'une telle porte de garage est de 7,3 mètres.

La largeur minimale d'une porte de garage pour un hangar d'aéronefs est de 12,2 mètres. La largeur maximale d'une telle porte de garage est de 24,4 mètres.

08.09.32.14
20 juin 2014

Pour les hangars situés du côté ouest des aires de décollage et atterrissage, la porte principale du hangar doit avoir une façade du côté de la rue publique.

ARTICLE 1039

DISPOSITION RELATIVE AUX PORTES ADDITIONNELLES DE SERVICE

L'ajout d'une seule porte additionnelle de service pour un hangar d'aéronef est autorisé. La hauteur maximale de cette porte additionnelle de service est de 2,5 mètres. La largeur maximale de cette porte additionnelle est de 3,0 mètres.

SECTION 2

APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 1040

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 1041

MESURE D'EXCEPTION

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain dont au moins l'un des terrain voisin est déjà construit, le nouveau bâtiment doit respecter un alignement de construction établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents.

Sur un terrain de coin, cet alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un bâtiment adjacent.

SECTION 3

USAGE AÉROPORTUAIRE

ARTICLE 1042

SURFACE DE LIMITATION D'OBSTACLES

Aucun obstacle (bâtiment, construction, arbre, structure, etc.) ne doit empiéter sur les surfaces de limitation d'obstacles (surface de transition, surfaces d'approche et de décollage), sauf si de telles dérogations sont essentielles à la sécurité de l'exploitation aérienne.

[illegible]

ARTICLE 1043

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Dans le cas de l'usage aéroportuaire, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsqu'un astérisque (*) apparaît, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'usage aéroportuaire

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
2. Aire de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
3. Aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
5. Équipement de jeux	Non	Non	Non
6. Objet d'architecture de paysage	Oui*	Oui*	Non
7. Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
8. Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
9. Entreposage extérieur	Non	Non	Non
10. Étalage extérieur	Non	Non	Non
11. Antenne (parabolique ou autre)	Oui*	Oui*	Oui*
12. Affichage et installation servant à l'affichage	Oui*	Oui*	Oui*
13. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui*	Oui*
14. Capteurs énergétiques éoliens	Non	Oui*	Oui*
15. Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
16. Conteneur à déchets	Non	Oui*	Oui*
17. Réservoir et bombonne	Non	Oui*	Oui*
18. Piscine et accessoires	Non	Non	Non
19. Spa et bain tourbillon	Non	Non	Non
20. Pergola	Non	Non	Non
21. Terrasse saisonnière	Oui*	Non	Non
22. Pavillon	Non	Non	Non
23. Remise	Non	Oui*	Oui*
- distance minimale de toute ligne de propriété		2,0 m	2,0 m
- distance minimale du bâtiment principal		3,0 m	3,0 m
24. Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
- empiètement dans la marge minimale prescrite (en	2,0 m	2,0 m	2,0 m

08.09.41.17
13 juin 2017

08.09.41.17
13 juin 2017

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
respectant une marge minimale de 0,5 m)			
25. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
26. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
~~27. Balcon~~	~~Oui~~	~~Oui~~	~~Oui~~
28. Véranda, respect des marges prescrites	Oui	Oui	Oui
29. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 3,0 m	Oui 3,0 m
30. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m
31. Corniche - saillie maximale	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m	Oui 1,0 m
32. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	Non	Non	Non
33. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de- chaussée ou au sous-sol	Non	Non	Non
33.1 Escalier de secours	Non	Oui	Oui
34. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
35. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m	Oui 2,0 m

ARTICLE 1044

RÉSERVOIR DE PRODUITS PÉTROLIERS

L'installation d'un réservoir de produits pétroliers est autorisé conditionnellement à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné ainsi que de toutes les autorisations requises par les Lois et règlements en vigueur.

SECTION 4 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 1045 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- f) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- g) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- h) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- i) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal.;
- j) une seule construction accessoire est autorisé par terrain;
- k) Seuls les toits à deux versants égaux sont autorisés. Les toits doivent avoir une pente 4/12;
- l) Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont la tôle et les panneaux de métal pré-peints et pré-cuits à l'usine ou traités de façon équivalente;
- m) Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des hangars destinés à remiser les aéronefs et des constructions accessoires sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle;
- n) Les toits des hangars et des constructions accessoires doivent être peint de couleur orange international pour des raisons de sécurité et de visibilité;
- o) Une seule porte est autorisée pour un bâtiment accessoire. La hauteur maximale de cette porte est fixé à 2,5 mètres. La largeur maximale de cette porte est fixée à 1,83 mètre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 1046 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1047 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 1048 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
- b) 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire.

ARTICLE 1049 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,88 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1050 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 1051 DISPOSITION RELATIVE AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les remises sont la tôle et les panneaux de métal pré-peints et pré-cuits à l'usine ou traités de façon équivalente.

ARTICLE 1052 DISPOSITION RELATIVE AUX COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des remises sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle.

ARTICLE 1053 DISPOSITION RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Les toits des remises doivent être peint de couleur orange international pour des raisons de sécurité et de visibilité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 1054 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1055 DURÉE

Les guichets ne sont autorisés que durant la période où s'exerce l'usage qu'ils desservent. Tout élément d'un guichet doit être retiré à la fin de cette période.

ARTICLE 1056 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 1057 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- a) 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- b) 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- c) 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- d) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 1058

DIMENSIONS

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1059

SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un guichet est fixée à 5,0 mètres carrés et la superficie maximale est fixée à 18,5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 1060

GÉNÉRALITÉ

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1061

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 1062

IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 1063

DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 1064

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 10,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 1065 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons ne sont pas autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage aéroportuaires.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 1066 GÉNÉRALITÉ

Les piscines ne sont pas autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage aéroportuaires.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS

ARTICLE 1067 GÉNÉRALITÉ

Les spas et bains tourbillons ne sont pas autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage aéroportuaires.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1068 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 1069 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaires.

ARTICLE 1070 IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doivent pas être installé sur le toit d'un bâtiment.

ARTICLE 1071 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE

ARTICLE 1072 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1073

IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal.

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 1074

DIMENSIONS

Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 mètre.

ARTICLE 1075

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement aéroportuaire.

SOUS-SECTION 4

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 1076

GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques de plus de 0,61 mètre de diamètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1077

ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en cour arrière, une antenne parabolique est également autorisée en cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

ARTICLE 1078

IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 1079

DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1080

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de trois antennes, paraboliques ou autres, est autorisé par établissement aéroportuaire.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 1081

GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1082

ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée en cour arrière ou sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 1083

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain et doit être comptabilisé dans le nombre d'antennes autorisées.

ARTICLE 1084

IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 1085

DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- a) sa hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES ÉOLIENS**

ARTICLE 1086 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques éoliens sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1087 ENDROIT AUTORISÉ

Un capteur énergétique éolien doit être situé dans la cour arrière.

ARTICLE 1088 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul capteur énergétique éolien est autorisé par terrain.

.

ARTICLE 1089 IMPLANTATION

Un capteur énergétique éolien doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 1090 DIMENSIONS

Tout capteur énergétique éolien doit respecter les dimensions suivantes :

- a) Sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES**

ARTICLE 1091 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1092 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques solaires doivent être installés sur le terrain et non sur le toit.

ARTICLE 1093 NOMBRE AUTORISÉ

Un système de capteurs énergétiques solaires est autorisé par terrain.

ARTICLE 1094 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire. Il ne doit pas excéder la hauteur du toit du bâtiment principal

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 1095 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs ne sont pas autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage aéroportuaires.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 1096 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaires.

Ils doivent respecter les normes stipulées dans le **Code d'installation du gaz propane** (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du **Code d'installation du gaz naturel** (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 1097 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 1098 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

Tout conteneur à déchet doit être dissimulé au moyen d'un enclos

ARTICLE 1099 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

ARTICLE 1100 IMPLANTATION

L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place.

ARTICLE 1101 DIMENSIONS

Tout enclos pour conteneur à déchet est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- a) hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes :
 - i) 0,45 mètres plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet

ARTICLE 1102 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs architecturaux.

Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

ARTICLE 1103

ENVIRONNEMENT

Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique.

ARTICLE 1104

DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 1105

GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage aéroportuaires.

ARTICLE 1106

IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1107

DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau ne doit jamais excéder la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 1108

DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 6 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

ARTICLE 1109 **GÉNÉRALITÉ**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal aéroportuaire, les abris d'hiver pour automobile, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires et les clôtures à neige;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE**

ARTICLE 1110 **GÉNÉRALITÉ**

Les abris d'hiver pour automobile sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1111 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'hiver pour automobile pour un usage aéroportuaire doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement.

ARTICLE 1112 **IMPLANTATION**

Tout abri d'hiver pour automobile doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 1113

DIMENSIONS

Tout abri d'hiver pour automobile doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

ARTICLE 1114

SUPERFICIE

Tout abri d'hiver pour automobile doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 1115

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver pour automobile est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver pour automobile doit être enlevé.

ARTICLE 1116

MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver pour automobile sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 1117

ENVIRONNEMENT

Un abri d'hiver pour automobile doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 1118

DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'hiver pour automobile de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'hiver pour automobile ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 1119 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et abris temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1120 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et abris temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 1121 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou abri temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

La longueur maximale d'un tambour ou abri temporaire ne doit pas excéder 2,0 mètres.

ARTICLE 1122 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 1123 MATÉRIAUX

La charpente des tambours et abris temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours et abris temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 1124 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1125 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou abri temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 1126 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières ne sont pas autorisées pour la classe d'usage aéroportuaire.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 1127 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires ne sont pas autorisés pour la classe d'usage aéroportuaire.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 1128 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage aéroportuaire aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 7

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE
AÉROPORTUAIRE**

ARTICLE 1129

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage aéroportuaire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal aéroportuaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- b) tout usage complémentaire à l'usage principal aéroportuaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) l'usage complémentaire doit être reliée à l'usage aéroportuaire;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 1130

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HANGAR D'AÉRONEF**

08.09.09.10
25 mars 2011

Malgré toute disposition à ce contraire, les seuls usages complémentaires autorisés pour un hangar d'aéronef sont : une aire de repos, un bureau et une salle de bain. ceux-ci doivent respecter toutes les conditions suivantes:

- a) Moins de 35% de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage, ~~sans excéder 30,0 mètres carrés;~~
- b) L'usage complémentaire est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal. L'aire de repos doit être occupée à des fins personnelles par les occupants de l'usage aéroportuaire;
- c) L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) La construction à être érigée sur le terrain doit comporter des installations destinées à traiter les eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.
- e) Limite d'une aire de repos par hangar;
- f) Les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : une chambre à coucher, une salle de bain et une cuisine;
- g) L'aire de repos doit partager un vestibule ou un hall d'entrée commun avec le hangar. Tout autre accès depuis l'extérieur à cette aire de repos qui serait exigée par le Code national du bâtiment ou autre code en vigueur doit être aménagée sur un mur latéral ou arrière du hangar;
- h) une seule adresse civique, une seule boîte postale et une seule entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout de même que pour le gaz naturel sont autorisés par hangar;
- i) Dans un hangar, il ne peut y avoir une aire de repos et un usage de clubhouse aéroportuaire.

08.09.47.17
29 janv. 2018

ARTICLE 1131

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE DE SERVICE ET VENTE AU
DÉTAIL RELIÉE AUX AÉRONEFS ET À LEURS ACCESSOIRES

08.09.11.11
29 avril 2011

À l'usage principal que constitue le service et la vente au détail reliée aux aéronefs et à leurs accessoires, les seuls usages complémentaires autorisés sont un bureau et une salle de bain. Ceux-ci doivent respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage, sans excéder 30,0 mètres carrés;
- b) L'usage complémentaire est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal;
- c) L'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) La construction à être érigée sur le terrain doit comporter des installations destinées à traiter les eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.

SECTION 8

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU
STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 1132

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage aéroportuaire;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1133 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue et des lignes de propriété.

Aucun espace de stationnement ne devra être aménagé dans les zones d'approche et de décollage requises pour le fonctionnement sécuritaire de l'aéroport.

ARTICLE 1134 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal;
- b) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 1135

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement aéroportuaire doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Hangar destiné à abriter un aéronef	1 case par aéronef
Espace extérieur réservé au stationnement d'un aéronef	1 case par espace réservé à un aéronef
Autres usages aéroportuaires	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 1136

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes à mobilité réduite. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- d) pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;

- e) pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1137

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT AÉROPORTUAIRE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment aéroportuaire doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment aéroportuaire.

ARTICLE 1138

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi- culaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Profondeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5,0 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Dans le cas d'un stationnement intérieur, toute case de stationnement aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite). Toute autre case de stationnement doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1139 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins :

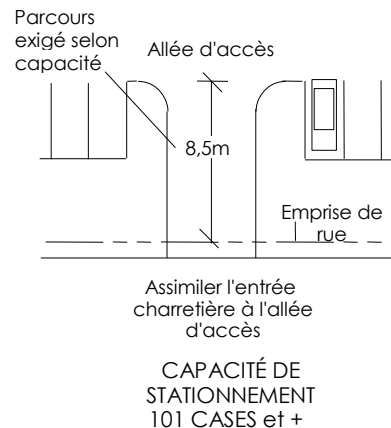
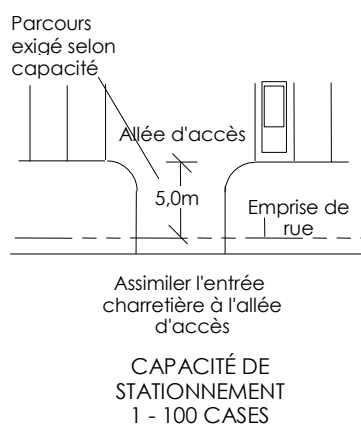
- a) 5,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et moins;
- b) 8,5 mètres dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès



ARTICLE 1140 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- b) 1,0 mètre de toute ligne latérale.

ARTICLE 1141

DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

08.09.48.18
24 juill 2018

Une entrée charretière desservant deux terrains peut être aménagée de part et d'autre d'une ligne latérale de terrain pour une largeur totale maximale de 10 mètres.

ARTICLE 1142

DIMENSIONS

08.09.48.18
24 juill 2018

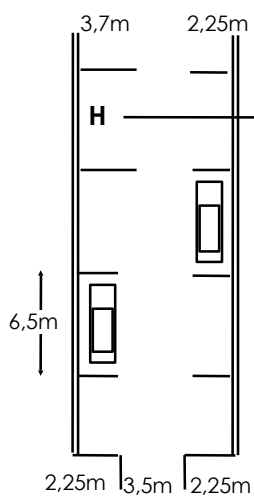
Toutes allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées au tableau suivant : (voir page suivante)

Tableau des dimensions des allées de circulation

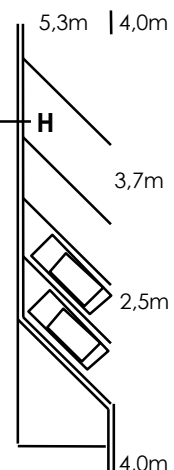
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

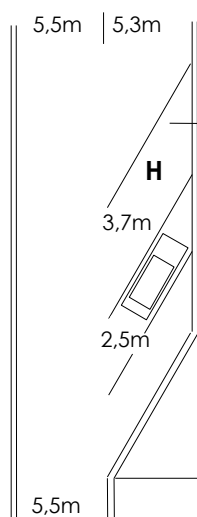


STATIONNEMENT À 45°



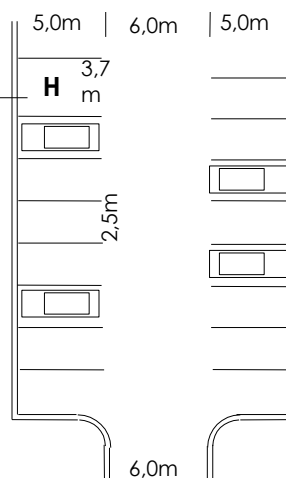
Cases pour
personnes
À mobilité
réduite

STATIONNEMENT À 60°

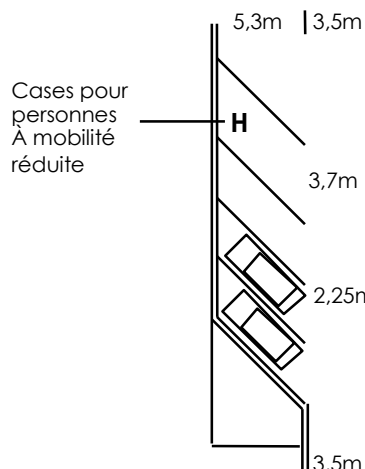


Cases pour
personnes
À mobilité
réduite

STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



ARTICLE 1143

08.09.48.18
24 juill 2018

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule allée d'accès donnant sur une rue est autorisée par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis en cour avant ou latérale est applicable pour chacune des rues.

08.09.52.18
29 oct 2018

Malgré ce qui précède il est possible d'aménager deux entrées charretières de 5 mètres par terrain.

ARTICLE 1144

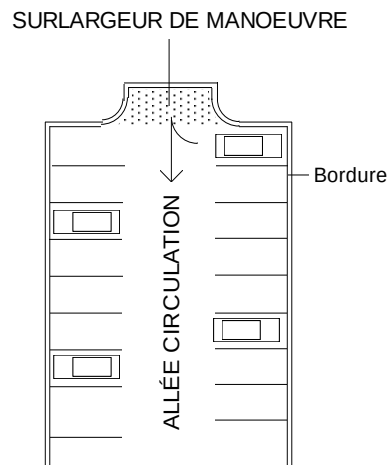
SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION
(TAXIWAY)**

ARTICLE 1145 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION (TAXIWAY)

Le tracé des voies de circulation (taxiway) doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La largeur minimum d'une voie de circulation est fixée à 7,5 mètres;
- b) La distance minimum entre l'axe d'une voie de circulation et l'axe d'une piste est de 37,5 mètres;
- c) La distance minimum entre les axes de 2 voies de circulation est de 21,0 mètres;
- d) La distance entre l'axe d'une voie de circulation et un obstacle autre qu'une aide à la navigation ne doit pas être inférieure à 13,5 mètres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES
POUR LES VÉHICULES D'URGENCE**

ARTICLE 1146 GÉNÉRALITÉ

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

ARTICLE 1147 AMÉNAGEMENT

Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES,
AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE
STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

ARTICLE 1148 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1149 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1150 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,6 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1151 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU
STATIONNEMENT**

ARTICLE 1152 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 1153

MODE D'ÉCLAIRAGE

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée des poteaux pour l'installation des projecteurs est fixée à 6,0 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 8

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 1154

OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

ARTICLE 1155

AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- a) toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- b) toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- c) toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1156 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1157 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne à mobilité réduite doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1158 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1159 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 9

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 1160

GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 1161

OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments aéroportuaires qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 1162 NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment aéroportuaire qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 1163 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 1164 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 1165 PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1166 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1167

DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 1168

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 10

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 1169

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage aéroportuaires;
- b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain, sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 1170

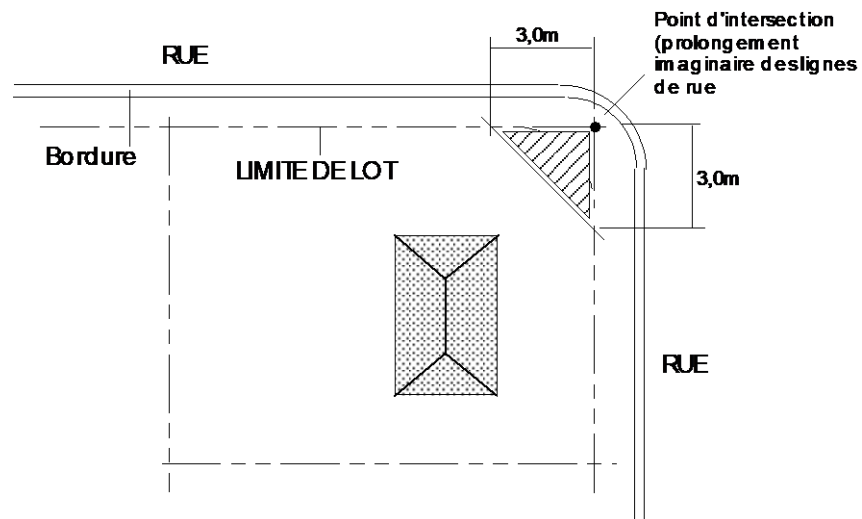
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de

2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Le triangle de visibilité



ARTICLE 1171

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES EMPRISES D'AUTOROUTE, LES EMPRISES DE ROUTE RÉGIONALE ET LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

La distance requise en vertu du règlement de lotissement en vigueur, entre une rue locale ou une voie collectrice et une emprise d'autoroute, une route régionale ou une ligne de transport d'électricité de haute tension doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- cet espace doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 12,0 mètres carrés de l'espace;
- les essences d'arbres composant cet espace doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- cet espace doit être laissée libre;
- les espaces libres au sol compris à l'intérieur de cet espace doivent être aménagés et entretenus;

- e) les aménagements de cet espace doivent être terminés dans les 12 mois suivant l'occupation du bâtiment principal sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1172 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

ARTICLE 1173 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 1174 PROCÉDURES

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.~~

~~De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.~~

ARTICLE 1175 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1176 DÉLAI

Un délai maximal 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

~~ARTICLE 1177~~ ~~MESURES DE SÉCURITÉ~~

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.~~

ARTICLE 1178 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

08.09.11.11
29 avril 2011
08.09.19.12
28 juin 2012

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau d'un terrain de plus de 0,3 metre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, a moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet .

~~ARTICLE 1179~~ ~~NIVELLEMENT D'UN TERRAIN~~

08.09.11.11
29 avril 2011

~~Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.~~

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1180 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage aéroportuaire.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

- b) entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- c) autour d'un bâtiment principal;

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1181 **AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE**

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 1182 **AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 1183 **AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE**

ARTICLE 1184

GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1185

DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 1186

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

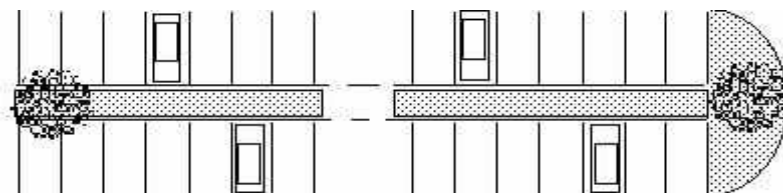
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

ARTICLE 1187

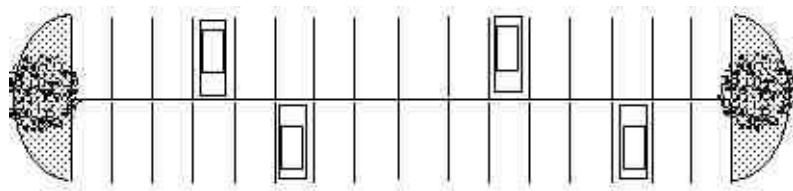
AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

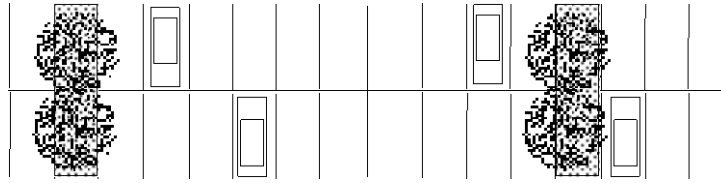
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1188 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1189 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1190 DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVES À LA LOCALISATION

Toute clôture ou haie ne peut en aucun cas, empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation aéroportuaire (taxiway) ou sur les zones d'approche et de décollage requises par l'usage aéroportuaire.

ARTICLE 1191 CLÔTURE DE SÉCURITÉ

Une clôture de sécurité protégeant l'accès au site doit avoir une hauteur minimum de 1,9 mètre. Lorsque la partie supérieure de la clôture est située à moins de 1,4 mètre de la surface d'approche, celle-ci devra être peinte en damiers de couleur orange et blanc international afin d'en augmenter la visibilité.

ARTICLE 1192

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. Ce matériau ne pourra cependant pas être utilisé pour la construction d'une clôture en cour avant ;
- e) le métal œuvré ou le fer ornemental traités contre la corrosion;
- f) ~~le fer forgé peint.~~

08.09.32.14
20 juin 2014

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures érigées à des fins agricoles ou pour des fins de sécurité autour du site aéroportuaire, d'une hauteur minimale de 1,9 mètre. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 1193

MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1194

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1195

SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 6

**DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES
BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 1196

GÉNÉRALITÉ

08.09.04.09
5 février 2010

Toute clôture ~~ou haie~~, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 1197

HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.

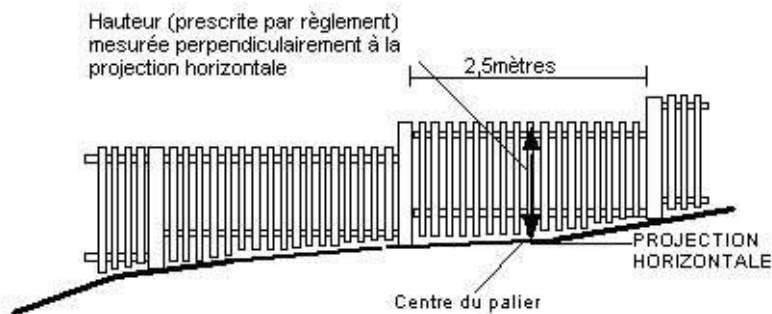
08.09.04.09
5 février 2010

~~Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :~~

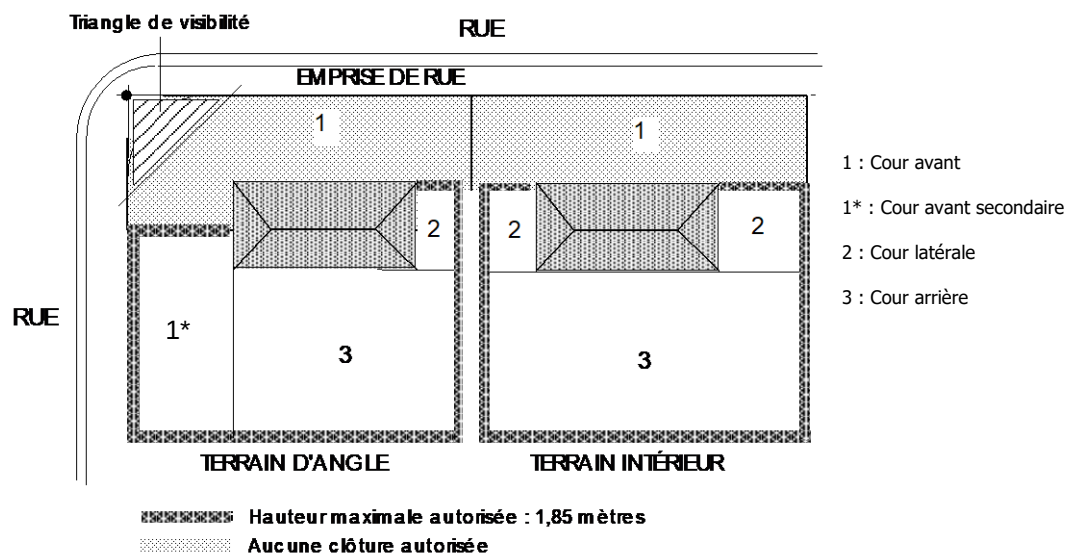
- ~~a) en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,0 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;~~
- ~~b) en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.~~

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

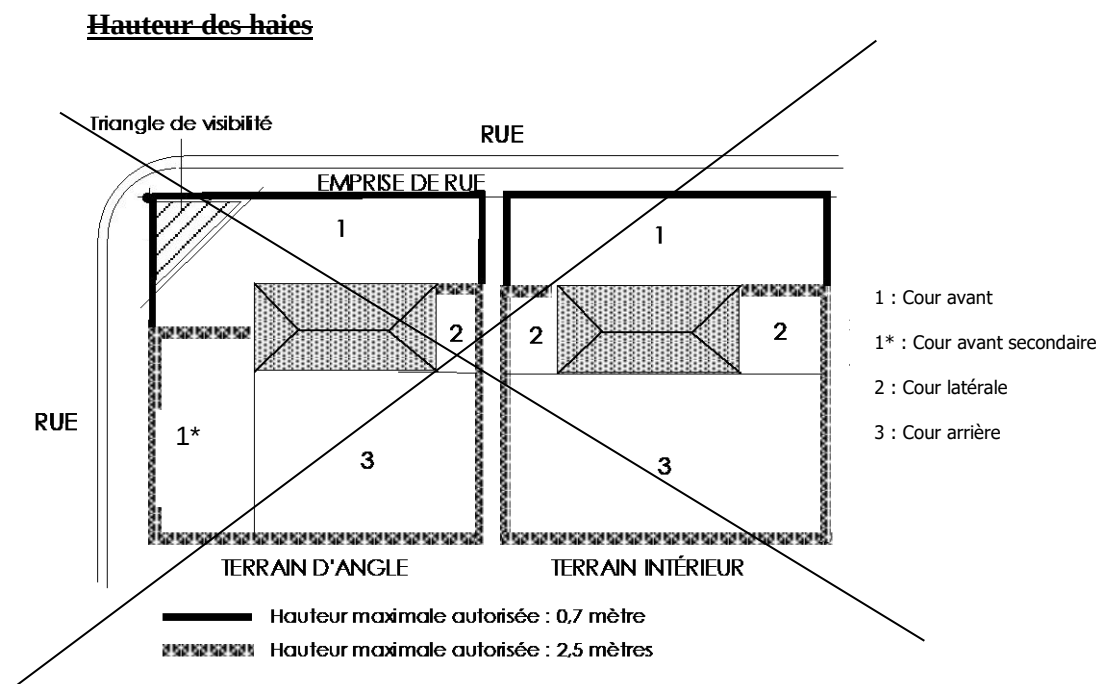
Hauteur autorisée pour une clôture selon sa localisation



Hauteur des clôtures



08.09.04.09
5 février 2010



SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1198 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1199 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1200

DIMENSION

En aucun cas, la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale d'un muret ornemental est limitée à 1,0 mètre.

ARTICLE 1201

ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 8

LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1202

GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1203

LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1204

DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;

- b) 1,2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

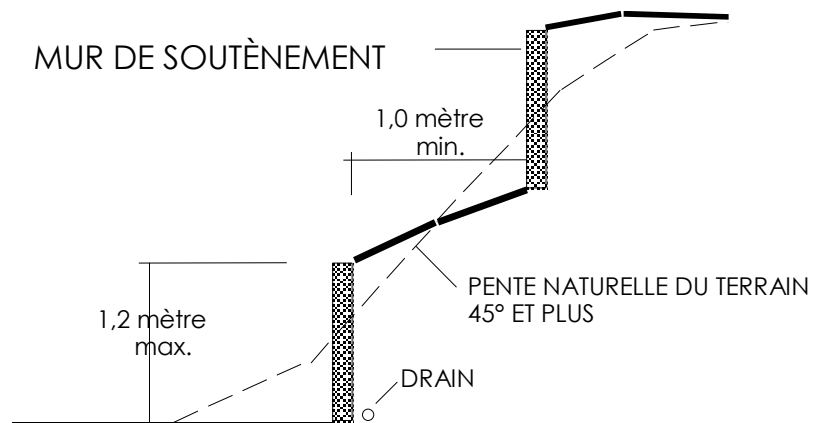
ARTICLE 1205

SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 11

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1206

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) Tout entreposage extérieur est spécifiquement interdit, à l'exception de l'entreposage d'aéronef(s) en état de marche lorsqu'un usage aéroportuaire est autorisé;
- e) l'entreposage extérieur de pièces d'aéronefs est strictement prohibée.

08.09.41.17
13 juin 2017

ARTICLE 1207

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de rue.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES	
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	1
ARTICLE 1219	GÉNÉRALITÉ	1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES	1
SOUS-SECTION 276	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES	1
ARTICLE 1220	GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 1221	IMPLANTATION.....	1
ARTICLE 1222	SUPERFICIE	2
ARTICLE 1223	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	2
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	3
ARTICLE 1224	CHAMP D'APPLICATION SPÉCIFIQUE PAR RAPPORT À LA LIMITE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	3
ARTICLE 1225	METHODE DE CALCUL DE DISTANCE SEPARATRICE	3
ARTICLE 1226	DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC LE PERIMETRE D'URBANISATION	3
ARTICLE 1227	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS	6
ARTICLE 1228	CHAMP D'APPLICATION SPÉCIFIQUE PAR RAPPORT AUX MAISONS D'HABITATION, AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RÉSIDENTIELS.....	7
ARTICLE 1229	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION OU UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL	8
ARTICLE 1230	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A UN IMMEUBLE PROTEGE OU A UNE MAISON D'HABITATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS D'ETE	18
ARTICLE 1231	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	19
ARTICLE 1232	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPENDAGE DES ENGRAIS DE FERME	20

SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	38
ARTICLE 1233	GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 1234	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS	38
ARTICLE 1235	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS	38
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ABATTAGE D'ARBRES	38
ARTICLE 1236	GÉNÉRALITÉS	38
ARTICLE 1237	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS FORESTIÈRES	39
ARTICLE 1238	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES	39
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE REPLANTATION	40
ARTICLE 1239	GÉNÉRALITÉS	40
SECTION 7	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	41
SOUS-SECTION 277	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	41
ARTICLE 1240	GÉNÉRALITÉS	41
SOUS-SECTION 278	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES.....	41
ARTICLE 1241	GÉNÉRALITÉS	41
ARTICLE 1242	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	41
ARTICLE 1243	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE.....	41
SOUS-SECTION 279	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	42
ARTICLE 1244	GÉNÉRALITÉS	42
ARTICLE 1245	NOMBRE AUTORISÉ	42
ARTICLE 1246	IMPLANTATION.....	42
ARTICLE 1247	SUPERFICIE	42
ARTICLE 1248	CASES DE STATIONNEMENT.....	42
SECTION 8	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE.....	43
ARTICLE 1249	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE	43
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES	44
ARTICLE 1250	ENDROITS AUTORISÉS	44
ARTICLE 1251	HAUTEUR.....	44

ARTICLE 1252	MATÉRIAUX AUTORISÉS	44
ARTICLE 1253	ENVIRONNEMENT	45
SECTION 10	ENTREPOSAGE INTÉRIEUR.....	45
ARTICLE 1254	UTILISATION DE BÂTIMENTS AGRICOLES À DES FINS D'ENTREPOSAGE	45
SECTION 11	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	45
ARTICLE 1255	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	45
ARTICLE 1256	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES.....	45
ARTICLE 1257	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1	46
ARTICLE 1258	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2	46
ARTICLE 1259	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3	47
SECTION 12	L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	47
ARTICLE 1260	GÉNÉRALITÉS	47

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 1208 GÉNÉRALITÉ

Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées pour les classes 1 et 2 du groupe agricole.

Les dispositions du chapitre 6 s'appliquent à toute habitation située en zone agricole.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 1209 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments agricoles sont autorisées aux classes 1 et 2 du groupe agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

L'utilisation de bâtiments agricoles à des fins d'entreposage relié aux activités agricoles est autorisée.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à une habitation.

ARTICLE 1210 IMPLANTATION

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant **du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q-2, r-26) et de à la **Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q.-2, d-038) et leurs amendements.

L'implantation des bâtiments agricoles doit respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce, incluant, mais de façon non-limitatives, les dispositions relatives aux distances séparatrices.

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes de même que les distances minimales suivantes :

- a) 15,0 mètres de toute ligne de rue;
- b) 10,0 mètres de tout bâtiment principal.

ARTICLE 1211

SUPERFICIE

Un bâtiment abritant une activité d'élevage porcin doit respecter une superficie de plancher maximale de 700 mètres carrés..

ARTICLE 1212

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisées sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Reg 08.09.45.18
24 avril 2018

Malgré le premier alinéa, dans la zone agricole permanente, les matériaux de revêtement d'un bâtiment agricole peuvent être constitués en tout ou en partie de toile. Lorsqu'un bâtiment agricole comporte une composante de toile dans ses matériaux de revêtement, celui-ci est assujéti aux normes suivantes :

- a) Le bâtiment visé doit être utilisé exclusivement à des fins agricoles;
- b) Le bâtiment doit respecter les distances suivantes :
 - 15 mètres de toute rue, sans être inférieur à la marge avant du bâtiment le plus rapproché de la rue sur le même terrain ;
- c) La structure doit être de forme semi-cylindrique;
- d) La structure d'un bâtiment visé et la toile qui sert de revêtement doivent être maintenues en bon état et être remplacées ou réparées dès qu'elles sont abimées;
- e) La structure du bâtiment doit en tout temps être couverte par une toile ou un autre matériau de revêtement autrement autorisé;
- f) La structure du bâtiment doit être sécuritaire et construite dans les règles de l'art (les installations artisanales sont interdites);
- g) Le bâtiment, incluant sa toile, doit être conforme aux normes du Code national de prévention des incendies du Code national de construction des bâtiments agricoles; du Code de construction (Québec B-1.1, r. 2 - Code national du bâtiment) et de la Loi sur les produits pétroliers qui sont applicables en fonction de son usage précis et de ses autres particularités;
- h) L'utilisation de la toile de revêtement pour toute forme d'affichage est strictement prohibée;
- i) Seules les toiles de couleur blanche ou de couleur gris pâle sont permises.
- j) La superficie maximale d'un bâtiment agricole ayant un revêtement de toile est de 930 mètres carrés.

Reg 08.09.51.18
23 août 2018

Reg 08.09.59.19
21 oct. 2019

SECTION 3

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES
SÉPARATRICES REQUISES POUR LES
ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET
POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE
AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION**

08.09.58.19
20 sept. 2019

**ARTICLE 1213 — CHAMP D'APPLICATION SPÉCIFIQUE PAR RAPPORT À LA
LIMITE D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

~~Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux normes édictées à l'article 1215 du présent chapitre.~~

ARTICLE 1214 — METHODE DE CALCUL DE DISTANCE SEPARATRICE

~~Les calculs de distance sont obtenus en fonction du type d'animal retenu et équivalent au nombre d'unités animales tels qu'exposés au tableau 1. Par la suite, la distance est déterminée selon les paramètres édictés aux tableaux 2a, 2b ou 2c selon le cas. De plus, les activités d'épandage pratiquées à proximité des limites des périmètres d'urbanisation sont soumises aux dispositions de l'article 1221 du présent chapitre.~~

~~En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 2a, 2b, ou 2c, dans le cas où la limite d'un périmètre d'urbanisation se trouve exposée aux vents dominants d'été.~~

**ARTICLE 1215 — DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION
AVEC LE PERIMETRE D'URBANISATION**

~~Aux fins de la détermination de la distance séparatrice à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation, le tableau 1 expose l'équivalent du type d'animal considéré par rapport au nombre d'« unités animales ». Pour toute autre espèce animale, ayant un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivalent à une unité animale. De plus, le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.~~

Tableau 1

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

Tableau 2a : Distance minimale à respecter dans le cas de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a. d.m.p.u.	1-200 600	201-400 750	401-600 900	601+ x1,5*	- -	- -
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,25-50 300	51-75 450	76-125 600	126-250 750	251-375 900	376+ x2,4*
BOVIN (taure, vache, veau)		u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
ÉQUIDÉ (cheval)	(9)	d.m.p.u.	150	300	450	600	x0,6*	-
OVIDÉ (mouton)		u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
CAPRINÉ (chèvre)	(10)	d.m.p.u.	200	300	450	600	x0,6	-
AUTRES ESPÈCES	(11)	u.a. d.m.p.u.	1-50 300	51-100 450	101-250 600	251-500 750	501+ x1,5*	- -
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade)	(12)	u.a. d.m.p.u.	0,1-120 200	121-240 300	241-400 450	401-800 600	801+ x1*	- -
PHASIANIDÉ (caille)		u.a.	0,1-100	101-200	201-400	401-600	601+	-
ANATIDÉ (canard)	(13)	d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,1-80 300	81-160 450	161-320 600	321-480 750	481+ x2*	- -
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a. d.m.p.u.	0,1-2,5 150	2-10 300	11-37,5 450	37,6+ x12*	- -	- -
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a. d.m.p.u. d.m.p.u.	2 300 600	2,1-4 450 750	4,1-10 600 900	10,1-20 900 x1,5*	21+ x45* -	- - -

Tableau 2b : Distance minimale à respecter dans le cas d'un remplacement du type d'élevage

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a. d.m.p.u.	1-50 300	51-100 450	101-200 600	- -	- -	- -
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,25-30 200	31-60 300	61-125 600	126-200 750	- -	- -
BOVIN (taure, vache, veau)		u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	-
ÉQUIDÉ (cheval)	(9)	d.m.p.u.	60	75	150	300	450	-
OVIDÉ (mouton)	(10)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
CAPRINÉ (chèvre)		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
AUTRES ESPÈCES	(11)	u.a. d.m.p.u.	1-100 300	101-150 450	151-250 600	- -	- -	- -
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade)	(12)	u.a. d.m.p.u.	0,1-120 100	121-240 150	241-400 300	401-800 450	- -	- -
PHASIANIDÉ (caille)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
ANATIDÉ (canard)		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a. d.m.p.u.	0,1-80 300	81-160 450	161-320 600	321-480 750	- -	- -
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a. d.m.p.u.	0,1-5 150	5,1-20 300	21-25 450	- -	- -	- -
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a. d.m.p.u.	- -	- -	- -	- -	- -	- -

Tableau 2c : Distance minimale à respecter dans le cas de l'accroissement d'un cheptel existant

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-40	41-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVIN (taure, vache, veau)	(9)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	-
		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	-
ÉQUIDÉ (cheval)	(10)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
OVIDÉ (mouton)	(11)	u.a.	1-100	101-150	151-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
CAPRINÉ (chèvre)		u.a.	1-100	101-150	151-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
AUTRES ESPÈCES		u.a.	1-100	101-150	151-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisan, pintade)	(12)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
PHASIANIDÉ (caille)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
ANATIDÉ (canard)		u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-40	41-80	81-160	161-320	321-480	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	750	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10-20	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	-	-

Notes

D.M.P.U. — distance minimale du périmètre d'urbanisation.

U.A. : Nombre d'unités animales.

*: la distance est établie en multipliant ce facteur avec le nombre d'unités animales approprié.

9 — sur pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année.

10 — sur fumier solide toute l'année à l'intérieur d'un bâtiment ou au pâturage au mois durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide ou semi-liquide le reste de l'année dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

11 — sur fumier liquide ou semi-liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

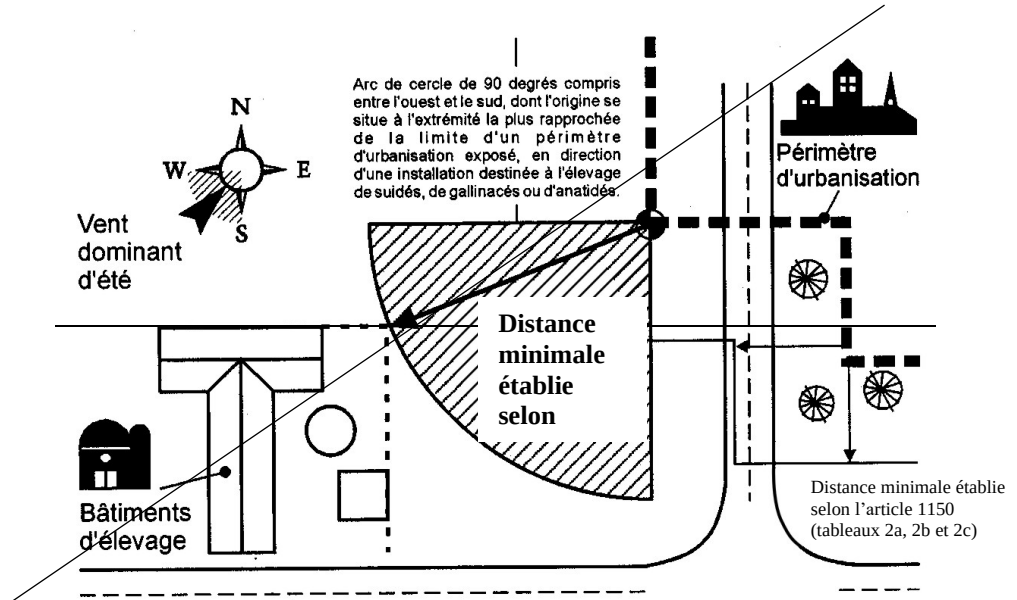
12 — sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.

13 — sur cour d'exercice.

ARTICLE 1216 — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances déterminées aux tableaux 2a, 2b et 2c de l'article 1215 sont multipliées par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5 dans le cas où un périmètre d'urbanisation est exposé aux vents dominants d'été. Ainsi, la distance correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud dont le point d'origine est mesuré à partir de l'extrémité la plus rapprochée de la limite d'un périmètre d'urbanisation exposée aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir figure 1).

Figure 1 : cas d'application d'une distance séparatrice entre la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.



ARTICLE 1217 CHAMP D'APPLICATION SPÉCIFIQUE PAR RAPPORT AUX MAISONS D'HABITATION, AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS RÉSIDENTIELS

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en relation avec les immeubles protégés, les maisons d'habitation et/ou les îlots déstructurés résidentiels conformément aux normes édictées à l'article 1218 du présent chapitre.

Les calculs de distances sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci après. La distance entre une unité d'élevage et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les bâtiments visés. De plus, les activités d'entreposage et d'épandage pratiquées à proximité des limites des périmètres d'urbanisation sont soumises respectivement aux dispositions de l'article 1220 et de l'article 1221 du présent chapitre.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 3 à 9, lorsqu'un immeuble protégé, une maison d'habitation et/ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été.

~~ARTICLE 1218 — DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN RELATION
AVEC UN IMMEUBLE PROTÉGÉ, UNE MAISON D'HABITATION
OU UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ RÉSIDENTIEL~~

~~Les paramètres sur les distances séparatrices applicables en relation avec
une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison
d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel sont :~~

- a) ~~Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités
animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert
à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau
3.~~

~~Aux fins de la détermination du paramètre « A », sont équivalents
à une unité animale les animaux figurant au tableau 3 en fonction
du nombre prévu.~~

~~Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou
supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont
le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.~~

~~Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 3, il s'agit du poids de
l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.~~

- b) ~~Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en
recherchant dans les tableaux 4a à 4e, la distance de base
correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.~~

- c) ~~Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 5
présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie
d'animaux en cause.~~

- d) ~~Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 6
fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des
engrais de ferme.~~

- e) ~~Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un
établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de
développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de
plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements
au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du
contenu du tableau 7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.~~

- f) ~~Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre
figure au tableau 8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des
odeurs résultant de la technologie utilisée.~~

g) — Le **paramètre « G »** est le facteur d'usage. Il est fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau 9 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 3

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

tableau 4a-

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 4b

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	696	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 4e

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 4d

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	868	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	918	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	918	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 4e

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	959	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 5

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules Poules pondeuses en cage Poules pour la reproduction Poules à griller ou gros poulets Poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds Veaux de lait Veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Note :

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 6

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide Bovins de boucherie et laitiers Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

Tableau 7

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ⁴	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveaux projets	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note :-

4 — À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 8

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage Absente Rigide permanente Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air. Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit. Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Note:-

Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2$

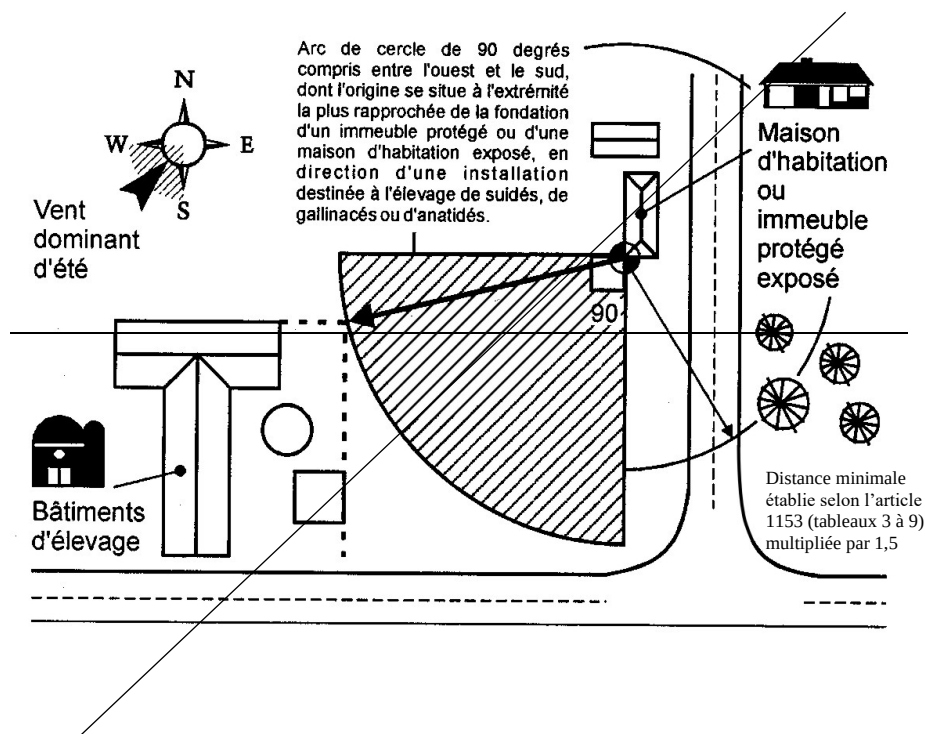
Tableau 9

Champ d'application	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Îlot déstructuré résidentiel	0,5

ARTICLE 1219 — DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A UN IMMEUBLE PROTEGE OU A UNE MAISON D'HABITATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS D'ETE

Lorsque qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation est exposée aux vents dominants d'été, le résultat des calculs prescrits selon les tableaux 3 à 9, doit être multiplié par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5. Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs véhiculées par les vents dominants d'été. Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinés à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir figure 2).

Figure 2 : — cas d'application d'une distance séparatrice entre un immeuble protégé ou une maison d'habitation, exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.



ARTICLE 1220 — DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube (m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux 4a à 4e du présent chapitre. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G »⁵ doit alors être appliquée. Le tableau 10 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G »⁵ variant selon l'unité de voisinage considéré.

Tableau 10 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁶ situés à plus de 150 mètres d'un établissement de production animale

Capacité ⁷ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou îlot déstructuré résidentiel	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes

5 — Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est 1,5.

6 — Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

7 — Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 1221 — DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPENDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage, qui sont déterminés au tableau 12. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du **Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole** (L.R.Q., c. Q-2, r.18.2).

Tableau 12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁸

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Note :

⁸ — Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré.

SECTION3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

ARTICLE 1213 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1213.1 **DROIT DE PRODUIRE**

Les dispositions de la présente section visent seulement les odeurs causées par certaines pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlements spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elles visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et à proximité des secteurs urbains.

Les articles 1213,2 à 1213,4 et 1213,6 établissent les dispositions générales en définissant le principe du droit de produire, les interdictions, les paramètres généraux reliés à l'application des normes de distances séparatrices, les exceptions d'applications de normes, les instructions en cas d'installation d'élevage sinistrée et les paramètres reliés à l'entreposage ainsi qu'à l'épandage de déjections animales.

Les articles 1214 à 1218 établissent les normes d'implantation pour certaines constructions destinées à l'élevage d'animal, par l'instauration de distances séparatrices minimales applicables par rapport aux habitations et autres usages sensibles. L'article 1214 concerne les normes de distance pour toutes les catégories d'animaux, selon une méthode de calcul impliquant sept paramètres. L'article 1215 établit des distances entre un élevage à forte charge odeur et un immeuble comportant un usage sensible exposé aux vents dominants. L'article 1216 interdit l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin. L'article 1217 établit les distances dans le cas de l'implantation d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales. L'article 1218 établit les distances à respecter ainsi que les instruments permis pour l'épandage, en champ, des déjections animales.

ARTICLE 1213.2 **INTERDICTIONS**

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans:

- a) une zone autre qu'agricole « A » au plan de zonage;
- b) un îlot déstructuré « ID »;
- c) un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de 20 ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

ARTICLE 1213.3

DISTANCES SÉPARATRICES

Règle générale, lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre:

- a) une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

ARTICLE 1213.4

EXCEPTIONS

Les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes dans la présente section.

Pour toute catégorie d'animaux, il est permis, aux conditions suivantes, les installations d'élevages dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) déterminer par l'article 1214 du présent règlement. Les fractions d'unité animale de toutes les catégories d'animaux s'additionnent entre elles doivent être inférieur à une unité animale (1 UA).

Dans le cas d'installation d'élevage de production animale pratiquant la mixité d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative.

Les distances séparatrices minimales pour les élevages de moins de 1 unité animale sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « A », « B », « C », et « G » présentés à article 1214.1 du présent règlement.

Le paramètre A correspond à la fraction d'unité animale calculée en divisant le nombre d'animaux projeté par le nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale.

Le paramètre B correspond pour cet article à une distance de base pour 1 unité animale soit 86 m.

Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur par catégorie d'animal.

Le (1 UA) correspond aux facteurs d'usage.

L'installation d'élevage doit être implantée à une distance minimale de 3 m entre une limite de lot ou d'un fossé.

L'installation d'élevage doit être implantée à une distance de 10 m de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un milieu humide

Le fumier doit être disposé minimum 1 fois par année. Pour l'épandage du fumier, les normes de l'article 1218 s'appliquent.

Les élevages de moins de 1 unité animale ne sont pas permis dans le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés.

En plus de respecter les normes de distances séparatrices du présent règlement, toutes installations d'élevages de plus de 1 unité animale qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'un Certificat d'Autorisation en vertu du règlement sur les exploitations agricoles doivent respecter les normes des points b) à e) précédents.

ARTICLE 1213.5

RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

Les dispositions de la présente section du règlement, ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre la reconstruction d'une installation de production animale dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre.

Toutefois la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire, ayant été détruite à la suite d'un sinistre, peut être permise si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

Le volume du bâtiment projeté après le sinistre ne peut être supérieur au volume du bâtiment précédant le sinistre ;

Le bâtiment projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre ;

La reconstruction du bâtiment doit débiter au plus tard 18 mois après la date du sinistre ;

Les marges latérales et avant prescrites à la grille des usages et normes doivent être respectées.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment projeté est considéré comme un nouvel établissement de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment avant le sinistre sont inapplicables. Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 1213.6

ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales, pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux des articles 1217 et 1218.

ARTICLE 1214

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 1214.1

NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux: Paramètre « A », Paramètre « B », Paramètre « C », Paramètre « D », Paramètre « E », Paramètre « F » et Paramètre « G ».

Les tableaux de l'article 1215 permettent d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre « A » :

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à 1 unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B », en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau du Paramètre « A », en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « B » :

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « A ». Les tableaux du Paramètre « B » permettent d'établir la distance de base.

Paramètre « C » :

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau Paramètre « C » présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « D » :

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau Paramètre « D » fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « E » :

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau Paramètre « E ».

Paramètre « F » :

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau Paramètre « F ».

Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau Paramètre « G ».

Tableau paramètre « A »: Unités animales

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale*
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100
Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

Notes:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

(1) Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

Tableaux paramètre « B »: Distance de base unité animale

Tableau 1:

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	519	352	545	402	568	452	589
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	491	303	520	353	546	403	569	453	590
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	546	404	569	454	590
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	546	405	569	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Notes:

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

Tableau 2:

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Notes:

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b	UA ^a	D ^b
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1251	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	848
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1252	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	851
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783														

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'	UA	D'
1901	857	1951	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1902	858	1952	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1903	858	1953	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1904	858	1954	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1905	858	1955	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1906	858	1956	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1907	859	1957	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1908	859	1958	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	933
1909	859	1959	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1910	859	1960	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1911	859	1961	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1912	859	1962	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1913	860	1963	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1914	860	1964	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1915	860	1965	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1916	860	1966	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1917	860	1967	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1918	861	1968	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1919	861	1969	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1920	861	1970	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1921	861	1971	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1922	861	1972	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1923	861	1973	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927		

- (1) *Unités animales*
- (2) *Distance de base*

Tableau 5:

UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'	UA'	D'
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	968	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Notes:

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

Tableau paramètre « C »: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre « C »
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

Note:

(1) Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

Tableau paramètre « D »: Type de déjection animale

Mode de gestion des déjections animales*	Paramètre « D »
Gestion solide*	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre :	0,6
Autres catégories d'animaux :	0,8
Gestion liquide*	
Bovin de boucherie et laitier :	0,8
Autres catégories d'animaux :	1,0

Note:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

Tableau paramètre « E »: Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animale)

Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA*)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

Notes:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

- (3) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.
- (4) Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » =1.

Tableau paramètre « F »: Type de projet

(Le paramètre « F » se calcule de la façon suivante: $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales* (F_1) ...absente : ...rigide permanente : ...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	1,0 0,7 0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F_2) ...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : ...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : ...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F_3) Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Note:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

Tableau paramètre « G »: Facteur d'usage

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation*:	0,5
Immeuble protégé* :	1
Périmètre d'urbanisation* :	1,5

Note:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

ARTICLE 1215

DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR, PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant des tableaux suivants sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux suivants, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente.

Tableau : Élevage de volaille, comprenant: poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

Notes:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.
- (2) Nombre total: représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

ARTICLE 1216 **DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN**

Un nouvel établissement d'élevage porcin n'est pas permis sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

ARTICLE 1217 **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SITUÉ À PLUS DE 150 M D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX**

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de 150 m d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau : Lieu d'entreposage à moins de 150 m

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance		
	Maison d'habitation*	Immeuble protégé*	Périmètre d'urbanisation*
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

ARTICLE 1218

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau : Épandage des déjections animales

Épandage des déjections animales*			Distance	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

Note:

* Le terme est défini à l'article 30 intitulé « Terminologie ».

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 1222 GÉNÉRALITÉS

Outre les dispositions de la présente section, tout élevage de chiens doit être conforme aux dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce.

ARTICLE 1223 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 1224 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent respecter :

- a) une distance minimale de 300 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS
D'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 1225 GÉNÉRALITÉS

Toute exploitation agricole doit être conforme aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements, directives et amendements qui en découlent.

Tout ouvrage de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais est interdit, à moins d'être accompagné d'une autorisation de l'autorité concernée.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est requis, conformément au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 1226

DISPOSTION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRE

Les travaux suivants sont permis :

- a) La coupe sanitaire;
- b) La coupe de récupération :
- c) La coupe partielle d'éclaircie :
- d) La coupe d'arbre est autorisée pour la mise en place de constructions et d'activités autorisées, limitée au besoin pour l'implantation et l'accessibilité de ces activités et constructions.

08.09.38.16
20 mai 2016

ARTICLE 1227

ABROGÉ

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE REPLANTATION**

ARTICLE 1228 **GÉNÉRALITÉS**

Lorsqu'un certificat d'autorisation est demandé pour des fins d'activités de replantation (travaux sylvicoles), une bande de 25,0 mètres doit être conservée en bordure d'une voie de circulation publique comme écran visuel en respectant la configuration naturelle de l'espace boisé. Dans cette bande, il n'est permis d'effectuer que les coupes de jardinage et sanitaires et d'y aménager un chemin d'accès d'au plus 15,0 mètres de largeur perpendiculaire à la voie de circulation publique.

**SECTION 7 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 1229 GÉNÉRALITÉS

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier à un usage agricole.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE
DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 1230 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisées à titre d'usage temporaire aux classes 1et 2 du groupe agricole.

08.09.19.12
28 juin 2012

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'activité agricole est autorisée. Toutefois, plus de 50 % des produites de la ferme à vendre doivent provenir de l'exploitation agricole où est situé le kiosque.

ARTICLE 1231 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée de juin à octobre inclusivement.

ARTICLE 1232 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À
LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 1233 GÉNÉRALITÉS

Tout kiosque destiné à la vente de produits agricoles est autorisé à titre de construction temporaire aux classes 1 et 2 du groupe agricole.

Tout kiosque doit être installé sur le terrain où est situé le bâtiment principal du propriétaire de l'exploitation d'où sont issus les produits agricoles vendus.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 1234 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 1235 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

ARTICLE 1236 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 1237 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

SECTION 8 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 1238 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE**

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes 1 et 2 du groupe agricole et les activités de type agricotours tels que définis par la Fédération des Agricotours du Québec :
 - i) Auberge du passant
 - ii) Gîte à la ferme
 - iii) Gîte du passant (bed & breakfast)
 - iv) Table Champêtre
 - v) Promenade à la ferme
 - vi) Séjour à la ferme
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- e) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation;
- f) l'usage complémentaire ne peut pas occuper plus de 25% de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25% de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire;
- g) toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires aux fins de l'usage complémentaire doivent être localisés au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;

- h) la superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins de l'usage complémentaire est de 12,0 mètres carrés;
- i) une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires;
- j) le nombre minimal de cases de stationnement pour l'usage complémentaire est de une case de stationnement par chambre mise en location.

SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 1239

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 1240

HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10,0 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 1241

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- d) le métal pré-peint ou l'acier émaillé;
- e) le fer forgé;
- f) la perche;
- g) les clôtures électriques à pâturage;
- h) la broche à poule;
- i) Le fil de fer barbelé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Le fil de fer barbelé doit être

installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 1242 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 10 **ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

ARTICLE 1243 UTILISATION DE BÂTIMENTS AGRICOLES À DES FINS D'ENTREPOSAGE

L'utilisation d'anciens bâtiments agricoles à des fins d'entreposage est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'entreposage doit être relié aux activités agricoles;
- b) Il ne doit y avoir aucun entreposage extérieur;
- c) Aucune enseigne n'est visible de l'extérieur.

SECTION 11 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 1244 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les dispositions de la section 3 du présent chapitre applicable en l'espèce;
- b) les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux classes 1 et 2 du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- c) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- d) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 1245 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées et seulement durant la période des récoltes:

- a) Catégorie 1 : les machines motrices reliées à l'agriculture, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- b) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier;
- c) Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération. Ces catégories d'entreposage ne doivent pas être visible de la voie de circulation et/ou de l'autoroute 20.

ARTICLE 1246

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de catégorie 1 doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- d) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, l'entreposage doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
- e) l'entreposage doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- f) l'entreposage doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres de toute habitation.

ARTICLE 1247

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

En plus des dispositions du présent chapitre, l'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du **Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les**

établissements de production animale (L.R.Q., c.Q-2, r-26), à la **Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q-2, d-038), de tous autres règlements applicables ainsi qu'à leurs amendements.

ARTICLE 1248

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 3

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
- c) il doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- d) il doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres de toute habitation;
- e) il doit respecter tout autre disposition des règlements ou lois applicables.

SECTION 12

L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1249

GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est interdit à moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PROTECTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PROTECTION	
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AU BOISÉ DE VERCHÈRES	1
ARTICLE 1249	GÉNÉRALITÉ	1
ARTICLE 1250	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES.....	1
ARTICLE 1251	ABATTAGE D'ARBRES.....	1
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE.....	2
ARTICLE 1252	GÉNÉRALITÉS	2
ARTICLE 1253	IMPLANTATION.....	2
ARTICLE 1254	DIMENSION	2
ARTICLE 1255	DISPOSITIONS DIVERSES	3

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PROTECTION

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU BOISÉ DE VERCHÈRES

ARTICLE 1250

GÉNÉRALITÉ

Quiconque désire effectuer une intervention régie par la présente section doit soumettre une demande et obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions énoncées à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 1251

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Les seules constructions autorisées sont les constructions dans les érablières pour en permettre une exploitation non commerciale et les constructions requises pour l'exploitation des activités récréatives extensives et de détente autorisées. Ces constructions devront être munies de toilettes chimiques.

ARTICLE 1252

ABATTAGE D'ARBRES

- a) L'abattage de tout arbre à l'intérieur des zones identifiées PRO au plan de zonage, correspondantes au Boisé de Verchères, est interdit. Seule une coupe partielle sanitaire ou de récupération est autorisée, pourvu qu'elle soit prévue dans un plan de gestion ou justifiée par une prescription sylvicole, lesquels doivent être signés par un ingénieur forestier. Les tiges destinées à être abattues doivent être préalablement identifiées par le professionnel signataire ou son mandataire.

Chaque arbre abattu en contravention de la présente section constitue une infraction distincte pour laquelle le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent règlement.

- b) Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé aux fins de :
- i) réaliser un aménagement lié à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu naturel ou d'aménager un sentier de randonnée. Un bâtiment n'est pas considéré comme un aménagement autorisant l'abattage d'arbre, à l'exception d'un abri ou d'un refuge accessoire à un sentier de randonnée. La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction et de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés. À cet effet, les constructions, les ouvrages ou les travaux autorisés doivent être réalisés dans l'optique de minimiser leur empreinte écologique vis-à-vis le bois;

08.09.11.11
29 avril 2011

- ii) réaliser la coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée;
- iii) réaliser une activité sylvicole autorisée par décision de la Commission en vertu de l'article 27 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., a. P-41.1)** dans une érablière, telle que définie par cette loi;
- c) Malgré toute autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole, une coupe à blanc dans une érablière est interdite.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE

ARTICLE 1253

GÉNÉRALITÉS

Les cabanes à sucre sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une érablière.

Les cabanes à sucre doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 1254

IMPLANTATION

Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes :

- a) Distance minimale de toute ligne latérale de terrain :
 - i) 4,0 mètres;
- b) Distance minimale de toute ligne avant de terrain :
 - i) 30,0 mètres;
- c) Distance minimale de toute ligne arrière de terrain :
 - i) 30,0 mètres.

ARTICLE 1255

DIMENSION

Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les dimensions suivantes, sans excéder les dimensions prescrites à la grille des usages et des normes :

- a) Hauteur maximale :

- i) 6,0 mètres
- b) superficie maximale :
 - i) 175,0 mètres carrés

ARTICLE 1256

DISPOSITIONS DIVERSES

Au moins 50% de la superficie du bâtiment principal doit servir à la production (incluant la remise à bois) et au plus 50% de la superficie dudit bâtiment peut servir à une activité d'écoulement des produits de l'érable fabriqués sur place (cabane à sucre).

L'opération de cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.

Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation.

Le propriétaire de la cabane à sucre doit détenir toutes les autorisations requises pour l'opération d'une cabane à sucre.

Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q2.R8).

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE 1
ARTICLE 1256	GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 1257	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ 2
ARTICLE 1258	MATÉRIAUX AUTORISÉS 4
ARTICLE 1259	ÉCLAIRAGE 4
ARTICLE 1260	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE 5
ARTICLE 1261	ENTRETIEN 5
ARTICLE 1262	ENSEIGNE PROHIBÉES 6
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES 7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES 7
ARTICLE 1263	GÉNÉRALITÉS 7
ARTICLE 1264	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES.....7
ARTICLE 1265	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE.....7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT 9
ARTICLE 1266	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE 9
ARTICLE 1267	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT 9
ARTICLE 1268	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE 10
ARTICLE 1269	DIMENSIONS D’UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT 11
ARTICLE 1270	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT 11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 12
ARTICLE 1271	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 12
ARTICLE 1272	MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....13
ARTICLE 1273	DIMENSIONS D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 13
ARTICLE 1274	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE 14
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉ 14

ARTICLE 1275	NOMBRE AUTORISÉ	14
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE.....	15
ARTICLE 1276	GÉNÉRALITÉ	15
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES.....	16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	16
ARTICLE 1277	ENSEIGNES AUTORISÉES.....	16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES	19
ARTICLE 1278	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	20
ARTICLE 1279	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL	21
ARTICLE 1280	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL	23
ARTICLE 1281	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC.....	23
ARTICLE 1282	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGOS ET À L’IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	24
ARTICLE 1283	GÉNÉRALITÉS	25
ARTICLE 1284	ENDROIT AUTORISÉ	25
ARTICLE 1285	NOMBRE AUTORISÉ	25
ARTICLE 1286	SUPERFICIE	25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION	26
ARTICLE 1287	GÉNÉRALITÉS	26
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	26
ARTICLE 1288	GÉNÉRALITÉS	26
ARTICLE 1289	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	27
ARTICLE 1290	COURS AUTORISÉES.....	27
ARTICLE 1291	NOMBRE AUTORISÉ	27
ARTICLE 1292	IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 1293	SUPERFICIE	28
ARTICLE 1294	SÉCURITÉ.....	28
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	28
ARTICLE 1295	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES.....	29

ARTICLE 1296	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES	29
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	29
ARTICLE 1297	GÉNÉRALITÉS	29
ARTICLE 1298	ENDROITS AUTORISÉS	29
ARTICLE 1299	NOMBRE AUTORISÉ	29
ARTICLE 1300	IMPLANTATION.....	30
ARTICLE 1301	DIMENSIONS	30
ARTICLE 1302	SUPERFICIE	30
ARTICLE 1303	PÉRIODE D'AUTORISATION	30
ARTICLE 1304	ÉCLAIRAGE	30
ARTICLE 1305	DISPOSITIONS DIVERSES	30
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE	31
ARTICLE 1306	GÉNÉRALITÉ	31
ARTICLE 1307	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ.....	31
ARTICLE 1308	NOMBRE AUTORISÉ	31
ARTICLE 1309	IMPLANTATION.....	31
ARTICLE 1310	DIMENSION	31
ARTICLE 1311	SUPERFICIE	31
ARTICLE 1312	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	31

CHAPITRE 13 **CHAPITRE 13** **DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

ARTICLE 1257 **GÉNÉRALITÉS**

a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

b) La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre.

c) Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégée par droits acquis.

d) La réclame publicitaire implantée à titre d'usage principal ou sans rapport avec l'usage principal du terrain où elle est implantée, est prohibée.

08.09.02.09
2 oct. 2009
08.09.33.14
2 déc 2014

e) Pour être permises, les enseignes doivent être apposées ~~à plat~~ sur un mur de bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur des poteaux dans la cour avant secondaire ou dans la cour avant.

f) Toute enseigne dérogatoire existante, qu'elle soit dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qu'elle soit devenue dérogatoire par l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, toute enseigne qui est fixée en permanence au sol ou à un bâtiment peut être réparée et son message peut être modifié si le projet de modification, pris individuellement, respecte toutes les dispositions en matière d'affichage du présent règlement et de tout amendement en découlant. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation.

g) Malgré le paragraphe précédent :

i) dans les 60 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les

supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

- ii) Toute enseigne doit être enlevée dès que l'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis.
- iii) Toute enseigne dérogatoire doit être enlevée dans les 12 mois suivants la fermeture de l'établissement auquel elle est associée lorsque cet établissement est conforme.
- h) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. Toute enseigne dont la structure ou le boîtier est détruit ou n'est plus fonctionnel doit être remplacée par une enseigne conforme.
- i) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.
- j) Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et normes est strictement prohibée.
- k) Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
- l) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.

ARTICLE 1258

ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;

- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors-toit, une colonne, un auvent ou une marquise;
- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- f) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- g) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destinés à recevoir une enseigne;
- i) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- j) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- k) sur les murs arrières et latéraux d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latérale donnant sur une rue, dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin, conformément au présent règlement et dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latérale où se trouve la porte principale du local commercial;
- l) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- m) dans un territoire circonscrit par un cercle de 50,0 mètres de rayon et dont le cercle est au point de croisement de deux axes de rues lorsqu'il s'agit d'une enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les feux de circulation;
- n) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1259

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d’aggloméré avec protecteur “vinyle” (créson) ou “fibre” (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaire;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - i. pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - ii. pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - iii. pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- h) le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse (« foamcore »), uniquement pour les enseignes électorales ou les enseignes relatives à une consultation populaire.

ARTICLE 1260

ÉCLAIRAGE

- a) La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située.
- b) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- c) Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.
- d) Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - i) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

- ii) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours disposés à l’extérieur ou à l’intérieur du bâtiment et visibles de l’extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- iii) tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- iv) tout dispositif d’éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l’extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- v) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1261

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique d’une enseigne permanente doit être souterraine;
- b) Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1262

ENTRETIEN

- a) Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- b) Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1263

ENSEIGNE PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- b) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les stations-service;
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
- f) les enseignes amovibles;
- g) les enseignes portatives qu'elles soient d'utilisation temporaire ou permanente;
- h) les enseignes genre chevalet ou "sandwich";
- i) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- j) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- k) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- l) un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

- m) les panneaux-réclames;
- n) les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- o) les aires de démonstration, incluant les rampes et podiums;
- p) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PRINCIPALES

ARTICLE 1264 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

ARTICLE 1265 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- a) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- b) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;

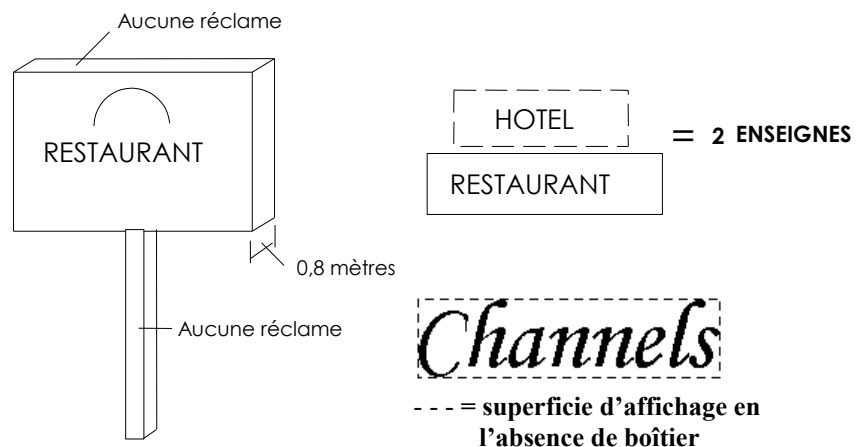
ARTICLE 1266 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Méthode de calcul relative aux enseignes publicitaires



**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
ATTACHÉES AU BÂTIMENT**

**ARTICLE 1267 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À
PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE**

Toute enseigne ou partie d’enseigne située sur un mur distinct d’un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte.

08.09.33.14
2 déc 2014

L’installation d’une enseigne apposée à ~~plat~~ sur bâtiment ou une marquise doit s’effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- a) ~~la façade de l’enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;~~
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s’appliquant;
- c) elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- d) elle ne doit être apposée que sur la façade principale ou commerciale du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d’un bâtiment à locaux multiples, il sera permis pour les locaux situés aux extrémités (coin) dudit bâtiment principal, d’installer une enseigne sur le mur latéral du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, pourvu que cette portion du mur latéral desserve un local « en coin » et donne sur deux voies publiques de circulation;
- e) dans le cas d’un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne publicitaire ne peut excéder le point le plus bas des fenêtres du second étage. En l’absence de fenêtres, une enseigne publicitaire ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage.

ARTICLE 1268 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l’auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l’auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d’un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;

- c) Toute réclame peut être située dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- d) toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,5 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- e) la largeur de l'auvent ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- f) la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60% de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40% de la superficie de cette face;
- g) la surface des auvents, sur lesquels des enseignes sont apposées, ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur laquelle lesdits auvents sont installés.

Distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir et hauteur libre sous l'auvent



ARTICLE 1269

08.09.31.13
17 janv 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- b) Il ne peut y avoir plus d'une enseigne sur vitrage par établissement;

- c) La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;
- d) Elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- e) Une enseigne sur vitrage ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
- f) Une enseigne sur vitrage ne peut être éclairée par réflexion;
- g) Une enseigne sur vitrage doit obligatoirement être installée au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
- h) La superficie d'une enseigne sur vitrage ne peut excéder 0,3 mètre carré, sans occuper plus de 25 % de la superficie du vitrage sur lequel elle est installée;
- i) La hauteur des lettres, chiffres et logos ne doit pas excéder 20 centimètres;
- j) Une enseigne sur vitrage doit uniquement être utilisée pour représenter l'adresse, le courriel et le nom de l'établissement, le numéro de téléphone de l'entreprise, les heures et jours d'ouverture. »

ARTICLE 1270

DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Saillie maximale autorisée :
 - i) 0,36 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent;
 - ii) 1,5 mètre, lorsque l'enseigne d'identification est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

08.09.33.14
2 déc 2014

ARTICLE 1271

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale attachée au bâtiment est assujettie au respect des superficies suivantes :
 - i) Superficie maximale autorisée :

- 0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 6,0 mètres carrés;

ii) Hauteur libre minimale requise :

08.09.32.14
20 juin 2014

- 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

b) Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, sans division physique, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre d'occupants (place d'affaires ou raisons sociales) du local.

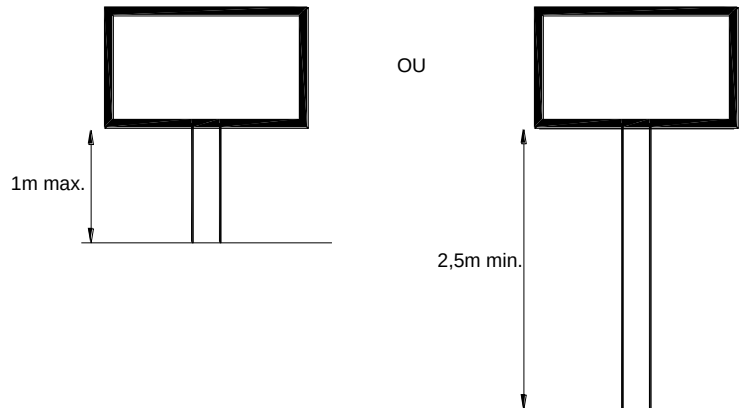
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 1272 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol ou un muret destiné à recevoir une enseigne et la ligne de rue doit être de 1,5 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de 1,5 mètre; le plus restrictif des 2 s'applique;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- d) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre ou supérieure à 2,5 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

Hauteur de la superficie d'affichage lorsque le sol adjacent n'est pas agrémenté d'un aménagement paysager



ARTICLE 1273

MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1274

DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Hauteur maximale hors-tout :
 - i) 7,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) Épaisseur maximale hors-tout :
 - i) 0,4 mètre;
- c) Hauteur libre minimale requise :
 - i) 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Une seule enseigne est autorisée par 100 mètres de frontage.

ARTICLE 1275 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et normes, toute enseigne principale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

- a) superficie maximale autorisée :
 - i) 0,20 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 8,0 mètres carrés.
- b) Superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne principale comportant des lettres interchangeables (incluant l'affichage du prix de l'essence) :
 - i) 50% de la superficie totale de l'enseigne principale.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ

ARTICLE 1276 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'enseignes principales autorisé est assujéti au respect de ce qui suit :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal isolé, ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseignes principales autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2 par emplacement :

- i) 1 enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent.

et

- ii) 1 enseigne sur poteau, muret ou socle.

Dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, il est autorisé d'ajouter 1 enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent sur chaque façade additionnelle donnant sur une rue.

- b) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseignes principales autorisé est fixé comme suit :

- i) 1 enseigne par établissement sur bâtiment, marquise ou auvent;

et

- ii) 1 enseigne sur poteau, muret ou socle pour l’ensemble du bâtiment. Cette enseigne peut identifier tous les établissements présents dans le bâtiment. L’enseigne doit respecter l’ensemble des dispositions applicables.

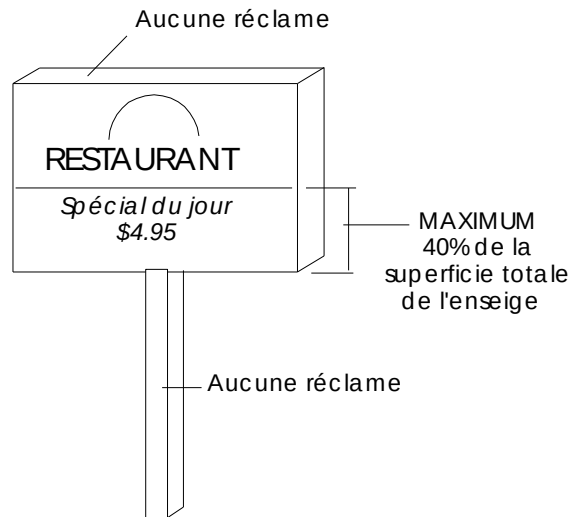
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE PRINCIPALE

ARTICLE 1277 GÉNÉRALITÉ

Seules les enseignes sur bâtiment et les enseignes sur poteau, muret ou socle peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- a) l’espace occupé doit représenter, au plus, 40% de la superficie de l’enseigne;
- b) le message temporaire ne doit servir qu’à indiquer la vente d’un produit, un événement spécial ou une promotion d’une durée limitée;
- c) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l’entreprise identifiée sur l’enseigne principale;
- d) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- e) le support servant d’assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l’enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l’enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l’enseigne et en faire partie intégrante;
- f) le message temporaire ne doit comporter aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- g) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l’enseigne;
- h) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

**superficie maximale allouée aux lettres interchangeables
incorporées à une enseigne avec boîtier**



SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
SECONDAIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ARTICLE 1278 **ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les enseignes secondaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil :

- a) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - i) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - ii) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - iii) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - iv) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- b) une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :

- i) il n'y ait qu'une seule enseigne;
 - ii) sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
 - iii) elle doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - iv) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- c) une enseigne identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
- i) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - ii) elle soit située à 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - iii) sa superficie n'excède pas 5,0 mètres carrés (anciennement 10,0 mètres carrés);
 - iv) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.
- d) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
- e) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- i) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou un événement régional;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - iii) elle soit enlevée au plus tard 10 jours de calendrier après son installation.
- f) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que :
- i) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;

- ii) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - iii) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;
 - iv) dans le cas du logo d'une entreprise commerciale, ledit logo devra néanmoins respecter toutes les dispositions énoncées à cet effet au présent chapitre.
- g) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- i) aucune enseigne ne peut être installée plus de quatre 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée .
 - ii) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil au moment de son retrait;
 - iii) toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.
- h) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
- i) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré, à l'exception d'une enseigne indiquant l'entrée ou la sortie d'un poste de commande à l'auto qui est fixée à 3,0 mètres carrés;
 - ii) elles soient sur poteau, socle ou posées à plat sur un mur;
 - iii) la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - iv) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo;
 - v) elles doivent indiquer uniquement les indications directionnelles, l'emblème ou le logo. Un message de remerciement est également autorisé à la sortie d'un poste de commande à l'auto ou d'un lave-auto;
 - vi) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu que :

- l’enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - une autorisation du Conseil municipal a été obtenue à cet effet.
- i) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservé à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré (anciennement : 1,0 mètre carré).
- j) une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
- i) il n’y en ait pas plus de 5 pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - ii) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d’accéder au projet;
 - iii) sa superficie n’excède pas 0,5 mètre carré;
 - iv) elle ait une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;
 - v) elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux.
- k) Une enseigne indiquant qu’un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
- i) elle soit non-lumineuse;
 - ii) une seule enseigne par rue sur laquelle l’emplacement a façade soit érigée;
 - iii) sa superficie n’excède pas 1,5 mètre carrés (anciennement 3,0 mètres carrés);
 - iv) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - v) elle soit située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de propriété.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES**

ARTICLE 1279

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 au présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - i) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - iii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - iv) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre;
 - v) son éclairage soit par réflexion;
 - vi) elle doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.
- b) une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - iv) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.
- c) les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel, pourvu que :
 - i) elles soient intégrés à un aménagement paysager ou fixés sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;
 - ii) il n'y ait pas plus de deux enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
 - iii) chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 1,0 mètre carré;

- iv) les enseignes doivent être approuvées par le Conseil municipal.

ARTICLE 1280

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
 - i) il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
 - ii) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- b) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - ii) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iv) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l’emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l’emprise de rue;
 - v) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L’affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n’excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- c) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu’une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carrés (anciennement 3,0 mètres carrés);

- iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne temporaire est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- d) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - i) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - ii) une seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - iii) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - iv) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
 - v) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - vi) sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres si elle est sur poteau, muret ou socle.
- e) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - i) une seule enseigne par établissement soit érigée;
 - ii) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - iv) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
- f) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) elle soit sur poteau, muret ou socle;
 - iii) sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
 - iv) sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - v) elle soit enlevé au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.

08.09.32.14
20 juin 2014

- g) une enseigne de service au menu pour service à l'auto pourvu que :
 - i) elle soit adjacente à l'allée donnant accès au service à l'auto;
 - ii) sa superficie n'excède pas 4 mètres carrés;
 - iii) sa hauteur n'excède pas 2,0 mètres.

Une deuxième enseigne d'une superficie n'excédant pas 1 mètre carré pourra être installée au besoin.

ARTICLE 1281

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
 - iv) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - v) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - vi) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 1282

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - i) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;

- ii) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- iii) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;
- iv) elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.

ARTICLE 1283

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément aux sections 1 et 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
 - i) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - ii) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- b) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo, pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - ii) sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.
- c) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
 - i) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau, muret ou socle ;
 - iii) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés ;
 - iv) la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGOS ET À L'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 1284

GÉNÉRALITÉS

- a) Malgré toute disposition à ce contraire du présent chapitre, seules les dispositions de la présente sous-section s’appliquent aux logos et enseignes d’identification d’un bâtiment principal.
- b) Les logos et enseignes d’identification d’un bâtiment principal sont autorisées pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics.
- c) Tout logo et toute enseigne d’identification du bâtiment principal intégrés à une enseigne publicitaire sont assujettis au respect de toutes les dispositions relatives aux enseignes principales applicables en l’espèce et contenues au présent chapitre.

ARTICLE 1285

ENDROIT AUTORISÉ

Tout logo et toute identification du bâtiment principal non incorporés à une enseigne principale doivent être installés sur le bâtiment principal, sur une marquise ou sur un auvent.

ARTICLE 1286

NOMBRE AUTORISÉ

- a) Seules 2 enseignes comportant un logo sont autorisées par bâtiment principal. Ces logos doivent toutefois être identiques;
- b) Seules 2 enseignes d’identification du bâtiment principal sont autorisées par bâtiment principal. Les identifications du bâtiment principal doivent toutefois être identiques;
- c) Les 2 logos ne peuvent, en aucun cas, être apposés sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- d) Les 2 enseignes d’identification du bâtiment principal ne peuvent, en aucun cas, être apposées sur la même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade du bâtiment principal;
- e) Seules 2 des façades du bâtiment principal peuvent être affectées aux fins de ce type d’affichage. En conséquence, seules une enseigne comportant un logo et une enseigne d’identification du bâtiment principal peuvent à la fois être apposées sur une même façade ou dans la cour faisant face à cette même façade.

ARTICLE 1287

SUPERFICIE

- a) La superficie maximale de toute enseigne comportant un logo ne peut excéder 2% de la superficie totale de la façade où elle est apposée;
- b) La superficie maximale de toute enseigne d'identification du bâtiment principal ne peut excéder 2% de la superficie totale de la façade où elle est apposée sans que jamais la superficie du logo n'excède 4,65 mètres carrés;
- c) Tout logo et toute identification du bâtiment principal peuvent être incorporés en une seule enseigne. La superficie allouée à chacun d'entre eux est alors cumulable, mais non transférable sans que jamais la superficie de l'enseigne d'identification du bâtiment principal n'excède 4,65 mètres carrés;
- d) La superficie allouée aux logos et à l'identification du bâtiment principal, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable aux logos et à l'identification du bâtiment principal lorsque ces derniers sont intégrés à une enseigne principale.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 1288 GÉNÉRALITÉS

Les aires de démonstration, incluant celles de type « podium », ne sont pas autorisées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 1289 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) lors d'un changement de propriétaire;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- d) pour les usages temporaires suivants :

- i) vente de fleurs à l'extérieur;
- ii) vente saisonnière de fruits et de légumes;
- iii) vente d'arbres de Noël;
- iv) événement promotionnel;
- v) vente d'entrepôt.

Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1290

PÉRIODE D'AUTORISATION

08.09.11.11
29 avril 2011

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois. Pour les usages temporaires, l'enseigne doit être retirée à l'issue de la période d'autorisation pour l'usage temporaire, tel que spécifié à l'article 493 du présent règlement.

ARTICLE 1291

COURS AUTORISÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :

- a) La cour avant;
- b) Les cours latérales.

ARTICLE 1292

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 1293

IMPLANTATION

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1294

08.09.11.11
29 avril 2011

SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne peut excéder 0,5 mètre carré.

ARTICLE 1295

SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

08.09.32.14
20 juin 2014

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée ~~à la remorque ou~~ au support sur lequel elle est installée. De plus, l'installation de l'ensemble sur le terrain devra être telle qu'en aucun cas il ne soit possible de le déplacer.

SOUS-SECTION 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 1296

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

- a) Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 7 relatif aux usages commerciaux :
 - i) tout objet gonflable;
 - ii) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
 - iii) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède les jeux de lumières, non clignotantes, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.
- b) Seule l'utilisation de néons à titre d'artifice publicitaire est autorisée et ce, aux conditions suivantes :
 - i) Le nombre de mètres linéaires de néon autorisé est équivalent au nombre de mètres linéaires que compte chacune des façades du bâtiment principal;
 - ii) En aucun cas, il ne sera autorisé de cumuler le nombre de mètres linéaires des façades aux fins de l'appliquer sur une seule des façades, le calcul doit se faire par façade et de même pour l'application.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BANDEROLES

ARTICLE 1297 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BANDEROLES

Nonobstant les dispositions de l'article 1295, l'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une seule banderole par terrain;
- b) L'installation de banderoles est exceptionnellement permise :
 - i) Dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - ii) Pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - iii) Pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal.
- c) La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs, délai à l'issue duquel, toute banderole doit être retirée;

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1298 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1299 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

- a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;
- ou**
- b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1300 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1301

IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- a) respectant la marge avant minimale déterminée pour la zone, à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain;
- b) de 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1302

DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1303

SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 8,0 mètres carrés.

ARTICLE 1304

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1305

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1306

DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

**SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
D’IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE**

ARTICLE 1307 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d’ériger une enseigne d’identification de maison modèle.

ARTICLE 1308 TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d’enseigne d’identification de maison modèle.

ARTICLE 1309 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1310 IMPLANTATION

Une enseigne d’identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d’une ligne de terrain.

ARTICLE 1311 DIMENSION

Une enseigne d’identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,5 mètre.

ARTICLE 1312 SUPERFICIE

La superficie maximale d’une enseigne d’identification de maison modèle est fixée à 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1313 PÉRIODE D’AUTORISATION

Une enseigne d’identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
SECTION 1	BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU.....	1
ARTICLE 1313	COURS D'EAU ASSUJETTIS	1
ARTICLE 1314	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	1
ARTICLE 1315	MESURES RELATIVES AUX RIVES	2
ARTICLE 1316	INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX	6
ARTICLE 1317	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ARTIFICIALISÉES	7
ARTICLE 1318	DISPOSITION RELATIVE AU DÉVERSEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DE LA NEIGE	7
SECTION 2	LA PLAINE INONDABLE.....	8
ARTICLE 1319	GÉNÉRALITÉ	8
SOUS-SECTION 1	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)	8
ARTICLE 1320	INTERDICTIONS	8
ARTICLE 1321	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	8
ARTICLE 1322	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS (RÉCURRENCE DE 20 ANS).....	10
SOUS-SECTION 2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)	11
ARTICLE 1323	INTERDICTIONS	11
ARTICLE 1324	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	12

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 1314 COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tout cours d'eau et tout plan d'eau sont régis par les dispositions de la présente section et de toute autre loi ou règlement en vigueur.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions énoncées à cet effet au règlement sur les permis et certificats et ses amendements. Toute demande de modification des conditions existantes devra faire état de la situation au moment de la demande, des problèmes posés ainsi que de la solution proposée.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable de la municipalité.

ARTICLE 1315 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c.R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 1316

MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

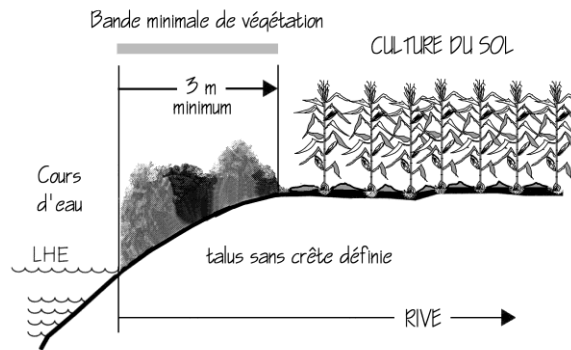
Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- ii) le lotissement a été réalisé avant le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 91.21 sur le zonage interdisant la construction dans la rive;
 - iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée;
 - iv) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 91.21 sur le zonage, interdisant la construction dans la rive;
 - iii) une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - iv) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - ii) la coupe d'assainissement;
 - iii) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre (DHP);

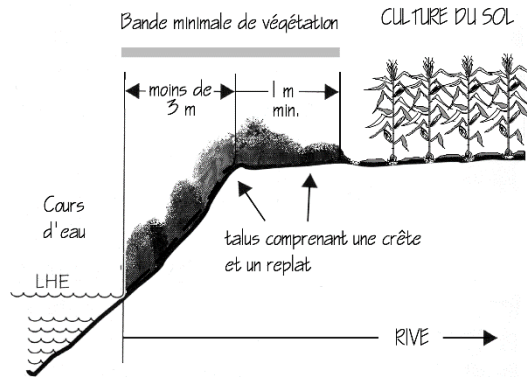
- iv) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - vi) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;
 - vii) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - viii) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres, dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

Culture du sol/talus sans crête



De plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus (replat);

Culture du sol avec crête >3,0m de la LHE



- g) les ouvrages et les travaux suivants :
- i) l'installation de clôtures;
 - ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v) toute installation septique conforme au **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.8)** édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - vi) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
 - vii) les puits individuels;
 - viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- ix) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1315;
- x) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

ARTICLE 1317

INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

Dans le but d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux doivent au minimum respecter les particularités du milieu soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	1:1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1:3 (33 %) MAIS MOINS DE 1:1 (100 %)			1:3 ET MOINS (33 %)	
ARTICLE 1317.1 <u>ÉTAT DES LIEUX</u>								
ÉROSION								
Oui	●	●		●	●		●	
Non			●			●		●
REPLAT								
Supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
Inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5,0m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
Sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
Réduire la pente		●			●			
Laisser le couvert végétal			●			●		●
Arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
Perré avec végétation	●	●		●				
Perré avec enrochement	●	●		●				
Gabions	●							

»

ARTICLE 1318

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ARTIFICIALISÉES

Sur les rives artificialisées des terrains ou des lots qui ne font pas l'objet d'activités agricoles, les interventions suivantes sont autorisées aux conditions décrites ci-après :

- a) La construction de bâtiments, d'ouvrages ou de structures accessoires à un bâtiment principal existant au 21 mai 1992 dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être localisés ailleurs sur la propriété. Ces travaux ne peuvent comporter ni excavation, ni remblai. Ces interventions doivent se situer :
 - à l'extérieur d'une bande de 7,5 mètres de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; ou
 - lorsque le talus a une distance horizontale supérieure à 5,0 mètres, à l'extérieur de l'ensemble du talus plus une bande de 2,5 mètres de largeur mesurée à partir du haut du talus.
- b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 21 mai 1992 à condition que cet agrandissement n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire sur la rive et dans la mesure où cet agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur la propriété. Ces interventions doivent se situer :
 - à l'extérieur d'une bande de 7,5 mètres de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; ou
 - lorsque le talus a une distance horizontale supérieure à 5,0 mètres, à l'extérieur de l'ensemble du talus plus une bande de 2,5 mètres de largeur mesurée à partir du haut du talus.

ARTICLE 1319

DISPOSITION RELATIVE AU DÉVERSEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

SECTION 2 LA PLAINE INONDABLE

ARTICLE 1320 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute plaine inondable.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions énoncées à cet effet au règlement sur les permis et certificats et ses amendements.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas assujettis à une autorisation.

SOUS-SECTION 2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

ARTICLE 1321 INTERDICTIONS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 1321 et 1322.

ARTICLE 1322 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Sont autorisés dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une

construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 91.21 sur le zonage interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit cependant être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2,r.8) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et durables, de façon à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 1325;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à *la Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 1323

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À
UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS
(RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Sont également autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans) si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1)*. Le processus de dérogation est prévu au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu. De plus, le processus de modification au schéma d'aménagement et de modification à la réglementation municipale doit préalablement être réalisé avant que toute dérogation soit accordée.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les

- constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) toute intervention visant :
 - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages.
 - j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SOUS-SECTION 3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

ARTICLE 1324 INTERDICTIONS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone sont autorisés des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à

l'article 1325, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

ARTICLE 1325

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS
UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - i) l'imperméabilisation;
 - ii) la stabilité des structures;
 - iii) l'armature nécessaire;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue, ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUPE D'ARBRES

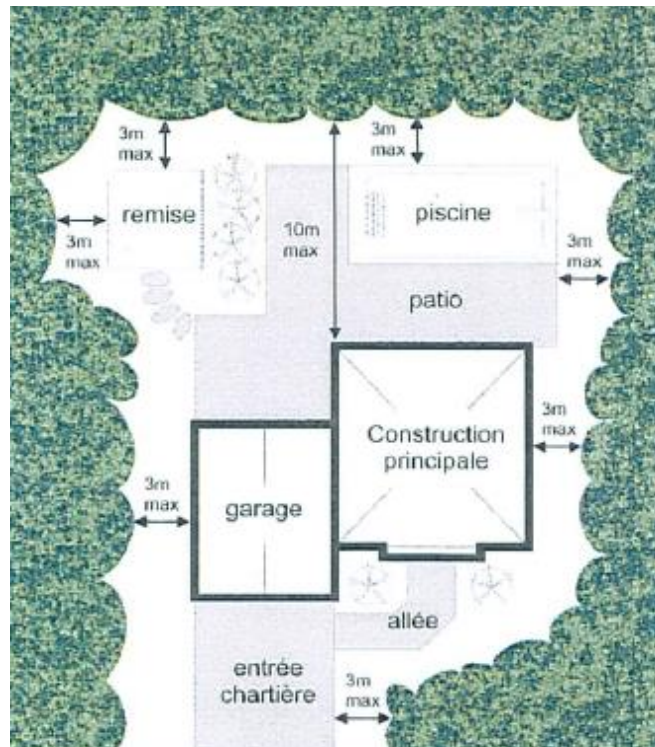
ARTICLE 1325.1

08.09.16.11
27 janv 2011

LA COUPE D'ARBRES POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL DANS UN BOISÉ À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- a) Dans le cas où un projet immobilier résidentiel est prévu dans un boisé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les modalités suivantes doivent être respectées :
- la coupe d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres ou plus doit se limiter à un périmètre maximal de trois (3) mètres autour de la construction projetée;
 - dans la cour arrière, adjacente à une construction principale, une aire dénudée d'arbres d'une profondeur maximale de dix (10) mètres est autorisée afin de permettre l'implantation de constructions accessoires, telles que remise, piscine, patio, serre, jardin d'eau, pergola, gazebo, etc.

Zone d'arbres à protéger à l'intérieur d'un boisé



SECTION 4

PROTECTION SONORE

ARTICLE 1325.2

DISTANCE MINIMALE DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20

08.09.16.11
27 janv 2011

Un bâtiment principal résidentiel, institutionnel ou récréo-touristique situé sur un terrain à proximité de l'emprise de l'autoroute 20 doit être implanté à une distance minimale de 285 mètres de la limite de cette emprise.

Cette distance à respecter peut être diminuée lors de la réalisation d'un nouveau projet résidentiel à l'intérieur duquel des mesures pour atténuer le niveau sonore sont appliquées avant la réalisation du projet ou en même temps que le projet est réalisé. Le seuil minimal à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel, institutionnel ou récréo-touristique est de 55 dBa.

À titre de mesure permettant de réduire le niveau sonore provenant de l'autoroute 20, seuls l'aménagement de buttes et l'enrochement avec végétation sont autorisés et doivent avoir été validés par un spécialiste en la matière.

Malgré les alinéas précédents, l'installation d'un mur antibruit ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales peuvent être réalisées en dernier recours et seulement si des contraintes techniques empêchent la réalisation des buttes ou des enrochements avec végétation.»

SECTION 5

INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES BOIS ET LES CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 1325.3

08.09.38.16
20 mai 2016

Dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt métropolitain, nonobstant les usages, constructions ouvrages ou travaux autorisés dans une affectation « conservation », seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :

- a) Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :
 - Une coupe partielle;
 - Une coupe de récupération;
 - Une coupe sanitaire.
- b) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci. En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants :

c)

NOTES	Superficie d'un lot visé par une coupe	Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe
(1)	1 500 m ² et moins	50%
(1)	Entre 1 501 m ² et 2 999 m ²	30%
(1)	3 000 m ² et plus	20%
(2)	3 000 m ² et plus	20%

- (1) Pour un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
(2) Pour un lot situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré et à l'extérieur du périmètre urbain, seuls ceux d'une superficie supérieure à 3000 m² et plus peuvent recevoir une construction autorisée.

Pour les lots situés à l'intérieur d'un périmètre urbain et dans un bois et corridor forestier métropolitain les paramètres suivants doivent être respectés :

- Prévoir des normes de lotissement, d'implantation et de densité d'occupation qui visent à orienter le développement résidentiel vers le concept de design à espaces ouverts ou design par grappes («open space residential design», «cluster design») ou toute autre forme respectant ce principe;
- Mettre en valeur les bois, par la création de lisières tampons, de corridors fauniques, de sentiers de transport actif, de zones ou de servitudes de préservation du couvert forestier, d'emprises riveraines, etc. Au total, la superficie dédiée à ces fins doit représenter une proportion minimale de 50% d'un bois où le développement immobilier est projeté;
- Limiter les superficies destinées aux surfaces engazonnées, aux aires de stationnement et aux constructions secondaires;
- Réduire la largeur de la chaussée des voies de circulation destinée aux véhicules motorisés afin d'amoindrir les surfaces imperméabilisées et les îlots de chaleur;
- Favoriser des techniques d'implantation d'infrastructures qui limitent les interventions de coupe dans les bois.

Le cas échéant, le déboisement maximal de la superficie du couvert boisé concernée par la démarche intégrée ne pourra dépasser 20%.

- d) Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité acéricole
- e) Une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;
- f) Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de quatre (4) mètres;
- g) Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);

- h) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de deux (2) mètres de chaque côté de la voie;
- i) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise, ou une servitude reconnue.

Les dispositions précédentes ont préséance sur toutes autres dispositions inconciliables du présent Règlement.

Les interventions dans un bois et un corridor forestier d'intérêt métropolitain sont compatibles avec les affectations suivantes :

- Affectation résidentielle
- Affectation agricole
- Affectation protection
- Affectation récréation

Conformément aux dispositions du présent article.

Dans un bois ou un corridor forestier d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié au plan numéro 4 du plan d'urbanisme , une mesure compensatoire devra être exigée dans le cadre de l'implantation d'une construction ou la réalisation d'un ouvrage. À cet effet, pour chaque arbre abattu, d'un diamètre supérieur à dix (10) centimètre (DHP), au moins un (1) arbre devra être replanté dans le bois ou le corridor métropolitain où la coupe est réalisée. La responsabilité de la mise en œuvre de cette obligation incombe à la personne qui procède ou qui fait procéder à un abattage. Les mesures compensatoires pourront être appliquées de façon facultative, dans le cadre de l'application d'un Plan d'aménagement forestier (PAF), d'une activité acéricole, d'une intervention autorisée dans un cours d'eau, pour des fins publiques ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité. »

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX	1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX.....	1
ARTICLE 1325	GÉNÉRALITÉS	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS.....	1
ARTICLE 1326	FORME ARCHITECTURALE	1
ARTICLE 1327	IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS	1
ARTICLE 1328	NOUVELLE CONSTRUCTION	1
ARTICLE 1329	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION	1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL	1
ARTICLE 1330	COUPE D'ARBRES	1
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »	3
ARTICLE 1331	IMPLANTATION	3
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ	3
ARTICLE 1332	GÉNÉRALITÉS	3

CHAPITRE 15 CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **APPLICABLES AUX ENSEMBLES RURAUX**

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES **RURAUX**

ARTICLE 1326 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque indiqué à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 1327 FORME ARCHITECTURALE

Les bâtiments de forme semi-cylindrique sont spécifiquement interdits sauf pour des fins agricoles.

ARTICLE 1328 IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et l'orientation par rapport à la route des constructions existantes localisées à proximité.

ARTICLE 1329 NOUVELLE CONSTRUCTION

08.09.41.17
13 juin 2017

Pour toute nouvelle construction principale, la hauteur du bâtiment, les proportions (longueur, largeur) et la forme du toit doivent respecter la grille des usages et normes.

Dans les ensembles ruraux, les toits plats sont interdits pour toute nouvelle construction.

ARTICLE 1330 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

08.09.02.09
2 oct. 2009

08.09.41.17
13 juin 2017

Aucun agrandissement à un bâtiment principal n'est autorisé dans la cour avant. L'agrandissement ne peut être réalisé que dans les cours latérales ou arrière ~~et la ligne faîtière de la toiture de l'agrandissement ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.~~ L'agrandissement doit être composé des mêmes matériaux de construction que la construction existante afin de s'y intégrer harmonieusement.

Les toits plats sont prohibés pour l'agrandissement d'une construction. Malgré le deuxième alinéa, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU **MILIEU NATUREL**

ARTICLE 1331 COUPE D'ARBRES

La coupe d'arbres dans l'emprise de la voie publique est interdite sauf si l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou des biens

ou si l'arbre est malade ou s'il nécessite, pour des raisons de santé, des travaux recommandés par un expert à cet effet.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « GÎTES DU PASSANT »

ARTICLE 1332

IMPLANTATION

08.09.19.12
28 juin 2012

Les gîtes du passant ~~et tables champêtres~~ doivent être localisés dans une habitation unifamiliale isolée et doivent respecter les exigences suivantes :

- a) La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 40% de la superficie de la résidence;
- b) Un maximum de quatre (4) chambres à coucher est mis en location;
- c) Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- d) La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de 12,0 mètres carrés;
- e) Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires;
- f) Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location;
- g) Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 1333

GÉNÉRALITÉS

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, est assujéti au règlement No. 99.16 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 16	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	1
ARTICLE 1333	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	1
ARTICLE 1334	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	1
ARTICLE 1335	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	2
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....	2
ARTICLE 1336	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE	2
ARTICLE 1337	DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	3
ARTICLE 1338	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	3
ARTICLE 1339	DISPOSITION RELATIVE AU RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	3
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	3
ARTICLE 1340	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	3
ARTICLE 1341	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	4
ARTICLE 1342	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE.....	4
ARTICLE 1343	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION).....	5

ARTICLE 1344	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION) 5
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES 6
ARTICLE 1345	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....6
ARTICLE 1346	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 6
ARTICLE 1347	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 6
ARTICLE 1348	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE ENSEIGNE SUR UN EMPLACEMENT OÙ EXISTE UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 6
ARTICLE 1349	ENTRÉE EN VIGUEUR 6

CHAPITRE 16 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS
PAR DROITS ACQUIS ET AUX ENSEIGNES
DÉROGATOIRES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS
ACQUIS**

ARTICLE 1334 **RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1335 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE
DROITS ACQUIS**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
- b) Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- c) Si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

ARTICLE 1336

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX
CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROIS ACQUIS**

- a) Tout usage ou construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;
- b) Tout usage ou construction dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié, si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;
- c) tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;
- e) L'emploi des termes « usages » et « construction » dérogatoires incluent également toutes parties d'usage et de construction dérogatoires.

SECTION 2

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES
DÉROGATOIRES**

ARTICLE 1337

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE
L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'espace occupé par un usage dérogatoire peut être agrandi aux conditions suivantes :

- a) l'agrandissement est autorisé jusqu'à un maximum de 25% de la superficie occupée par l'usage à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le calcul de la superficie autorisée pour l'agrandissement sera basé sur la superficie occupée par l'usage et pour laquelle un droit acquis est spécifiquement reconnu. Toute occupation non conforme au règlement alors en vigueur ne sera pas reconnue pour fins de calcul;
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de l'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

08.09.27.12 26 fév 2013	d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux. ~~Un tel agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement;~~
08.09.27.12 26 fév 2013	e) Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie prescrite au paragraphe a). Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

~~ARTICLE 1338~~ ~~DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE~~

08.09.11.11 29 avril 2011 08.09.19.12 28 juin 2012	~~Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à la condition que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'usage dérogatoire remplacé, telle que définie au chapitre 4 du présent règlement, que ce nouvel usage respecte l'homogénéité des usages qui appartiennent à cette classe et que cet usage comporte les deux mêmes premiers chiffres du code d'usage.~~

ARTICLE 1339 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à 12 mois consécutifs.

ARTICLE 1340 DISPOSITION RELATIVE AU RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement ne peut pas être modifié de nouveau en un usage dérogatoire.

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

ARTICLE 1341 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition de un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

ARTICLE 1342

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte de la valeur du terrain et des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruit aux conditions suivantes :

- a) si la dérogation porte sur la superficie du terrain ou l'implantation du bâtiment, le bâtiment pourra être reconstruit aux conditions suivantes :
 - i) être reconstruit sur le même terrain;
 - ii) être reconstruit sur les mêmes fondations ou des fondations réduites. Les constructions en porte-à-faux qui empièteraient sur la marge de recul sont spécifiquement interdites;
 - iii) les travaux de reconstruction devront débiter à l'intérieur d'un délai de 18 mois à compter de la date du sinistre.
- b) si la dérogation porte sur les normes de construction, le bâtiment devra respecter les normes de construction en vigueur au moment de la reconstruction;
- c) si la dérogation porte sur l'usage, le bâtiment pourra être reconstruit pour le même usage si les conditions énumérées à l'alinéa a) du présent article sont respectées. Dans tous les autres cas, le bâtiment ne pourra être reconstruit que pour un usage autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1343

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire quant à la superficie minimale de plancher qui est détruite à plus de 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit sur ses fondations ou être augmentée de manière à tendre vers la conformité (réduire la non-conformité), sans toutefois avoir à respecter le minimum requis à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 1344

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN, AU CHANGEMENT D'USAGE ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement inférieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50% de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

ARTICLE 1345

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION)

Toute construction dérogatoire (quant aux matériaux ou autres éléments de construction) ayant été détruite dans une proportion inférieure à 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de 75% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 18 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES**

ARTICLE 1346 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

ARTICLE 1347 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée ni agrandie.

ARTICLE 1348 **DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Toute enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis devra être rendue conforme aux dispositions du présent règlement dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1349 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJOUT D'UNE ENSEIGNE SUR UN EMPLACEMENT OÙ EXISTE UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'il existe sur un emplacement, une enseigne dérogatoire, aucune autre enseigne ne peut y être établie tant que l'enseigne dérogatoire existe.

ARTICLE 1350 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Paquette
Maire

Doris Parent
Directrice générale